Col. Offici
P.S.

PRÉCIS

DE

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

DANS LES COLONIES ANGLAISES.

D9334p

PRÉCIS

DE

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

DANS LES COLONIES ANGLAISES

IMPRIMÉ

PAR ORDRE DE M. L'AMIRAL BARON DUPERRÉ

Victor Guyx

PAIR DE FRANCE

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA MARINE ET DES COLONIES

PARIS

IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XL

7731
17119

AVANT-PROPOS.

Le département de la marine n'a pas cessé de suivre attentivement les diverses phases de l'émancipation des esclaves dans les possessions britanniques. L'accomplissement de cette grande mesure a donné lieu à d'immenses publications, successivement ordonnées par la Chambre des communes. Le département de la marine ne devait pas se borner à chercher, dans ces documents officiels, des enseignements sur la marche et les effets de l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises. Il a dû mettre les mêmes éléments d'observation et d'étude à la portée des Chambres, de la presse et de tous ceux qui veulent, en France, approfondir cette question si grave.

Tel est l'objet du travail que le département de la marine livre à l'attention publique.

Ce travail présentait plus d'un genre de difficultés. Le moindre, assurément, n'était pas de resserrer dans

un cadre méthodique la masse des documents successivement publiés sur une mesure dont l'exécution se poursuit depuis bientôt une vingtaine d'années.

Afin d'atteindre ce but, on s'est alternativement servi de la traduction analytique, partielle ou intégrale, en variant ces diverses méthodes selon le degré d'importance des faits et des documents.

Indépendamment de l'*Introduction*, qui retrace rapidement les mesures et rappelle les principaux actes par lesquels l'Angleterre a préludé à l'abolition de l'esclavage, ce volume se partage en trois parties distinctes.

La *première partie*, qui commence par l'acte d'abolition de l'esclavage, reproduit ensuite, en leur conservant leur caractère d'authenticité, l'ensemble et l'esprit des instructions et des ordres donnés par la métropole pour assurer l'exécution de cet acte dans les diverses colonies.

La *seconde partie* présente le précis historique de l'exécution de l'abolition de l'esclavage dans les principales possessions. L'application locale de l'acte, en donnant lieu à une foule de dispositions réglementaires, a multiplié les documents au point qu'ils échappent à l'analyse, et ne se prêtent plus qu'à la forme d'un récit.

Mais, à défaut du caractère d'authenticité, qu'il n'était possible de conserver qu'aux ordres généraux de la métropole, les précis historiques de l'applica-

tion de l'acte d'abolition aux principales colonies, en renvoyant toujours scrupuleusement au texte pour appeler la vérification de tous les faits de quelque importance, s'offrent du moins avec la garantie d'une grande fidélité.

La Jamaïque et Antigue aux Antilles, la Guyane sur le continent américain, et l'île Maurice, placée au milieu de la mer des Indes comme un point intermédiaire entre l'Afrique et l'Asie, semblent devoir suffire, soit pour éclairer sur les effets généraux de l'émancipation, soit pour faire pressentir les effets particuliers que cette mesure pourrait avoir à l'égard de ceux de nos établissements qui présentent quelque analogie avec ces diverses possessions de l'Angleterre.

Enfin, la *troisième partie* reproduit intégralement, et dans leur ordre chronologique, les principaux actes rendus par la métropole et les législatures coloniales, pour mieux faire ressortir les modifications les plus essentielles qu'a subies l'acte d'abolition dans ses applications aux diverses localités.

Tel est le plan par lequel on s'est efforcé de concentrer, dans un cadre méthodique, les principales circonstances et les plus significatifs résultats d'une mesure dont l'exemple, quel qu'il soit, ne devait pas être perdu pour la France.

Une regrettable lacune[1] dans les volumineux docu-

[1] La partie IV (2), 1837, des *Documents parlementaires*.

ments qui forment les éléments de cette publication, et l'absence de relations complètes sur les premiers effets du travail libre, commandaient de ne pas franchir la période de l'apprentissage, expirée le 1er août 1838.

Plus tard, s'il y a lieu, un second volume, en complétant le tableau général de l'émancipation dans les possessions britanniques, indiquera les effets de cette mesure sur l'état social et sur le système économique des établissements dont l'esclavage fut si longtemps la base fondamentale.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION..... 1

PREMIÈRE PARTIE.

Acte d'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises.... 3

Résumé des ordres généraux transmis, pour l'exécution de cet acte, par le secrétaire d'État des colonies..... 42

DEUXIÈME PARTIE.

Précis de l'application et des effets de l'acte d'abolition de l'esclavage à la Jamaïque, à Antigue, à la Guyane et à Maurice. 79

TROISIÈME PARTIE.

Principaux actes rendus par la métropole, ainsi que par les législatures ou conseils de la Jamaïque, d'Antigue, de la Guyane et de Maurice..... 147

Table chronologique des actes contenus dans ce volume..... 341

INTRODUCTION.

En 1807, après dix-neuf années d'une ardente polémique, la traite des noirs fut abolie par l'Angleterre.

Dès le début de cette longue discussion, surgit la question de l'esclavage, qui retentit même jusqu'au sein du parlement. Mais les adversaires les plus prononcés de la traite bornèrent leurs vœux à une réforme prudemment calculée pour préparer la pacifique transition de l'esclavage à la liberté.

« Je ne suis point alarmé, s'écriait M. Wilberforce dans la séance du 2 avril 1792, de m'entendre attribuer le dessein d'émanciper les esclaves. Certes, je ne nierai pas que je désire leur assurer les bienfaits de la liberté. Quel homme, s'il est digne d'apprécier de tels bienfaits, se refuserait à s'associer à ce vœu? Mais la liberté que j'entends est celle dont, hélas! les noirs ne sont pas encore susceptibles. La vraie li-

berté est fille de la raison et de l'ordre ; c'est une plante céleste, et le sol doit être préparé à la recevoir. Quiconque la veut voir fleurir et porter ses véritables fruits, ne croira pas qu'il faille l'exposer à dégénérer dans la licence. »

Les voix les plus éloquentes, les raisons les plus hautes : Pitt, Fox, Burke, Shéridhan, Windham, Dundas ; lord Howick (aujourd'hui lord Grey), le marquis de Lansdowne, lord Grenville, etc., etc., traitèrent à des points de vue divers, mais toujours avec une grande supériorité, la question de l'émancipation des esclaves aux Indes occidentales. Plus d'une fois cette grave question vint se formuler en motions et même en projets de bills au sein du parlement. Malgré ces tentatives, énergiquement soutenues par l'opinion dans le Royaume-Uni, une longue priorité fut maintenue à la question de l'amélioration préalable de la condition morale et matérielle des populations noires.

Les plus ardents promoteurs de l'émancipation s'accordèrent d'ailleurs à reconnaître, avec les partisans d'une réforme progressive, que cette amélioration du régime de l'esclavage devait être la conséquence naturelle et nécessaire de l'abolition de la traite. Par cette mesure, les maîtres se trouvaient intéressés à ménager les esclaves, et ceux-ci ne pouvaient, avec le temps, manquer de se dépouiller de la barbarie africaine, par l'heureuse influence du christianisme et le contact de la civilisation européenne.

Cependant l'intervention du gouvernement entre les maîtres et les esclaves fut plus tard jugée nécessaire pour accélérer le progrès. L'initiative de cette intervention, prise par un membre de la chambre des communes, reçut l'adhésion immédiate du cabinet par l'organe de M. Canning.

Ce fut dans la séance du 15 mai 1823 que M. F. Buxton, d'après le désir de son collègue M. Wilberforce, prit la parole à la chambre des communes pour développer la motion par laquelle, cette fois, le parlement resta saisi de la question de l'abolition de l'esclavage. Pour rassurer les esprits, M. Buxton se prévalut de l'exemple de certaines parties des États-Unis de l'Amérique du nord et des nouveaux États de l'Amérique méridionale. Là, l'esclavage avait disparu ou achevait de disparaître, par l'effet de l'affranchissement graduel que l'orateur réclamait pour la population noire des possessions anglaises aux Indes occidentales. M. Buxton se prévalut d'exemples, à son avis, encore plus décisifs : « Depuis 1816, dit-il, des mesures semblables à celles que nous proposons, mises à exécution à Ceylan, n'y ont produit que du bien; autant en ont-elles fait à Bencoolen, et surtout à Sainte-Hélène. »

Après avoir reproduit devant la chambre des communes la série des améliorations par lui indiquées dans une lettre adressée dès le 15 avril à lord Bathurst, secrétaire d'État des colonies, M. Buxton termina son discours par la motion suivante :

« Que, contraire aux principes de la constitution britannique et à ceux de la religion chrétienne, l'esclavage devait être aboli graduellement dans les colonies anglaises, aussi promptement que le permettrait le bien-être des parties intéressées. »

M. Canning, en faisant valoir les considérations d'une juste prudence dans une matière d'une telle gravité, obtint de l'assemblée d'amender la motion de M. Buxton dans les termes suivants :

« Il est expédient d'adopter des mesures décisives et efficaces pour améliorer la condition de la population esclave dans les pays de la domination de Sa Majesté.

« La chambre prévoit que de semblables mesures, en recevant une extension constante et dirigée par un esprit de sagesse et de raison, amèneront progressivement l'amélioration des facultés morales de la population esclave, et la rendront capable de participer aux droits et aux priviléges civils dont jouissent les autres classes des sujets de Sa Majesté.

« La chambre désire ardemment que l'on exécute ce projet dès que l'exécution en sera compatible avec le bien-être des esclaves, avec la sécurité des colonies et avec les considérations d'équité qui doivent protéger les intérêts particuliers des propriétaires.

« Ces résolutions seront mises sous les yeux de Sa Majesté. »

En conséquence de ces résolutions, lord Bathurst, secrétaire d'État des colonies, adressa, le 9 juillet 1823, sous la forme de circulaire, une dépêche aux gouverneurs des possessions à charte. Par leurs propres législatures, ces possessions devaient concourir à l'adoption des modifications apportées par la circulaire au régime colonial, en ouvrant la voie à une réforme que le ministre déclarait devoir être plus complète.

L'œuvre aujourd'hui consommée de l'abolition de l'esclavage dans les possessions britanniques appelle désormais l'attention, plutôt sur les effets de cette grande mesure, que sur les dispositions par lesquelles l'Angleterre y préluda. Cependant, pour faciliter l'exacte appréciation de ces effets, on a pensé qu'il fallait rappeler les principales dispositions

qui peuvent être considérées comme n'ayant pas été sans influence sur la marche des événements et sur la situation présente des colonies anglaises.

La circulaire de lord Bathurst aux gouverneurs des colonies offrant le point de départ de la réforme qui a conduit à l'émancipation, ce document est reproduit ici intégralement.

Londres, 9 juillet 1823.

« Je vous ai annoncé, par ma lettre du 12 du mois dernier, que j'avais à vous communiquer des instructions relatives aux améliorations que le gouvernement de Sa Majesté désirerait voir introduites dans le Code noir de la colonie de ***, conformément aux résolutions récentes de la chambre des communes.

« Ne considérez pas les améliorations dont je conseille ici l'adoption comme le complet développement des vues du gouvernement; je ne me suis proposé que d'indiquer aux législatures les amendements qui peuvent s'adapter aux circonstances présentes, et servir de base à un plan de réforme plus solide et plus large. Vous aurez donc à présenter et à recommander instamment aux méditations de la législature de cette colonie les observations et les propositions qui vont suivre.

« Je crois inutile d'insister sur la nécessité de l'enseignement religieux comme source de toute amélioration véritable dans le caractère et la condition à venir des esclaves. Le gouvernement est si intimement convaincu de cette vérité, que si les revenus locaux se trouvent insuffisants pour

entretenir le nombre nécessaire d'ecclésiastiques soumis au contrôle épiscopal, il n'hésitera pas à proposer au parlement les allocations pécuniaires qu'exigeront les besoins du culte; il ne doute point que les dispositions philanthropiques manifestées par la législature de *** et par la population blanche en général, en faveur de la population esclave, ne portent le parlement à répondre aux vues des ministres de Sa Majesté sur cet objet important : mais, de son côté, l'assemblée de *** doit seconder les projets du gouvernement et des chambres d'Angleterre en abolissant, par un acte législatif, les marchés du dimanche, afin que ce jour soit consacré au repos des travaux manuels et à l'instruction morale et religieuse des esclaves. Donner ce repos aux esclaves sans leur offrir en même temps les occupations qui doivent le sanctifier, ce serait sans doute mettre à leur disposition un avantage stérile, ce serait peut-être compromettre la sûreté de la colonie. On n'insiste donc pas sur l'abolition des marchés du dimanche, jusqu'à ce qu'on ait pourvu aux moyens d'instruction morale et religieuse; mais le gouvernement ne demandera pas au parlement d'assistance pécuniaire pour l'établissement religieux des colonies, avant que celles-ci se soient mises en état de remplir les conditions que la Grande-Bretagne exige d'elles.

« Une autre amélioration importante réclame impérieusement l'autorité de l'instruction religieuse. Il s'agit de l'admission du témoignage des esclaves devant les cours de justice. Cette question doit influer essentiellement sur toutes les mesures de protection qui pourraient être adoptées en leur faveur. Les déclarer tous et spontanément admis à témoigner, ce serait introduire dans le système judiciaire des co-

lonies un changement trop important pour être subit. un tel changement doit être la conséquence du perfectionnement moral et religieux de la classe à laquelle il confère un droit. Il serait donc convenable que, conformément aux résolutions unanimes de la chambre des communes, une loi déclarât l'admission du témoignage des esclaves dans tous les cas, excepté un petit nombre, si l'individu qui se présente comme témoin fournit à la cour un certificat d'un ecclésiastique de sa paroisse ou de l'habitation dont il fait partie, attestant qu'il est assez instruit dans les principes de la religion pour comprendre l'obligation du serment. Les cas d'exception seraient ceux qui concerneraient directement le maître du témoin ou la vie d'une personne blanche. Pour prévenir la falsification des certificats, on établirait, dans chaque paroisse, des registres où seraient inscrits les individus qui prouveraient être compétents à témoigner : se faire porter sur cette liste deviendrait peut-être le mobile d'une louable ambition, un stimulant au travail et à la bonne conduite. Le certificat dont il a été question ne conférerait sans doute pas, absolument et par lui-même, la capacité de témoigner; il n'aurait de validité que dans le cas où le témoin ne serait atteint d'aucune des incapacités qui, dans la législation anglaise, rendent inhabiles les personnes libres.

« L'instruction religieuse n'est pas moins nécessaire comme base d'une institution dont l'absence est pour ce pays un véritable fléau; je parle de l'institution du mariage. Là où le père de famille n'est point investi des droits paternels et conjugaux, on demanderait vainement au mariage ses conséquences salutaires, le bien infini qu'il produit de lui-même dans les sociétés civilisées. La disette d'ecclésias-

tiques aux colonies présente une autre difficulté ; sans leur intervention il est à peine possible de faire comprendre aux esclaves le caractère sacré des obligations qu'ils contractent, et même de donner au pur cérémonial la solennité qui en laisse une impression durable.

« Cette salutaire institution ne saurait être trop tôt et trop soigneusement établie : on aura l'attention d'encourager autant que possible les mariages entre esclaves attachés aux mêmes habitations. En effet, les mariages entre individus appartenant à des maîtres différents ont deux inconvénients graves : de relâcher encore davantage les liens conjugaux et paternels, et de diminuer l'intérêt que le noir doit porter à l'habitation qu'il cultive. Il faudrait de plus exempter du travail des champs l'esclave mère d'un nombre donné d'enfants légitimes. Jusqu'à ce que le clergé colonial fût complétement organisé, on tolérerait la célébration des mariages par des individus qui ne sont point engagés dans les ordres sacrés ; on pourvoirait seulement à ce que ces mariages fussent définitivement enregistrés à l'église paroissiale, et à ce qu'aucun ne fût célébré sans le consentement par écrit du maître. Dans le cas où celui-ci y mettrait opposition, il serait sommé de comparaître devant le prêtre de la paroisse pour exposer les motifs de son refus.

« J'appelle maintenant vos regards sur les affranchissements. Il faut les favoriser. Quoique presque toutes les colonies aient imposé des taxes sur les affranchissements, j'ai appris avec plaisir que, dans l'application, ces restrictions restaient généralement sans effet : je ne vois donc aucune difficulté à ce que la législature coloniale concoure à l'abolition définitive de toute charge de cette nature, en y com-

prenant les droits qui peuvent avoir été établis, soit par la coutume, soit par des dispositions législatives. Un libre système d'affranchissement présente, il est vrai, plus d'un obstacle. Ce sont ces obstacles qu'il s'agit d'examiner et d'écarter. Le premier est la crainte que le maître n'abuse de la liberté illimitée d'affranchir en se débarrassant de ses esclaves vieux ou infirmes. Il est nécessaire, je le sens, d'exiger la comparution de l'individu à affranchir, soit au bureau du trésorier, soit à celui du secrétaire colonial, dont le devoir serait, avant d'enregistrer l'acte de manumission, de s'assurer que l'esclave n'a pas moins de six ans, ou plus de cinquante, et qu'il n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité permanente. Dans ces cas d'exception, et dans ceux-là seulement, le secrétaire ou le trésorier, avant d'enregistrer l'affranchissement, feraient souscrire au maître de l'esclave une obligation au profit du roi, sous la condition que cette obligation n'aurait de force qu'autant que l'esclave affranchi deviendrait incapable de pourvoir par lui-même à sa propre subsistance, dans la période de dix années si c'était un enfant, et de quatorze si c'était un adulte. Le second obstacle paraît découler d'une difficulté légale présumée. On a objecté que l'esclave, n'ayant pas la capacité de contracter, ne pouvait le faire légalement pour sa liberté; c'est une difficulté de forme et nullement de fond. Aussi rien n'est-il plus aisé que d'y porter remède, soit que la capacité de l'esclave à contracter pour sa propre liberté se trouve reconnue par un acte déclaratoire, ou qu'elle le soit au nom du roi. Un troisième obstacle, plus sérieux que les deux autres, provient des limitations sous l'empire desquelles l'esclave est tenu par la législation.

Un esclave et sa descendance peuvent avoir été l'objet de transactions, d'engagements de famille ou d'hypothèques, et alors leur affranchissement ne peut s'effectuer sans le concours de tous les intéressés, dont quelques-uns peuvent être mineurs ou décédés; le titre de propriété sur l'esclave peut être douteux ou contestable, etc. Dans ces cas, et dans d'autres encore où la question du titre est en litige, l'esclave se trouve dans la nécessité d'attendre la fin de la contestation entre les intéressés, avant de payer à l'une ou à l'autre partie le prix de sa liberté.

« Afin d'écarter ces obstacles, vous proposerez à la législature de *** une loi tendant à ce qu'il soit nommé des commissaires qui, sur le consentement du maître de l'esclave, s'assurent des noms et domiciles des personnes ayant intérêt sur ce dernier, à quelque titre que ce soit; ces personnes seraient averties, par sommation privée ou publique, du temps et du lieu de l'estimation dudit esclave. Là l'estimation sera faite, en présence d'un commissaire au moins, par un ou plusieurs jurés appréciateurs; et, dans le cas où il s'élèverait des réclamations de la part des parties dans le délai d'un mois, les commissaires pourront procéder à une estimation nouvelle. Celle-ci sera définitive, et la valeur en sera versée au trésor colonial. Tous les droits qui existaient précédemment sur l'esclave existeront dorénavant, non sur lui, mais sur le fonds qui représente le prix estimé de son affranchissement.

« Reste encore un cas à prévoir, la perte de l'acte d'affranchissement. On y pourvoira par l'enregistrement de toute manumission, et, afin d'en assurer l'exécution ponctuelle, il sera prescrit par l'autorité législative un mode

simple d'affranchissement. La comparution du maître, ou de son fondé de pouvoir, par-devant le greffier, sera une condition essentielle de tout acte de cette nature.

« J'ai à traiter maintenant de la vente des esclaves pour dettes de leurs propriétaires. Dans la vaste série des améliorations projetées, il n'y en a peut-être pas une seule qui, considérée mûrement, présente plus de difficultés.

« On peut, je crois, résumer de la manière suivante les règles de la loi coloniale, telles qu'on a pu les extraire des documents existant dans mon administration.

« D'abord il paraît établi en maxime générale, dans notre jurisprudence coloniale, que l'entière propriété d'un débiteur, hommes et choses, et tous ses intérêts sur des immeubles, peuvent être saisis et vendus en exécution de jugement prononcé contre lui. En outre, dans l'ordre de vente, l'exécuteur des cours de justice (le shérif ou le prévôt maréchal) est tenu de faire saisir et vendre les différentes sortes de propriétés dans l'ordre suivant : 1° les récoltes, 2° les meubles, 3° les créances de l'intimé, 4° les ustensiles de l'habitation, 5° les esclaves, 6° et en dernier lieu, la terre. Ces deux dernières classes de propriété ne doivent être saisies qu'à défaut des premières. Il paraît aussi que, dans chacune des colonies, un jugement a l'effet d'une hypothèque sur toute la propriété immobilière et sur tous les droits que le débiteur pouvait avoir à des propriétés de cette nature à l'époque du jugement rendu contre lui; enfin il paraît qu'un jugement antérieur obtient la priorité, dans l'ordre du payement, sur une hypothèque postérieure.

« Un jugement ayant ainsi plus d'effet dans les colonies qu'en Angleterre, le nombre de ceux qui sont rendus aux

Indes occidentales y est beaucoup plus considérable, eu égard au nombre des habitants libres et à l'étendue de leurs transactions pécuniaires. Un autre résultat de l'efficacité des jugements, c'est que les possesseurs d'hypothèques en ont invoqué et obtenu, comme une sûreté *collatérale*, pour les avances qu'ils avaient faites. Il existe donc, dans les colonies, une classe immense de personnes ayant des droits sur des esclaves, droits qu'ils ont acquis sur la foi des lois passées par les assemblées et approuvées par la Couronne. Maintenant, si l'on prohibait d'une manière absolue, par une nouvelle loi, la vente des esclaves par exécution légale, on détruirait les droits acquis en vertu d'actes législatifs, et je suis loin de vous recommander une mesure qui violerait à ce point les droits de la propriété. En supposant que la prohibition ne dût affecter que les dettes qui seraient contractées postérieurement à la loi, le prévôt maréchal pourrait saisir encore et mettre en vente les ustensiles et la terre elle-même. A cette question s'en rattache évidemment une autre : les esclaves seront-ils vendus sans la terre, ou la terre sans les esclaves? En supposant, en outre, que la terre, les esclaves et les ustensiles fussent affranchis de l'exécution légale, si le propriétaire jouit encore de la faculté de vente volontaire, voici ce qui arrivera : on pourvoira à ses besoins en vendant ses esclaves, au lieu d'emprunter sur leur tête, comme on le fait aujourd'hui. Il semble donc résulter de tout cela que la prohibition absolue de la vente des esclaves en payement des dettes du propriétaire ne préviendrait la séparation de l'esclave de l'habitation qu'autant qu'on enlèverait en même temps au maître le droit de vente volontaire. Mais je n'ai point le

projet de vous recommander une aussi grande innovation.

« Cependant il est satisfaisant de remarquer que, bien que la loi, en théorie, accorde la vente des esclaves pour payer les dettes du propriétaire, en pratique cette vente ne peut s'effectuer que dans le cas où le propriétaire a le fief simple de la terre et des esclaves (*where the owner has the fee simple of the land and slaves*), mode de posséder que l'usage des substitutions a rendu très-rare dans la plupart de nos colonies des Indes occidentales ; et dans celui, beaucoup plus rare encore (j'ai sujet de le craindre), où il n'a contracté aucune dette hypothécaire. La terre et les esclaves étant presque généralement substitués ou hypothéqués, comme propriété consolidée, les droits de l'individu à qui la propriété est réversible dans le premier cas, et dans le second ceux du créancier hypothécaire, empêchent nécessairement la vente séparée de la terre et des esclaves. Je suis fondé à inférer de là que la grande majorité des esclaves vendus par exécution judiciaire, soit en vertu du vieil ordre anglais de *venditioni exponas*, à la Jamaïque, ou de la jurisprudence locale dans les îles inférieures, est vendue avec la terre, et ne subit d'autre altération dans sa condition que le changement de maître. Les esclaves vendus séparément sont donc, pour la plupart, ceux qui ne sont point attachés habituellement aux travaux de la terre, des domestiques ou des individus employés, par les classes inférieures d'hommes libres, à différentes occupations domestiques au profit de leurs maîtres. Placés dans ces circonstances, les esclaves ne sont peut-être pas matériellement lésés par une vente forcée, puisque leurs travaux ne sont point de nature à leur créer de forts attachements locaux.

« Quelque peu nombreux que soient les cas de séparation des esclaves de la terre, il convient du moins de les prévenir, s'il est possible, et de pourvoir à ce qu'ils ne s'accroissent pas à l'avenir. Je vous recommande donc de présenter à l'examen de la législature de la colonie de *** les amendements suivants à la loi sur la matière : Que, sans empiéter sur les droits de créanciers ayant obtenu des jugements non encore exécutés, des dispositions soient prises pour prévenir que de tels jugements subsistent encore après le payement effectif des dettes au sujet desquelles ils auront été obtenus; qu'une époque soit fixée au delà de laquelle les jugements actuellement existants ne seront plus exécutoires; et, quant aux jugements qui pourront être rendus par la suite, que leur exécution ait lieu plutôt sous forme de séquestre que sous forme de vente, c'est-à-dire, que le créancier ait la faculté de prendre possession des terres, esclaves et ustensiles, et de les tenir indivis jusqu'à ce que les produits aient satisfait à ses réclamations, ou que les rentes et profits de la terre, les esclaves et les ustensiles puissent être vendus dans un seul et même lot. Si cependant la substitution du séquestre à la vente ne paraissait pas praticable, il faudrait pourvoir du moins à ce que les esclaves de culture et les ustensiles de l'habitation ne fussent jamais vendus qu'en bloc et dans le même lot. Il faudrait pourvoir encore à ce que les esclaves ne fussent plus séparés pour le payement des dettes du propriétaire décédé; mais que la terre, les esclaves et le matériel de l'habitation fussent toujours vendus sans division.

« A l'égard de tous les esclaves attachés ou non aux habitations, vous proposerez un acte qui défende de vendre

le mari séparément de la femme, celle-ci du mari et des enfants au-dessous de quatorze ans. Et comme, malheureusement, l'usage de ne point marier les esclaves rendait superflue jusqu'à ce moment la constatation des unions légales, l'empêchement sera étendu au cas de mari, femme et enfans *réputés*. J'ai à ajouter que si le débiteur ne possédait pas tout à la fois le mari et la femme, ou les parents et les enfants, les membres de la famille appartenant au débiteur seraient évalués et offerts, un peu au-dessous de l'évaluation, au propriétaire des autres membres de la famille.

« Relativement aux punitions des esclaves, j'ai déjà anticipé jusqu'à un certain point sur l'objet de la présente dépêche, en recommandant que des mesures législatives fussent proposées à l'effet d'affranchir les femmes de la punition du fouet; j'ai fait sentir aussi la nécessité d'en abolir l'usage aux champs. J'ai à ajouter à ces instructions que vous présenterez à la législature une loi tendant à ce qu'il ne puisse être infligé aucune punition domestique que le lendemain du délit commis et en présence d'une personne libre, outre l'individu d'après l'ordre duquel le châtiment sera infligé. Il sera tenu dans chaque habitation un registre particulier où seront inscrites régulièrement toutes les punitions infligées, excédant trois coups de fouet. Dans ce registre devront être spécifiés : 1° la nature du délit; 2° l'époque et le lieu où il aura été commis; 3° le nom des personnes libres présentes; 4° le nombre des coups reçus. Le propriétaire, l'économe ou le surveillant de l'habitation attesteront par serment devant un magistrat, chaque trimestre, que le registre dont il est question est tenu fidèlement. Comme la punition d'un esclave dans

l'absence d'une personne libre ne serait pas susceptible de preuve directe, si le témoignage des esclaves eux-mêmes n'était pas admis, afin de faciliter autant que possible la découverte du délit, on arrêterait que si un esclave exhibe les marques d'une flagellation ou mutilation récente, et que ces marques soient reconnues, par lui ou par un autre esclave, être les traces d'une punition non dûment enregistrée, les apparences seront suffisantes pour élever une présomption de contravention à la loi, et l'économe ou surveillant sera passible d'une certaine peine, à moins qu'il ne parvienne à détruire la présomption par des preuves suffisantes.

« Le dernier sujet sur lequel j'appelle maintenant votre attention, c'est la nécessité d'assurer aux esclaves la jouissance des propriétés quelconques qu'ils sont aptes à posséder. Il faudrait pour cela que des *banques d'épargne* fussent établies par l'autorité législative sur le plan de celles d'Angleterre, mais avec cette différence que le dépositaire déclarerait, au moment d'opérer son premier dépôt, à qui le fonds sera dévolu en cas de son propre décès. Cette déclaration, dûment enregistrée à la banque, serait réputée équivaloir à une dernière volonté, à défaut de toute autre.

« Je désire que vous soyez vivement frappé de la nécessité de mettre en pleine exécution, le plus tôt possible, les améliorations projetées, dans un esprit de parfaite et cordiale coopération aux efforts du gouvernement de Sa Majesté. Attachez-vous particulièrement à ce que les lois nécessaires à l'accomplissement de ce plan, dictées par une sage prévoyance, ne négligent aucune des précautions qui doivent garantir leur fidèle exécution. Dans cette vue, vous

consulterez les conseillers légaux de la Couronne sur la confection des bills que vous devrez présenter; vous me rendrez compte du progrès de vos efforts ou des difficultés qui les arrêteront : et, si (ce que je ne saurais croire) vous rencontriez quelque opposition sérieuse, faites m'en parvenir l'avis sans délai, afin que je porte l'affaire à la connaissance du parlement, et que je propose les mesures que la circonstance pourra exiger.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* BATHURST. »

Les colonies reçurent avec des dispositions généralement peu favorables ces résolutions qui, dix ans plus tard, devaient aboutir à l'acte d'abolition de l'esclavage. L'intervention de la chambre des communes, que le gouvernement métropolitain avait réclamée pour donner une plus forte impulsion à la réforme[1], fut déclarée inconstitutionnelle par les législatures locales. De leur côté, les esclaves, trompés par le bruit assez répandu d'un affranchissement immédiat et général, tentèrent de se soulever sur plusieurs points. A Démérary, une grave insurrection éclata, dans la nuit du 18 août 1823, à la lueur des habitations incendiées. L'année suivante, des révoltes eurent lieu à la Jamaïque; elles furent réprimées et suivies de plusieurs exécutions à mort.

Il serait trop long, il serait d'ailleurs sans utilité de chercher à retracer ici tous les incidents de cette lutte prolongée et souvent très-animée entre la mère patrie et ses colonies. Il suffira de rappeler que, d'après les ordres de l'auto-

[1] Second discours de M. Canning, dans la séance du 15 mai 1823.

rité métropolitaine, en exécution des résolutions du 15 mai 1823, les modifications à opérer dans le régime des colonies à esclaves portaient sur les points ci-après énumérés :

I. Pourvoir à l'éducation et à l'instruction religieuse des esclaves.

II. Supprimer les marchés du dimanche.

III. Faire que le dimanche, au lieu d'être employé par les esclaves au travail des terrains qui leur sont alloués, soit consacré au repos et à la religion.

IV. Allouer aux esclaves, en remplacement du dimanche, un temps équivalent pour cultiver leurs terrains et pour aller au marché.

V. Admettre le témoignage des esclaves, sous certaines restrictions, dans les procédures civiles ou criminelles.

VI. Légitimer les mariages parmi les esclaves, et protéger leurs droits conjugaux.

VII. Empêcher que la séparation des familles esclaves ait lieu par suite de vente.

VIII. Empêcher la vente des esclaves séparément des plantations auxquelles ils appartiennent.

IX. Garantir légalement aux esclaves le droit d'acquérir, de posséder et de transmettre des propriétés.

X. Établir des caisses d'épargne dans l'intérêt de leurs propriétés.

XI. Abolir toutes taxes sur les affranchissements.

XII. Accorder aux esclaves le droit de se racheter, ou de racheter les membres de leur famille, à un prix raisonnable.

XIII. Limiter le pouvoir des maîtres et de leurs agents pour le châtiment arbitraire des esclaves, et en restreindre les abus.

XIV. Pourvoir à ce qu'il soit tenu enregistrement, et à ce qu'il soit fait rapport régulièrement, de tous châtiments arbitraires infligés par le maître ou par ses agents.

XV. Abolir entièrement l'usage de fouetter les femmes.

XVI. Abolir l'usage du fouet sur les plantations, pour stimuler au travail.

XVII. Nommer des protecteurs des esclaves dans chaque colonie.

XVIII. Pourvoir à ce que, dorénavant, aucune personne propriétaire d'esclaves, ou intéressée dans la propriété d'un esclave, ne puisse être nommée aux emplois de protecteur des esclaves, gouverneur, juge, fiscal, procureur général, évêque, ecclésiastique ou instituteur salarié, et généralement à aucune fonction ayant trait à l'application des lois sur l'esclavage.

XIX. Pourvoir à ce que, dans les questions concernant l'esclavage ou la liberté des individus, la présomption légale soit en faveur de la liberté.

XX. Améliorer l'administration de la justice.

Avant l'année 1830, la première phase de la réforme avait été marquée dans les diverses colonies par les améliorations dont on va présenter le résumé.

COLONIES OU LA COURONNE POSSÈDE SEULE LE POUVOIR DE LA LÉGISLATION.

1. La Trinité.

Plusieurs des points de réforme ci-dessus mentionnés furent l'objet d'un ordre en conseil spécial pour l'île. Cet

acte, présenté au parlement le 16 mars 1824, était désigné comme devant être le modèle à suivre par les autres colonies à esclaves.

Toutefois, les articles Ier (*instruction religieuse*), II (*abolition des marchés du dimanche*), et IV (*temps accordé aux esclaves pour cultiver leurs terrains*), étaient omis dans cet acte. L'article XIX (*présomption légale en faveur de la liberté*) était omis également, mais il y avait été préalablement pourvu dans cette colonie par l'acte relatif à l'enregistrement des esclaves.

L'article III (*observation religieuse du dimanche*) fut en partie exécuté. Le travail du dimanche au bénéfice du maître était textuellement prohibé; mais, l'article IV ayant été omis, la mise à exécution de l'article III resta sans effet.

L'article V (*témoignage*) fut imparfaitement exécuté, plusieurs restrictions contraires à l'admission du témoignage des esclaves ayant été introduites dans l'acte.

La manière dont l'ordre en conseil fut rédigé concernant les articles VI (*mariage*), IX (*propriétés*), X (*caisses d'épargne*), XI (*affranchissement*), XV et XVI (*usage du fouet*), et XVII (*protecteurs des esclaves*), n'admettait aucune exception aux résolutions de 1823.

L'article XII sur l'affranchissement aurait été aussi entièrement exécuté à la Trinité, si les commissaires experts jurés n'avaient pas cru pouvoir évaluer parfois au double et même au triple de ce qu'ils auraient été vendus aux enchères, les esclaves qui désiraient racheter leur liberté à un prix juste et raisonnable.

L'article VII, sur la séparation des familles, fut imparfaitement exécuté. D'après l'ordre en conseil, la prohi-

bition ne s'étendait pas jusqu'à la séparation par autorité de justice.

L'effet des moyens adoptés pour restreindre les abus d'autorité du maître (article XIII) fut fortement contre-balancé par une disposition introduite subséquemment, laquelle portait que l'esclave qui ne pourrait appuyer de preuves une plainte dirigée par lui contre son maître, ou contre les agents de son maître, encourrait une punition.

Les rapports et l'enregistrement des punitions arbitraires, prescrits par l'article XIV, ne furent exigés que des propriétaires de plantations.

L'article XVIII (*défense à tout propriétaire d'esclaves d'être protecteur, etc.*) fut imparfaitement exécuté. Le protecteur des esclaves à la Trinité ne put, il est vrai, avoir dans cette colonie des plantations cultivées par des esclaves; mais il lui était permis d'en avoir dans toute autre colonie; et même il pouvait posséder, à la Trinité, des esclaves non attachés à la culture.

2. Berbice.

Le nouveau Code noir de Berbice, consacré par un arrêté du gouverneur, établit dans la colonie un enregistrement exact des mariages des esclaves, ou des liaisons réputées légitimes.

Sur plusieurs points très-importants, ce Code resta en deçà de celui de la Trinité :

1° Le pouvoir du protecteur, pour la défense des esclaves, ne s'étendait pas jusqu'aux causes criminelles;

2° Non-seulement les marchés du dimanche (articles I

et III) étaient maintenus, comme à la Trinité; mais le maître fut autorisé à consacrer une partie du jour à distribuer à ses esclaves leur nourriture de la semaine;

3° Une disposition importante du Code de la Trinité, qui punissait l'abus de pouvoir de la part du maître (XIII), était entièrement omise à Berbice;

4° Le mariage (VI) était soumis à plus de restrictions qu'à la Trinité;

5° L'affranchissement sans le consentement du maître (XII) était rendu difficile, attendu la faculté donnée aux experts d'évaluer l'esclave, non ce qu'il eût été vendu publiquement, mais à un taux propre à compenser le préjudice éprouvé par le maître.

3. Démérary.

Mêmes observations que pour Berbice.

4. Cap de Bonne-Espérance.

Le Code noir de cette colonie, émané, comme à Berbice, de l'autorité locale, permit de fouetter les femmes séparément (XVI), et permit aussi de séparer les enfants de leurs parents par la vente, à l'âge de dix ans au lieu de seize (VII).

Il allait plus loin que l'ordre en conseil de la Trinité: 1° en abolissant les marchés du dimanche (II); 2° en donnant à l'esclave le droit d'assister le dimanche à l'office divin (III); 3° en l'admettant librement en témoignage dans les cours de justice (V), excepté dans les procès civils que pourrait avoir son maître; 4° en obligeant le maître à n'infliger que de sa propre main des corrections à son esclave,

et en ne soumettant pas à une punition l'esclave qui ne pouvait prouver sa plainte contre son maître (XIII).

5. Honduras. — 6. Maurice.

Aucune mesure de réforme ne fut adoptée dans ces deux colonies.

7. Sainte-Lucie.

Dans cette colonie seulement, les esclaves furent autorisés à disposer d'un certain temps en remplacement du dimanche (III); la séparation des familles par vente fut défendue (VII); les esclaves détachés de l'habitation ne pouvaient être vendus (VIII); le droit d'actionner fut accordé aux esclaves eux-mêmes; le témoignage de l'esclave fut librement reçu, excepté dans les procès civils contre son maître; on consacra la présomption légale de liberté en matière de demandes d'affranchissement (XIX).

COLONIES AYANT DES CHARTES.

8. Antigue. — 9. Les Bermudes. — 10. Montserrat. — 11. Nevis. — 12. Saint-Christophe. — 13. Les îles Vierges.

Il ne fut rien fait dans ces six colonies.

14. Les Bahamas.

L'abolition du fouet fut adoptée.

Les articles VI (*mariage*), VII (*non séparation des familles*

IX (*droit de propriété*) et X (*caisses d'épargne*), furent en partie mis à exécution.

Tous les autres points de réforme furent éludés ou rejetés.

15. La Barbade.

Les *marchés du dimanche* (XI) furent abolis; mais il ne fut pas accordé de temps à l'esclave en remplacement.

Les articles V (*témoignage*), VI (*mariage*) et VII (*non séparation des familles*), furent insérés dans l'acte local, mais d'une manière restrictive.

Au lieu d'un protecteur d'esclaves (XVII) il y eut à la Barbade un conseil de protection qui pouvait être composé de colons et, par conséquent, de propriétaires d'esclaves.

Les autres articles de réforme furent écartés.

16. La Dominique.

Les articles V, VII et IX (*témoignage, non séparation* et *droit de propriété*), furent consacrés d'une manière incomplète.

Les autres dispositions furent repoussées.

17. La Grenade.

Les articles V, VII et IX, auxquels on peut ajouter l'article VI (*mariage*), furent consacrés dans cette colonie de la même manière qu'à la Dominique.

Le nombre des coups de fouet qu'un maître ou son agent pouvait infliger était réduit de 39 à 25 (XIII).

Il fut défendu à l'esclave de porter un fouet sur les plantations.

Cette colonie adopta avec empressement l'article XIX (*présomption légale en faveur de la liberté*).

Tous les autres articles de réforme furent écartés.

18. La Jamaïque.

Ce fut en 1826 seulement qu'intervint un premier acte local sur l'esclavage. Sauf les articles V, VI et VII, qui furent incomplétement consacrés, les autres dispositions furent repoussées.

19. Saint-Vincent.

Cette colonie, comme celle de la Grenade, réduisit de 39 à 25 le nombre de coups de fouet à infliger par punition; mais elle n'empêcha pas la séparation des familles par vente (VII), et elle n'adopta point l'article XIX.

20. Tabago.

La législature de Tabago abolit les marchés du dimanche; mais elle n'accorda pas de temps à l'esclave pour compensation.

Elle réduisit le châtiment arbitraire infligé par le maître ou par son agent de 39 à 20 coups de fouet.

Les articles V et IX (*témoignage* et *propriété*) furent consacrés de la même manière que dans les colonies de la Grenade et de Saint-Vincent.

Les autres articles de réforme furent rejetés.

Le tableau suivant présente l'ensemble des mesures adoptées par les différentes colonies à l'égard des divers points de réforme ci-dessus énumérés.

FAISANT CONNAÎTRE DE QUELLE MANIÈRE LES PROPOSITI

COLONIES DE LA COURONNE.	I. Instruction religieuse.	II. Marchés du dimanche.	III. Célébration du dimanche.	IV. Temps alloué à l'esclave.	V. Témoignage.	VI. Mariage.	VI Ne séparé de fami
1. La Trinité.....	N. A.	N. A.	A. P.	N. A.	A. P.	A.	A.
2. Berbice.....	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	A. P.	A. P.	A.
3. Cap de Bonne-Espérance....	N. A.	A.	A. P.	N. A.	A.	A.	A.
4. Démérary.....	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	A. P.	A. P.	A.
5. Honduras..... *Rien.*	//	//	//	//	//	//	
6. Maurice..... *Rien.*	//	//	//	//	//	//	
7. Sainte-Lucie.....	N. A.	N. A.	N. A.	A. P.	A.	A.	
COLONIES A CHARTE.							
8. Antigue..... *Rien.*	//	//	//	//	//	//	
9. Les Bahamas.....	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	A S.E.	A. P.	A.
10. La Barbade.....	N. A.	A.	N. A.	N. A.	A. P.	A. P.	A.
11. Les Bermudes..... *Rien.*	//	//	//	//	//	//	
12. La Dominique.....	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	A.S.E.	N. A.	A.
13. La Grenade.....	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	A.S.E.	A.S.E.	A.
14. La Jamaïque.....	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	A. P.	A.S.E.	A.
15. Montserrat..... *Rien.*	//	//	//	//	//	//	
16. Névis..... *Rien.*	//	//	//	//	//	//	
17. Saint-Christophe..... *Rien.*	//	//	//	//	//	//	
18. Saint-Vincent.....	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	A.S.E.	A.S.E.	A.
19. Tabago.....	N. A.	A.	N. A.	N. A.	A.S.E.	N. A.	N.
20. Les îles Vierges..... *Rien.*	//	//	//	//	//	//	

Explication des signes : A. *signifie* adoption; A. P., adoption partielle; A.

EAU

GOUVERNEMENT ANGLAIS FURENT MISES A EXÉCUTION.

	IX. Propriété des esclaves.	X. Caisses d'épargne.	XI. Affranchissement.	XII. Rachat d'esclaves.	XIII. Punition.	XIV. Enregistrement des punitions.	XV. Punition des femmes.	XVI. Usage du fouet sur les plantations.	XVII. Protecteur des esclaves.	XVIII. Nomination des protecteurs.	XIX. Présomption légale en faveur de la liberté.	XX. Amélioration de l'administration de la justice.
A.	A.	A.	A.	A.	A. P.	A. P.	A.	A.	A.	A. P.	A.	N. A.
A.	A. P.	A. P.	A.	A.S.E.	N. A.	A. P.	A.	A.	A	A. P.	N. A.	N. A.
A.	A.	A.	A.	A.	A.	A. P.	A. P.	A.	A.	A. P.	N. A.	N. A.
A.	A. P.	A. P.	A.	N. A.	N. A.	A. P.	A.	A.	A.	A. P.	N. A.	N. A.
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	A.	A.	A.	A.	A. P.	A. P.	A. P.	A.	A.	A. P.	A.	N. A.
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A.	A. P.	A. P.	A.	A.S.E.	N. A.	N. A.	N. A.	A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.
A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A.	A S.E.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.
A.	A.S.E.	N. A.	A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	A.S.E.	N. A.	N. A.	A.	N. A.
A.	N. A.	N. A.	A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A.	A.S.E.	N. A.	A. P.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	A.S.E.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.
A.	A.S.E.	N. A.	N. A.	N. A.	A. P.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.	N. A.
	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

on sanseffet; N. A., non adoption.

En approchant du terme des mesures préparatoires qui devaient précéder l'émancipation, le gouvernement métropolitain pensa qu'il devait donner l'exemple aux colonies. Il décida en principe, en 1831, l'affranchissement immédiat et général des esclaves de la Couronne.

La circulaire suivante du vicomte Goderich, secrétaire d'État des colonies, expose les vues d'après lesquelles furent conçus les ordres transmis aux gouverneurs pour l'exécution de cette mesure.

CIRCULAIRE ADRESSÉE A TOUTES LES COLONIES A ESCLAVES, L'ILE MAURICE EXCEPTÉE[1].

Londres, 12 mars 1831.

« Le gouvernement britannique a dû prendre en sérieuse considération ce fait, que, dans plusieurs des possessions d'outre-mer de Sa Majesté, des noirs sont retenus en esclavage comme étant la propriété de la Couronne. Il a été humblement représenté à Sa Majesté, par ses conseillers, que c'était là une nature de propriété à laquelle, par beaucoup de raisons, il était désirable que la Couronne renonçât immédiatement. En conséquence, il a plu à Sa Majesté de décider que des mesures seraient prises pour l'élargissement (*for releasing*) desdits noirs.

« D'après toutes mes informations, je n'ai pas lieu de craindre qu'il puisse résulter, pour les personnes dont il s'agit ou pour les colonies dont elles font partie, aucun incon-

[1] Document intitulé : *Slave emancipation : crown slaves,* 1831

vénient réel de cet affranchissement immédiat. En 1828, une instruction fut adressée, sous la forme de circulaire, à MM. les gouverneurs, pour leur prescrire de mettre les esclaves appartenant à la Couronne dans la situation des personnes libres d'origine ou de descendance africaine, et de leur laisser le soin de se suffire à eux-mêmes. Dans certaines colonies, le nombre des noirs confisqués s'élevait à plusieurs centaines. Les rapports reçus de MM. les gouverneurs ont pleinement répondu à l'espérance que ces esclaves pourraient et voudraient pourvoir à leur entretien par des moyens honnêtes, sans être à charge, soit au gouvernement, soit aux colonies, et sans porter le moindre préjudice aux établissements d'outre-mer. Cette expérience donne l'heureuse assurance que les noirs, maintenant la propriété de la Couronne, sauront, quand ils seront affranchis, se suffire par eux-mêmes et honorablement. Je dois prévoir que, par l'effet de l'âge et des infirmités, il pourra se présenter des cas où l'aide du gouvernement serait nécessaire à des noirs affranchis de la Couronne ou à d'autres. Vous y pourvoirez de la manière dont la dépêche ci-annexée règle des cas analogues à l'égard des noirs confisqués.

« La charge qui en pourra résulter pour le gouvernement est reconnue devoir être peu importante.

« Je suis informé que beaucoup d'esclaves appartenant à la Couronne dans les colonies sont gratuitement donnés ou loués à des fonctionnaires publics. Il peut être nécessaire de laisser à ces fonctionnaires le temps de prendre des arrangements avec les noirs affranchis, soit pour continuer de jouir, en les rétribuant, de leur service volontaire, soit pour les remplacer. Vous accorderez donc un

mois, au plus, avant la complète exécution des ordres de Sa Majesté pour l'affranchissement total de tous les noirs appartenant à la Couronne.

« *Signé* Vte GODERICH. »

L'émancipation des esclaves de la Couronne fut suivie de l'ordre en conseil du 2 novembre 1831, destiné à remplacer tous les actes précédemment rendus à l'égard des colonies conquises et placées sous l'action directe du gouvernement métropolitain [1].

Cet ordre en conseil produisit une extrême agitation dans les colonies qu'il était destiné à régir. Les dispositions relatives aux pouvoirs des magistrats institués *protecteurs* des esclaves; celles qui déterminaient les allocations imposées aux maîtres pour l'entretien des esclaves, parurent des atteintes portées au droit de propriété. Elles furent le texte de la plus violente opposition, principalement à Sainte-Lucie, à la Trinité, à Démérary et à Maurice. De nombreuses réunions eurent lieu; les plus énergiques protestations furent votées et signées. A l'île Maurice, les habitants, après s'être armés, firent un appel à ceux de Bourbon, qu'une communauté d'intérêts et les souvenirs encore vivants d'une même nationalité semblaient devoir associer à une lutte devenue imminente.

Cette lutte fut évitée, grâce à la prudente fermeté que

[1] Cet ordre en conseil est intégralement reproduit, dans la troisième partie de ce volume, comme présentant le dernier régime de l'esclavage au moment où fut rendu l'acte d'abolition du 28 août 1833.

montra l'autorité dans les diverses colonies. Mais une telle situation parut ne pouvoir se prolonger sans péril. Un comité fut nommé par la chambre des communes pour examiner les moyens d'arriver à l'abolition de l'esclavage dans les termes des résolutions du 15 mai 1823 : c'est-à-dire, en conciliant la liberté à donner aux esclaves avec l'intérêt des maîtres.

Pressé par la session qui touchait à sa fin, ce comité, après avoir procédé à une minutieuse enquête, présenta, le 11 août 1832, son rapport à l'assemblée. La conclusion de ce rapport était que les faits recueillis révélaient une situation qui réclamait la plus prompte et la plus sérieuse attention de la part de la législature.

Le gouvernement se trouvait réduit à la grave alternative, ou de revenir sur ses pas en s'exposant à soulever la population esclave, trompée dans l'espérance d'une liberté prochaine et promise; ou d'employer contre les colons des moyens extrêmes. Il se décida pour l'émancipation générale, mais à la double condition d'une indemnité pour la valeur de la propriété dont il allait disposer, et d'un système d'apprentissage, destiné à ménager, dans l'intérêt de l'ordre et de la production, la transition du travail forcé au travail libre.

Dans la séance du 14 mai 1833, lord Stanley, secrétaire d'État des colonies, présenta les résolutions par lesquelles le cabinet saisit le parlement du projet d'abolition de l'esclavage dans les possessions britanniques des deux Indes.

Ainsi qu'on le verra dans la suite de cette publication, ces résolutions furent adoptées par la chambre des com-

munes, le 12 juin 1823, et par la chambre des lords, dans la nuit du 25 du même mois.

Enfin, le 28 août 1833, l'acte d'abolition fut sanctionné par la Couronne.

Le texte de cet acte, et le résumé des ordres transmis aux gouverneurs pour son exécution, forment la première partie de ce volume.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTE D'ABOLITION
DE L'ESCLAVAGE DANS LES COLONIES ANGLAISES.

RÉSUMÉ DES ORDRES GÉNÉRAUX
TRANSMIS, POUR L'EXÉCUTION DE CET ACTE,
PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES COLONIES.

PRÉCIS

DE

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

DANS LES POSSESSIONS BRITANNIQUES.

PREMIÈRE PARTIE.

ACTE

POUR L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

DANS LES COLONIES ANGLAISES.

Londres, 28 août 1833.

Considérant que divers individus sont retenus en état d'esclavage dans plusieurs colonies de Sa Majesté; qu'il est juste et opportun de les affranchir, et qu'en même temps il convient d'accorder aux personnes qui ont eu droit jusqu'à présent aux services de ces individus esclaves, une indemnité raisonnable pour la perte de ce droit;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures pour exciter l'industrie des individus destinés à être éman-

cipés, et pour s'assurer de leur bonne conduite pendant un certain laps de temps après leur émancipation;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre les lois actuellement en vigueur dans lesdites colonies en harmonie avec les nouvelles relations sociales que doit amener cette émancipation générale des esclaves, et que, pour donner le temps de modifier dans ce sens la législation dont il s'agit, il y a nécessité de laisser écouler un certain intervalle avant que l'émancipation commence à avoir lieu;

Le Roi, d'après l'avis, le consentement et l'autorité des lords spirituels et temporels et des communes, réunis en parlement, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tout individu, de l'un et de l'autre sexe, résidant dans les colonies ci-dessus mentionnées, qui, antérieurement au 1er août 1834, aura été, d'après les lois actuellement en vigueur, dûment porté sur le rôle des esclaves, et qui à cette époque sera âgé de six ans et au-dessus, deviendra apprenti-travailleur (*apprenticed-labourer*) par le simple effet des dispositions du présent acte, et sans qu'il soit besoin pour cela d'un brevet d'apprentissage ou d'aucun autre acte particulier. Les esclaves retenus habituellement en mer par la nature de leurs occupations seront, quant à l'application des présentes dispositions, considérés comme résidant dans la colonie à laquelle ils appartiennent.

ART. 2.

Auront droit au travail de chaque apprenti-travailleur,

pendant la durée de l'apprentissage, les personnes qui auraient eu droit au travail du même individu comme esclave, si le présent acte n'eût pas été rendu.

ART. 3.

Sont déclarés complétement libres tous les esclaves qui, du consentement de leurs maîtres, auraient été transportés dans le royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande antérieurement à la promulgation du présent acte, et tous les apprentis-travailleurs qui, postérieurement à sa promulgation, y seraient également transportés du consentement de leurs anciens maîtres.

ART. 4.

Les apprentis-travailleurs seront divisés en trois classes distinctes : la première, se composant d'apprentis-travailleurs ruraux (*prædial apprenticed-labourers*) attachés au sol, et dans laquelle seront compris tous les individus de l'un et de l'autre sexe jusqu'alors habituellement employés, comme esclaves, sur les habitations de leurs maîtres, soit à l'agriculture, soit à la fabrication des produits coloniaux, soit à tout autre travail;

La seconde classe, se composant d'apprentis-travailleurs ruraux non attachés au sol, et dans laquelle seront compris tous les individus de l'un et de l'autre sexe jusqu'alors habituellement employés, comme esclaves, sur des habitations n'appartenant point à leurs maîtres, soit à l'agriculture, soit à la fabrication des produits coloniaux, soit à tout autre travail;

La troisième classe, se composant d'apprentis-travailleurs non ruraux (*non prædial*), et dans laquelle seront compris tous les apprentis-travailleurs de l'un et de l'autre sexe qui n'appartiendront ni à l'une ni à l'autre des deux classes précédentes.

La division des apprentis-travailleurs par classes ura lieu conformément aux règles qui seront établies à cet effet par des actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil, comme il sera dit ci-après.

Toutefois, aucun individu âgé de douze ans et au-dessus ne pourra, en vertu desdits actes, être compris dans l'une des deux classes d'apprentis-travailleurs ruraux, si, antérieurement à la promulgation du présent acte, il n'a été employé, sans interruption, pendant une année au moins, soit à l'agriculture, soit à la fabrication des produits coloniaux.

ART. 5.

Le temps d'apprentissage des apprentis-travailleurs ruraux, attachés ou non attachés au sol de l'habitation de leurs anciens maîtres, ne pourra se prolonger au delà du 1er août 1840. Pendant cette période, les personnes qui emploieront ces apprentis-travailleurs ruraux ne pourront exiger d'eux plus de quarante-cinq heures de travail par semaine.

ART. 6.

Le temps d'apprentissage des apprentis-travailleurs non ruraux ne pourra se prolonger au delà du 1er août 1838.

ART. 7.

Si la personne qui a droit aux services d'un apprenti-travailleur désire le libérer de ses obligations d'apprenti avant la fin de son apprentissage, elle pourra accorder cette libération par acte authentique, dans les formes qui seront déterminées par les actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Mais, si l'apprenti-travailleur ainsi libéré est âgé de cinquante ans et plus, ou s'il est atteint d'une infirmité corporelle ou intellectuelle qui ne lui permette pas de pourvoir par lui-même à sa subsistance, la personne qui l'aura libéré devra subvenir à ses besoins pendant le reste du temps de son apprentissage, comme si la libération n'avait point eu lieu.

ART. 8.

Tout apprenti-travailleur pourra, sans le consentement et même contre la volonté de la personne qui a droit à ses services, se libérer de son apprentissage moyennant le payement, fait à celle-ci, du montant de l'estimation qui aura été faite desdits services, en se conformant, tant pour le mode de cette estimation, que pour le mode et les conditions du payement et de la libération, aux règles qui seront établies par les actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil, ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. 9.

Aucun apprenti-travailleur ne pourra être transporté hors de la colonie à laquelle il appartient.

Tout apprenti-travailleur rural compris dans la première des trois classes établies en l'article 4 devra être employé, par la personne qui aura droit à ses services, aux travaux des plantations ou des propriétés auxquelles il était attaché ou sur lesquelles il travaillait habituellement antérieurement au 1er août 1834. Néanmoins, avec l'autorisation écrite de deux ou d'un plus grand nombre de juges de paix munis de la commission spéciale dont il sera fait mention ci-après, la personne qui aura droit aux services desdits apprentis-travailleurs ruraux pourra les employer aux travaux d'une autre habitation ou propriété à elle appartenant, pourvu qu'elle soit située dans la même colonie. L'autorisation dont il s'agit ne pourra être délivrée et ne sera valide qu'après que lesdits juges de paix se seront bien assurés qu'elle n'aura point pour effet de séparer l'apprenti-travailleur rural de ses père, mère, mari, femme ou enfants, ou de toute autre personne réputée lui appartenir à ces différents degrés d'alliance ou de parenté, et qu'il n'en résultera aucun inconvénient pour sa santé ou son bien-être. Ladite autorisation devra, d'ailleurs, être libellée, délivrée, certifiée et enregistrée conformément à ce qui sera établi par les actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil, comme il sera dit ci-après.

ART. 10.

Les droits d'une personne aux services d'un apprenti-travailleur pourront se transmettre à une autre personne, par marché, acte de vente, contrat de mariage, donation, testament, succession, etc., en la forme et suivant les règles qui seront établies par les actes d'assemblée, arrêtés ou

ordres en conseil, comme il sera dit ci-après, pourvu, toutefois, que cette transmission ne sépare point l'apprenti-travailleur de ses père, mère, mari, femme et enfants, ou de toute autre personne réputée lui appartenir à ces différents degrés d'alliance ou de parenté.

ART. 11.

Toute personne ayant droit aux services d'un apprenti-travailleur est tenue de pourvoir à ce qu'il reçoive, pendant la durée de son apprentissage, la nourriture, l'habillement, le logement, les médicaments, les soins médicaux, etc., que tout maître, aux termes des lois actuellement en vigueur dans la colonie à laquelle appartiendra l'apprenti-travailleur, doit aujourd'hui à chacun de ses esclaves du même âge et du même sexe.

Dans le cas où l'apprenti-travailleur rural, au lieu d'être nourri par des distributions de vivres, cultivera lui-même pour sa subsistance une portion de terrain consacré à cet usage, la personne qui aura droit aux services de cet apprenti devra mettre à sa disposition un terrain d'une qualité et d'une étendue suffisantes pour assurer sa nourriture, lequel terrain sera situé à une distance raisonnable de l'habitation de l'apprenti, et lui accorder dans l'année, sur les quarante-cinq heures de travail auxquelles elle a droit chaque semaine, le temps nécessaire pour la culture dudit terrain, l'enlèvement et la rentrée des vivres récoltés.

L'étendue du terrain, sa distance du lieu d'habitation de l'apprenti-travailleur rural et le temps à allouer pour sa cul-

ture, seront réglés dans chaque colonie par des actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil, comme il sera dit ci-après.

ART. 12.

En se soumettant aux obligations imposées aux apprentis-travailleurs par le présent acte, ou qui leur seront imposées ultérieurement par des actes d'assemblée générale, arrêtés ou ordres en conseil, comme il sera dit ci-après, tout individu de l'un ou de l'autre sexe qui, au 1er août 1834, se trouvera en état d'esclavage dans lesdites colonies britanniques (*british colonies*), sera, à partir de cette époque, entièrement et pour toujours libre et affranchi.

Les enfants qui naîtront dudit affranchi postérieurement à ladite époque, et les enfants de ses enfants, seront également libres à partir du moment de leur naissance.

Enfin l'esclavage, entièrement et pour toujours aboli, est déclaré illégal dans toute l'étendue des colonies, plantations et possessions extérieures de la Grande-Bretagne, à dater du 1er août 1834.

ART. 13.

Si un enfant de l'un ou de l'autre sexe, n'ayant point encore atteint l'âge de six ans accomplis au 1er août 1834, ou étant né, postérieurement à cette époque, d'une femme apprentie-travailleuse, est amené devant l'un des juges de paix investis des fonctions spéciales dont il sera parlé ci-après, et s'il est bien prouvé à ce juge de paix que l'enfant manque d'une partie des choses nécessaires à la vie, et qu'il est âgé de moins de douze ans, le juge de paix devra, dans l'intérêt

de l'enfant, passer, avec la personne qui a ou qui a eu droit aux services de la mère, un engagement d'apprentissage (*identure of apprenticeship*), en vertu duquel l'enfant sera admis chez cette personne comme apprenti-travailleur. Mais, si le juge de paix reconnaît que cette personne est incapable, par un motif ou par un autre, de remplir convenablement les conditions stipulées, il pourra, par un acte semblable, placer l'enfant chez une autre personne qu'il choisira, et qui aura la volonté et le pouvoir de remplir les conditions stipulées.

L'engagement d'apprentissage devra déterminer si l'enfant appartiendra à la classe des apprentis-travailleurs ruraux attachés au sol, à celle des apprentis-travailleurs ruraux non attachés au sol, ou à celle des apprentis-travailleurs non ruraux, et stipuler expressément que l'apprentissage durera jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa vingt et unième année, et qu'il ne pourra être prolongé au delà de ce terme.

Durant son apprentissage, l'enfant sera, quant au nombre d'heures de travail et quant à ce qu'il lui sera alloué pour ses besoins, placé dans la même catégorie que tout autre apprenti-travailleur.

L'engagement d'apprentissage devra toutefois contenir une clause expresse, portant que le temps et les facilités nécessaires à l'éducation et à l'instruction religieuse de l'enfant seront donnés par la personne qui l'aura reçu comme apprenti.

ART. 14.

Sa Majesté pourra délivrer ou autoriser les gouverneurs de chacune des colonies susmentionnées à délivrer, en son

nom et sous le sceau public de la colonie, à une ou à plusieurs personnes, des commissions spéciales de juges de paix, les chargeant de veiller à l'exécution du présent acte ou des lois qui seraient ultérieurement rendues, pour en assurer plus complétement encore l'exécution dans toute l'étendue de la colonie, ou seulement dans une paroisse, un arrondissement, un quartier ou un district.

Les personnes auxquelles ces commissions seront données auront le droit d'agir comme juges de paix dans les limites qui leur seront tracées par lesdites commissions; mais elles devront se renfermer entièrement dans les attributions spéciales qui leur sont confiées : il est bien entendu néanmoins que rien, dans le présent acte, ne s'oppose à ce que ces mêmes personnes soient appelées à faire partie des comités généraux de paix établis, soit pour toute une colonie, soit pour une paroisse, un arrondissement, un quartier ou un district d'une colonie, si Sa Majesté, ou le gouverneur de la colonie à ce autorisé par Sa Majesté, juge convenable qu'elles y soient admises.

ART. 15.

Sa Majesté pourra accorder aux juges de paix investis des fonctions spéciales dont il vient d'être parlé, pourvu que le nombre n'en excède pas cent, un traitement annuel dont le maximum est fixé à 300 livres sterling. Ce traitement ne leur sera payé que tant qu'ils conserveront leur commission spéciale, qu'ils résideront dans la colonie, et qu'ils y rempliront les devoirs de leur emploi.

L'acceptation d'une commission de juge de paix spécial,

et la jouissance du traitement qui y sera attaché, ne priveront, en aucune manière, le titulaire des droits qu'il pourrait avoir à toucher une demi-solde, pension ou allocation quelconque, à raison de ses services antérieurs dans les armées de terre ou de mer de Sa Majesté, nonobstant toutes lois et tous usages ou statuts à ce contraires.

Chaque année il sera présenté au parlement un état indiquant : 1° les noms de tous ceux à qui des traitements auront été accordés; 2° la date de leurs commissions; 3° le montant du traitement attribué à chacun d'eux.

ART. 16.

Attendu qu'il est nécessaire d'établir, dans chacune des colonies ci-dessus mentionnées, des règles et des règlements (*rules and regulations*), pour déterminer d'une manière certaine à laquelle des classes d'apprentis-travailleurs ruraux attachés au sol, d'apprentis-travailleurs ruraux non attachés au sol, ou d'apprentis-travailleurs non ruraux, appartient chaque apprenti-travailleur; pour déterminer de quelle manière, dans quelle forme et avec quelle solennité devra avoir lieu la remise volontaire à un apprenti-travailleur de tout ou partie du temps de son apprentissage; pour déterminer de quelle manière, dans quelle forme et avec quelle solennité devra également avoir lieu le rachat par un apprenti-travailleur de tout ou partie du temps de son apprentissage, sans le consentement et, au besoin, contre le consentement de la personne qui a droit à ses services; pour déterminer comment sera faite l'estimation de la valeur future desdits services; comment et à qui le montant

de cette estimation sera payé dans chaque cas; de quelle manière, dans quelle forme, et par qui la libération dont il s'agit sera donnée, effectuée et enregistrée;

Attendu qu'il est également nécessaire, pour le maintien de la tranquillité publique dans lesdites colonies, de faire et d'établir des règlements propres à maintenir l'ordre et la bonne discipline parmi les apprentis-travailleurs; à assurer l'accomplissement ponctuel de leurs obligations en ce qui regarde les services dus par eux aux personnes qui les emploient; à prévenir et à punir l'indolence, la négligence ou la mauvaise exécution de leur travail; à garantir l'accomplissement, par l'apprenti-travailleur, des engagements qu'il aurait pris volontairement pour louer ses services pendant le temps qu'il ne doit point à la personne qui l'emploie; à prévenir et à punir l'insolence et l'insubordination, de la part des apprentis-travailleurs, envers ceux qui les emploient; à prévenir et à punir le vagabondage desdits apprentis-travailleurs, et toute inconduite de leur part, qui tendrait à porter ou porterait atteinte à la propriété de ceux qui les emploient; à réprimer et à punir toute émeute, toute résistance concertée contre les lois de la part des apprentis-travailleurs, et à empêcher que, durant le temps de leur apprentissage, ils ne s'évadent de la colonie à laquelle ils appartiennent;

Attendu qu'il sera également nécessaire, dans l'intérêt des apprentis-travailleurs, d'établir diverses règles pour qu'ils reçoivent avec exactitude et régularité la nourriture, les vêtements, le logement, les médicaments, les soins médicaux, et toutes les autres allocations auxquelles ils ont droit, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, et pour régler la

quotité ainsi que la qualité de ces diverses choses, dans le cas où la législation actuellement en vigueur dans lesdites colonies n'aurait pas posé des règles convenables à cet égard en ce qui concerne les esclaves ;

Attendu qu'il est également nécessaire que des dispositions soient prises pour prévenir et punir toutes les fraudes, omissions ou négligences qui pourraient être commises relativement à la quantité ou à la qualité des fournitures et aux époques où elles devront être faites; attendu qu'il est nécessaire, dans le cas où l'apprenti-travailleur rural pourvoirait lui-même, en tout ou en partie, à sa subsistance par la culture d'un terrain particulier à ce affecté, que des règlements soient faits et établis quant à l'étendue de ce terrain, à la distance à laquelle il doit être du domicile ordinaire de l'apprenti-travailleur rural, et au temps à prélever, pour sa culture, sur le temps de travail annuel dû, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, par l'apprenti-travailleur rural à la personne qui l'emploie;

Attendu qu'il peut être aussi nécessaire d'adopter des dispositions pour assurer auxdits apprentis-travailleurs ruraux la jouissance de la portion de temps durant laquelle ils ne sont pas obligés de travailler au service des personnes qui les emploient, et pour assurer un compte exact du temps durant lequel lesdits apprentis-travailleurs ruraux sont obligés, par le présent acte, de travailler au service des personnes qui les emploient;

Attendu qu'il est nécessaire, en outre, de prendre des dispositions pour empêcher d'imposer à un apprenti-travailleur rural un travail à la tâche (*task work*) sans son libre consentement; mais qu'il peut être nécessaire aussi, dans

le cas où la majorité d'un atelier d'apprentis-travailleurs ruraux attachés à une habitation voudrait accomplir un travail à la tâche, d'imposer l'obligation de demander et d'obtenir l'assentiment de la minorité quant à la proportion dans laquelle devront être réparties les tâches entre les différents travailleurs composant l'atelier;

Attendu qu'il est encore nécessaire d'adopter des dispositions, afin de régler tout ce qui concerne les contrats volontaires que les apprentis-travailleurs pourront par la suite passer, avec ceux qui les emploient ou avec toute autre personne, pour le loyer de leur travail; de fixer une limite à la durée de ces engagements volontaires, et d'assurer l'exact accomplissement des conditions stipulées, tant par les apprentis-travailleurs, que par ceux qui loueront leurs services;

Attendu qu'il est encore nécessaire de faire des règlements pour prévenir ou punir tout acte de cruauté ou d'injustice, tout dommage ou autre tort quelconque dont se rendraient coupables, envers lesdits apprentis, les personnes qui ont droit à leurs services;

Attendu qu'il est encore nécessaire que des dispositions soient prises pour déterminer de quelle manière et dans quelle forme seront faits les engagements d'apprentissage passés dans l'intérêt des enfants dont il a été question ci-dessus, et pour assurer l'enregistrement et la conservation desdits actes;

Attendu qu'il est encore nécessaire que des dispositions soient prises pour que les juges de paix, pourvus du mandat spécial dont il a été parlé ci-dessus, apportent économie et célérité dans l'exercice de la juridiction et des pouvoirs qui leur sont confiés; pour qu'ils soient à même de

juger sommairement toutes les questions susceptibles d'être portées devant eux; pour que chacune des colonies susmentionnées soit partagée en districts de manière à fixer l'étendue de leurs juridictions respectives, et pour que les apprentis-travailleurs de ces districts soient fréquemment et exactement visités par eux;

Attendu qu'il est encore nécessaire que des règlements soient faits pour déterminer les indemnités et la protection auxquelles lesdits juges de paix ont droit dans l'exercice de leurs fonctions;

Considérant que les différentes dispositions à prendre sur les objets énumérés dans le présent article ne pourraient, sans de grands inconvénients, émaner d'une autorité autre que celle des gouverneur, conseil, assemblée ou autre législature locale de chacune des colonies susmentionnées, ou autre que celle du Roi assisté de son conseil privé, quant à celles de ces colonies qui sont soumises à l'autorité législative de Sa Majesté en conseil,

Il est arrêté et décrété que rien, dans le présent acte, ne s'oppose à ce que les gouverneurs, conseils, assemblées ou autres législatures locales dont il vient d'être parlé, ou Sa Majesté en son conseil privé, rendent des arrêtés, actes d'assemblée générale ou ordres en conseil qui peuvent être nécessaires pour régler les différents objets mentionnés dans cet article, ou pour assurer la pleine et entière exécution des dispositions déjà adoptées dans cette vue; mais il est décrété en même temps que lesdits gouverneurs, conseils, assemblées ou autres législatures locales ne pourront, non plus que Sa Majesté en conseil, adopter ni faire exécuter aucune disposition contraire au présent acte.

ART. 17.

Il est interdit aux gouverneurs, conseils, assemblées ou autres législatures locales, ainsi qu'à Sa Majesté en conseil, de conférer aux personnes qui ont droit aux services d'un apprenti-travailleur, ou à toutes autres personnes, à l'exception des juges de paix investis des fonctions spéciales susmentionnées, l'autorisation de punir lesdits apprentis-travailleurs, pour les fautes qu'ils auraient commises, en leur infligeant des coups de fouet, en les battant, en les emprisonnant, en leur infligeant toute autre correction ou châtiment corporel, ou en augmentant le nombre d'heures de travail fixé par le présent acte.

Lorsqu'il s'agira d'une femme appartenant à l'une des classes d'apprentis-travailleurs, il leur est également interdit de conférer à une cour, à l'un des membres d'une cour ou d'un tribunal, ou à un juge de paix, l'autorisation de la punir, par le fouet ou par d'autres coups, d'une faute qu'elle aurait commise.

Il est bien entendu, toutefois, que les lois et règlements de police en vigueur dans les colonies susmentionnées, pour la répression et la punition des différents délits, seront applicables aux apprentis-travailleurs comme régissant toutes les personnes de condition libre.

ART. 18.

Aucun acte colonial ou ordre en conseil ne pourra attribuer à d'autres magistrats qu'aux juges de paix pourvus des mandats spéciaux ci-dessus mentionnés, la connaissance

1° des délits que pourraient commettre les uns envers les autres, dans leurs relations respectives, telles qu'elles résultent du présent acte, les apprentis-travailleurs et les personnes qui les emploient; 2° de toute inexécution, violation ou négligence de la part des uns et des autres dans l'accomplissement de leurs obligations réciproques; 3° de toutes les difficultés et contestations auxquelles donneraient lieu les relations respectives subsistant entre les apprentis-travailleurs et les personnes ayant droit à leurs services.

ART. 19.

Les juges de paix spéciaux exerceront, dans les colonies auxquelles ils seront respectivement attachés, la juridiction exclusive qui leur est attribuée par l'article précédent. nonobstant toute loi, coutume ou usage à ce contraire, mais sans qu'il puisse être porté atteinte aux pouvoirs dont la loi investit les cours supérieures civiles et criminelles desdites colonies.

ART. 20.

Aucun apprenti-travailleur ne pourra, pour quelque motif, prétexte, faute ou délit que ce soit, être condamné, soit à la prolongation de son temps d'apprentissage, excepté dans le cas ci-après indiqué, soit à un nouvel apprentissage, soit à une augmentation de travail de plus de quinze heures par semaine, en sus du nombre d'heures pendant lesquelles il doit, aux termes du présent acte, travailler au profit de la personne qui a droit à ses services.

Néanmoins, tout apprenti-travailleur qui, pendant le

temps de son apprentissage, aurait volontairement abandonné le service de celui qui l'emploie, pourra, à l'expiration de ce temps, être contraint de travailler pour ladite personne pendant un temps équivalent à la durée de l'absence qu'il aura faite, ou de l'indemniser du préjudice que lui aura causé cette absence, à moins que l'apprenti-travailleur n'ait déjà compensé ce préjudice, soit par un travail extraordinaire, soit autrement. Cependant, après un laps de sept années à dater du jour de l'expiration du temps de l'apprentissage, il ne pourra plus être exigé de l'apprenti-travailleur aucune indemnité ou compensation semblable.

ART. 21.

Les apprentis-travailleurs ne pourront être forcés de travailler le dimanche, si ce n'est pour vaquer aux occupations domestiques, faire les travaux indispensables, veiller sur les propriétés, nourrir et soigner le bétail.

Aucun obstacle ou dérangement quelconque ne devra les empêcher de remplir librement leurs devoirs religieux, le dimanche, où et comme il leur plaira.

ART. 22.

Attendu qu'il peut être nécessaire que les personnes en état d'apprentissage soient, pendant la durée de cet apprentissage, dispensées de l'accomplissement de services civils et militaires, déclarées impropres à certains offices civils et militaires ainsi qu'à la jouissance de certaines franchises politiques dans lesdites colonies, et exemptées de toute arrestation ou emprisonnement pour dettes. il est décrété que

rien, dans le présent acte, ne s'oppose à ce que des dispositions adoptées dans ce but soient mises en vigueur dans les colonies susmentionnées par des actes d'assemblée, arrêtés ou ordres en conseil.

ART. 23.

Comme il est désirable que tout ce qui se rattache au régime intérieur des colonies susmentionnées soit, autant que possible, réglé par les législatures locales, dans le cas où ces législatures rendraient des actes pour substituer aux dispositions de la présente loi d'autres dispositions qui, sans rien changer au fond, s'adapteraient mieux aux localités et au régime intérieur de ces colonies, et où Sa Majesté confirmerait et approuverait les modifications par un ordre en conseil, les dispositions du présent acte ainsi modifiées seront suspendues et cesseront d'être en vigueur dans lesdites colonies après la réception et la promulgation de l'ordre en conseil, tant que les modifications elles-mêmes ne seront point rapportées.

ART. 24.

Afin d'indemniser les personnes qui ont actuellement des droits aux services des esclaves dont le présent acte prononce l'affranchissement, le parlement met à la disposition de Sa Majesté une somme de 20 millions de livres sterling.

[Le reste de cet article contient des dispositions purement financières. Il autorise les lords commissaires de la trésorerie à régler, comme ils le jugeront convenable, les

époques auxquelles auront lieu les différents emprunts partiels destinés à procurer la somme de 20 millions de livres sterling; à déterminer la quotité de chacun de ces emprunts, et à créer, au profit des soumissionnaires, soit des annuités perpétuelles rachetables (*redeemable perpetual annuities*), soit des annuités à terme (*annuities for terms of years*), etc. Il établit que le taux de l'intérêt des sommes empruntées sera réglé sur le cours des annuités, au moment de l'emprunt, et que dans aucun cas il ne pourra dépasser ce cours de plus de 5 schellings pour cent par an.]

ART. 25.

Lorsque les lords commissaires de la trésorerie voudront contracter un emprunt, ils devront en donner avis au public par l'intermédiaire du gouverneur et du député gouverneur de la banque d'Angleterre, etc., etc.

Les soumissions seront reçues selon les formes usitées pour les emprunts ordinaires, etc., etc.

Aucun emprunt ne pourra être contracté que lorsque le parlement sera assemblé, et qu'il aura pris connaissance des pièces y relatives.

ART. 26.

Les annuités à créer pour les emprunts faits en exécution du présent acte seront semblables aux annuités existant au moment où ces emprunts seront contractés.

ART. 27.

Lesdites annuités seront dans la même catégorie que les autres annuités, et soumises aux mêmes lois et règlements.

ART. 28.

Les commissaires pour la réduction de la dette nationale pourront souscrire et contribuer, pour lesdits emprunts, avec les valeurs déposées en leur nom à la banque d'Angleterre.

ART. 29.

Les sommes provenant desdits emprunts seront versées à la banque d'Angleterre, et portées en recette sous le titre : *Compte de l'indemnité des Indes occidentales (The west India compensation account)*, etc.

ART. 30.

Les caissiers de la banque d'Angleterre donneront reçu des versements faits entre leurs mains en vertu desdits emprunts, etc.

Lorsqu'un soumissionnaire ne versera qu'une partie des sommes qu'il se sera engagé à fournir, ces sommes demeureront acquises au trésor public, et les annuités que ledit soumissionnaire aura reçues en échange n'auront plus aucune valeur.

ART. 31.

Les intérêts dudit emprunt de 20 millions de livres sterling, et les frais qui en résulteront, seront acquittés sur les fonds de la dette consolidée du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande (*consolidated fund, etc.*).

ART. 32.

Les fonds nécessaires pour servir les annuités créées en

vertu dudit emprunt et payer les frais qui en résulteront seront versés, par l'échiquier, entre les mains du caissier de la banque.

ART. 33.

Pour la distribution et la répartition entre les ayants droit du fonds d'indemnité créé par le présent acte, Sa Majesté pourra nommer des commissaires arbitres.

Ces commissaires, dont le nombre ne pourra être moindre de cinq, examineront les réclamations qui leur seront déférées, et prononceront sur les droits des réclamants au partage de l'indemnité dont il s'agit.

ART. 34.

Avant d'entrer en fonctions, les commissaires arbitres prêteront, entre les mains du chancelier de l'échiquier ou du greffier de la chancellerie, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de remplir, aussi fidèlement et aussi impartialement qu'il me sera possible, le mandat dont je suis investi « par l'acte du 28 août 1833, intitulé, etc.[1]. »

ART. 35.

Les commissaires arbitres pourront se réunir aux jours et lieux qu'ils jugeront convenables, sauf l'approbation des commissaires de la trésorerie.

[1] *An act for the abolition of slavery throughout the british colonies, for promoting the industry of the manumitted slaves, and for compensating the persons hitherto entitled to the services of such slaves.*

Ils pourront avoir un solliciteur (*solicitor*), un secrétaire, des commis, des messagers et d'autres officiers sous leurs ordres, dont ils fixeront les émoluments, sauf la même approbation.

Ils pourront exiger desdits solliciteur, secrétaire, commis, messagers et autres officiers, le serment de remplir fidèlement leurs devoirs, les révoquer quand ils le jugeront convenable, et en nommer d'autres à leur place.

Ces divers employés devront s'acquitter fidèlement des fonctions qui leur seront confiées, sans accepter, pour leurs services, d'autres émoluments que ceux qui leur seront alloués ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 36.

Les délibérations des commissaires arbitres devront, pour être valables, être prises par trois d'entre eux, au moins.

ART. 37.

Il ne pourra être accordé d'émoluments qu'à trois des commissaires arbitres, et qu'autant qu'ils ne seront point membres du parlement.

ART. 38.

Dans chacune des colonies susmentionnées, le gouverneur, le procureur général ou un autre magistrat supérieur attaché au gouvernement (*chief law adviser*), et deux ou un plus grand nombre d'habitants, au choix du gouverneur, se-

ront nommés commissaires adjoints, à l'effet d'éclairer les commissaires arbitres dans tous les cas et sur tous les objets pour lesquels lesdits commissaires les consulteraient.

Ces commissaires adjoints exerceront les mêmes pouvoirs et la même autorité que les commissaires arbitres; ils prêteront serment (le gouverneur, entre les mains du chef de justice ou de tout autre juge, et les commissaires adjoints, entre les mains du gouverneur) d'exercer loyalement et impartialement les pouvoirs et l'autorité qui leur sont confiés sur toutes les matières à l'égard desquelles ils seront consultés par les commissaires arbitres; ils transmettront à ces derniers l'exposé complet des différentes informations verbales qu'ils auront recueillies, ainsi que la copie exacte des renseignements écrits qui leur auront été adressés; et, d'après ces documents et ceux qu'ils auraient pu recevoir d'ailleurs, les commissaires arbitres rendront leur décision.

ART. 39.

Les lords commissaires de la trésorerie sont autorisés à faire payer aux commissaires arbitres, sur des reçus signés d'eux, et sans aucune retenue, les sommes qu'ils demanderont pour l'acquittement des diverses allocations et dépenses auxquelles donneront lieu les travaux de la commission. Ces sommes seront prélevées sur celle de 20 millions de livres sterling, etc.

Le compte des sommes ainsi payées sera mis sous les yeux du parlement dans les deux mois qui suivront l'ouverture de sa plus prochaine session.

ART. 40.

Les commissaires arbitres pourront citer devant eux toutes les personnes qu'ils jugeront capables de leur donner des éclaircissements sur les diverses questions qui leur seront soumises.

Si les personnes citées ne comparaissent point aux jours et lieux indiqués, sans pouvoir donner d'excuse valable, ou si, comparaissant, elles refusent d'affirmer leurs déclarations, sous serment, ou de répondre aux questions qui leur seront faites par les commissaires, ou de produire et d'exhiber des pièces et documents qui se rattachent aux objets soumis à l'examen des commissaires arbitres, lesdites personnes encourront les mêmes poursuites et seront passibles des mêmes amendes que les témoins qui, dans les affaires portées devant la cour du banc du Roi, font défaut et refusent de prêter serment ou de donner les renseignements qui leur sont demandés. Les commissaires arbitres sont, en conséquence, investis des mêmes pouvoirs, juridiction et autorité que les membres de ladite cour, pour prononcer les amendes dont il s'agit et en poursuivre le recouvrement.

ART. 41.

Les commissaires arbitres pourront déférer le serment aux personnes qui comparaîtront devant eux, et les entendre comme témoins sur toutes les matières concernant leurs attributions. Ils pourront aussi recevoir, sur ces mêmes matières, toutes les dépositions faites, par écrit et sous serment, dans le royaume, devant les juges de paix ou ma-

gistrats dans la juridiction desquels se trouveront les déposants, et, dans chacune desdites colonies, devant le président ou l'un des membres des cours de greffe (*court of record*), ou toutes cours suprêmes de judicature.

ART. 42.

Tout individu qui fera sciemment de fausses déclarations, devant les commissaires arbitres ou les magistrats mentionnés en l'article précédent, sera passible des peines portées par la loi contre les faux témoins.

ART. 43.

[Cet article accorde aux commissaires arbitres leur *port franc* pour les lettres et paquets qu'ils expédieront ou qui leur seront adressés, mais en tant seulement que ces lettres et paquets auront trait aux matières dont la connaissance leur est attribuée par le présent acte ; il indique, avec quelque détail, les mesures à prendre pour prévenir les abus qui pourraient résulter de cette franchise, et prononce une amende de 100 livres et la révocation de l'employé chargé de l'expédition des lettres et paquets, qui prêterait les mains à quelque abus de ce genre.]

ART. 44.

Aucune portion de l'indemnité de 20 millions de livres sterling ne pourra être répartie entre les ayants droit, si Sa Majesté n'a préalablement déclaré, par un ordre en conseil, que les dispositions nécessaires pour assurer l'exé-

cution du présent acte ont été adoptées et mises en vigueur dans la colonie où sont domiciliés ces ayants droit, si une copie en forme dudit ordre en conseil n'a été transmise aux lords commissaires de la trésorerie pour leur gouverne, si cet ordre n'a été publié à trois reprises différentes dans la Gazette de Londres (*London Gazette*), et s'il n'a été mis sous les yeux du parlement, six semaines après sa promulgation, lorsque le parlement sera assemblé, et, lorsqu'il ne le sera pas, six semaines après l'ouverture de la session suivante.

ART. 45.

Les commissaires arbitres procéderont à la répartition de la somme de 20 millions de livres sterling entre les dix-neuf colonies et possessions suivantes, savoir :

Les îles Bermudes,
Les îles de Bahama,
La Jamaïque,
Honduras,
Les îles Vierges,
Antigue,
Montserrat,
Nevis,
Saint-Christophe,
La Dominique,
La Barbade,
La Grenade,
Saint-Vincent,
Tabago,
Sainte-Lucie,

La Trinité,

La Guyane anglaise,

Le cap de Bonne-Espérance,

L'île Maurice.

Ils détermineront la part à laquelle chacune de ces colonies aura droit : 1° d'après le nombre des esclaves appartenant à chacune d'elles ou y étant établis, tel que le donneront les derniers relevés faits au bureau de l'enregistrement des esclaves, créé en Angleterre par un acte de la cinquante-neuvième année du règne de George III, intitulé : *Acte pour l'établissement, dans la Grande-Bretagne, d'un enregistrement des esclaves coloniaux, et pour la mise en vigueur de dispositions nouvelles relativement au transport des esclaves hors des colonies anglaises ;* 2° d'après les prix de vente des esclaves dans chacune desdites colonies pendant les huit années antérieures au 1er janvier 1834, en excluant de cette évaluation toutes les ventes d'esclaves qu'ils supposeraient avoir été faites sous des réserves ou à des conditions qui auraient affecté le prix des esclaves. Ils établiront ensuite, en livres sterling, la valeur moyenne d'un esclave dans chacune desdites colonies pendant les huit années dont il vient d'être parlé; ils multiplieront le nombre total des esclaves de chacune d'elles par le chiffre de cette valeur moyenne, et les 20 millions de livres sterling seront répartis entre les dix-neuf colonies proportionnellement au produit de cette multiplication.

ART. 46.

Lorsque les commissaires arbitres reconnaîtront que des individus à raison desquels l'indemnité sera réclamée ont

été illégalement portés sur les rôles des esclaves dans l'une des colonies susmentionnées, ils déduiront de la somme réservée pour les propriétaires d'esclaves de cette colonie une somme représentant la valeur desdits individus, et cette somme sera consacrée au payement des dépenses générales de la commission.

ART. 47.

Attendu qu'il est nécessaire d'adopter des règles pour la répartition, entre les propriétaires des esclaves affranchis par le présent acte, de la portion de l'indemnité assignée à chaque colonie, et que ces règles ne sauraient être établies qu'après une enquête préalable sur tous les faits qui doivent être pris en considération pour ladite répartition, il est enjoint aux commissaires arbitres de se livrer aux investigations les plus complètes sur tout ce qui peut servir à déterminer l'équitable répartition de l'indemnité dont il s'agit. Ils auront égard, notamment, à la valeur relative des esclaves ruraux et des esclaves non ruraux ; ils diviseront ces esclaves en autant de catégories différentes qu'ils le jugeront convenable, suivant la situation particulière de chaque colonie; ils fixeront, avec toute la précision possible, la valeur moyenne de l'esclave dans chacune de ces catégories; ils rechercheront et examineront d'après quels principes l'indemnité à allouer doit être distribuée entre les personnes qui auraient des droits quelconques, communs ou séparés, sur lesdits esclaves, comme propriétaires, créanciers, légataires ou rentiers; ils rechercheront encore d'après quels principes et de quelle manière devront être

établies les dispositions nécessaires pour protéger les droits que peuvent avoir, sur le fonds d'indemnité, les femmes mariées, les mineurs, les individus qui sont dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, les personnes qui se trouvent au delà des mers ou celles qui sont sous le poids de quelque incapacité légale; conformément à quelles règles, de quelle manière et par qui seront choisis les curateurs qu'il peut être nécessaire de nommer pour veiller aux intérêts des individus dont il s'agit, et comment ces curateurs seront indemnisés de leurs peines.

Ils rechercheront encore quels sont les principes qui devront régler, en ce qui touche l'indemnité, la succession des ayants droit qui mourraient *ab intestat*.

Ils examineront toutes les questions qu'il pourrait être nécessaire d'éclaircir, afin d'établir des règles justes et équitables pour la répartition de l'indemnité entre les personnes qui auraient des droits hypothécaires, des créances, ou tout autre droit quelconque assis sur les esclaves émancipés par le présent acte.

Après avoir fait ces différentes recherches et recueilli tous les renseignements nécessaires, les commissaires arbitres prépareront, pour chaque colonie en particulier, en ayant égard aux lois et usages qui y sont en vigueur, des projets de règlements généraux (*general rules*), renfermant les dispositions qu'ils jugeront les plus propres à assurer l'équitable répartition du fonds d'indemnité entre les différentes personnes mentionnées ci-dessus, et à protéger les droits de chacune, etc. Quand lesdits commissaires arbitres auront définitivement arrêté et signé ces projets, ils en

feront l'envoi au président du conseil, pour être soumis à Sa Majesté en conseil; et ils agiront de même pour toutes dispositions nouvelles qu'ils croiraient utile de proposer ultérieurement.

ART. 48.

Les projets de règlements généraux dont il est question dans l'article précédent seront insérés, à trois reprises différentes au moins, dans le *London Gazette*, avec un avis portant que toutes les personnes intéressées d'une manière quelconque à l'adoption ou au rejet des dispositions contenues dans lesdits règlements pourront, dans un délai que l'avis fixera, adresser à Sa Majesté en conseil leurs réclamations contre les dispositions dont il s'agit. Le conseil privé de Sa Majesté pourra, par un nouvel avis publié dans le *London Gazette*, prolonger la durée du délai autant qu'il sera jugé nécessaire de le faire.

ART. 49.

Lorsque des réclamations de la nature de celles dont il est fait mention dans l'article précédent seront adressées à Sa Majesté en conseil, Sa Majesté, ou l'un des comités du conseil privé, pourra les envoyer en communication aux commissaires arbitres qui feront connaître leur avis.

Sa Majesté pourra, au reste, sur le vu desdites réclamations, confirmer ou annuler les projets de règlements qui en seront l'objet, y faire toutes les modifications qu'elle jugera convenables, ou les renvoyer aux commissaires arbitres pour être soumis à un nouvel examen.

ART. 50.

A l'expiration du délai fixé pour faire lesdites réclamations, Sa Majesté, bien qu'il ne lui en ait été adressé aucune, pourra confirmer ou annuler les projets de règlements, les modifier comme elle le jugera convenable, ou les renvoyer aux commissaires arbitres pour être de leur part l'objet d'un nouvel examen.

ART. 51.

Lorsque Sa Majesté donnera son approbation à l'un des projets de règlements mentionnés ci-dessus, elle le déclarera par un ordre en conseil, lequel ordre reproduira tout au long les dispositions desdits projets avec les modifications qui y auront été faites.

Cet ordre, dûment certifié par le président du conseil de Sa Majesté, sera ensuite transmis au grand chancelier pour être enregistré et classé dans les archives de la haute cour de chancellerie.

ART. 52.

Les règlements généraux dont il s'agit pourront être révoqués, amendés, modifiés et renouvelés, suivant qu'il sera nécessaire, par d'autres règlements, rédigés, publiés, approuvés, enregistrés et classés dans les archives de la cour de chancellerie, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ART. 53.

Les règlements généraux rendus dans les formes qui

viennent d'être déterminées auront les mêmes force et valeur que s'ils avaient été rendus par le Roi avec le concours du parlement; pourvu, néanmoins, qu'ils ne contiennent aucune disposition contraire au présent acte ou aux lois et usages en vigueur dans lesdites colonies, en tant, toutefois, que ces lois et usages ne seraient point eux-mêmes contraires aux dispositions du présent acte.

ART. 54.

Lesdits règlements généraux seront obligatoires pour les commissaires arbitres. Ils devront toujours s'y conformer dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées par le présent acte, et dans les décisions qu'ils auront à rendre sur les diverses réclamations en obtention de l'indemnité qui leur seront déférées.

ART. 55.

Toute personne qui, à quelque titre que ce soit, sera ou se prétendra fondée à réclamer son admission à participer à l'indemnité, pourra adresser directement sa réclamation aux commissaires arbitres.

Et, afin que la méthode, la régularité et la célérité convenables soient apportées dans le mode de procéder relativement aux réclamations dont il s'agit, les commissaires arbitres sont autorisés à préparer, dans les formes ci-dessus indiquées, des règlements destinés à fixer la marche à suivre par les réclamants; à conférer aux commissaires adjoints, nommés dans chaque colonie, le droit de recevoir lesdites réclamations et d'émettre leur avis sur leur objet,

en se conformant aux règlements généraux établis comme il a été dit ci-dessus; à prescrire le mode, le temps, le lieu et la forme dans lesquels il conviendra de donner avis au public des réclamations formées, ou de les communiquer spécialement aux personnes qu'elles intéressent; à déterminer les formes et le mode de procéder pour la liquidation de ces réclamations ou pour former les oppositions auxquelles elles peuvent donner lieu; enfin à faire toutes les dispositions qui leur paraîtront convenables sur la méthode, l'économie et la célérité à apporter dans l'examen desdites réclamations; sur les témoignages à requérir et à admettre pour ou contre elles; sur la forme à suivre pour statuer sur leur objet, et sur la méthode, les formes et le mode de procéder à observer (pour les réclamations portées devant les commissaires adjoints), tant par ces commissaires adjoints que par les parties intéressées, leurs agents ou leurs témoins.

Ces règlements pourront, au reste, quand l'occasion l'exigera, être amendés, modifiés, changés ou renouvelés dans les formes indiquées ci-dessus.

ART. 56.

Les commissaires arbitres examineront les réclamations qui leur seront présentées, et statueront sur les droits des réclamants dans les formes établies par les règlements généraux dont il vient d'être parlé.

Les parties intéressées, qui ne seraient pas satisfaites de la décision prise par les commissaires arbitres, pourront en appeler devant Sa Majesté en conseil; et il sera donné

avis de ces appels aux commissaires arbitres, qui devront soutenir leur décision.

Sa Majesté en conseil déterminera le mode de procéder en ce qui touche ces appels.

Lorsque deux ou un plus grand nombre de personnes auront élevé des prétentions opposées devant les commissaires arbitres, celles en faveur de qui la décision des commissaires aura été rendue seront admises à la soutenir à la place de ces derniers.

ART. 57.

Sa Majesté en conseil pourra confirmer, annuler, amender ou modifier, comme elle le jugera convenable, toute décision des commissaires arbitres contre laquelle il aura été interjeté appel, ou renvoyer l'affaire devant les commissaires pour plus ample informé et nouvel examen.

Toutefois Sa Majesté ne pourra recevoir en conseil, à l'appui des appels, des explications et renseignements qui n'auraient point été fournis aux commissaires ou admis par eux avant l'adoption de leur décision.

ART. 58.

Les décisions des commissaires arbitres, lorsqu'elles n'auront donné lieu à aucun appel dans les délais qui seront déterminés par Sa Majesté en conseil, seront définitives et obligatoires à l'égard de toutes les parties intéressées. Les décisions rendues sur appel par Sa Majesté en conseil seront définitives et sans appel.

ART. 59.

Le lord haut trésorier, ou trois commissaires au moins de la trésorerie, sont autorisés à faire payer, sur le fonds de 20 millions de livres sterling, le traitement des commissaires, officiers, commis et autres personnes employées à la répartition de l'indemnité, ainsi que les diverses autres dépenses qui pourront se présenter.

Chaque année, l'état de toutes ces dépenses sera mis sous les yeux du parlement.

ART. 60.

De temps à autre les commissaires arbitres dresseront une liste contenant les noms et la désignation des personnes auxquelles aura été allouée une part dans l'indemnité, et, après que trois d'entre eux au moins auront certifié et signé ladite liste, ils en feront l'envoi au principal secrétaire d'État de Sa Majesté, chargé du portefeuille des affaires desdites colonies, qui, après l'avoir lui-même approuvée et signée, la transmettra aux commissaires de la trésorerie. Les commissaires de la trésorerie autoriseront alors, par un mandat revêtu de leurs propres signatures, les commissaires pour la réduction de la dette nationale, à payer aux personnes dénommées dans la liste les sommes qui leur seront allouées, en imputant ce payement sur le crédit ouvert à la banque d'Angleterre, sous le titre : *Compte de l'indemnité des Indes occidentales, etc.*

ART. 61.

L'acte de la cinquante-deuxième année du règne de

George III, intitulé : *Acte pour abroger ou amender certains actes relatifs à des cérémonies et assemblées religieuses et aux personnes prêchant et enseignant dans ces assemblées*, est mis en vigueur dans celles des colonies susmentionnées auxquelles auraient été appliqués, en tout ou en partie, les statuts suivants, savoir :

Le statut de la treizième et de la quatorzième année du règne de Charles II, intitulé : *Acte pour prévenir les malheurs et les dangers qui peuvent résulter du refus du serment judiciaire, fait par certains individus appelés quakers et par d'autres personnes ;*

Le statut de la dix-septième année du règne de Charles II, intitulé : *Acte pour empêcher les non-conformistes de se réunir en corporation ;*

Le statut de la vingt-deuxième année du règne de Charles II, intitulé : *Acte pour prévenir et supprimer les conventicules séditieux ;*

Le statut de la première et de la deuxième année du règne de Guillaume et de Marie, intitulé : *Acte pour exempter des pénalités portées par certaines lois les sujets protestants de leurs Majestés, dissidents de l'Église anglicane;*

Le statut de la dixième année du règne de la reine Anne, intitulé : *Acte pour consolider la religion protestante en affermissant l'Église anglicane; pour confirmer la tolérance établie en faveur des protestants dissidents, par l'acte intitulé : « Acte pour « exempter des pénalités portées par certaines lois les sujets protes- « tants de leurs Majestés, dissidents de l'Église anglicane; » pour suppléer aux défauts de cet acte, et pour mieux assurer la succession protestante en obligeant les gens de loi de l'Écosse à prêter serment et à souscrire la déclaration mentionnée dans le présent statut.*

Dans les colonies auxquelles les dispositions de l'acte de la 52me année du règne de George III seront étendues et appliquées comme il est dit ci-dessus, la juridiction, les pouvoirs et l'autorité que cet acte confère en Angleterre aux juges de paix et aux juges tenant les assises générales et trimestrielles (*general and quarter sessions*), seront exercés par deux ou par un plus grand nombre de juges de paix investis du mandat spécial dont il a été parlé ci-dessus.

ART. 62.

Sa Majesté pourra, par des ordres en conseil, établir l'enregistrement des esclaves dans la colonie de Honduras, afin que le présent acte puisse y recevoir son exécution. Toutes les lois faites par Sa Majesté pour le gouvernement de ladite colonie seront, en ce qui touche le présent acte, aussi valides et aussi efficaces que toutes celles faites en conseil par Sa Majesté pour le gouvernement des diverses colonies soumises à son autorité législative.

ART. 63.

Tout fonctionnaire placé à la tête du gouvernement de chacune des colonies susmentionnées sera considéré comme *gouverneur* de cette colonie, pour tout ce qui se rattache à l'exécution du présent acte.

ART. 64.

Aucune des dispositions du présent acte n'est applicable aux territoires appartenant à la compagnie des Indes orientales, à l'île de Ceylan ou à l'île Sainte-Hélène.

ART. 65.

Les délais fixés, tant pour la mise à exécution du présent acte dans les colonies susmentionnées, que pour la durée de l'apprentissage des apprentis-travailleurs, devront être prolongés de quatre mois pour le cap de Bonne-Espérance et de six mois pour l'île Maurice.

ART. 66.

Devront être considérés comme parties intégrantes de chacune des colonies susmentionnées (en ce qui regarde l'exécution du présent acte) les îles et territoires qui en dépendent et qui sont soumis au même gouvernement colonial.

ORDRES GÉNÉRAUX

DU GOUVERNEMENT

POUR L'EXÉCUTION

DE L'ACTE D'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

DANS LES DIVERSES COLONIES.

TRADUCTION ANALYTIQUE, PARTIELLE OU INTÉGRALE, DES DOCUMENTS RELATIFS À L'EXÉCUTION DE L'ACTE SUR L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DANS LES POSSESSIONS BRITANNIQUES, PUBLIÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES.

PARTIE I. — 1833-1835.

A

Dépêche, du 20 mai 1833, du secrétaire d'État (lord Stanley) aux gouverneurs des colonies.

En adressant aux gouverneurs les *résolutions* qu'il a cru devoir présenter au parlement dans la séance du 14 mai, le secrétaire d'État veut simplement leur exposer l'ensemble des vues du gouvernement sur les principes et les moyens

d'après lesquels l'abolition de l'esclavage pourra s'opérer avec le moins de dommage pour les colonies.

Le gouvernement regrette de prendre l'initiative de cette mesure. Mais il a dû céder, à cet égard, au vœu prononcé de l'opinion, après avoir perdu tout espoir de se voir devancer et seconder par les législatures coloniales. La sécurité des colonies, d'ailleurs, ne permettait pas une plus longue hésitation. Le gouvernement a donc décidé l'affranchissement *immédiat* et *général*, mais en assujettissant les esclaves à un état intermédiaire qui les puisse initier progressivement à la liberté.

Le montant de l'indemnité à allouer aux propriétaires, les mesures de police à prendre pour assurer le bon ordre, enfin les moyens de répandre le bienfait d'un enseignement religieux et moral, seront examinés dans la discussion. Le ministre n'entrera donc dans aucun détail à ce sujet; il se borne à transmettre à MM. les gouverneurs, et à recommander à toute leur prudente sollicitude, les résolutions suivantes :

« 1° L'opinion du comité est qu'il soit pris les mesures les plus efficaces pour l'abolition immédiate et générale de l'esclavage dans les colonies, en combinant ces mesures de manière à ce qu'elles puissent concilier l'intérêt des esclaves avec celui des maîtres.

« 2° Tout enfant né après la promulgation de l'acte d'affranchissement, ou n'ayant pas atteint sa sixième année révolue à l'époque de cette promulgation, est déclaré libre. Il sera toutefois soumis aux conditions jugées temporairement nécessaires pour son entretien.

« 3° Les esclaves sont autorisés à se faire inscrire comme

apprentis-travailleurs (*apprenticed-labourers*), et, par conséquent, à acquérir tous les droits et priviléges des gens libres. Ils seront seulement soumis au travail, pour compte de leurs maîtres actuels, d'après des conditions et un temps qui seront déterminés par le parlement.

« 4° Comme indemnité des pertes que les propriétaires d'esclaves pourraient éprouver par l'abolition de l'esclavage, le gouvernement de Sa Majesté sera autorisé à avancer, à titre d'emprunt (*by way of loan*), et à recouvrer successivement, une somme dont le total ne devra pas excéder 15 millions de livres sterling (375 millions de francs). Cette somme sera remboursée de la manière et avec l'intérêt qui seront fixés par le parlement.

« 5° Sa Majesté sera autorisée à pourvoir aux dépenses auxquelles donneront lieu l'établissement d'une magistrature rétribuée dans les colonies, ainsi que l'aide accordée aux législatures locales pour favoriser l'éducation religieuse et morale de la population émancipée. »

B

Dépêche, du 13 juin 1833, de lord Stanley aux gouverneurs, par laquelle il leur transmet les *résolutions* adoptées dans la séance de la chambre des communes, du 12 juin, pour l'abolition immédiate et générale de l'esclavage.

Les mesures que les conseillers de la couronne doivent proposer au parlement, pour la mise à exécution desdites *résolutions*, seront combinées avec le plus de déférence possible pour les priviléges des conseils et des assem-

blées aux Indes occidentales. Le secrétaire d'État ne doute pas que les colons et les esclaves eux-mêmes, comprenant leurs mutuels et véritables intérêts, tels que les ministres de la religion et les magistrats devront s'attacher à les leur démontrer, ne restent également soumis à l'empire des lois.

Si cependant cet espoir était trompé, la persuasion et la force seraient employées pour prévenir ou réprimer la moindre atteinte portée à l'ordre, n'importe d'où viendrait cette atteinte.

L'abolition de l'esclavage doit amener de notables changements dans l'ordre civil, judiciaire et politique de la société coloniale. Les divers conseils ou assemblées peuvent seuls déterminer quelles devront être ces modifications du régime des colonies. Afin d'éclairer leurs délibérations, les officiers judiciaires commenceront, sur-le-champ, une enquête qui devra également s'étendre aux rapports à déterminer entre les *entrepreneurs* (*employers*) et les apprentis-travailleurs.

Nota. Le texte des *résolutions* transmises aux gouverneurs par la précédente dépêche est identiquement semblable à celui des résolutions votées par la chambre des communes, excepté à l'article 4, qui a été modifié ainsi qu'il suit :

« 4. A l'égard de l'indemnité à accorder aux propriétaires, Sa Majesté est autorisée à leur garantir une somme qui ne devra pas excéder 20 millions de livres sterling (500 millions de francs). Cette somme sera employée selon que le parlement l'aura décidé. »

C

Dépêche, du 26 juin 1833, de lord Stanley aux gouverneurs.

« C'est avec une grande satisfaction, leur dit lord Stanley, que je vous annonce le vote par la chambre des lords, dans sa séance de la nuit dernière, sans division et sans amendement, des *résolutions* de la chambre des communes que vous a transmises ma dépêche du 13 de ce mois. »

D

Dépêche, du 5 septembre 1833, de lord Stanley aux gouverneurs, en leur transmettant l'acte d'abolition de l'esclavage, sanctionné le 28 août par la Couronne.

MM. les gouverneurs s'attacheront à faire remarquer que l'acte ne pose que des règles générales, l'autorité métropolitaine n'ayant voulu s'immiscer dans la sphère des législatures coloniales que dans la mesure absolument indispensable. Les assemblées locales, là où il en existe, pourvoiront à l'application particulière des dispositions de l'acte par des règlements spéciaux. La même faculté est réservée à la Couronne à l'égard des colonies soumises au pouvoir législatif de Sa Majesté en conseil (*to the legislative authority of His Majesty in council*).

E

Dépêche, du 19 octobre 1833, de lord Stanley aux gouverneurs des colonies à législature.

Les rapports parvenus justifient l'espoir que le ministre avait fondé sur le cordial concours des diverses législatures dans l'œuvre de l'abolition de l'esclavage. Loin de lui la pensée de restreindre la latitude laissée par le parlement aux assemblées coloniales. Il sait apprécier leur expérience, leurs lumières; il se promet d'en profiter. Dans cette intention, il a cru devoir tracer le cadre d'un projet d'ordre en conseil qui sera soumis, sous forme de bill, aux assemblées locales.

Si, par malheur, les assemblées se refusaient à l'examen de certains points de ce projet, afin de paralyser l'acte du parlement, il est bon que MM. les gouverneurs soient d'avance fixés sur la ligne de conduite qu'ils devront tenir.

En étendant aux vastes possessions de Sa Majesté l'acte dont l'effet doit être de faire succéder la liberté à l'esclavage, il a été formellement entendu et décrété que l'apprentissage faciliterait la transition dans l'intérêt inséparable des personnes, des biens et de la production. Toute l'économie du projet d'ordre en conseil repose sur cette base conservatrice. MM. les gouverneurs pourront se rendre à tout amendement qui serait dans la latitude laissée aux législatures locales. Mais si, sur un point et d'une manière quelconque, elles tentaient de s'écarter de l'esprit de l'acte du parlement, ils refuseront ou ajourneront leur adhésion.

MM. les gouverneurs tâcheront de faire introduire dans les différents actes des assemblées locales un délai d'exécution assez long pour qu'ils puissent avoir reçu des instructions de la métropole. Il serait même bon de rendre séparément les divers actes, de manière à ce que le *veto* de la Couronne, si elle avait à l'exercer sur quelques points, ne ralentît pas tout le mouvement de réforme.

F

Dépêche, du 19 octobre 1833, de lord Stanley aux gouverneurs des colonies qui ne possèdent pas de législature.

Par cette dépêche, le secrétaire d'État transmet aux gouverneurs de la Guyane et des autres possessions anglaises des Indes occidentales un projet d'ordre en conseil pour l'exécution de l'acte d'abolition de l'esclavage. Il développe, à cette occasion, les considérations déjà résumées dans l'analyse de la précédente dépêche. Après avoir rappelé qu'il entend maintenir scrupuleusement la latitude réservée par l'acte du parlement aux législatures locales, il ajoute : « En même temps, j'éprouverais un sincère regret, si, en usant de cette latitude, le conseil législatif combinait une ordonnance que Sa Majesté se verrait dans l'impossibilité de sanctionner, et qui pourrait enlever à la colonie tout titre à sa part du fonds d'indemnité. »

Le projet d'ordre en conseil, annexé aux deux précédentes dépêches, a pour objet de présenter l'ensemble des dispositions qui pouvaient assurer l'exécution de l'acte d'abolition de l'esclavage.

Cet ordre en conseil, du 19 octobre 1833, est purement réglementaire. On en trouvera la traduction intégrale dans la troisième partie de ce volume. Le texte se divise en douze chapitres sous les titres :

Chapitre Ier. Action judiciaire et administrative à exercer.

II. Juridiction des magistrats spéciaux.

III. Division des apprentis par classes.

IV. Entretien des apprentis.

V. Devoirs et pénalités imposés aux apprentis.

VI. Devoirs et pénalités imposés aux entrepreneurs de travaux à l'égard des apprentis.

VII. Délits des apprentis à l'égard de l'État.

VIII. Cessation de l'apprentissage par contrat ou par rachat.

IX. Mutation d'apprentis d'une habitation à l'autre.

X. Apprentissage des enfants.

XI. Aliénation, par l'effet de vente, succession ou testament, de services d'apprentis.

XII. Situation des apprentis à l'égard de l'État.

Le volume qui reproduit les diverses dépêches dont l'exposé précède, est indiqué par son titre comme spécialement consacré à la Jamaïque. L'on a pu voir cependant que les diverses dépêches sont adressées, sous la forme de circulaires, à MM. les gouverneurs de la Guyane et des autres possessions anglaises dans les Indes occidentales. Si donc le nom de la Jamaïque est donné à ce volume, c'est

qu'il contient une longue correspondance qui se rattache spécialement à cette île.

Le résumé de cette correspondance se retrouvera dans le précis historique de l'exécution de l'acte d'abolition de l'esclavage à la Jamaïque.

PARTIE II. — 1833-1835.

G

Dépêche, du 30 septembre, du secrétaire d'État des colonies (M. Spring-Rice) à MM. les gouverneurs.

MM. les gouverneurs s'attacheront à suivre, on ne peut plus attentivement, les effets de l'*apprentissage* sur la production agricole et industrielle. L'aisance est un élément essentiel de bonheur, et, par conséquent, de bon ordre. L'autorité doit donc s'appliquer avec une constante sollicitude à discerner les obstacles qui s'opposent aux progrès de la richesse, et à lui ouvrir des voies nouvelles. Pour atteindre ce but, les investigations de MM. les gouverneurs devront porter sur les points suivants :

1° L'état présent de l'industrie indigène, en distinguant les produits consommés dans la colonie, et en comparant leur valeur relative à celle des produits exportés;

2° Les modifications que l'acte d'abolition de l'esclavage pourrait produire dans le système agricole, manufacturier

et commercial en général, et particulièrement dans la condition domestique du producteur agricole;

3° Les obstacles qui paralyseraient la production ou l'échange;

4° Les moyens législatifs, financiers ou administratifs par lesquels ces obstacles pourraient être atténués ou surmontés.

H

Dépêche, du 15 juin 1835, de lord Glenelg à MM. les gouverneurs.

Le secrétaire d'État remarque que, dans certaines colonies, il a été délivré un trop grand nombre de commissions à des magistrats rétribués et chargés de concourir à l'exécution de l'acte d'abolition de l'esclavage. Ce nombre sera diminué proportionnellement à celui des esclaves, et selon l'état des localités; de plus, aucun de ces magistrats ne devra être choisi parmi des personnes tenant par un lien quelconque à la société coloniale.

I

Dépêche, du 12 juillet 1835, du même aux mêmes.

Le gouvernement voulant juger par lui-même les effets des lois sur l'apprentissage, MM. les gouverneurs auront à lui adresser régulièrement l'état détaillé des punitions encourues par les esclaves. Cet état devra être dressé d'après le registre des magistrats spéciaux chargés de concourir à l'exé-

cution de l'acte d'abolition de l'esclavage, et le registre restera déposé dans les archives de la colonie.

K

Dépêche, du 15 juillet 1835, de lord Glenelg aux gouverneurs.

L'indemnité de 300 livres sterling (7,500 francs) allouée aux magistrats rétribués est, le ministre le reconnaît, évidemment insuffisante. Mais comment arriver, pour les diverses colonies, à une exacte évaluation de l'augmentation à accorder à ces magistrats? Il a été décidé que MM. les gouverneurs pourraient, selon les lieux et les cas, fixer cette augmentation à 150 livres sterling au plus (3,750 francs), avoir : 100 livres sterling applicables au logement, et 50 livres sterling à l'entretien d'un cheval.

A la suite du volume, de la page 273 à la page 391, se trouvent reproduits les divers actes par lesquels les législatures coloniales, usant de la latitude qui leur était laissée de modifier, mais sans s'écarter de son esprit, le projet d'émancipation adressé par la métropole, ont pourvu à l'exécution de ce projet.

Ces actes locaux seront indiqués à la suite des *Précis de l'application de l'acte d'abolition de l'esclavage aux diverses colonies,* et quelques-uns seront reproduits dans la troisième partie.

Le volume contient, en outre, des séries de modèles de documents destinés à faciliter l'exécution des actes.

PARTIE III. — 1836.

L

Dépêche, du 18 juin 1835, de lord Glenelg (secrétaire d'État des colonies) aux gouverneurs des possessions anglaises aux Indes occidentales.

MM. les gouverneurs auront à adresser au ministre, pour être produits à la chambre des communes :

1° La liste nominative des magistrats spéciaux ou rétribués (*special or stipendiary magistrates*) qui auraient été révoqués ou qui se seraient démis : s'il était possible de communiquer le motif de la révocation, il en serait fait mention;

2° Le relevé du nombre et de la nature des punitions infligées aux apprentis, en distinguant les deux sexes;

3° L'état des noms et du nombre des apprentis qui auraient racheté le terme non encore expiré de leur apprentissage, avec indication des sommes reçues pour cet objet;

4° La copie des instructions données aux magistrats pour l'accomplissement de leur mandat.

M

Dépêche, du 12 octobre 1835, du même aux mêmes.

Le secrétaire d'État est informé que les titres des ayants droit à l'indemnité garantie par l'État aux propriétaires des esclaves affranchis sont la proie des entremetteurs. Des alarmes sont propagées pour accroître la baisse de ces titres. Ces alarmes troublent le bon ordre. Les législatures de chaque colonie devront se hâter de décréter que toute vente, tout transfert de titre, opéré comme spéculation, ne sera reçu que pour le montant de l'avance faite par l'acheteur, plus l'intérêt de l'argent et le coût des frais auxquels aura donné lieu la réclamation. On pourrait encore stipuler, en faveur du vendeur, un moyen de recouvrer la balance lui revenant, après l'acquittement de l'avance reçue.

N

Dépêche, du 16 novembre 1835, du même aux mêmes.

Le ministre transmet à MM. les gouverneurs copie de deux lettres.

Par la première, il a demandé au secrétaire d'État des finances de proposer une allocation de 20,000 livres sterling (500,000 francs) pour l'établissement d'écoles normales primaires pour l'enseignement des noirs; plus, une somme de 5,000 livres sterling (125,000 francs) pour l'entretien de ces écoles.

La seconde lettre, adressée sous la forme de circulaire, fait un appel de fonds aux diverses sociétés religieuses qui voudraient concourir à l'œuvre de l'éducation chrétienne des esclaves.

O

Dépêche, du 25 novembre 1835, du même aux mêmes.

Non-seulement le parlement a voté, à l'unanimité, les 25,000 livres sterling (625,000 francs) proposés pour l'enseignement de la population affranchie; mais encore il a compté que les législatures coloniales ne pouvaient manquer de concourir à répandre le bienfait de l'éducation religieuse, principe fondamental du bonheur social. Cet objet devra être recommandé à toute leur sollicitude dès la prochaine session.

P

Dépêche, du 30 janvier 1836, du même aux mêmes.

Il semble prouvé, par les rapports parvenus de temps à autre (*time to time*) sur les résultats de l'apprentissage, que l'émancipation sera également favorable aux propriétaires et aux esclaves affranchis aux Indes occidentales.

Cependant, au lendemain de cette mesure générale, il est à craindre qu'une cessation de travail, aussi funeste à la production qu'à la propriété, fasse rétrograder ces contrées dans les voies de la civilisation.

Un sûr moyen de prévenir un tel danger, ce serait de

rendre difficile l'acquisition partielle des terres. Mais la mesure ne porterait-elle pas atteinte aux droits des possesseurs du sol? La question restera donc ajournée. En attendant, et afin de préserver la grande culture, rien ne doit être négligé pour que cette mesure exerce son effet sur les terres dont la Couronne dispose.

MM. les gouverneurs devront donc arrêter qu'aucune vente de terre n'aura lieu qu'aux enchères; qu'un minimum sera fixé, mais que l'adjudication ne pourra être définitive que lorsqu'il semblera notoire qu'aucune offre supérieure n'est faite; qu'enfin plus de 10 p. o/o sera payé comptant, et le reste du prix garanti à une courte échéance. A ces conditions seulement la vente sera valable.

Q

Dépêche, du 15 mars, du même aux mêmes.

Le sentiment religieux, la morale et la politique veulent que les missionnaires des différentes sectes puissent célébrer les mariages. Il est donc à désirer que les diverses législatures s'empressent de rendre un bill qui sanctionne, pour le passé comme pour l'avenir, ces mariages qui concourent à l'œuvre de la transformation sociale dans le nouvel hémisphère.

La correspondance relative à l'application de l'acte d'abolition de l'esclavage à la Jamaïque forme la suite du vo-

lume. Cette correspondance comprend une série de soixante-treize dépêches avec un grand nombre d'annexes : le résumé en sera présenté dans le *Précis historique* dont cette colonie est l'objet dans la deuxième partie.

PARTIE IV (1). — 1837.

R

Dépêche, du 15 juillet 1836, du secrétaire d'État des colonies (lord Glenelg) aux gouverneurs des possessions britanniques dans les Indes occidentales.

Indépendamment du rapport mensuel des crimes et punitions, MM. les gouverneurs auront à adresser au ministre, de temps en temps, les rapports généraux des magistrats spéciaux sur l'état de leurs districts. Les questions suivantes, ainsi que celles que MM. les gouverneurs croiront devoir ajouter, seront faites auxdits magistrats :

1. Quelle a été la conduite, en général, des apprentis dans votre district depuis votre dernier rapport?

2. Existe-t-il quelque mésintelligence entre eux et les propriétaires; et, dans ce cas, quelle en est la cause?

3. Travaillent-ils d'après leur propre volonté; et, dans le cas contraire, à quoi attribuez-vous leur répugnance à s'occuper?

4. Quelles sont les heures généralement fixées pour le travail dans votre district? Est-il accordé un repos aux apprentis pendant ces heures de travail? Quelle en est la durée?

5. Le travail à la tâche est-il généralement appliqué dans votre district? Dans le cas contraire, à qui l'imputer, aux maîtres ou aux apprentis?

6. Les apprentis, pendant leurs heures de loisir, travaillent-ils pour de l'argent? Dans ce cas, quel est le taux ordinaire des salaires? Comment sont-ils payés? Dans le cas contraire, leur a-t-on proposé une rémunération pécuniaire?

7. Les prive-t-on de quelques douceurs qu'il était d'usage de leur accorder sur l'habitation pendant le régime de l'esclavage?

8. Quelle est la condition des enfants libres, et comment est-il pourvu à leur entretien?

9. Quelles sont les facilités laissées dans votre district à l'éducation religieuse? La fréquentation des églises et des écoles est-elle en raison de ces facilités?

10. Parmi les apprentis se manifeste-t-il un désir général d'acheter leur libération (*discharge*)? Combien de libérations opérées depuis votre dernier rapport?

11. A quel genre d'emploi s'adonnent généralement ceux qui ont obtenu leur libération?

12. Comment s'annonce la prochaine récolte? La saison a-t-elle été favorable? Quelle est la situation générale de la culture?

13. Avez-vous quelques mesures à suggérer[1]?

[1] Les faits les plus importants recueillis à la suite de cette enquête sont, pour la plupart, rapportés dans les *Précis historiques* dont les principales colonies sont l'objet dans la deuxième partie du présent volume.

S

Dépêche, du 4 novembre 1836, du même aux mêmes.

Aucune indemnité ne pourra être allouée aux magistrats rétribués, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions comme magistrats spéciaux, sans une décision expresse du gouvernement métropolitain.

T

Dépêche, du 23 février 1837, du même aux mêmes.

Le porteur de la dépêche (M. Latrobe) est chargé d'inspecter les écoles aux Indes occidentales, afin d'assurer l'exécution des mesures prescrites par le parlement pour procurer le bienfait de l'éducation aux noirs. Toute facilité devra lui être donnée pour qu'il s'acquitte efficacement de cette mission.

Sont annexées les instructions très-développées remises à l'inspecteur par M. le sous-secrétaire d'État des colonies.

U

Dépêche, du 13 mars 1837, du même aux mêmes.

Un ordre en conseil, du 1er mars 1837, leur est transmis. Il a pour objet de consacrer, en la modifiant, une ordonnance rendue à la Guyane sur le meilleur règlement des

devoirs mutuels des maîtres et des apprentis. MM. les gouverneurs donneront la plus grande publicité à cet acte, dont le texte est reproduit comme annexe de la dépêche.

V

Dépêche, du 25 mai 1837, du même aux mêmes.

L'expérience prouve que la déportation est inefficace à l'égard de la race noire. L'application de cette peine a donné lieu à de graves abus. Mais il importe surtout d'arrêter son plus fâcheux résultat, en réduisant le nombre des noirs annuellement importés dans les colonies pénales de l'Australie.

Le gouvernement ne saurait donc trop recommander à l'attention des diverses législatures la révision des lois sur la déportation, et l'application du système pénitentiaire (*prison discipline*) aux Indes occidentales.

W

Dépêche, du 5 juillet 1837, du même aux mêmes.

Le ministre transmet à MM. les gouverneurs une lettre adressée, par le secrétaire des maisons pénitentiaires, à l'un de MM. les secrétaires d'État, sur la situation des prisons et des maisons de correction aux Indes occidentales.

Il joint également à sa dépêche les règlements adoptés pour ces établissements aux îles Bahamas, et divers documents aussi reproduits comme annexes.

Le reste du volume est consacré à la correspondance du secrétaire d'État des colonies avec les gouverneurs de la Jamaïque, des Barbades et de la Guyane anglaise.

La partie IV (2) n'a pas encore été publiée. Ainsi qu'on pourra le voir par l'ordre alphabétique et parfaitement suivi des dépêches, il n'en résultera aucune lacune dans la première partie de cette publication.

La lacune ne sera à regretter que pour l'ordre des faits auxquels la seconde partie est consacrée.

PARTIE V. — 1838.

X

Dépêche, du 13 mai 1837, de lord Glenelg, secrétaire d'État des colonies, à MM. les gouverneurs des possessions anglaises aux Indes occidentales.

Le ministre est informé que des noirs, ayant quitté les possessions anglaises, ont été vendus comme esclaves dans des colonies étrangères. MM. les gouverneurs devront les prémunir contre ce danger; et, s'ils persistaient à franchir les limites de la domination britannique, ils leur feront délivrer sans frais des passe-ports, les recommandant, comme sujets anglais, à la protection étrangère.

Y

Dépêche, du 1er août 1837, du même aux mêmes.

Le secrétaire d'État transmet à MM. les gouverneurs le rapport du comité nommé par la chambre des communes, dans la dernière session, pour s'enquérir des résultats de l'apprentissage aux Indes occidentales.

Z

Dépêche, du 12 septembre 1837, du même aux mêmes.

Le gouvernement ayant décidé qu'une enquête serait faite sur l'état des prisons et des maisons de correction aux Indes occidentales, MM. les gouverneurs voudront bien investir le commissaire chargé de cette mission, d'un mandat local pour en assurer le succès.

AA

Dépêche, du 13 octobre 1837, du même aux mêmes.

Les magistrats spéciaux préposés à l'exécution de l'apprentissage, dont le nombre s'élève à 155, sont prévenus qu'à l'expiration de leur mandat ils auront à pourvoir eux-mêmes à leur avenir.

BB

Dépêche, du 21 octobre 1837, du même aux mêmes.

Le secrétaire d'État transmet à MM. les gouverneurs un volume contenant des extraits du second rapport publié sur les prisons de la métropole. Il leur recommande l'examen attentif de ce travail, qui peut offrir des points d'application aux Indes occidentales.

CC

Dépêche, du 6 novembre 1837, du même aux mêmes[1].

Le 1er août des années 1838 et 1840 seront des époquse mémorables dans l'histoire des Indes occidentales. Jusqu'ici les résultats de la grande expérience de l'abolition de l'esclavage ont justifié les plus vives espérances des auteurs et des avocats de cette mesure. A examiner attentivement les abus qui ont pu se produire dans l'exécution, il me semble qu'ils doivent être en grande partie attribués à l'ancien système colonial. Quiconque avait réfléchi sur la nature humaine et l'histoire de l'esclavage pouvait s'attendre à ce qu'une telle réforme ne se fît pas sans inconvénients. Je m'estime donc heureux de pouvoir assurer qu'il s'est fait, dans ce court laps de temps, un progrès dans l'état social qui ajoutera au bonheur de l'humanité, et dont l'histoire

[1] Traduction intégrale et aussi littérale que possible.

n'offrit jamais un plus grand exemple. Ce qui distingue surtout ce progrès, c'est qu'il s'est accompli sans le moindre trouble, sans la plus légère commotion, sans le renversement d'aucune institution sociale ou le moindre affaiblissement de l'autorité souveraine. Au contraire, plus de respect a entouré des lois qui offraient une plus égale protection aux droits de toutes les classes de la société. Avec le sentiment d'une sécurité croissante, la valeur de la propriété s'est élevée au point qu'il est permis d'espérer que la crise finale et déjà si prochaine se fera sans que le bon ordre en soit troublé.

En contemplant avec une vive gratitude envers la divine Providence ces résultats de la sage et généreuse politique de son royal prédécesseur, la reine attend avec une profonde anxiété la crise dont les difficultés ne sauraient être trop tôt et trop attentivement prévues, si l'on veut les surmonter.

Me rendant aux ordres de Sa Majesté, j'appelle votre attention sur cet objet.

Le principe fondamental de l'acte d'abolition de l'esclavage, c'est que l'apprentissage des esclaves émancipés sera pour eux immédiatement suivi de la liberté personnelle, dans le sens explicite et général du mot appliqué aux autres sujets anglais.

Telle est la base du contrat entre la Grande-Bretagne et les colonies. Sur cette base sont conçus les actes rendus par le parlement ou les colonies. Je suis persuadé que les législatures locales ne voudront pas s'en écarter. Mais, si la tentative en était faite, elle serait repoussée par le gouvernement, le parlement et la nation anglaise.

La liberté dont il est question doit être celle d'hommes

vivant dans la société civile, jouissant des franchises et remplissant les devoirs de citoyen. Leurs priviléges sont soumis à des restrictions qui en préviennent l'abus. Dans la Grande-Bretagne ni dans aucun autre pays du monde civilisé, il ne nous serait possible de citer une classe d'hommes qui ne soit soumise à des lois réglant, pour le commun bien de la société, les devoirs de tous ses membres entre eux et à l'égard de l'État en général. Déterminer quelles devront être ces restrictions aux Indes occidentales, tel sera le problème à résoudre à la fin de l'apprentissage.

Si rien n'était fait dans la prévision de ce grand événement, les esclaves émancipés seraient soumis au code par lequel les législatures coloniales ont déjà déterminé les droits et les devoirs des membres libres des sociétés locales. Mais, comme il sera bientôt prouvé, cette législation s'appliquerait mal aux exigences du prochain état des choses.

L'ancien code de l'esclavage était fondé sur deux maximes générales : obéissance absolue de l'esclave aux ordres de son maître; obligation imposée au maître de pourvoir à l'entretien et aux soins de l'esclave. Mais à ces lois, maintenant heureusement abrogées, s'en mêlaient d'autres pour le gouvernement de la population affranchie, qui établissaient d'innombrables et odieuses distinctions en faveur des Européens et de leurs descendants, au préjudice des individus de naissance ou d'origine africaine.

Ces distinctions sont aussi abolies. Les codes des Indes occidentales (*West India statute books*), même tels qu'ils existent maintenant, ne pourraient manquer d'offrir encore les traces profondes des effets indirects de l'ancien système de législation à l'égard de la classe des esclaves et de celle

des affranchis. Cependant des lois conçues dans des termes généraux, c'est-à-dire s'appliquant aux hommes libres de toute catégorie, et, par conséquent, en apparence égaux, ont été rendues : c'est à peine si elles se référaient, même indirectement, à un état social qui n'existe plus. Elles s'appliqueront aux personnes qui arriveront à la liberté en 1838 et en 1840, d'une manière et à un degré imprévus lorsque les actes en question ont été rendus.

Ainsi, par exemple, les lois qui déterminent les conditions requises pour l'exercice des franchises politiques; celles relatives au vagabondage; celles qui s'appliquent à l'entretien des pauvres, à la police et à beaucoup d'autres objets, survivront à l'apprentissage. Mais elles pourront sembler bien mal s'adapter à un état de choses dans lequel le travail forcé aurait fait son temps. Je n'entends pas établir que ce code paraîtrait constamment peser avec une injuste sévérité sur la population affranchie. Dans certains cas, les objections pourraient être autres; mais je crains que beaucoup de statuts ne réclament une interprétation entièrement nouvelle, encore que la lettre restât la même.

Il sera donc nécessaire que les codes coloniaux soient soumis à une révision fondamentale, afin qu'ils s'adaptent au nouvel ordre de choses. Ce devra être l'œuvre spéciale des législatures locales. Il est d'une grande importance que cette œuvre se fasse avec la plus extrême circonspection, et de façon, s'il est possible, à prévenir tout conflit entre l'autorité souveraine du royaume et l'autorité locale dans les diverses colonies.

L'on ne saurait trop repousser tout ce qui pourrait placer la classe des propriétaires dans une hostilité réelle ou appa-

rente à l'égard de ceux qui devront vivre du salaire d'un travail manuel. J'espère que le plus grand soin sera mis à prévenir ce résultat.

Dans ces circonstances, je vous adresse les instructions suivantes : elles portent d'abord sur l'état présent de la loi; en second lieu, sur la manière dont elle devrait être amendée.

Quant à cette première tâche, de déterminer l'état présent de la loi, vous aurez à réclamer l'assistance des magistrats de la Couronne qui se trouvent dans votre gouvernement, en leur demandant de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles sont les conditions mises à l'exercice des franchises civiles et politiques dans la colonie?

2. Quelles sont les règles d'admission aux écoles, aux établissements religieux et autres, entretenus aux frais de l'État pour le bien général de la société?

3. Quelles sont les règles qui imposent le service de la milice?

4. Des restrictions sont-elles mises à l'exercice des industries particulières, telles que cabaretiers, colporteurs, canotiers, etc., etc.? Quelles sont ces restrictions?

5. Comment les droits et les devoirs ont-ils été réglés entre les entrepreneurs (*employers*) et les serviteurs à l'égard des travaux agricoles ou industriels? Comment sont-ils dirigés dans les contrats par lesquels ils s'engagent dans l'avenir pour un temps défini ou indéfini? Par quels moyens ces contrats sont-ils garantis, et comment leur violation serait-elle punie? A quelles cours ou à quels magistrats cette juridiction est-elle attribuée? Quelles sont les mesures

prises pour le recouvrement des salaires et des petites dettes (*petty-debts*) des serviteurs?

6. Quelles sont les classes de personnes admises, comme pauvres abandonnés, aux secours publics? Et d'après quelles règles?

7. Quelles sont les lois de la colonie contre le vagabondage, et par lesquelles les personnes valides sont tenues de suffire à leur propre entretien?

8. A combien s'élève la taxe prélevée sur les personnes (*poll-tax*), et sur les objets de première nécessité?

9. Quel est le montant des impôts acquittés par les personnes libres, dans l'état actuel du travail, pour la réparation des routes ou pour l'exécution de travaux publics?

10. En quoi la loi de la colonie diffère-t-elle de celle d'Angleterre pour la définition, la prévention ou la punition de la trahison, de la rébellion, de l'insurrection ou de la sédition à l'égard des personnes libres?

11. Comment prévient-on la prise de possession, sans autorisation, de terres appartenant à la Couronne ou à des particuliers?

12. Sous quelle autorité se trouvent les prisons et les maisons de travaux ou de correction? Jusqu'à quel point le gouverneur peut-il en réprimer les abus?

13. Existe-t-il une loi qui oblige les magistratures locales à faire au gouverneur des rapports périodiques sur l'exercice de leur autorité?

14. Existe-t-il aucun magistrat local recevant un traitement (*paid by stipends*)? Le gouverneur peut-il révoquer les magistrats locaux pour cause d'inconduite?

15. Existe-t-il aucun officier public dont le mandat soit

de poursuivre d'office dans les cas de préjudices causés à des travailleurs libres ?

16. Existe-t-il quelque autre point sur lequel les droits légaux ou les devoirs des travailleurs dans la colonie diffèrent essentiellement de ceux établis dans le royaume, et par quels moyens sont-ils garantis?

Lorsque la réponse à ces questions vous sera parvenue, vous me la transmettrez avec un rapport dans lequel vous m'indiquerez les mesures qu'il conviendrait de prendre pour adapter la loi à l'état social qui succédera immédiatement à l'apprentissage. Il restera alors au gouvernement de Sa Majesté à examiner la marche à suivre dans celles des colonies soumises à l'autorité législative de la reine en conseil, et la marche à recommander aux colonies qui ont des assemblées représentatives. Je n'ai pas besoin d'ajouter que je désire recevoir ces rapports aussi complets et aussi promptement que possible.

DD

Dépêche, du 1er décembre 1837, de lord Glenelg aux gouverneurs des Indes occidentales.

Le secrétaire d'État transmet à MM. les gouverneurs la résolution de la chambre des communes du 28 novembre, par laquelle sont demandés les états de tous les enfants soumis à l'apprentissage par l'acte d'abolition, spécifiant le nombre des enfants par colonie.

EE

Dépêche, du 15 décembre 1837, du même aux mêmes.

MM. les gouverneurs recevront, annexées à la dépêche, une pétition présentée au gouvernement pour la suppression anticipée de l'apprentissage, ainsi que la réponse faite par ordre du ministre à cette pétition.

ANNEXES A LA DÉPÊCHE EE.

Pétition adressée au gouvernement, le 17 novembre 1837, sur système d'apprentissage des noirs [1].

« Milord, profitant de l'autorisation si courtoise que vous avez bien voulu nous accorder, malgré le nombre et l'importance des devoirs qui se partagent vos moments, nous avons l'honneur de nous présenter à vous comme délégués par toutes les parties du Royaume-Uni, pour exprimer les sentiments et les vœux d'un corps considérable des fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté sur une question vitale. Cette question réclame la plus immédiate, la plus sérieuse attention.

« Qu'il nous soit permis d'assurer Votre Seigneurie qu'avec la grande majorité de la nation, nous considérons l'esclavage, n'importe sous quelle forme, comme un mal monstrueux, aussi contraire à l'esprit de la constitution qu'à tous

[1] Traduction intégrale et aussi littérale que possible.

les principes de notre sainte religion. Nous avons donc résolu de poursuivre l'objet de la pétition présentée au comte Grey et à ses collègues par une députation de délégués réunis dans cette métropole en 1833. Par cette pétition, nous déclarâmes, dans les termes les plus formels, que nous nous engagions collectivement ou individuellement à poursuivre, par tous les moyens légitimes, l'extinction de l'esclavage, sous quelque forme qu'il se présentât et de quelque sanction qu'il se prévalût.

« Nous sommes convaincus de la manière la plus positive, et principalement d'après les documents officiels, que l'esclavage subsiste dans ses plus essentiels effets ; que même ces effets sont parfois aggravés dans les colonies anglaises ; que l'acte impérial en apparence rendu pour l'émancipation des noirs, qui a coûté la somme énorme de vingt millions sterling (500,000,000 fr.), a été systématiquement annulé par les législatures et la magistrature spéciale des colonies.

« Nous représentons respectueusement à Votre Seigneurie que le résultat de cette expérience, conforme aux inspirations d'une saine politique et aux principes de l'éternelle équité, prouve, ainsi que les leçons de l'histoire, que l'esclavage, rebelle à l'action de la législation, est un mal dont on ne peut trouver le remède que par son immédiate extirpation. Le système d'apprentissage, comme tous les autres palliatifs du crime, a démontré l'impossibilité absolue de concilier le bien avec le mal, de combiner la lumière avec les ténèbres. Aussi sommes-nous prévenus de ne pas prolonger davantage le mal dans l'espoir que le bien en pourra résulter.

« Nous nous référons, avec une confiance qu'aucun mécompte n'a pu affaiblir, aux favorables résultats obtenus par l'émancipation complète opérée aux îles d'Antigue et des Bermudes. Les mêmes résultats, nous le prévoyons, suivraient l'application de la même mesure à toutes nos possessions coloniales. Si nous avons des inquiétudes, elles ne portent pas sur l'entière liberté qui serait accordée, mais plutôt sur le refus qui en serait fait à une classe ou à une partie de la race noire. Les plus grands dangers qui menacent les colonies sont, nous le craignons, ceux qui naîtraient de l'affranchissement d'une partie des noirs apprentis, tandis que les autres en plus grand nombre, ayant les mêmes passions, unis par des liens naturels et soumis aux mêmes maux, resteraient plongés dans un esclavage ainsi aggravé. Dans les différentes colonies, des milliers de ces noirs n'appartenant pas à la culture, et d'abord destinés à obtenir leur liberté en 1838, sont maintenant, par la fraude et la cupidité des maîtres, relégués dans la classe moins favorisée des apprentis.

« Qu'il nous soit permis d'assurer Votre Seigneurie que, d'une extrémité à l'autre du Royaume-Uni, il n'y a qu'un cri d'indignation contre la manière honteuse dont la population noire est traitée par la législation coloniale, par les magistrats spéciaux et les planteurs. Après le sacrifice de tant de millions, le peuple sent que les noirs de nos colonies sont devenus non sa propriété, mais les vrais enfants de la nation, et que c'est maintenant plus que jamais pour elle un devoir de les protéger contre l'outrage et l'injustice, et de les faire admettre sur-le-champ à la complète jouissance de tous les priviléges garantis par la constitution britannique.

« Toutes les fois que le public a été informé que l'acte destiné à protéger les esclaves et à leur garantir la liberté n'a fait qu'aggraver leur malheur, il s'en est suivi la plus amère mortification. La demande d'une liberté immédiate et entière pour cette race malheureuse s'est élevée, que Votre Seigneurie nous permette de lui en donner l'assurance, des classes les plus éclairées, les plus religieuses et les plus influentes de la société anglaise.

« Ces considérations, fondées sur l'opportunité aussi bien que sur la justice et l'humanité de la mesure, nous décident à exprimer à Votre Seigneurie le vœu ardent, unanime, que le gouvernement de Sa Majesté mette le plus tôt possible un terme à l'apprentissage des noirs dans les colonies. Le 1er août 1838, déjà fixé pour l'affranchissement des noirs n'appartenant pas à la culture, semblerait devoir consacrer cette grande mesure, s'il fallait renoncer à l'effectuer plus tôt.

« Qu'il nous soit encore permis d'assurer Votre Seigneurie que cette mesure, si elle n'était d'ailleurs réclamée par les éternels principes de la justice et de la vérité, aussi bien que par les garanties de notre libre constitution, est, dans notre opinion, tellement conseillée par les documents officiels publiés par ordre du parlement, qu'il ne devrait pas y avoir lieu d'en saisir un comité. Une telle manière de procéder ne nous paraissant avoir d'autre but que d'ajourner le triomphe de la justice et de prolonger la misère des noirs, nous supplions avec la dernière instance Votre Seigneurie de résister à la proposition qui en pourrait être faite.

« Soyez convaincu, milord, que le règne de notre jeune et bien-aimée reine, commencé sous de si favorables aus-

pices, recevrait un immortel éclat d'un acte d'humanité et de justice rendu à cette partie des sujets de Sa Majesté, qui a si longtemps souffert et gémi dans nos colonies avec une si exemplaire patience.

« Déjà la sympathie des femmes du Royaume-Uni s'est émue en leur faveur; plus de 600,000 d'entre elles ont inscrit leurs noms à l'adresse qui va être présentée à Sa Majesté. Elles peuvent être assurées des généreuses sympathies de la reine de la Grande-Bretagne, dont le sexe, plus encore que le nôtre, souffre du système dont nous implorons l'immédiate et complète suppression. »

Signé, au nom de tous les délégués,
par R. HARWARD, président.

Réponse.

« Monsieur, je suis chargé par lord Glenelg de vous accuser réception du mémoire daté du 17 et présenté le 18 de ce mois à Sa Seigneurie par vous et d'autres personnes. Ce mémoire exprime le vœu de voir le gouvernement de Sa Majesté proposer le plus tôt possible au parlement de supprimer le système d'apprentissage des noirs aux colonies, sans qu'un comité de l'une ou l'autre chambre soit préalablement chargé d'examiner comment ce système fonctionne. J'ai à vous répondre qu'après s'être consciencieusement appliqué depuis deux ans et demi à l'examen de cet objet, après avoir attentivement recueilli toutes les informations qu'il a pu se procurer, lord Glenelg ne pense pas qu'il y ait suffisamment lieu pour le gouvernement de Sa Majesté de proposer au parlement de modifier l'acte de

1833 d'une manière aussi essentielle que le désirent les pétitionnaires. De plus, Sa Seigneurie pense que, si désirable qu'il puisse être de voir des actes rendus par les législatures coloniales anticiper sur l'époque fixée par la loi comme terme de l'apprentissage, la proposition faite par le gouvernement au parlement de le supprimer immédiatement n'aurait d'autre effet que de produire de l'irritation et des mécomptes aux Indes occidentales. Cette proposition, à ce qu'il semble à lord Glenelg, présenterait un sérieux obstacle au succès des constants efforts du gouvernement de Sa Majesté pour assurer à la population des apprentis la jouissance des droits qui lui sont immédiatement et légalement acquis, et pour la préparer, à l'expiration de l'apprentissage, à entrer dans la pleine jouissance d'une entière liberté. Dans cette vue, le gouvernement de Sa Majesté n'hésiterait pas, s'il y avait lieu, à demander au parlement les moyens nécessaires pour fortifier le pouvoir exécutif dans l'accomplissement des devoirs si graves imposés à sa responsabilité.

« Quant au désir exprimé par les pétitionnaires de voir le gouvernement de Sa Majesté s'opposer à toute proposition qui aurait pour objet de faire nommer un comité par l'une ou l'autre chambre, pour s'enquérir de la manière dont fonctionne le système actuel, je dois vous informer que, dans les deux dernières sessions, le gouvernement a consenti, sur la motion de M. Buxton, à la nomination d'un comité par la chambre des communes pour cet objet. L'enquête du dernier comité ayant été interrompue par la clôture inopinée de la session, un court rapport fut présenté à la chambre des communes. Dans ce rapport, qui paraît

avoir été unanimement approuvé, il est demandé qu'un comité soit choisi pour continuer l'enquête dans la prochaine session du parlement. D'après cette recommandation et l'obligation imposée au gouvernement de fournir toutes les informations que le parlement peut désirer sur un objet aussi important, lord Glenelg me charge de répondre que, dans son opinion, le gouvernement de Sa Majesté ne saurait refuser son assentiment à la nomination d'un tel comité pendant la présente session, si la motion en était faite dans l'une ou l'autre chambre du parlement. »

Ici se terminent les documents généraux relatifs à la période d'apprentissage.

La partie V (2), 1838, ne contient aucune instruction générale de la métropole. Le volume est spécialement consacré à l'exécution de l'acte d'abolition aux Barbades et à la Guyane anglaise. Les faits les plus intéressants de ce volume seront reproduits dans le *Précis historique* consacré à la Guyane, dans la seconde partie de la présente publication.

Il convient seulement de rappeler ici qu'à la suite de la pétition rapportée ci-dessus, et des propositions analogues faites dans le sein du parlement, le gouvernement anglais refusa de trancher législativement la question de la suppression de deux dernières années d'apprentissage pour les noirs ruraux; mais qu'il présenta un bill destiné à modifier l'acte d'abolition de l'esclavage, à la satisfaction des pétitionnaires et de leurs organes dans le parlement, par la

réforme des principaux abus reprochés au régime de l'apprentissage.

L'acte adopté à ce sujet, le 11 avril 1838, figure dans la troisième partie du présent volume; et, comme il a été immédiatement suivi, dans toutes les colonies, de la suppression générale et absolue de l'apprentissage, on peut le considérer comme formant la clôture de cette première période de l'émancipation.

DEUXIÈME PARTIE.

PRÉCIS DE L'APPLICATION ET DES EFFETS

DE L'ACTE D'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

À LA JAMAÏQUE, À ANTIGUE, À LA GUYANE ET À MAURICE.

DEUXIÈME PARTIE.

PRÉCIS DE L'APPLICATION

ET DES EFFETS

DE L'ACTE D'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

À LA JAMAÏQUE, À ANTIGUE, À LA GUYANE ET À MAURICE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Cette seconde partie est destinée à déduire les effets des actes et des mesures résumés dans la première. La masse des documents publiés est considérable. De plus, ils se trouvent divisés en une série de volumes in-folio. Après avoir rétabli l'unité, il a fallu soumettre à l'examen le plus attentif ces documents, souvent transmis sans aucune appréciation par les gouverneurs, et livrés de la même manière à l'impression par l'administration anglaise.

Dans une matière si grave, où tous les intérêts en présence ont également droit à être éclairés, il fallait surtout rendre le contrôle facile. Après n'avoir épargné aucun effort

pour arriver à la vérité, il restait encore à la rendre accessible à tout examen.

On s'est donc attaché à présenter, sous la forme de simples précis, et en renvoyant scrupuleusement au texte, les faits les plus significatifs survenus dans chacune des colonies auxquelles cette seconde partie du volume est consacrée.

Ces précis commencent à la présentation de l'acte d'abolition de l'esclavage, du 28 août 1833, dans les diverses colonies; ils s'étendent jusqu'à la date où s'arrêtent, pour la période de l'apprentissage, les publications successivement ordonnées par le parlement et le gouvernement anglais.

On a cru devoir faire précéder ce travail de deux tableaux numérotés 1 et 2, qui présentent la statistique générale des possessions britanniques aux Indes occidentales, dans l'année même (1833) où fut rendu l'acte d'abolition de l'esclavage.

Ces états ont été formés au moyen d'éléments officiels recueillis dans l'ouvrage ayant pour titre : *Histoire financière et statistique générale de l'empire britannique*, par M. Pebrer[1].

[1] Deuxième édition. Paris, 1839.

Statistique générale des possessions britanniques aux Indes occidentales.

TABLEAU I.

COLONIES.	FORME DE GOUVERNEMENT.	POPULATION. Blancs.	POPULATION. Hommes de couleur libres.	POPULATION. Esclaves.	TERRES CULTIVÉES.	TERRES INCULTES.	TONNAGE des entrées et des sorties.
		(A)	(B)				
La Jamaïque	Gouverneur, conseil et assemblée	.....	.....	322,421	809,450	1,914,812	168,268
Les Barbades	*Idem*	14,959	5,146	81,902	101,470	5,000	38,077
Antigue	*Idem*	1,980	3,895	29,859	44,838	15,000	19,148
Saint-Christophe	*Idem*	1,612	3,000	19,310	30,126	13,600	13,028
Nevis	*Idem*	700	2,000	9,259	15,000	6,000	3,888
Montserrat	*Idem*	330	814	6,262	12,000	9,000	2,167
Iles Vierges	.....	.....	.....	.....	12,000	9,000	1,923
La Grenade	*Idem*	801	3,786	24,145	50,000	30,000	23,380
Saint-Vincent	*Idem*	1,301	2,824	23,589	50,000	54,000	26,463
La Dominique	*Idem*	840	3,606	15,392	86,436	100,000	5,932
La Trinité	Gouverneur, conseil et ordres du roi en conseil	4,421	15,956	24,006	27,275	1,500,000	42,698
Les Bahamas	Gouverneur, conseil et assemblée	4,204	2,991	9,268	50,000	150,000	2,698
Les Bermudes	*Idem*	3,905	733	4,608	12,500	.....	2,876
Honduras	Surintendant et magistrats	250	2,266	2,127	.....	.....	20,031
Sainte-Lucie	Gouverneur, conseil et ordres du roi en conseil	972	3,718	13,661	35,000	60,000	9,498
Tabago	*Idem*	322	1,164	12,556	40,000	60,000	13,507
Démérary et Essequibo	*Idem*	3,006	6,360	19,467	800,000	.....	108,937
Berbice	*Idem*	552	1,151	21,319	300,000	.....	13,780
	TOTAUX	40,155	59,410	639,131	2,466,095	3,926,412	516,299

(A) (B) On n'a pu suppléer, par des chiffres empruntés aux documents officiels, à cette double lacune. Dans sa statistique, publiée en 1839, M. Moutgomery-Martin évalue à 35,000 le nombre des blancs à la Jamaïque; et, sans séparer les individus de couleur des individus noirs, il porte à 361,490 âmes la population totale de l'île.

Tableau II.

COLONIES.	CAPITAL.	REVENU.
	liv. st.	liv. st.
La Jamaïque	58,125,298	11,169,661
Les Barbades	9,089,630	1,270,863
Antigue	4,364,000	898,220
Saint-Christophe	3,783,800	753,528
Nevis	1,750,100	375,182
Montserrat	1,087,440	211,160
Iles Vierges	1,093,400	201,122
La Grenade	4,994,365	935,782
Saint-Vincent	4,006,866	812,081
La Dominique	3,056,000	561,858
La Trinité	4,932,705	735,017
Les Bahamas	2,041,500	269,806
Les Bermudes	1,111,000	175,560
Honduras	578,760	146,700
Sainte-Lucie	2,529,000	595,610
Tabago	2,682,920	516,532
Démérary et Essequibo	18,410,480	2,238,529
Berbice	7,415,160	629,461
	131,052,424	22,496,672

ILE DE LA JAMAÏQUE.

L'île de la Jamaïque, dans l'ordre géographique, occupe le troisième rang parmi les *grandes Antilles*. Son étendue est d'environ 750 lieues carrées. Sa situation, à l'entrée du golfe du Mexique et en face de l'isthme de Panama, en fait un point maritime et politique d'une haute importance.

Dans l'ordre économique, sous le double rapport de la production et du commerce, la Jamaïque est une des possessions les plus considérables de l'Angleterre. Déjà, en 1811, environ un tiers de sa superficie était cultivé [1]. Depuis la mesure qui, en ouvrant son port à tous les pavillons, en fit le principal entrepôt des Antilles, le commerce de cette île a pris un grand développement. En 1829, l'importation s'éleva à 85,710, et l'exportation à 82,558 tonneaux [2].

Ainsi qu'on a pu le voir par le tableau statistique n° 2, la Jamaïque, à elle seule, représente près d'un tiers du capital, et très-près de la moitié du revenu général de toutes les possessions britanniques aux Indes occidentales.

A la promulgation de l'acte d'émancipation, c'est à peine si 35,000 blancs se trouvaient en présence de 322,421 es-

[1] Colquhoun, d'après Robertson.

[2] Documents officiels, d'après M. Pebrer.

claves à la Jamaïque, dont le capital, dès 1811, était évalué à 58,125,288, et le produit annuel à 11,169,661 liv. st.[1].

Ces chiffres disent assez avec quelle sollicitude il dut être pourvu à l'exécution de l'acte d'émancipation dans cette opulente colonie.

Les juges spéciaux, dont le nombre fut porté jusqu'à 60, durent adresser au gouverneur, d'abord chaque semaine, puis tous les mois, le rapport circonstancié de leur juridiction dans chaque district. L'indication des habitations visitées, le nombre et la nature des punitions infligées, l'état des maisons de correction et des salles d'asile, les progrès de l'enseignement moral et religieux des apprentis, enfin la situation agricole de l'île, rien n'est omis dans ces rapports.

1833. Le 8 octobre 1833, l'acte d'émancipation, décrété par la métropole, fut porté à l'assemblée de la Jamaïque par lord Mulgrave, gouverneur de la colonie. La communication fut accueillie favorablement, ainsi qu'on en pourra juger par les paragraphes suivants de la réponse de l'assemblée :

« L'assemblée remercie Votre Excellence de l'habile emploi qu'elle a su faire des forces placées sous son commandement, et des précautions qu'elle a prises pour maintenir la sécurité publique. Nous espérons sincèrement que vos efforts seront couronnés de succès, et que, grâce à la divine providence, la tranquillité de l'île sera garantie.

« Jamais les habitants de la Jamaïque n'ont défendu l'es-

[1] Colquhoun.

clavage en principe, mais seulement comme se rattachant à leurs droits de propriété. L'indemnité admise, ils sont prêts à renoncer au principe, fiers de montrer que leurs sentiments répondent à ceux de la métropole pour la population esclave. Tout ce qu'ils demandent, c'est d'être traités avec équité [1]. »

Le 25 novembre, le bill d'exécution de l'acte d'émancipation, après avoir subi toutes les épreuves, fut rendu à l'unanimité par l'assemblée, ainsi qu'une loi sur le vagabondage et un bill de police [2].

Le gouverneur et le secrétaire d'État des colonies reconnurent qu'excepté quelques points secondaires sur lesquels il y aurait à s'entendre, le bill d'exécution répondait sincèrement à l'esprit général de l'acte du parlement. « Par l'empressement de la colonie à se rendre aux vœux de la métropole, ajoutait le ministre, elle s'était acquis sa juste part à l'indemnité [3]. »

Lord Mulgrave ne s'était pas dissimulé les difficultés que le bill sur la police rencontrerait dans l'exécution. En effet, au moment de quitter la colonie, il organisa une police provisoire, en attendant celle qui se combinerait avec un système de colonisation intérieure [4].

Le 19 mars 1834, deux ordres en conseil sanctionnèrent 1834.
l'acte de la législature rendu pour l'exécution de l'acte d'émancipation dans la colonie. En résultat, l'esclavage fut

[1] Documents parlementaires, part. I, 1833-1835, p. 27, annexe à la dépêche n° 2.

[2] *Ibid.* p. 31, dépêche n° 7.

[3] *Ibid.* p. 33, dépêche n° 8.

[4] *Ibid.* p. 37, *Memorandum.*

aboli à partir du 1er août suivant, et tous les esclaves inscrits de l'île, âgés de six ans et plus, se trouvèrent élevés à la condition d'apprentis-travailleurs [1].

Le 10 avril, une proclamation du marquis de Sligo, successeur de lord Mulgrave, annonça aux habitants de l'île la sanction de l'acte de la législature par la Couronne.

Le 27 juin, le nouveau bill de police fut voté par l'assemblée, et approuvé par le gouverneur.

Un bill modificatif de celui du 25 novembre sur l'exécution de l'acte d'émancipation reçut l'approbation du gouverneur. Le secrétaire d'État en approuva également les dispositions, à la condition formelle que l'effet s'en étendrait, non à l'année seulement, comme il y était énoncé, mais à tout le temps de l'apprentissage [2].

Arriva le 1er août, marqué comme le dernier jour de l'esclavage dans les possessions anglaises aux Indes occidentales. La solennité fut célébrée à la Jamaïque avec un caractère religieux, accepté par le gouverneur comme étant du plus favorable augure pour l'avenir. C'est à peine si quelques troubles éclatèrent sur divers points de l'île; ils furent aussitôt réprimés.

Deux propositions faites à l'assemblée coloniale, l'une ayant pour objet de modifier les attributions des magistrats spéciaux, l'autre tendant à rendre obligatoire pour les apprentis une augmentation de travail, moyennant salaire, vinrent bientôt altérer l'harmonie jusque-là parfaite entre les divers pouvoirs de la colonie. Le gouverneur en référa

[1] Documents parlementaires, part. I, 1833-1835, p. 39, annexe n° 10.

[2] *Ibid.* p. 44, dépêche n° 16.

à l'autorité métropolitaine, déclarant que la dernière de ces propositions, bien que contraire à l'acte d'abolition, lui paraissait cependant nécessaire.

« Quant à l'augmentation de travail à demander aux noirs, moyennant salaire, dit-il, je dois déclarer que je crois impossible de suffire à la récolte avec les quarante-cinq heures de travail par semaine allouées par la loi. Je dois encore déclarer qu'il résulte des rapports qui me parviennent de presque tous les quartiers, que les apprentis sont très-peu disposés à se louer [1]. »

Le rapporteur du comité de la chambre d'assemblée, chargé d'examiner, après enquête, les résultats du nouveau mode de travail [2], proposa, comme les seuls moyens de sauver la colonie :

1° La nomination d'un nombre plus considérable de magistrats spéciaux, réunissant au savoir l'expérience locale;

2° La définition catégorique des devoirs et des droits mutuels des apprentis et des maîtres;

3° La fixation, d'une manière claire, équitable, du temps de travail nécessaire pour garantir l'existence des sucreries.

En résumé, l'ensemble de la correspondance du gouverneur, aussi bien que des documents y annexés, constate que, jusqu'à la fin de l'année 1834, l'état de la culture et de la colonie était généralement satisfaisant [3].

L'année 1835 s'ouvrit sous de favorables auspices. L'harmonie semblait renaître entre les anciens maîtres et les 1835.

[1] Documents parlementaires, part. I, 1833-1835, p. 48, dépêche n° 21.

[2] *Ibid.* p. 50.

[3] *Ibid.* p. 63 à 112, dépêches n°s 23 à 29.

nouveaux affranchis. « En ce qui concerne le travail des noirs, écrivait le gouverneur le 6 mars 1835, on reconnaît maintenant que, le samedi excepté, on se procure autant de travail qu'on en veut, moyennant salaire [1]. »

Le bill modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage, rendu avec une précipitation qui n'avait pas permis au gouverneur d'en saisir d'abord toute la portée, contenait des dispositions qui, sur les observations subséquentes du marquis de Sligo lui-même, en déterminèrent le rejet par le gouvernement. Les plus graves de ces modifications, jugées contraires à l'acte d'émancipation, portaient sur le régime et la discipline des apprentis [2].

Le 27 mars, le marquis de Sligo écrivit au secrétaire d'État des colonies :

« J'ai l'honneur de vous adresser l'état de la quantité de sucre obtenue au 28 février de cette année (1835), comparée avec la quantité obtenue à cette même date l'année dernière. Les jours où les deux récoltes ont commencé sont indiqués. Autant qu'il m'a été possible, j'ai même tâché d'indiquer le nombre des heures de travail par jour de chaque récolte. Par ce moyen, Votre Excellence verra que, pour le nombre d'heures du travail actuel, il a été obtenu par heure, cette année, près du double de la quantité de sucre obtenue pendant l'esclavage. Le fait me semble heureusement prouver que le stimulant donné au travail par les salaires compensera suffisamment, à l'avenir, la perte

[1] Documents parlementaires, part. I, 1833-1835, p. 116, dépêche n° 35.

[2] Documents parlementaires, part. II, 1833-1835, p. 12, dépêche n° 36.

du temps dont les maîtres jouissaient sous le régime du travail forcé [1]. »

Craignant cependant que l'apprentissage ne pût suffire à la culture, soixante-treize habitants de la paroisse de Trelawney demandèrent, comme moyen de salut, que le gouvernement encourageât l'émigration de familles blanches dans l'île. Déjà quelques propriétaires avaient recouru avec succès à des bras blancs pour suppléer au refus de travail des noirs. Le gouverneur parut favorable à la mesure; mais il ne semble pas qu'elle ait été appliquée avec quelque étendue. Le chiffre total des immigrants n'est pas donné; on a lieu de croire qu'il s'est tout au plus élevé à quelques centaines.

Quoi qu'il en soit, l'opinion émise sur l'apprentissage par les habitants de Trelawney, bien qu'elle eût été contredite par les magistrats spéciaux de cette même paroisse, devint l'occasion d'une enquête générale sur l'état agricole de toute l'île. Les résultats de cette enquête, qui s'étendit à 762 habitations [2], ne furent qu'en partie favorables au système de l'apprentissage.

Le 18 juillet, le gouverneur adressa au secrétaire d'État des colonies un rapport général sur la situation de l'île [3]. Ainsi que le précédent, ce rapport reconnaît la disposition générale de la population émancipée à travailler moyennant salaire. Ceux des apprentis, en petit nombre, qui s'y étaient d'abord refusés, une fois engagés, ont continué à travailler lorsqu'ils étaient exactement payés.

[1] Documents parlementaires, part. II, p. 18, dépêche n° 38.

[2] *Ibid.* p. 215, dépêche n° 140 et annexe A.

[3] *Ibid.* p. 266, dépêche n° 143, avec annexes.

Il résulte d'un rapport des juges spéciaux que, du 1er juin 1834 à la même date en 1835, sur 522 apprentis dont ils avaient eu à évaluer le prix de rachat, 343 s'étaient rachetés; 166 avaient renoncé à cette faculté, trouvant l'évaluation au-dessus de leurs moyens [1].

De nombreuses attestations s'accordèrent à reconnaître la vigilance et la prudence de la police [2].

Le clergé s'était appliqué, sur quelques points de l'île, à répandre, avec le bienfait de l'enseignement religieux, le goût et la pratique des travaux industriels. Les noirs commencèrent à désirer pour leurs enfants cet enseignement dont ils voyaient les heureux effets. Le nombre des plaintes allait décroissant, et l'évaluation de plus en plus favorable du prix de rachat des apprentis attestait que la valeur des propriétés s'était accrue avec la sécurité. « Enfin, écrivait le marquis de Sligo le 19 septembre 1835, je suis chaque jour plus convaincu que, toutes les fois que les propriétaires désirent que la chose aille bien, elle va bien. Ils ne pourront s'en prendre qu'à leurs procureurs fondés (*attorneys*) de la ruine de leurs propriétés, si cette ruine arrive [3]. »

Toutefois, d'un relevé adressé par le gouverneur au secrétaire d'État des colonies, il résulte que l'année expirée le 1er août 1835 présenta, comparée à l'année précédente, une diminution, sur les produits exportés de l'île, de 8,221

[1] Documents parlementaires, part. III (1), 1836, p. 20, dépêche et annexe n° 149.

[2] Voir l'organisation de la police dans la troisième partie de ce volume.

[3] Documents parlementaires, part. III (1), 1836, p. 89, dépêche n° 166 et annexes.

boucauts (*hogsheads*) 1,357 tierçons de sucre, et de 8,889 barils (*casks*) de café [1].

Cependant les dispositions devinrent de plus en plus conciliantes; le travail s'organisa; les spéculations se ranimèrent. L'opinion du gouverneur était que les crimes et délits ne s'étaient pas accrus depuis l'émancipation [2]. Le nombre des personnes libres condamnées depuis le 1er août 1834 s'élevait à 50; celui des apprentis, à 85 [3]. Comparés avec celui de la population, ces chiffres donnent une condamnation sur 600 personnes libres, et 1 sur 3,623 apprentis. En un mot, les rapports adressés de tous les points au gouverneur constataient qu'à la fin de l'année 1835 la colonie était dans un état généralement satisfaisant [4].

D'après le nombre des rachats qui déjà avaient eu lieu au 31 décembre, le gouverneur exprimait l'espoir que l'affranchissement total pourrait s'être effectué avant le terme de l'apprentissage [5].

Le 22 janvier 1836, le marquis de Sligo transmit au 1836.
secrétaire d'État des colonies l'état des punitions infligées aux apprentis, du 1er août 1834 au 1er août 1835. Le total de ces punitions, comprenant même les plus légères, et qui naguère s'infligeaient par les maîtres et sur les habitations, s'élevait à 25,395. Comparé au chiffre de

[1] Documents parlementaires, part. III (1), p. 96, dépêche n° 168, p. 136; dépêche n° 178, avec annexe.

[2] *Ibid.* p. 140, dépêche n° 180.

[3] *Ibid.* p. 148, dépêche n° 185, avec annexe.

[4] *Ibid.* p. 189, dépêche n° 189, avec annexes.

[5] *Ibid.* p. 199, dépêche n° 190, avec annexes.

la population vouée à l'apprentissage, le rapport des délits aux individus était de 10 sur 100 [1].

Vers le milieu de février, de graves symptômes d'insubordination se manifestèrent parmi les noirs de plusieurs habitations. Des mesures énergiques en eurent bientôt raison [2].

Dans son rapport trimestriel adressé au secrétaire d'État des colonies au mois d'avril, le gouverneur se plut à reconnaître que le rapprochement déjà annoncé devenait plus intime entre les anciens maîtres et les nouveaux affranchis. « Le besoin d'instruction se fait généralement sentir parmi ceux-ci [3]. La conduite des apprentis est régulière ; ils sont plus sensibles aux moyens persuasifs qu'aux moyens coercitifs. Les terrains consacrés à la nourriture des noirs sont bien cultivés et parfaitement entretenus; ils produisent des vivres en abondance. »

Au mois de juillet 1834, le nombre des esclaves et des apprentis détenus dans les maisons de correction était de 644. En avril 1836, ce nombre n'est plus que de 230 [4].

Tout en s'appliquant avec la plus constante humanité à supprimer graduellement les châtiments corporels, le marquis de Sligo reconnut l'insuffisance des autres peines. Cette insuffisance se manifeste même à l'égard de la prison solitaire, à moins qu'elle ne soit aggravée par une diminution d'aliments ou par un travail forcé [5].

[1] Documents parlementaires, part. III, p. 218, dépêche n° 195, avec annexes.

[2] *Ibid.* p. 235. dépêche n° 198, avec annexes.

[3] *Ibid.* p. 307, dépêche n° 207, avec annexes.

[4] *Ibid.* p. 362, dépêche n° 209, avec annexe.

[5] *Ibid.* part. IV (1), 1837, p. 35, dépêche n° 512.

Le moulin à marche (*tread-mill*) paraît avoir été plus efficace. Mais telle était la terreur inspirée par cette peine, qu'il fallut plus d'une fois, pour l'infliger, attacher les condamnés, dont la résistance occasionna des accidents funestes. Consulté sur la question de savoir s'il fallait renoncer au châtiment dans ces cas d'extrême résistance, le secrétaire d'État des colonies répondit qu'il le fallait si la résistance devait mettre l'existence du patient en danger [1].

En prorogeant la législature le 15 juin 1836, le marquis de Sligo annonça que la récolte pendante paraissait devoir être au-dessous de la moyenne (*average*). Mais tout promettait que celle de l'année suivante serait aussi productive qu'à l'ordinaire. « La parfaite tranquillité, ajoutait-il, qui règne maintenant dans l'île, et le désir croissant, manifeste, des noirs, sur la plupart des points de la colonie, de travailler pour un salaire, me donnent le ferme espoir que mes prévisions à cet égard ne seront pas trompées [2]. »

Les 9 et 15 juillet 1836, en transmettant au secrétaire d'État des colonies les rapports des juges spéciaux, le marquis de Sligo insista particulièrement sur le reproche de paresse fait aux noirs. Deux années d'expérience ne lui permettent plus de douter de l'injustice de ce reproche. Les gérants eux-mêmes commencent à y renoncer; ils se montrent meilleurs à l'égard des apprentis, etc [3]. Bien que l'enseignement moral et religieux n'ait pas reçu tout le déve-

[1] Documents parlementaires, part. IV (1), p. 38 et 41, dépêches n°s 514 et 515.

[2] *Ibid.* p. 48, annexe à la dépêche n° 520.

[3] *Ibid.* p. 56, dépêche n° 528, avec annexes; p. 99, dépêche n° 537, et p. 114, dépêche n° 539, avec annexes.

loppement désirable, en général le nombre des mariages augmente, et celui des petits larcins diminue. La conduite des apprentis est partout satisfaisante. Aucun trouble dans la colonie.

Le 23 août, sur le point de quitter le gouvernement de l'île, le marquis de Sligo se félicitait d'avoir à confirmer les favorables résultats annoncés dans son précédent rapport. Il se félicitait aussi de se voir remplacé par sir Lionel Smith, dont l'habileté et l'expérience venaient d'être si bien éprouvées dans le gouvernement des îles Barbades [1].

Le 1er novembre 1836, en ouvrant la session coloniale, sir Lionel Smith annonça [2] l'intention d'établir des degrés dans le travail exigé de la population affranchie (*scales of labor*). Cette intention répondait au vœu manifesté par plusieurs des juges spéciaux dans leurs rapports du troisième trimestre. A part ce vœu, les rapports ne présentèrent rien de particulier sur la situation générale de la colonie. L'année se termina de la manière la plus favorable, selon que l'atteste le gouverneur : « heureux, dit-il, de pouvoir étendre à toutes les classes de la population l'expression de sa satisfaction [3]. »

1837. A la demande de l'assemblée coloniale, le gouverneur transmit au secrétaire d'État des colonies, le 27 février 1837, l'état général des exportations de l'île pendant les cinquante années expirant au 31 décembre 1836 [4].

Ce document, extrait des registres de l'assemblée, est ici

[1] Documents parlementaires, part. IV (1), p. 172, dépêche n° 554.

[2] *Ibid.* p. 181, annexe 4 à la dépêche n° 557.

[3] *Ibid.* p. 233, dépêche n° 559.

[4] *Ibid.* p. 238, annexe n° 2.

réduit à l'exportation des principaux produits pendant les quinze années qui virent préparer et opérer l'abolition de l'esclavage.

ANNÉE de L'EXPORTATION.	SUCRE.			CAFÉ.	OBSERVATIONS.
	Boucauts.	Tierces.	Barils.	Livres.	
1822.	88,551	8,705	1,292	19,773,912	Extrême sécheresse.
1823.	94,905	9,179	1,947	20,326,445	
1824.	99,225	9,651	2,791	27,677,239	Résolutions de M. Canning sur l'esclavage.
1825.	73,813	7,380	2,858	21,254,656	Extrême sécheresse.
1826.	99,978	9,514	3,126	20,362,886	
1827.	82,096	7,435	2,770	25,741,520	
1828	94,912	9,428	3,024	22,216,780	
1829.	91,364	9,193	3,204	22,234,640	
1830.	93,882	8,739	3,645	22,256,950	
1831.	88,409	9,053	3,492	14,055,350	
1832.	91,453	9,987	4,600	19,815,010	
1833.	78,375	9,325	4,074	9,866,060	L'acte d'émancipation est rendu.
1834.	77,801	9,860	3,055	17,725,731	Saison favorable.
1835.	71,017	8,840	3,455	10,593,018	*Idem.*
1836.	61,644	7,707	2,497	13,446,053	*Idem.*

Les rapports des juges spéciaux, du dernier trimestre de 1836, furent généralement favorables [1]. Ils confirmèrent la situation satisfaisante dans laquelle le gouverneur avait

[1] Documents parlementaires, part. IV (1), p. 242, dépêche n° 567, avec annexes.

trouvé l'île pendant sa tournée au mois de mai. Le nombre des punitions, sensiblement diminué, attestait la bonne harmonie qu'il avait vue régner entre les maîtres et les apprentis [1].

1837. Dans une circulaire du 16 mai 1837, approuvée par le secrétaire d'État, le gouverneur enjoignit aux juges spéciaux de restreindre, autant que possible, l'application des peines corporelles aux apprentis [2].

Le 12 juin, en transmettant au secrétaire d'État des colonies les rapports du trimestre expiré au 31 mars, sir Lionel Smith annonça que la question du rachat, parfaitement traitée par M. Richard Hill, l'un des juges spéciaux, allait être, de sa part, l'objet de l'examen le plus attentif. A la suite d'une inspection générale des maisons de correction, il pouvait assurer le ministre que le meilleur ordre n'avait pas cessé de régner dans ces établissements [3].

Le volume IV (2) n'ayant pas encore été publié, on est forcé d'interrompre ici cet exposé de la période d'apprentissage à la Jamaïque.

[1] Documents parlementaires, part. IV (1), p. 281 et 282, dépêche n°s 568-569.

[2] *Ibid.* p. 307, dépêches n°s 572-573.

[3] *Ibid.* p. 310, dépêche n° 575. Le rapport cité de M. Richard Hill est annexé sous le n° 1 à la dépêche.

ACTES

RENDUS PAR LA LÉGISLATURE DE LA JAMAÏQUE.

Acte d'abolition de l'esclavage dans l'île (12 décembre 1833).

Acte qui abroge en partie l'acte d'abolition (4 juillet 1833).

Acte qui modifie, explique et abroge en partie l'acte d'abolition (22 décembre 1834).

Acte sur la colonisation intérieure de l'île et pour l'institution d'une police permanente (12 décembre 1833).

Acte en exécution de l'acte de colonisation de l'intérieur de l'île (27 juin 1834).

Acte sur les maisons de correction, les hôpitaux et les maisons d'asile (4 juillet 1834).

Acte en exécution de l'acte sur les maisons de correction, etc., etc. (20 décembre 1834)[1].

Acte contre le vagabondage (12 décembre 1833)[2].

Acte qui institue des constables spéciaux (12 décembre 1833).

Acte qui punit les dommages causés aux propriétés (10 décembre 1833).

Acte qui consolide et amende les lois relatives au clergé, et qui investit l'évêque de la Jamaïque d'une juridiction ecclésiastique (12 décembre 1833).

Acte qui étend le pouvoir des magistrats de prononcer sur les plaintes entre les maîtres et les apprentis, etc. (4 juillet 1834).

Acte sur les armes à feu, la poudre à canon, et la protection des biens et des personnes (14 juillet 1834).

Acte contre les réunions tumultueuses (11 décembre 1833).

[1] Cet acte et tous ceux qui précèdent se trouvent dans l'appendice (B) de la partie II des documents parlementaires, 1833-1835, p. 273 à 300.

[2] Documents parlementaires, partie III (1), 1836. Appendice (B), p. 244.

Acte modificatif de la franchise électorale (20 décembre 1834).

Acte qui consolide les lois sur les grandes routes (*highways*) (20 décembre 1834).

Acte qui autorise les parties y ayant droit à réclamer le service des apprentis, etc. (20 décembre 1834).

Acte qui exempte de l'impôt les esclaves (10 juin 1834).

Acte qui consacre des subventions aux maisons de correction et aux moulins à marche (*tread-mills*) (9 décembre 1834).

Acte qui autorise les magistrats à créer des constables, à connaître des voies de fait (*petty assaults*), et à tenir de petites audiences de paix (4 juillet 1834).

Acte qui organise la police (17 décembre 1835).

Acte qui abroge certaines dispositions de l'acte sur les grandes routes (18 décembre 1835)[1].

Acte qui remet en vigueur l'acte du 4 juillet 1834, modificatif de l'acte d'abolition de l'esclavage (30 mai 1836).

Acte pour la plus efficace protection des personnes et de la propriété, pour la création de constables, etc., etc. (15 juin 1836).

Acte pour l'établissement de caisses d'épargne dans l'île (12-17 décembre 1836).

Acte qui remet en vigueur les diverses dispositions, relatives aux réunions tumultueuses, de l'acte contre la trahison, les conspirations, etc. (17 décembre 1836).

Acte contre les réunions tumultueuses (4 mars 1837)[2].

[1] Cet acte et tous ceux qui précèdent se trouvent p. 5 à 34 dans l'appendice de la partie III (2), 1836, des documents parlementaires.

[2] Cet acte et ceux qui précèdent se trouvent dans la partie IV (1) des documents parlementaires. Appendice, p. 1 à 19.

ANTIGUE.

Bien que d'une faible importance sous le rapport de l'étendue et de la population, Antigue est une des colonies les plus dignes d'étude à l'égard de la mesure d'émancipation.

Nulle part l'influence religieuse ne semble avoir mieux préparé la population noire à la liberté. Aussi, d'après le vœu des principaux habitants, des ministres de la religion et de l'autorité locale, l'abolition immédiate et générale de l'esclavage fut préférée au système transitoire de l'apprentissage.

Cependant il est à remarquer que la canne à sucre forme la principale, on pourrait dire l'unique culture de cette île, complétement déboisée.

Il faut aussi remarquer que les pouvoirs du gouverneur commandant en chef à Antigue s'étendaient à Montserrat, aux Bermudes, à Saint-Christophe, à Nevis, aux îles Vierges et à la Dominique[1]. Il fut même question d'établir à Antigue une législature générale destinée à instituer un régime commun à l'égard de toute la population noire des îles sous le vent[2].

[1] Documents parlementaires sur l'abolition de l'esclavage, part. II (continuée), 1833-1835, p. 16, préambule du bill sur les secours à accorder aux esclaves émancipés.

[2] *Ibid.* p. 7, dépêche n° 151.

Ces diverses considérations ont dû faire préférer, comme point d'observation, Antigue à la Barbade, dont cependant l'importance est plus grande sous le rapport économique, maritime et politique.

Quant à la Trinité, par la nature du sol, les procédés de culture, l'analogie des mœurs et l'extrême proximité du continent espagnol, cette île doit être considérée comme appartenant plutôt à ce continent qu'à l'archipel des Antilles.

1833. Les résolutions de la chambre des communes sur l'abolition de l'esclavage furent non moins favorablement accueillies à Antigue qu'à la Jamaïque. Les propriétaires les plus intéressés dans l'application de cette mesure se réunirent le 17 septembre 1833. Ils se prononcèrent pour l'émancipation immédiate, préférablement au système d'apprentissage[1].

Le 2 novembre suivant, la législature adopta l'acte d'abolition ainsi que les dispositions de la circulaire ministérielle du 5 septembre.

Le clergé et les missionnaires, consultés par le gouverneur, sir Évan J. Murray Mac Grégor, avaient déclaré qu'ils jugeaient l'enseignement moral et religieux des esclaves assez avancé pour leur mériter une liberté immédiate[2].

S'en référant à ses précédentes instructions, qui laissaient à chaque colonie la faculté de prolonger ou d'abréger le temps de l'apprentissage, selon l'état moral de la population

[1] Documents parlementaires, part. II (continuée), 1833-1835, p. 4, annexe n° 147.

[2] *Ibid.* p. 7, dépêche n° 151, avec annexes.

esclave, mais dans les limites fixées par l'acte d'abolition, le secrétaire d'État des colonies se rendit au vœu d'une émancipation immédiate, exprimé par le gouverneur au nom des propriétaires, des ministres de la religion et de la législature de l'île[1].

En conséquence, le 4 juin 1834, le bill d'abolition pour Antigue et ses dépendances fut rendu par le conseil et l'assemblée[2]. 1834.

Cet acte peut être résumé en ces termes :

Abolition de l'esclavage à Antigue et ses dépendances, à dater du 1er août 1834;

Secours accordés par les paroisses aux esclaves ainsi émancipés, comme à tous les autres sujets de la Couronne;

Défense de renvoyer des habitations, avant le 1er août 1835 et sans l'autorisation d'au moins deux juges de paix, les nègres qui voudraient travailler à gages ou qui ne seraient pas valides;

Obligation de continuer, à partir du 1er août, aux esclaves émancipés, s'ils étaient malades ou infirmes, les mêmes secours, les mêmes soins ordonnés par les lois, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par la paroisse ou par tout autre moyen légal;

En cas de difficulté à l'égard des personnes à secourir, appel à deux juges de paix au moins.

Suivent les conditions de la procédure dans les différends qui pourraient s'élever.

[1] Documents parlementaires, part. II (continuée), p. 12, dépêche n° 152.

[2] *Ibid.* p. 19, dépêche n° 157. Le texte du bill se trouve à l'appendice du même volume, à la lettre B.

Le 1er août 1834, à la suite des saints offices célébrés avec solennité, toute la population noire passa de l'esclavage à la liberté. La colonie n'en éprouva pas la plus légère commotion. Dès le lendemain, à peu d'exceptions près, les noirs se remirent au travail à raison de 1 schelling pour les plus intelligents, et de 9 pence pour les moins habiles[1].

Le passage de l'esclavage à la liberté se fit avec le même ordre dans les diverses îles dépendantes d'Antigue[2].

Jusqu'au 27 août, le chef de la police n'eut à intervenir que pour régler quelques difficultés à l'égard des populations rurales. Mais il signalait un fait alarmant pour l'avenir : les enfants avaient presque tous été dirigés sur les villes par leurs parents. L'ordre pourrait être troublé par cette affluence de la population vers les cités, et la culture, privée de bras, serait compromise si un tel mouvement n'était promptement contenu. Une moitié de la population travaillait; l'autre moitié semblait disposée à suivre cet exemple. Les délits, par leur nature et leur nombre, ne présentaient pas plus de gravité qu'au sein des sociétés les plus policées[3].

Le mois suivant, le second rapport du chef de la police fut loin de répondre aux espérances qu'avait fait naître le premier. Nombre d'affranchis avaient quitté les habitations pour se livrer aux occupations urbaines. Les femmes perdaient environ trois jours par semaine, sous le prétexte d'aller vendre le faible produit de leur jardinage. Enfin le défaut

[1] Documents parlementaires, part. II (continuée), p. 22 et 23, annexes 1 et 2 à la dépêche n° 161.

[2] *Ibid.* p. 23, dépêche n° 162.

[3] *Ibid.* p. 24, annexe à la dépêche n° 163

d'ensemble dans la règle de travail adoptée par les colons n'avait pas peu contribué à la désertion des ateliers. Comme moyen de remédier à ces divers inconvénients, ce magistrat proposait : 1° l'établissement d'écoles sur les habitations, afin d'y retenir les enfants par l'émulation ; 2° d'exiger une taxe de huit piastres pour être autorisé à vendre sur la voie publique ; 3° d'étendre à la semaine ou au mois l'engagement entre les planteurs et les travailleurs[1].

Il résulte d'un rapport du conseil colonial, adressé au gouverneur, qu'à la date du 1er octobre 1834, plus d'un tiers de la population affranchie avait renoncé aux travaux agricoles, et que la culture de la canne à sucre se trouvait tout à fait compromise. Le conseil terminait en exprimant le vœu de voir diriger sur l'île des Européens dont l'exemple pourrait réhabiliter le travail de la terre aux yeux des noirs, dominés par les préventions de leur récent esclavage[2].

Se fondant sur ce que le gouverneur n'avait pas confirmé, en le lui transmettant, le rapport du conseil colonial, le ministre ne se crut pas suffisamment éclairé pour s'arrêter à aucune détermination. Seulement il annonça l'intention de prendre en considération le vœu du conseil de voir diriger sur l'île des travailleurs étrangers[3].

Le 30 décembre, le gouverneur transmit au secrétaire d'État des colonies un acte rendu par la législature de l'île pour régler les contrats entre les propriétaires et les travailleurs. Ne se dissimulant pas que cet acte pourrait servir de

[1] Documents parlementaires, part. II (continuée), p. 27, annexe à la dépêche n° 165.

[2] *Ibid.* p. 29, annexe à la dépêche n° 167.

[3] *Ibid.* p. 31, dépêche n° 168.

précédent à l'égard des autres colonies, le ministre, après l'avoir soumis à un long examen, déclara l'intention d'en proposer le rejet par la Couronne, s'il n'était amendé dans le sens de ses observations[1].

1835. Le 31 janvier 1835, le directeur de la police, en rappelant des expériences déjà faites dans la colonie même, se prononça contre le projet de faciliter l'immigration. Il termina son rapport par l'assurance que, sauf quelques différends que l'on pouvait considérer comme présentant un caractère privé, la colonie jouissait du calme le plus parfait[2].

Le 1er juin, Antigue continuait d'être tranquille. Les délits, excepté cependant ceux qualifiés de petits larcins, allaient diminuant; et les habitants, d'abord prompts à désespérer de l'avenir, commençaient à mieux augurer des effets du travail libre[3].

Le 29 juillet, un ordre en conseil sanctionna l'acte rendu le 10 juin 1834, par la législature de l'île, pour l'abolition de l'esclavage dans cette île[4].

Un nouvel ordre en conseil du 31 juillet 1835 déclara la pleine et entière exécution à Antigue de l'acte d'abolition[5].

Le 3 août, le gouverneur fut informé que les noirs refusaient de travailler sur plusieurs points de l'île, et qu'ils semblaient s'être entendus pour persister dans ce dessein. Un

[1] Documents parlementaires, part. II (continuée), p. 34, annexe à la dépêche n° 173.

[2] *Ibid.* p. 40, annexe à la dépêche n° 173.

[3] *Ibid.* p. 43, dépêche n° 176.

[4] *Ibid.* p. 44, dépêche n° 177.

[5] *Ibid.* p. 44, dépêche n° 178.

détachement de dix-sept hommes, commandé par un officier, arriva dès le lendemain sur l'habitation signalée comme le centre de la coalition. La seule présence du détachement suffit pour faire reprendre le travail aux cinq cents noirs qui s'y étaient jusque-là refusés[1].

La nécessité de régler les rapports mutuels des propriétaires et des travailleurs parut plus urgente que jamais. Un acte fut rendu par la législature à cet effet; mais la sanction en fut ajournée.

Le gouverneur, conformément aux ordres reçus de la métropole, ouvrit une enquête dont les investigations devaient porter sur les points suivants :

1° L'état présent de la production à Antigue, en distinguant les produits consommés et ceux exportés;

2° Les changements que l'acte d'abolition pourrait produire dans le système agricole, manufacturier et commercial de la colonie;

3° L'indication des obstacles qui pourraient paralyser la production ou l'échange;

4° Les moyens législatifs, financiers ou administratifs, par lesquels ces obstacles pourraient être atténués ou supprimés.

En transmettant les volumineux documents de cette enquête, le gouverneur terminait en exprimant au ministre sa profonde conviction que, dans les circonstances où se trouvait la colonie, la législature locale avait sagement agi en supprimant le système transitoire de l'apprentissage pour admettre sur-le-champ les noirs à la liberté[2].

[1] Documents parlementaires, part. III (2), 1836, p. 261, dépêche n° 302.

[2] *Ibid.* p. 266, dépêche n° 304, avec annexes

L'état des produits exportés de l'île, d'après un tableau dressé par le directeur des douanes, donna les résultats suivants[1]:

ANNÉES.	BOUCAUTS DE SUCRE.
1830	12,241
1831	11,202
1832	12,600
1833	9,975
1834	9,258
1835	17,682

« La récolte du sucre, écrivait, le 1er juillet, le directeur de la police, est terminée sur la plupart des habitations. La célérité peu commune avec laquelle le travail a été conduit, est un éclatant témoignage en faveur de la population esclave, en même temps qu'un gage de paix et de bonne conduite pour l'avenir. Jamais, à aucune époque de notre histoire, plus qu'à cette heure, les lois n'ont été plus respectées par toutes les classes. La colonie jouit d'un état de tranquillité et de concorde qui doit pénétrer de la plus vive satisfaction tous ceux qui aiment leur pays[2]. »

Le rapport du même magistrat, adressé le 3 septembre

[1] Documents parlementaires, part. III (2), 1836, p. 289, dépêche n° 304, avec annexes.

[2] *Ibid.* p. 291, annexe à la dépêche n° 304.

au secrétaire d'État des colonies, confirmait l'état satisfaisant dans lequel se trouvait l'île. La culture progressait autant qu'on pouvait l'espérer, bien que peut-être les noirs ne produisissent pas, dans un temps donné, la même proportion de travail, dans les champs, qu'au temps de l'esclavage.

Le nombre des crimes et délits avait sensiblement diminué[1].

Le 15 septembre, le gouverneur transmit au secrétaire d'État des colonies les actes passés par la législature de l'île, les 6 et 22 août et le 10 septembre, sur le recouvrement des salaires des apprentis ruraux et des apprentis urbains, et sur la meilleure direction des domestiques (*menial servants*).

Un ordre en conseil du 20 novembre approuva ces divers actes[2].

Le rapport du surintendant de la police, du 2 décembre, déclare que l'année se termine de la manière la plus satisfaisante. Le bon ordre n'a pas cessé de régner dans l'île; le nombre des crimes et délits continue de diminuer[3].

L'année 1836 vit se renouveler, par la voie de l'élection, 1836.
la législature de l'île. Une grande dissidence se manifesta, entre le président chargé du gouvernement (*the president administering the government*) et les deux assemblées législatives, sur la manière d'envisager les effets de l'abolition de l'esclavage. Le président s'applaudissait de ces effets pour la prospérité de la colonie; la législature déclara qu'il lui

[1] Documents parlementaires, part. III (2), p. 294, dépêche n° 306, avec annexe.

[2] *Ibid.* p. 295, dépêches n°s 308 et 309.

[3] *Ibid.* p. 296, annexe à la dépêche n° 310.

était impossible, après avoir journellement suivi avec la plus vive anxiété le cours des choses, de reconnaître le progrès attribué au travail des classes émancipées.

En transmettant au secrétaire d'État des colonies, le 21 juin, le discours du président et les réponses des deux chambres, le gouverneur ajoutait :

« A l'égard du travail libre, il importe de faire observer que M. le président Warner lui-même est un converti, et que, comme planteur et en homme éclairé, il aura été probablement aussi attentif à former son opinion que n'importe quel membre du conseil ou de l'assemblée. De plus, il est dit dans le rapport du surintendant de la police que pas un propriétaire ne voudrait, s'il était en son pouvoir, revenir au régime de l'esclavage ou adopter le système d'apprentissage, et que la liberté complète a eu et continue d'avoir de bons effets, toutes les fois que les propriétaires ont su, selon l'occasion, se montrer modérés et fermes[1]. »

Le 15 août, en accusant réception de la dépêche de sir Mac Grégor, le ministre se déclara satisfait des avantages recueillis du travail libre à Antigue[2].

Ici s'arrêtent les documents officiels publiés sur cette colonie jusqu'en 1838.

[1] Documents parlementaires, part. III (2), p. 297, dépêche n° 311, avec annexes.

[2] *Ibid.* p. 297, dépêche n° 311, avec annexes

ACTES

RENDUS PAR LA COURONNE ET PAR LA LÉGISLATURE DE LA COLONIE.

Acte pour relever la population esclave des obligations que lui impose l'acte d'abolition (4 juin 1834).

Acte à l'effet de confirmer et amender les lois relatives aux atteintes faites méchamment et à dessein de nuire aux propriétés (3 juillet 1834).

Acte à l'effet de prévenir les désordres et assemblées tumultueuses, et d'arriver à la punition prompte et efficace des auteurs ou des individus coupables d'avoir fait partie desdites émeutes ou assemblées (17 juillet 1834).

Acte relatif aux droits à imposer sur les licences qui doivent être prises par les colporteurs ou revendeurs ambulants (22 août 1834).

Acte à l'effet d'amender et de continuer l'application des différents actes maintenant en vigueur pour une meilleure organisation de la milice (11 décembre 1834)[1].

Acte qui institue un nouveau système de police (31 juillet 1834).

Acte pour le recouvrement du salaire des travailleurs (31 juillet 1834).

Acte qui règle les engagements entre les travailleurs et ceux qui les emploient (29 décembre 1834).

Ordre en conseil du 10 juin 1835, qui sanctionne l'acte de la législature du 4 juin 1834 pour secourir la population esclave[2].

Acte contre la fainéantise, la débauche et le vagabondage (3 juillet 1834).

[1] Cet acte et les trois qui le précèdent ne se trouvent pas dans les documents parlementaires. Ils seront reproduits, dans la troisième partie, d'après un recueil officiel imprimé à Antigue.

[2] Cet ordre en conseil et les actes qui précèdent se trouvent à l'appendice (B) de la partie II (continuée), 1833-1835, p. 297 à 307.

Acte sur l'établissement d'un marché, et qui règle la vente de certains articles dans l'île (14 août 1834).

Acte qui prohibe la vente de divers métaux provenant de vol (6 novembre 1834).

Acte facilitant le recouvrement du salaire des travailleurs (6 août 1835).

Acte sur le même objet (22 août 1835).

Acte sur la meilleure direction des domestiques (*menial servants*) (10 septembre 1835)[1].

[1] Documents parlementaires, part. III (2), 1836. Appendice, p. 74 à 85.

GUYANE ANGLAISE.

La domination de l'Angleterre dans la Guyane s'étend sur une superficie d'environ 1,200 lieues carrées.

Cette domination, qui succéda à celle de la Hollande, date de 1803.

La population de la Guyane anglaise pouvait être évaluée à environ 100,000 âmes au moment où s'accomplit l'émancipation.

Plus de 10,000 noirs, ayant trouvé dans l'intérieur des refuges inaccessibles à toute force régulière, y vivaient, depuis longues années, indépendants, comme les fugitifs des *Montagnes-Bleues* à la Jamaïque. Ce pouvait être un dangereux voisinage. Mais l'indépendance des fugitifs fut reconnue, à la condition qu'ils n'admettraient pas dans leurs rangs les déserteurs des ateliers. Il faut ajouter que, bien que les Hollandais et les Anglais passent généralement pour être des maîtres rigides, le régime de l'esclavage s'était heureusement adouci à la Guyane.

Dans une proclamation du 27 juin 1833, sir J. Carmichael Smyth, gouverneur de la Guyane, se rendit l'inter- 1833.

prête des vues exprimées par le secrétaire d'État des colonies dans sa dépêche du 20 mai précédent. Après avoir prémuni les esclaves contre les faux bruits qui pourraient être répandus à l'égard du projet d'émancipation, il les exhorta à la paix et au travail, afin qu'ils se montrassent dignes de la liberté [1].

L'empressement que mit sir Carmichael Smyth à publier les résolutions de la chambre des communes pour l'abolition de l'esclavage lui concilia la confiance générale. Les plus riches propriétaires, sans approuver la mesure, assurèrent le gouverneur d'un concours qui lui fit bien augurer de l'avenir de la colonie [2].

Ces favorables dispositions des principaux habitants sont attestées par les adresses des districts de Berbice, de Démérary et d'Essequibo. Le gouverneur s'en prévalut pour proposer au secrétaire d'État des colonies de substituer des juges de paix aux juges spéciaux à instituer [3].

Le 3 août, sir Carmichael Smyth avait demandé au conseil de gouvernement (*the court of policy*) de préparer la révision du Code colonial dans le sens de la prochaine abolition de l'esclavage; l'établissement d'une police d'après celle de la métropole; enfin la création du nombre d'écoles jugées nécessaires [4]. Dans sa réponse à cette communication, le conseil, en avouant que ce n'était pas sans anxiété qu'il voyait s'effectuer un changement si radical dans le régime

[1] Documents parlementaires, part. II, p. 112, dépêche et annexe n° 87.

[2] *Ibid.* p. 113, dépêche n° 88.

[3] *Ibid.* p. 114, dépêche n° 89, avec annexes.

[4] *Ibid.* p. 119, annexe F.

colonial, se déclara sincèrement disposé à seconder de tout son pouvoir les vues du gouverneur, à la condition de la juste indemnité promise.

Le 16 octobre, la proclamation royale portant promulgation de l'acte d'abolition de l'esclavage fut affichée par ordre du gouverneur. La colonie resta dans le calme parfait dont elle n'avait pas cessé de jouir depuis la prise en considération des résolutions du comité de la chambre des communes [1] (séance du 12 juin 1833).

Anticipant sur les termes fixés par l'acte d'abolition, le 1834.
gouverneur rendit, le 22 janvier 1834, une ordonnance qui institua des cours inférieures de justice criminelle [2]. Par cette ordonnance, le maître n'avait plus, à dater du 1er mars suivant, le droit d'infliger des punitions corporelles. La colonie continuait d'être calme; le nombre des crimes et délits allait diminuant, tandis que l'adoucissement du régime de l'esclavage avait eu pour heureux effet d'augmenter le produit de la culture [3].

Le secrétaire d'État des colonies, en annonçant la sanction donnée par la Couronne à l'ordonnance du 22 janvier, déclara au gouverneur que Sa Majesté et le parlement étaient également satisfaits des mesures prises pour assurer le plein effet de l'acte d'abolition de l'esclavage à la Guyane [4].

Le 8 février, fut rendue une ordonnance pour le classement et l'enregistrement des apprentis; ordonnance con-

[1] Documents parlementaires sur l'abolition de l'esclavage, part. II, p. 125, dépêche n° 93.

[2] *Ibid.* p. 342, appendice (B).

[3] *Ibid.* p. 128, dépêche n° 96.

[4] *Ibid.* p. 129, dépêche n° 97.

forme à l'esprit et même au texte du chapitre III du projet d'ordre en conseil du 19 octobre 1833 [1].

Cette ordonnance obtint l'approbation royale [2].

Le 8 mars, une ordonnance sur le gouvernement et le règlement des apprentis fut rendue. Elle dérogeait, sur plusieurs points, à l'acte d'abolition et au projet d'ordre en conseil du 19 octobre 1833, destiné à faciliter l'exécution de cet acte. Le secrétaire d'État des colonies reconnut que l'ordonnance, sauf quelques dispositions par lui discutées, était conforme à l'esprit général de l'acte d'abolition [3].

Le 5 juin 1834, fut rendu un ordre en conseil qui déclarait que, l'acte d'abolition ayant reçu son plein effet à la Guyane, par l'ordonnance du 8 mars précédent sur les apprentis, la colonie s'était acquis sa part à l'indemnité.

Cette ordonnance, modifiée sur certains points, se trouvait sanctionnée par l'ordre en conseil [4].

En transmettant au secrétaire d'État les rapports des divers fonctionnaires et des membres du clergé pour les mois d'avril et de mai, le lieutenant-gouverneur déclarait « que rien ne pouvait être plus satisfaisant que ces documents, bien que plusieurs des membres de la commission de paix (*the commission of the peace*) ne jugeassent pas les choses à un point de vue aussi favorable [5]. »

Le 1er août, qui commençait l'ère de la liberté, fut

[1] Documents parlementaires, part. II, p. 133, dépêche n° 100, et p. 345, n° 14 de l'appendice.

[2] *Ibid.* p. 134, dépêche n° 101.

[3] *Ibid.* p. 139, dépêche n° 105.

[4] *Ibid.* p. 142, dépêche n° 106, avec le texte de l'ordre en conseil.

[5] *Ibid.* p. 146, dépêche n° 108, avec annexes.

consacré au repos et à rendre grâce à la Providence.

En promulguant l'ordre en conseil du 5 juin, le gouverneur adressa les instructions les plus détaillées aux juges de paix, dont le nombre avait été fixé à douze. A ces instructions était joint un tarif du travail pour les apprentis-laboureurs [1].

Malgré la solennité religieuse donnée à la proclamation et à la célébration de l'abolition de l'esclavage; malgré les avertissements et les mesures prises par l'autorité locale, les noirs déclarèrent, dans plusieurs districts, l'intention de ne travailler que moitié moins de temps que précédemment. Ils s'étaient persuadé que telle avait été la volonté du roi. Le grand shérif, escorté par une compagnie, fut dirigé sur les points signalés comme étant les plus menacés. De nouvelles troupes et la proclamation de la loi martiale furent réclamées. Le gouverneur s'y refusa, jugeant non-seulement inutile, mais peut-être dangereux, ce déploiement de forces. La reprise du travail, à raison de sept heures et demie par jour, ou de quarante-cinq heures par semaine, fut exigée; et le gouverneur eut à s'applaudir d'avoir dominé, par la persuasion, un mouvement dont il avait bien apprécié le caractère [2].

Le 13 octobre, sir Carmichael Smyth transmit au secrétaire d'État des colonies un arrêté et une circulaire ayant pour objet de régulariser la juridiction à l'égard des apprentis, et d'améliorer leur condition [3].

[1] Documents parlementaires, part. II, p. 149, dépêche n° 111, avec annexes.

[2] *Ibid.* p. 156, dépêche n° 114, avec annexes.

[3] *Ibid.* p. 161, dépêche n° 117, avec annexes.

Les rapports des douze juges de paix pour le mois de novembre furent transmis, le 16 décembre, au secrétaire d'État des colonies par le gouverneur, qui s'en déclara « on ne peut plus satisfait. » Mais, voulant pénétrer jusqu'au fond de la situation où se trouvait la colonie, il annonçait au ministre qu'il allait étendre la série des questions qui jusqu'alors avaient servi de cadre à ces documents [1].

Après avoir répondu, le 18 décembre, à la dépêche ministérielle du 30 septembre, qui demandait des renseignements sur la situation économique des différentes colonies, sir Carmichael Smyth se résumait en ces termes :

« Maintenant il ne saurait s'élever aucun doute, même dans l'esprit de l'adversaire le plus décidé du système d'apprentissage, sur les bons résultats déjà obtenus et qui continueront d'être obtenus jusqu'à l'expiration des six années que doit encore durer ce système. Il dépendra tout à fait des planteurs, par la manière dont ils se seront conduits à l'égard des apprentis pendant les six ans d'épreuve, de les amener à continuer de travailler sur les habitations à la cessation de l'apprentissage. Les plus éclairés parmi les planteurs se rendent un compte exact de leur position : le sentiment de leur propre intérêt ne peut manquer de leur inspirer des dispositions douces et conciliantes [2]. »

1835. Un avis du gouverneur, publié dans la colonie et transmis au ministre le 22 janvier 1835, attesta la conduite exemplaire de la population noire au commencement de l'année [3].

[1] Documents parlementaires, part. II, p. 164, dépêche n° 119, avec annexes.

[2] *Ibid.* p. 170, dépêche n° 120.

[3] *Ibid.* p. 172, dépêche n° 121.

Au mois de mars suivant, la plus parfaite tranquillité n'avait pas cessé de régner dans toute l'étendue de la colonie. La plupart des planteurs reconnaissent eux-mêmes le bon vouloir et l'intelligence avec lesquels les apprentis s'acquittent d'un travail qui ne saurait être évalué au-dessous des sept heures et demie exigées. Il est sans exemple, depuis l'émancipation, qu'un noir ait frappé un blanc [1].

La production, loin de diminuer, s'accrut dans une proportion inespérée. Il résulte d'un relevé de la douane, fait avec le plus grand soin, qu'à Démérary 4,676 boucauts de sucre furent exportés, dans les derniers six mois, de plus que dans le même laps de temps en 1831 et 1832, sous le régime de l'esclavage [2].

L'état de location des services des apprentis, depuis le 1er août 1834, n'annonça aucune dépréciation de la propriété, ni un manque de confiance dans le bénéfice résultant du travail des apprentis [3].

Cinquante habitants de Madère, transportés à la Guyane, s'y livrèrent à la culture, même pendant l'ardeur du jour, avec un succès qui permettait d'attendre de ces bras étrangers les meilleurs résultats pour l'avenir de la colonie [4].

Comparé à la même période pendant les quatre précédentes années, le dernier trimestre, échu au 30 juin, constatait, dans l'exportation, une augmentation de 2,466

[1] Documents parlementaires, part. II, p. 173, dépêche n° 122.

[2] *Ibid.* p. 174, dépêche n° 123, avec annexe.

[3] *Ibid.* p. 175, dépêche n° 124, avec annexe.

[4] *Ibid.* p. 176, dépêche n° 125.

boucauts de sucre, 1,885 puncheons de rhum, 160 sacs de café, etc.

Cependant la durée du travail des apprentis était de 1/6 moindre que celle naguère exigée de l'esclave.

La colonie continuait de jouir de la plus parfaite tranquillité [1].

Le 1er juillet, le secrétaire d'État des colonies adressa au gouverneur un ordre en conseil de la Couronne, du 24 juin, destiné à modifier l'ordonnance du 8 mars et l'ordre en conseil du 5 juin 1834. L'objet de ce nouvel ordre en conseil était d'autoriser le gouverneur à révoquer tout juge spécial qui pourrait avoir un intérêt dans le travail de l'apprentissage [2].

Cette révocation eut lieu le 8 août, et le nombre des juges spéciaux se trouva réduit à 15 [3].

Du 1er août 1834 au 31 juillet 1835, le nombre total des punitions infligées aux apprentis, hommes et femmes, était de 8,152.

Durant le même laps de temps, 71 apprentis s'étaient rachetés au prix de 56,873 florins [4].

Le secrétaire d'État des colonies se déclara on ne peut plus satisfait des résultats constatés dans les rapports des juges spéciaux pendant le mois d'août, et dans l'état des punitions infligées pendant le trimestre de juin, juillet et août [5].

Un ordre en conseil du 31 décembre, provoqué par le

[1] Documents parlementaires, part. II, p. 177, dépêche n° 126.

[2] *Ibid.* part. III (2), 1836, p. 25, dépêche n° 231.

[3] *Ibid.* p. 40, dépêche n° 233, avec annexes.

[4] *Ibid.* p. 55, dépêche n° 236, avec annexes.

[5] *Ibid.* p. 69, dépêche n° 240.

gouverneur, autorisa les juges spéciaux et les ministres de la religion à visiter les infirmeries des habitations [1].

Le secrétaire d'État des colonies approuva, comme assurant la ferme et juste application de la loi sur l'apprentissage, une circulaire confidentielle adressée par sir Carmichael Smyth aux juges spéciaux [2].

Une ordonnance du gouverneur, rendue pour faciliter le recouvrement des dettes n'excédant pas 5 liv. sterl., reçut l'approbation de la Couronne [3].

Le 13 novembre, après s'être félicité de l'état de plus en plus satisfaisant de la colonie, sir Carmichael Smyth crut devoir signaler aux ministres différents points qui réclamaient, ou des éclaircissements, ou de nouvelles dispositions de la part de la Couronne. Il proposa notamment d'établir un minimum et un maximum pour l'évaluation du prix de rachat des apprentis qui voudraient anticiper sur le terme fixé pour l'abolition de l'esclavage [4]. Le ministre ne reconnaissant pas comme parfaitement exacts les éléments de cette évaluation, la proposition n'eut pas de suite [5].

Le progrès moral de la population noire se manifestait par l'assiduité aux saints offices et par un grand empressement à s'instruire [6]. Le nombre des punitions corporelles

[1] Documents parlementaires, part. III (2), p. 70, dépêche n° 241.

[2] *Ibid.* p. 83 et 84, dépêches n°s 243 et 244, avec la circulaire annexée

[3] *Ibid.* p. 86, dépêche n° 248.

[4] *Ibid.* p. 99, dépêche n° 250, avec annexes.

[5] *Ibid.* p. 104, dépêche n° 251.

[6] *Ibid.* p. 105, dépêche n° 253.

continuait de diminuer[1]. Enfin, comparée à la moyenne des années de l'esclavage, l'exportation de l'année expirée présentait une augmentation estimée à un million de livres sterling. L'importation, au rapport du collecteur des douanes, aurait doublé. L'observateur le moins attentif ne pourrait s'empêcher de remarquer l'aisance, le bien-être dont jouit la colonie, et d'entrevoir pour elle un avenir encore plus prospère[2].

1836. Le 26 janvier 1836, le gouverneur, en ouvrant la session coloniale, présenta le tableau circonstancié de la situation. En transmettant son discours au secrétaire d'État des colonies, il déclara que l'état général du pays était tellement satisfaisant, qu'il envisageait sans appréhension la cessation du système d'apprentissage[3].

Un avis publié par le gouverneur annonça, pour le premier trimestre de l'année, une production toujours croissante. Cette augmentation atteste la disposition des apprentis à travailler lorsqu'ils sont traités avec douceur, et lorsqu'ils reçoivent un salaire modéré (*moderate remuneration*)[4].

Si, jusqu'au 6 mai, le nombre des rachats n'a pas été plus considérable, la cause en est dans le haut prix auquel les services des apprentis ont constamment été évalués[5].

Le 27 juin, sir Carmichael Smyth adressa au secrétaire d'État des colonies une ordonnance par lui rendue le 22 du même mois, pour régler les devoirs mutuels des maîtres

[1] Documents parlementaires, part. III (2), p. 107, dépêche n° 255.
[2] *Ibid.* p. 122, dépêche n° 257.
[3] *Ibid.* p. 120, dépêche n° 256, avec annexes.
[4] *Ibid.* p. 175, dépêche n° 264, avec annexes.
[5] *Ibid.* p. 177, dépêche n° 266, avec annexe.

et des apprentis. Le ministre, en se réservant d'en proposer ultérieurement la modification à la Couronne, consentit à ce que cette ordonnance eût provisoirement son effet dans la colonie [1].

Un ordre en conseil du 1er mars 1837 amenda et sanctionna cette ordonnance [2].

L'approbation de la Couronne fut successivement donnée à deux ordonnances : l'une sur l'embauchage et le recèlement des apprentis; l'autre pour la répression des vols [3].

Une ordonnance sur la célébration du dimanche ayant autorisé le travail, dans certains cas, pendant ce saint jour, la Couronne en refusa la sanction, mais en autorisant le gouverneur à approuver, en son nom, toute ordonnance nouvelle qui ne contiendrait pas les dispositions indiquées [4].

En effet, une ordonnance rendue, le 13 février 1837, sur la célébration du dimanche, reçut la sanction de la Couronne [5].

Le sabre des agents de police fut remplacé par de petits bâtons peints [6] (*small painted bâtons*).

Le travail, l'aisance et le bonheur règnent autant dans toute l'étendue de la colonie que dans n'importe quelle autre partie de l'empire britannique. Les sentiments d'animosité

[1] Documents parlementaires, part. IV (1), 1837, p. 442, dépêches n°s 634 et 635.

[2] *Ibid.* p. 445, dépêche n° 637.

[3] *Ibid.* p. 492, dépêche n° 646.

[4] *Ibid.* p. 473, dépêche n° 648.

[5] *Ibid.* p. 474, dépêche n° 651.

[6] *Ibid.* p. 475, dépêche n° 652.

ont disparu; la valeur des propriétés s'accroît immensément. Le gouverneur ne pense pas qu'aucune autre contrée du monde puisse être citée comme étant plus florissante que la Guyane anglaise [1].

Les états officiels du trimestre expirant en septembre vinrent attester, par des chiffres, la fidélité du tableau que sir Carmichael Smyth s'était plu à tracer du progrès moral et de la prospérité matérielle de la colonie. Pendant ce trimestre, le nombre des mariages s'était élevé à 391; celui des communions, à 5,007; celui des jeunes gens admis dans les écoles, à 11,204 : tandis que le nombre des condamnations à la cour suprême et aux cours inférieures n'était que de 212.

L'importation s'était élevée à 26,176 tonneaux, employant 146 bâtiments et 1,314 marins.

L'exportation avait été de plus de 14,434 boucauts de sucre, de 4,408 puncheons de rhum et de 393,900 livres de café [2].

Les résultats du trimestre de décembre ne furent pas moins heureux.

Les mariages s'élevèrent au nombre de 419; les communions, à 5,636; le nombre des élèves des écoles, à 10,712: tandis que le nombre total des condamnations ne fut que de 133.

L'importation avait été de 27,459 tonneaux;

L'exportation du sucre, de plus de 20,608 boucauts, et celle du café, de plus de 2,625,750 livres.

Enfin, au mois de décembre, le nombre des châtiments

[1] Documents parlementaires, part. IV (1), p. 475, dépêche n° 654.

[2] *Ibid.* p. 502, dépêche n° 658, avec annexes.

corporels, qui n'avait pas cessé de décroître, n'était plus que de 18 dans toute la contrée[1].

C'était encore trop pour l'humanité de sir Carmichael Smyth. Il décida, le 14 janvier 1837, qu'aucune application du fouet n'aurait lieu à l'avenir, sans qu'il en fût préalablement informé par les magistrats. Cette disposition reçut l'approbation du ministre[2]. 1837.

L'emploi des menottes, etc., fut également l'objet d'instructions particulières du gouverneur aux magistrats[3].

Il voulut, en honorant l'agriculture, achever de réhabiliter les travaux de la terre aux yeux des anciens esclaves. En conséquence, le 18 avril, il distribua avec solennité des médailles d'or, à l'effigie du roi, aux planteurs qui s'étaient le plus fait remarquer par leur habileté[4].

Le trimestre de mars donna les résultats suivants :

Mariages	389
Communions	6,012
Élèves des écoles	14,939
Condamnations en justice	89
IMPORTATION :	
171 bâtiments	29,635 tonneaux.
EXPORTATION :	
Sucre	13,387 boucauts.
Café	1,885,650 livres[5].

[1] Documents parlementaires, part. IV (1), p. 545, dépêche n° 668, avec annexes.

[2] *Ibid.* p. 543, dépêche n° 664.

[3] *Ibid.* p. 563, dépêche n° 671, avec annexes.

[4] *Ibid.* p. 578, dépêche n° 676, avec annexe.

[5] *Ibid.* p. 581, dépêche n° 677, avec annexe.

Vers le commencement de l'année 1837, deux membres de la société abolitioniste d'Angleterre, MM. Lloyd et Scoble [1], arrivèrent à Démérary. Le premier partit presque aussitôt pour la Jamaïque. M. Scoble prolongea son séjour jusqu'au mois de juillet, et obtint du gouvernement toutes les communications qu'il put désirer. Au moment de quitter la colonie, il rédigea une série de dispositions qu'il désirait voir prendre à l'égard des apprentis. Sir Carmichael Smyth n'hésita pas à publier ce document, en mettant ses remarques en regard des propositions du voyageur. Le mémoire de M. Scoble et toute la correspondance qui se rattache à son passage à la Guyane sont reproduits avec les documents dont ce précis présente le résumé [2].

Des planteurs, usant de la faculté qui leur en était laissée, avaient substitué aux 70 livres de bananes allouées par semaine à chaque apprenti, une quantité de farineux. Il en était résulté quelque mécontentement sur une habitation. Le gouverneur, jugeant la ration insuffisante, rendit, le 24 avril, un arrêté par lequel les 70 livres de bananes devaient être remplacées par 56 livres d'ignames, de patates, etc.; ou par 21 pintes de farine de froment (*wheat-flour*), de maïs ou de riz [3].

Cet arrêté donna lieu à de vives et longues réclamations de la part des planteurs. Le gouverneur consentit à en suspendre l'effet pendant six mois. Il transmit toutes les pièces au secrétaire d'État des colonies, qui eut à se prononcer sur

[1] Auteur d'un écrit, depuis lors publié, sur les effets de l'émancipation.

[2] Documents parlementaires, partie V (2), 1838, p. 77 à 103.

[3] *Ibid.* p. 104, annexe n° 1 à la dépêche n° 115.

des points de prérogative et de juridiction de la nature la plus délicate, soulevés par les planteurs ou leurs conseils. Le ministre approuva la suspension de l'ordonnance et se réserva le temps d'un mûr examen. Enfin, un ordre en conseil du 25 avril 1838 décida que les 70 livres de bananes allouées à l'apprenti pourraient être remplacées à raison de 3 pintes de farine de maïs ou 3 pintes de riz par 10 livres de bananes [1].

A la Guyane, comme dans la plupart des colonies, quelque doute s'éleva sur le classement de certains apprentis. La question était pour eux d'une grande importance; car, selon qu'ils seraient considérés comme appartenant aux cités ou à la campagne, leur complet affranchissement devait dater du 1er août de l'année 1838 ou 1840. Le ministre, consulté, répondit par le précédent établi dans l'ordre en conseil du 18 novembre 1837, rendu par la Couronne sur des cas analogues survenus à Maurice. Par cet acte, le pouvoir était attribué au chef ou à tout autre juge de la cour supérieure de l'île de rectifier, s'il y avait lieu, le classement des apprentis de l'une à l'autre catégorie [2].

Deux projets d'ordonnance présentés en conséquence, l'un par le gouverneur, l'autre par le procureur général, furent repoussés par le conseil de gouvernement (*the court of policy*). Sir Carmichael Smyth en conçut d'autant plus de regret, qu'il avait lieu de croire que le nombre des cas d'apprentis mal classés était infiniment plus considérable qu'il

[1] Documents parlementaires, part. V (2), p. 143, annexe à la dépêche n° 128.

[2] *Ibid.* p. 146, dépêche n° 131, avec l'ordre en conseil annexé.

ne l'avait d'abord pensé. La liste en sera dressée, et les commissaires annoncés comme devant arriver pour connaître de ces cas auront à prononcer[1].

Bien que l'acte modificatif de l'acte d'abolition eût statué sur la question, le secrétaire d'État des colonies, doutant du concours du conseil de gouvernement, obtint de la Couronne, le 25 avril 1838, un ordre en conseil qui attribua au gouverneur le pouvoir de faire décider les rectifications de classement des apprentis par un certain nombre de personnes désintéressées dans ce classement. Le droit d'appel au gouverneur ou à l'officier commandant, prononçant de l'avis du conseil de gouvernement, fut réservé aux parties[2].

Les états du trimestre échu au 30 juin 1837 présentèrent les résultats suivants :

Mariages	333
Communions	3,609
Élèves des écoles	9,391
Condamnations	166
IMPORTATION :	
Par 145 bâtiments et 1,346 marins.	22,318 tonneaux.
EXPORTATION :	
Sucre	12,597 boucauts.
Rhum	3,076 puncheons.
Café[3]	1,050,150 livres.

[1] Documents parlementaires, part. V (2), p. 147, dépêche n° 132, avec annexe.

[2] *Ibid.* p. 149, dépêche n° 133, avec l'ordre en conseil annexé.

[3] *Ibid.* p. 151, annexe à la dépêche n° 134.

Les états de rachat de ce trimestre et des deux derniers de l'année 1837 attestèrent l'exagération apportée dans l'évaluation du temps des apprentis. Cette exagération fut l'objet de diverses observations du secrétaire d'État des colonies, que le gouverneur livra à la publicité, jugeant le blâme qui en résulterait pour les experts (*appraisers*) suffisant pour réprimer un abus dont, d'ailleurs, le terme ne pouvait être bien éloigné[1].

Une nouvelle ordonnance sur la franchise électorale, rendue par le gouverneur, le 6 décembre 1836, afin d'augmenter le nombre des électeurs en abaissant le cens, avait été sanctionnée par la Couronne le 3 février 1837[2].

Sir Carmichael Smyth ne pouvait produire une preuve plus manifeste de l'heureux changement survenu dans l'esprit public, que la manière favorable avec laquelle était accueillie son ordonnance qui étendait la juridiction des juges spéciaux jusqu'aux matières dont connaissaient les juges de paix. La sanction de cette ordonnance, différée en attendant des éclaircissements jugés nécessaires par le ministre, fut prononcée le 14 février 1838 par la Couronne[3].

L'enseignement de la population noire n'avait pas cessé d'être l'objet de toute la sollicitude de sir Carmichael Smyth. Le 27 juillet 1837, il soumit au secrétaire d'État des colonies un plan général d'éducation. Le ministre en ajourna l'application jusqu'à ce qu'il reçût des renseignements plus détaillés[4].

[1] Documents parlementaires, part. V (2), p. 155 à 169, dépêches n°s 136 à 139, avec annexes.

[2] *Ibid.* p. 170, dépêches n°s 140 et 141.

[3] *Ibid.* p. 185 à 187, dépêches n°s 147 à 150.

[4] *Ibid.* p. 185 à 190, dépêches n°s 147 à 152.

Le troisième trimestre, échu au 30 septembre, présenta les résultats suivants :

Mariages	311
Communions	5,809
Élèves reçus dans les écoles	14,077
Condamnations par justice	56

IMPORTATION :

Par 151 bâtiments et 1,469 marins.	24,819 tonneaux.

EXPORTATION :

Sucre	14,300 boucauts.
Rhum	3,859 puncheons.
Café	840,150 livres[1].

Le 18 novembre 1837, le gouverneur transmit au ministre les documents réclamés sur l'état des prisons par sa circulaire du 5 juillet 1837[2].

Le relevé des châtiments corporels infligés dans la colonie, depuis le 1er août 1834 jusqu'à la fin de 1837, présenta les résultats suivants, dont le gouverneur se félicita comme étant la plus douce récompense de son administration[3] :

1834.	1er août au 30 septembre	102
1835.	1er janvier au 31 mars	60
	1er avril au 30 juin	85
	1er juillet au 30 septembre	225
	1er octobre au 31 décembre	179

[1] Documents parlementaires, part. V (2), p. 149, dépêche n° 158, avec annexe.

[2] *Ibid.* p. 196, dépêche n° 160, avec annexe.

[3] *Ibid.* p. 205, dépêche n° 162, avec annexe.

1836.	1er janvier au 31 mars	169
	1er avril au 30 juin	130
	1er juillet au 30 septembre	170
	1er octobre au 31 décembre	99
1837.	1er janvier au 31 mars	36
	1er avril au 30 juin	34
	1er juillet au 30 septembre	20
	1er octobre au 31 décembre	13

Le dernier trimestre de l'année 1837 fut marqué par un progrès général dans l'ordre moral et matériel, ainsi que l'attestent les chiffres suivants [1] :

Mariages	484
Communions	6,811
Élèves reçus dans les écoles	16,050
Condamnations par justice	44

IMPORTATION :

Par 186 navires et 1,882 marins... 33,321 tonneaux.

Le 30 janvier 1838, le nombre total des apprentis s'élevait à 75,035, dont 67,617 appartenaient à la campagne et 7,418 aux cités [2]. 1838.

Pendant les premiers mois de l'année, l'état de la colonie continua d'être de plus en plus calme et prospère, ainsi que l'atteste le discours du gouverneur à l'ouverture de la session [3].

[1] Documents parlementaires, part. V (2), p. 206, dépêche n° 164, avec annexe.

[2] *Ibid.* p. 210, dépêche n° 167, avec annexe.

[3] *Ibid.* p. 213, dépêche n° 213, avec annexe.

Le 4 mars, sir Carmichael Smyth fut enlevé par une fièvre pernicieuse, et le major Orange lui succéda [1]. La perte de sir Carmichael Smyth fut vivement sentie dans la colonie. Lord Glenelg, secrétaire d'État des colonies, en répondant à la dépêche qui lui annonça cette perte, s'exprimait en ces termes :

« A la nouvelle de la mort de sir Carmichael Smyth, j'ai dû m'acquitter du pénible devoir d'en informer la reine, qui en a éprouvé une douleur profonde. Cette perte, faite par le service de S. M., affecte sensiblement son gouvernement. Pour ma part, il m'est difficile de vous exprimer tout le chagrin que me cause cet événement ; je le déplore comme une calamité publique, et par les sentiments de haute estime et de respect que m'inspirait personnellement sir Carmichael Smyth [2]. »

[1] Documents parlementaires, part. V (2), p. 217, dépêche n° 173.
[2] *Ibid.* p. 220, dépêche n° 175.

ACTES OU ORDONNANCES

RENDUS PAR LA MÉTROPOLE ET L'AUTORITÉ COLONIALE À LA GUYANE.

Ordonnance qui institue des cours inférieures de justice criminelle dans la colonie (22 janvier 1834).

Ordonnance sur le classement et l'enregistrement des esclaves devenant apprentis (8 février 1834).

Ordonnance sur le gouvernement et l'administration des apprentis (8 mars 1834)[1].

Ordre en conseil qui sanctionne la précédente ordonnance du 8 mars[2].

Ordre en conseil du 24 juin 1835, qui fixe le nombre des juges spéciaux.

Ordre en conseil du 21 décembre, qui autorise les juges spéciaux et les ministres de la religion à visiter les infirmeries des habitations.

Ordonnance qui facilite le recouvrement des dettes au-dessous de 5 livres sterling (11 novembre 1835).

Ordonnance qui institue des caisses d'épargne (7 juin 1836).

Ordre en conseil du 29 juin 1836, qui définit le mot *employer*[3].

Ordonnance sur le meilleur règlement des devoirs respectifs des maîtres et des travailleurs (22 juin 1836).

Ordre en conseil du 1er mars 1837, qui amende et sanctionne la précédente ordonnance.

Ordonnance contre l'embauchage, le recèlement, etc., des apprentis (2 août 1836).

Ordonnance contre les vols (4 août 1836).

Ordonnance sur la célébration du dimanche (4 août 1836).

Nouvelle ordonnance sur la célébration du dimanche (10 février 1837).

Ordonnance qui abroge celle qui institue des cours inférieures de justice à la Guyane (3 mars 1837)[4].

Ordonnance qui règle l'exercice de la franchise électorale (2 décembre 1836).

Ordonnance qui étend la juridiction des juges spéciaux et supprime le fouet (24 juin 1837).

[1] Ces trois ordonnances se trouvent dans les documents parlementaires, part. II, 1836. *Appendix*, p. 342 à 371.

[2] Documents parlementaires, p. 142, annexe à la dépêche n° 106.

[3] Cet ordre en conseil et les ordonnances qui le précèdent se trouvent part. III (2), 1836. Appendice, p. 53 à 57.

[4] Ces sept ordre en conseil et ordonnances se trouvent dans les documents parlementaires, part. IV. Appendice, p. 41 à 61.

MAURICE.

1833. En 1833, le nombre des esclaves à Maurice pouvait être de 76,774, et la population totale d'environ 101,469 âmes[1].

Le capital représenté par les propriétés publiques et particulières à Maurice était évalué à 13,416,450 livres sterling, et son revenu annuel à 1,216,666 livres sterling[2].

La culture de la canne à sucre a pris un grand développement à Maurice, surtout depuis l'acte par lequel les provenances de cette île ont été assimilées à celles des possessions anglaises aux Indes occidentales.

Il résulte d'un document inédit, mais dont les éléments ont été puisés à des sources officielles, que l'exportation du sucre aurait été à Maurice :

En 1833, de	67,483,572 livres.
En 1834, de	71,143,398
En 1835, de	64,854,515
En 1836, de	63,357,317

Un fait doit être rappelé : pour échapper au régime ins-

[1] M. Pebrer, *Histoire financière et statistique générale de l'empire britannique*, t. II, p. 181.

[2] *Ibid.* p. 176.

titué par l'ordre en conseil du 2 novembre 1831[1], les habitants de Maurice s'étaient prononcés pour l'émancipation progressive, dès avant l'acte d'abolition de l'esclavage[2].

Le 18 septembre 1834, le secrétaire d'État des colonies transmit à sir William Nicolay, gouverneur de l'île Maurice, un ordre en conseil du 17 septembre sur l'exécution, dans cette possession, de l'acte d'abolition de l'esclavage. 1834.

A quelques modifications près, qui portaient principalement sur le régime alimentaire des apprentis, cet ordre en conseil était exactement conforme à celui qui avait été rendu pour l'île de la Trinité[3].

L'acte d'abolition devait commencer à avoir son effet à Maurice le 1er février 1835. Le gouverneur, n'ayant reçu aucune instruction de la métropole, s'était décidé à présenter au conseil de gouvernement (*council of government*), comme base du système législatif à constituer pour la colonie, le projet d'ordre en conseil du 19 octobre 1833, rendu pour la Guyane, bien qu'il prévît les difficultés qui pourraient en résulter dans l'exécution. Une ordonnance,

[1] Voir cet ordre en conseil dans la troisième partie du présent volume.

[2] Voir le projet d'émancipation présenté par M. Charles Letord, et publié dans le volume des documents parlementaires intitulé : *Copies of all orders in council, etc., in the colonies of british Guiana and Mauritius.* — 2 mars 1838.

[3] Documents parlementaires, part. II, 1833-1835, p. 208, dépêche n° 127.

s'appliquant seulement aux chapitres I et III de ce projet d'ordre en conseil, fut rendue le 20 novembre 1834[1].

1835. Le 6 janvier 1835, une nouvelle ordonnance, presque conforme au projet d'ordre en conseil pour la Guyane, avait été rendue en conseil de gouvernement. Le gouverneur décida qu'elle recevrait son effet à dater du 1er février et jusqu'à ce que l'ordre en conseil du 17 septembre 1834, qui ne lui était parvenu que le 17 janvier 1835, eût pu être appliqué à l'île. Il était d'ailleurs heureux de remarquer que les deux actes, conformes en principe, ne différaient que légèrement dans les détails, et que la transition de l'un à l'autre serait d'autant plus facile[2].

Le 31 janvier, le gouverneur transmit, indépendamment de l'ordonnance du 6 du même mois en exécution de l'acte d'abolition, une ordonnance provisoire, afin de prolonger le terme précédemment accordé pour la remise des listes d'esclaves; une ordonnance modificative des lois (*laws*) relatives aux esclaves fugitifs, et une ordonnance sur les naissances, les mariages et les décès d'apprentis[3].

L'ordonnance sur l'exécution de l'acte d'abolition avait dû être remplacée par l'ordre en conseil ayant le même objet; elle ne fut donc pas sanctionnée par la Couronne. Il en fut de même de l'ordonnance relative aux noirs fugitifs. Celle sur les mariages, en dispensant des formalités ordinaires, pouvait avoir pour effet de maintenir des distinctions d'origine et de couleur, contraires au grand principe d'égalité établi par l'acte d'abolition entre tous les sujets de

[1] Documents parlementaires, part. II, p. 210, dépêche n° 130.

[2] *Ibid.* p. 211, dépêche n° 131.

[3] *Ibid.* p. 212, dépêche n° 133.

la Couronne. Cette ordonnance ne fut point sanctionnée.

Ainsi, des quatre ordonnances rendues à Maurice, une seule, celle qui autorisait à différer la remise des listes d'esclaves, était approuvée par la métropole[1].

Le 16 février, le gouverneur annonça au secrétaire d'État des colonies que le nouveau régime établi par l'acte d'abolition continuait de bien fonctionner (*continues to work well*); les maîtres et les esclaves paraissaient satisfaits[2].

Le 3 août, le secrétaire d'État des colonies transmit au gouverneur un ordre en conseil du 31 du même mois, déclarant qu'à l'île Maurice des dispositions avaient été prises pour assurer la pleine et satisfaisante exécution de l'acte d'abolition[3].

Le secrétaire d'État des colonies, en réclamant la liste des esclaves enregistrés à Maurice et aux Seychelles depuis 1832, rappela au gouverneur qu'aux termes des articles 1 et 12 de l'acte d'abolition, tous les individus qui n'étaient pas dûment enregistrés comme esclaves à l'époque fixée par l'acte (1er février 1835) ne pourraient être soumis à l'apprentissage, et devaient être considérés comme absolument libres[4].

Deux ordonnances, l'une sur le régime intérieur des prisons, l'autre sur la législation criminelle, furent adressées, le 18 avril, par le gouverneur au secrétaire d'État des colonies[5].

[1] Documents parlementaires, part. II, p. 213, dépêche n° 135.
[2] *Ibid.* p. 213, dépêche n° 136.
[3] *Ibid.* p. 213, dépêche n° 138.
[4] *Ibid.* p. 214, dépêche n° 139.
[5] *Ibid.* part. III (2), p. 211, dépêche n° 277.

Excepté l'article 5, portant que la prison destinée aux apprentis serait distincte et séparée (article qui parut au ministre contraire à l'égalité proclamée par l'acte d'abolition), l'ordonnance sur le régime intérieur des prisons fut sanctionnée par la Couronne.

Les articles 3, 5, 6, 7 et 9, de l'ordonnance sur la législation criminelle, furent repoussés. Le reste de l'ordonnance recevrait son effet; mais un délai (*a suspending clause*) serait fixé avant qu'elle pût être exécutoire [1].

L'ordre en conseil du 17 septembre 1837 (article 4, chap. VII) autorisait l'apprenti des campagnes à s'éloigner, sans une permission écrite, jusqu'à cinq milles de l'habitation à laquelle il était attaché. Le conseil exécutif exprima le vœu que la fixation de l'espace accordé à l'action locomotive de l'apprenti fût laissée au juge spécial, qui le déterminerait en raison des localités et avec l'approbation du gouverneur [2].

Le secrétaire d'État des colonies maintint l'article jusqu'à ce qu'une plus longue expérience vînt fixer son opinion sur la nécessité de l'amendement réclamé [3].

Le 14 mai, le gouverneur transmit au ministre une ordonnance rendue, le 21 mars, en conseil de gouvernement, pour assurer, conformément aux dispositions de l'ordre en conseil du 17 septembre 1834, l'efficace exécution de l'acte d'abolition de l'esclavage dans l'île [4].

L'ordonnance d'exécution de l'ordre en conseil du 17 sep-

[1] Documents parlementaires, part. III (2), p. 211, dépêche n° 278.

[2] *Ibid.* p. 212, dépêche n° 279, avec annexes.

[3] *Ibid.* p. 214, dépêche n° 280.

[4] *Ibid.* p. 214, dépêche n° 281.

tembre 1834 fut sanctionnée, à la réserve de plusieurs dispositions se rattachant aux sections 13, 16, 19, 21, 22, 23 et 40 de cette ordonnance[1].

Le 3 juillet, le gouverneur annonçait qu'après cinq mois d'épreuve le système d'apprentissage donnait les résultats les plus satisfaisants[2].

Une ordonnance rendue en conseil de gouvernement, et transférant aux juges spéciaux l'attribution des juges de paix, en ce qui concernait certains délits commis par des apprentis, fut désapprouvée par le secrétaire d'État des colonies, comme contenant, à l'égard de cette classe, des dispositions exceptionnelles non indispensables pour l'accomplissement de ses obligations légales. A cette occasion, le ministre prescrivit au gouverneur de suspendre la mise à exécution de tout acte qui pourrait être rendu sur le système d'apprentissage. A l'avenir, aucune disposition législative ne devrait être prise à l'égard des apprentis sans qu'il en eût été préalablement référé à l'autorité métropolitaine. Que si, dans les cas d'urgence, de semblables dispositions étaient prises, elles devraient être entièrement conformes au principe d'égalité que le gouvernement a établi et veut maintenir entre tous les sujets de la Couronne à Maurice[3].

Deux ordonnances du 2 novembre 1835, l'une relative 1836.
aux cultivateurs (*field labourers*) et aux ouvriers (*workmen*)[4], l'autre aux domestiques, journaliers, etc., furent trans-

[1] Documents parlementaires, part. III (2), p. 215, dépêche n° 282.

[2] *Ibid.* p. 216, dépêche n° 283.

[3] *Ibid.* p. 217, dépêche n° 285.

[4] Voir cet acte dans la troisième partie.

mises, le 23 janvier 1836, par le gouverneur au secrétaire d'État des colonies. Sir William Nicolay annonçait en même temps qu'un grand nombre de cultivateurs indiens, introduits dans l'île en vertu de ces deux actes, allaient non-seulement augmenter la somme du travail par eux-mêmes, mais encore donner un salutaire exemple à la population noire[1].

Le ministre, après un examen développé de ces deux ordonnances, annonça, sous la date du 25 mai 1836, leur rejet par la Couronne, et renouvela au gouverneur, dans les termes les plus formels, la recommandation de ne rien statuer à l'égard de la condition des apprentis sans y avoir été autorisé par Sa Majesté[2].

Une ordonnance sur l'instruction publique, rendue le 16 novembre 1835 par le conseil de gouvernement, ne reçut pas l'entière approbation du gouverneur. En la transmettant, le 25 janvier 1836, au secrétaire d'État des colonies, sir William Nicolay y joignit un rapport étendu du comité chargé de proposer les moyens de propager l'enseignement dans l'île[3]. Cette ordonnance fut rejetée par la Couronne et remplacée par un ordre en conseil qui proclama la liberté de l'enseignement[4].

Du 31 janvier 1835 au 1er janvier 1836, sur 61,045 apprentis des deux sexes, 13,039 punitions avaient été infligées, dont 6,769 par le fouet. Les juges spéciaux remarquèrent que ces punitions portaient principalement sur

[1] Documents parlementaires, part. III (2), p. 219, dépêche n° 289, avec annexes.

[2] *Ibid.* p. 230 à 234, dépêche n° 290.

[3] *Ibid.* p. 234, dépêche n° 291, avec annexes.

[4] *Ibid.* p. 240, dépêche n° 292.

quelques individus incorrigibles, plutôt que sur la masse de la population noire.

Du 1er février 1835 au 1er février 1836, le nombre des rachats s'était élevé à 128, et 122 apprentis avaient été libérés gratuitement[1].

Le 25 juillet 1836, sir William Nicolay, n'ayant pas encore reçu la dépêche ministérielle du 25 mai précédent, qui improuvait l'ordonnance du 2 novembre 1835 sur les cultivateurs, exposa au secrétaire d'État dans quelles vues elle avait été rendue. La principale était de régler la condition des Indiens admis dans la colonie pour suppléer à la pénurie de bras. En Angleterre, comme partout, des lois particulières règlent les rapports entre les maîtres et les serviteurs. Le gouverneur doutait que les dispositions de l'ordonnance fussent plus restrictives de la liberté individuelle. Ce dont il était certain, c'est que l'ordonnance avait eu les meilleurs résultats sans provoquer la plus légère manifestation de mécontentement. En effet, il résulte d'une enquête dans laquelle les planteurs introducteurs d'Indiens furent entendus, qu'ils étaient parfaitement satisfaits de ces travailleurs étrangers, qui eux-mêmes se montraient aussi joyeux qu'exacts, dociles et fidèles.

Parmi les témoignages recueillis, celui de M. A. d'Épinay mérite d'être reproduit par la manière dont il est motivé.

« L'introduction des Indiens, disait M. d'Épinay, prépare les esprits au travail à gages, et facilite grandement la transition de l'état d'apprentissage à celui de liberté absolue.

« L'exécution des engagements contractés avec eux est

[1] Documents parlementaires, part. III (2), p. 242, dépêche n° 293, avec annexes.

une école préparatoire pour les propriétaires et les apprentis. Ceux-ci ont sous les yeux l'exemple d'hommes libres se soumettant volontairement au travail des terres et des manufactures. Les propriétaires savent jusqu'où les gages devront être portés pour obtenir de leurs terres un profit satisfaisant. Il est clair qu'à l'expiration du temps d'apprentissage, les engagements faits avec les Indiens serviront de modèle à ceux que l'on fera avec les apprentis.

« Il ne me semble pas naturel que ceux qui sont généralement plus robustes, et qui ne manquent pas d'intelligence, ne travaillent pas beaucoup plus que les Indiens; j'ai quelquefois pensé qu'ils aimaient à se régler sur eux. Ce serait facile à expliquer : l'apprenti ne reçoit point de gages, il ne travaille pas conséquemment pour son compte, et c'est une raison bien forte pour ne pas le faire avec le même zèle que celui qui tient à conserver une situation qui lui convient.

« Mais voici un autre frein pour les Indiens, un autre avantage du travail à gages, et une autre explication de l'indolence des apprentis.

« Si l'Indien manque à ses engagements, s'il s'absente des travaux, sa paye est retenue jusqu'à concurrence du tort causé. Le propriétaire est en quelque sorte dédommagé par la retenue faite à son profit; il n'en est pas de même de l'apprenti, qui sera bien condamné à quelques jours d'extra-service, à une punition corporelle, mais qui n'en recevra pas moins tout ce qui lui est assuré par la loi.

« Les propriétaires sentent donc dès à présent, et par expérience, tout l'avantage du travail à gages. J'en ai été de tout temps tellement convaincu, que j'ai été un des partisans

de l'émancipation immédiate, et je vous déclare qu'à l'heure actuelle, dans mon intérêt personnel, je ne verrais aucune objection à échanger, avec les apprentis, le temps de service auquel ils sont tenus, pour un engagement de la nature de ceux passés avec les Indiens. Je voudrais de tout mon cœur que le gouvernement local fût autorisé à sanctionner de tels contrats. Notre position serait fixée, et nous serions peut-être enfin à l'abri des accusations odieuses que l'esprit de parti renouvelle sans cesse, et avec tant de mauvaise foi, contre nous.

« Je vous exprime ici une opinion individuelle ; mais je connais plusieurs colons qui la partagent. »

Divers projets tendant à introduire à Maurice des travailleurs engagés à Madagascar ou à la côte orientale d'Afrique furent repoussés par le gouverneur, comme pouvant présenter quelque analogie avec la traite[1].

Malgré les explications et les observations du gouverneur, le ministre réitéra de la manière la plus formelle le refus du gouvernement de soumettre à la sanction de la Couronne l'ordonnance réglant les rapports des maîtres et des serviteurs[2].

Le rejet de cette ordonnance produisit un mécontentement assez prononcé pour que le gouverneur crût de son devoir d'en informer le ministre. Ce rejet laissait les apprentis eux-mêmes sans action sur les maîtres en tout ce qui touchait aux salaires, à l'entretien, etc. Pour remédier à cet état de choses, une ordonnance avait été rendue, le 1837.

[1] Documents parlementaires, volume spécialement consacré à la Guyane et à Maurice, 1838, p. 66, dépêche n° 32, avec annexes.

[2] *Ibid.* p. 96, dépêche n° 33.

14 novembre 1836, à l'effet d'attribuer provisoirement aux commissaires civils des quartiers le pouvoir de connaître des actions civiles et personnelles jusqu'à la valeur de 5 livres sterling[1].

Le 20 mai 1837, le secrétaire d'État des colonies annonça au gouverneur que cette ordonnance avait obtenu la sanction de la Couronne[2].

Le nombre des Indiens appelés dans l'île depuis trois ans s'élevait, vers la fin de l'année 1837, à 8,690. Leur conduite avait été exemplaire. Des mesures furent prises, de concert avec les autorités de divers points de la presqu'île de l'Inde, pour faciliter l'introduction de ces travailleurs, sur lesquels les habitants fondaient beaucoup plus d'espérance que sur les noirs émancipés. « Je suis heureux, écrivait le gouverneur au secrétaire d'État des colonies, de vous annoncer que le gouvernement suprême de l'Inde est entré dans mes vues sous tous les rapports, et qu'il a rendu un acte dont les dispositions sont conformes à mes suggestions sur la nécessité de statuer par des règlements très-formels sur les intérêts des Indiens avant leur embarquement et pendant leur traversée. Je vous adresse ci-jointe une copie de cet acte.

« Par ces règlements dans l'Inde, et par les strictes précautions prises ici, il ne faut pas douter que cette colonie ne retire de grands avantages du travail des Indiens. Il n'est que trop évident que, sans cette ressource, une très-grande

[1] Documents parlementaires, volume spécialement consacré à la Guyane et à Maurice, p. 103, dépêche n° 36, avec l'ordonnance annexée.

[2] *Ibid.* p. 109, dépêche n° 37.

portion du territoire maintenant en culture deviendrait déserte à l'expiration du système d'apprentissage. On devra s'attendre, à ce moment, à voir beaucoup d'apprentis, et vraisemblablement toutes les femmes, maintenant adonnés à l'agriculture, abandonner ce genre de travail[1]. »

Le 31 janvier 1838, le secrétaire d'État des colonies 1838.
approuva tout ce qu'avait fait sir William Nicolay, de concert avec le gouverneur général de l'Inde, afin d'assurer une efficace protection aux Indiens qui s'engageraient pour Maurice. Il recommandait en même temps à toute l'attention du gouverneur trois points importants : 1° N'y aurait-il pas moyen de proportionner le nombre des femmes à celui des Indiens immigrants? 2° Les commissaires civils des districts ayant des relations d'affection et d'intérêt avec les habitants, le gouvernement voudrait voir attribuer aux magistrats spéciaux, par une ordonnance locale et sans retard, la juridiction conférée à ces commissaires par l'ordonnance du 14 novembre 1836. 3° Le gouvernement désire que le terme des contrats souscrits avec les travailleurs libres soit limité au temps jugé nécessaire pour que le maître rentre dans ses avances. Ce temps, fixé à cinq ans, à l'égard des Indiens engagés à la Guyane, semble devoir être beaucoup moins long à Maurice. Le gouverneur verra donc s'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point, et même de libérer le travailleur avant l'expiration du con-

[1] Documents parlementaires, volume spécialement consacré à la Guyane et à Maurice, p. 109, dépêche n° 38, avec annexes. Parmi ces annexes, se trouve un rapport très-étendu, fait au gouverneur général de l'Inde, sur la condition des Indiens à Maurice et à Bourbon.

trat, s'il était reconnu que le maître eût déjà été par lui suffisamment indemnisé[1].

[1] Documents parlementaires, volume spécialement consacré à la Guyane et à Maurice, p. 135, dépêche n° 39.

ORDRES EN CONSEIL ET ORDONNANCES

RENDUS POUR L'ÎLE MAURICE.

Ordre en conseil du 17 septembre 1834, pour assurer l'exécution de l'acte d'abolition de l'esclavage dans la colonie[1].

Ordonnance sur le régime intérieur des prisons (24 février 1835).

Ordonnance sur la législation criminelle (9 mars 1835).

Ordonnance qui assure, conformément aux dispositions de l'ordre en conseil du 17 septembre 1834, l'efficace exécution de l'acte d'abolition de l'esclavage dans l'île (21 mars 1835).

Ordonnance relative aux délits (*misdemeanors*) commis par les apprentis (12 octobre 1835).

Ordonnance relative aux cultivateurs (*field labourers*) et aux ouvriers (*workmen*) (2 novembre 1835).

Ordonnance sur les domestiques, les journaliers, etc., etc. (2 novembre 1835).

Ordonnance sur l'instruction publique (16 novembre 1835).

Ordre en conseil du 10 août 1836, qui établit la liberté de l'enseignement à Maurice[2].

Ordonnance qui institue provisoirement les commissaires civils des quartiers suppléants du juge de paix (14 novembre 1836).

[1] Documents parlementaires, part. II, 1833-1835. Appendice (B), p. 372.

[2] Ces huit ordres en conseil et ordonnances se trouvent part. III (2), p. 57 à 74 des documents parlementaires.

TROISIÈME PARTIE.

PRINCIPAUX ACTES

RENDUS PAR LA MÉTROPOLE,

AINSI QUE PAR LES LÉGISLATURES OU CONSEILS DE LA JAMAÏQUE, D'ANTIGUE, DE LA GUYANE ET DE MAURICE.

TROISIÈME PARTIE.

PRINCIPAUX ACTES

RENDUS PAR LA MÉTROPOLE,

AINSI QUE PAR LES LÉGISLATURES OU CONSEILS DE LA JAMAÏQUE, D'ANTIGUE, DE LA GUYANE ET DE MAURICE.

OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Les possessions britanniques sont régies, les unes par l'autorité souveraine de la métropole, les autres par le gouvernement du Royaume-Uni, agissant de concert avec les législatures locales.

La Jamaïque et Antigue appartiennent à cette dernière catégorie; la Guyane et Maurice relèvent directement de la Couronne.

La troisième partie de cette publication, par une conséquence de la méthode suivie pour les précédentes parties, s'applique plus particulièrement à ces quatre colonies. Elles ont été considérées comme offrant, plus que les autres possessions de l'Angleterre, des points d'analogie avec les éta-

blissements français des deux Indes, et comme devant être, par cette raison, l'objet d'une étude plus spéciale.

Outre l'ordre en conseil du 2 novembre 1831, qui présente l'état légal de l'esclavage jusqu'à l'époque de son abolition, cette troisième partie reproduit les principaux actes rendus, soit par la métropole, soit par les législatures locales, pour organiser le système d'apprentissage, à l'exposition duquel le volume est consacré.

Dans le relevé des actes, fait à la suite de chaque *précis historique* des effets de l'abolition de l'esclavage dans les colonies prises pour points d'observation, on a dû suivre l'ordre de publication, bien que parfois irrégulier, des documents parlementaires. C'était le seul moyen de permettre au lecteur de se reporter au texte des documents originaux.

Mais il fallait rétablir l'ordre chronologique des actes, afin de rendre sensible le mouvement de réforme dont ils étaient l'expression. Tel est l'objet de la table générale qui terminera cette troisième et dernière partie du volume.

MÉTROPOLE.

ORDRE EN CONSEIL.

Du 2 novembre 1831.

Vu,

1° L'ordre en conseil de Sa Majesté George IV, du 10 mars 1824, pour l'instruction religieuse et l'amélioration du sort des esclaves dans l'île de *la Trinité;*

2° L'ordonnance du gouverneur de *Démérary* et *Essequibo,* du 7 septembre 1825, sur l'instruction religieuse des esclaves, etc.;

3° L'ordonnance du gouverneur en conseil de *Berbice,* du 25 septembre 1826, sur le même objet;

4° L'ordonnance du gouverneur de *Sainte-Lucie,* du 8 février 1826, sur le même objet;

5° L'ordonnance du gouverneur en conseil du *Cap de Bonne-Espérance,* du 19 juin 1826, sur le même objet;

6° L'ordonnance du gouverneur en conseil de l'île *Maurice,* du 7 février 1829, sur le même objet;

7° Les autres ordonnances rendues dans ces diverses colonies pour l'exécution et l'interprétation du susdit ordre en conseil;

8° L'ordonnance du roi, du 18 mars 1829, portant qu'il n'y a lieu à avoir égard aux pétitions des colons de *Démérary* et *Berbice* contre les dispositions de l'ordonnance locale qui autorisent le rachat facultatif des esclaves;

9° L'ordre en conseil du 2 février 1830, portant révocation de tous les actes ci-dessus, afin d'y substituer une législation uniforme:

Ces divers actes, y compris l'ordre en conseil du 2 fé-

vrier 1830, sont rapportés et remplacés par les dispositions suivantes, qui seront exécutoires le 15e jour après la promulgation de ce nouvel acte dans chaque colonie :

1. Attendu qu'il est convenable que des dispositions soient faites pour améliorer la condition des esclaves dans les colonies de Sa Majesté, de la Trinité, de la Guyane britannique, de Sainte-Lucie, du Cap de Bonne-Espérance et de Maurice, il est ordonné par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et avec l'avis de son conseil, que, dans chacune des colonies de la Trinité, de Sainte-Lucie et de Maurice, il y aura un officier qui sera appelé protecteur des esclaves; que, dans la colonie de la Guyane britannique, il y aura deux officiers semblables, savoir, un pour Démérary, et l'autre pour Berbice, et qu'il sera également établi deux protecteurs des esclaves dans la colonie du Cap de Bonne-Espérance, l'un pour la division occidentale, l'autre pour la division orientale.

2. Il y aura de plus, dans chacune desdites colonies, autant d'autres officiers qu'il plaira à Sa Majesté d'en nommer de temps à autre, lesquels seront appelés assistants-protecteurs des esclaves, et dont chacun sera placé dans quelqu'un des districts particuliers de ces colonies respectives.

3. Les protecteurs et assistants-protecteurs des esclaves conserveront leur office tant qu'il plaira à Sa Majesté.

4. Chacun de ces officiers recevra un salaire tel qu'il plaira à Sa Majesté de l'allouer, et, avant d'entrer en fonctions, il prêtera et souscrira un serment qui sera formulé par le gouverneur dans les termes suivants : « Je, A. B., jure que j'exécuterai et accomplirai fidèlement, au mieux de ma

connaissance et de ma capacité, les devoirs de l'office de protecteur (ou d'assistant-protecteur) des esclaves de la colonie de....., sans crainte, faveur ou partialité. Ainsi Dieu me soit en aide ! »

5. Sont maintenues dans leur office toutes personnes qui, en vertu de l'ordre en conseil du roi du 2 février 1830, exerceraient les fonctions de protecteur ou d'assistant-protecteur des esclaves dans l'une des colonies ci-dessus désignées.

6. Le protecteur des esclaves établira son bureau dans la ville principale ou chef-lieu du gouvernement dans chaque colonie, et il s'y tiendra régulièrement aux jours et heures qui auront été fixés par un ordre général ou spécial du gouverneur. Dans ce bureau, et non ailleurs, seront déposés et conservés les registres, livres, papiers et autres écrits qui seront désignés ci-après comme devant être gardés par ledit officier.

7. Les assistants-protecteurs des esclaves, placés dans les différents districts, seront tenus d'exécuter les instructions légales qui leur seront données par le protecteur.

8. Les protecteurs ou assistants-protecteurs des esclaves ne pourront être propriétaires ni régisseurs d'esclaves, ni avoir aucun intérêt, de quelque nature que ce soit, dans la propriété d'esclaves ou de terres cultivées par des esclaves. Ils cesseront, par le fait seul de leur infraction à cette défense, d'être protecteurs ou assistants-protecteurs, et ils seront privés de leur salaire. Toutefois les actes faits par eux, jusqu'à ce que leur révocation ait été publiquement déclarée, continueront d'être valides. Ces officiers pourront d'ailleurs louer des esclaves pour leur service personnel, lors-

qu'ils auront prouvé, à la satisfaction du gouverneur de la colonie, l'impossibilité où ils auront été de louer des personnes libres.

9. Les protecteurs et assistants-protecteurs des esclaves devront, dans tous les temps, exercer leurs fonctions eux-mêmes, et non par délégués; et ils ne pourront s'absenter du lieu de leur résidence sans une permission de l'un des principaux secrétaires d'État. Toutefois, en cas de maladie, il pourra leur être délivré par le gouverneur des congés limités.

10. En cas de décès ou de vacance par toute autre cause, le gouverneur de la colonie nommera provisoirement à la place vacante de protecteur ou d'assistant-protecteur, et la personne ainsi nommée touchera le même salaire et remplira les mêmes fonctions que le titulaire.

11. Les protecteurs et assistants-protecteurs dans les districts seront autorisés à entrer, lorsqu'ils le jugeront convenable, dans les habitations ou dans les cases à nègres pour communiquer avec les esclaves.

12. Toute personne qui, par violence, menace, ou de quelque manière que ce soit, mettrait obstacle ou empêchement à l'action d'un protecteur ou d'un assistant-protecteur dans l'accomplissement légal des devoirs de sa place, sera considérée comme coupable de délit.

13. Tout esclave pourra s'adresser au protecteur ou à un assistant-protecteur, pour lui porter des plaintes ou l'entretenir d'objets relatifs aux devoirs de ce fonctionnaire. Les esclaves qui seront trouvés hors de leur résidence, sans être munis d'une passe, ne seront point punis s'ils ont été ar-

rêtés en allant ou en revenant de chez le protecteur; cette disposition ne doit pas être toutefois considérée comme autorisant les esclaves à s'absenter sans passe, à moins que, ladite passe ayant été demandée par eux, elle ne leur ait été refusée par le maître ou le régisseur.

14. Toute personne qui, par violence, menace, ou de toute autre manière que ce soit, empêchera un esclave de s'adresser au protecteur, ou qui punira un esclave pour s'être adressé ou avoir porté plainte au protecteur, sera considérée comme coupable de délit.

15. Les protecteurs et assistants-protecteurs sont autorisés à sommer de comparaître devant eux toute personne contre qui il aura été porté plainte par un esclave, celle qui serait directement intéressée à l'objet d'une réclamation faite par un esclave, et celle qu'ils supposeraient capable de rendre témoignage dans l'un et l'autre cas. Si la personne appelée par eux est esclave, la citation devra être délivrée au propriétaire.

16. Les protecteurs et assistants-protecteurs procéderont à l'audition de la plainte ou de la requête à eux faite; et, sur la preuve à eux fournie de la remise de la citation, ils pourront passer outre en l'absence des personnes qui auront fait défaut.

17. Au jour qui aura été fixé dans les citations données par les protecteurs et assistants-protecteurs, ces officiers entendront les plaignants et les témoins, après avoir reçu le serment des uns et des autres, et ils feront mettre par écrit les dépositions de chacun.

18. Les témoins qui refuseraient de comparaître pourront être arrêtés sur l'ordre du protecteur.

19. Les témoins qui refuseraient de prêter serment ou de déposer pourront être détenus en prison par ordre du protecteur, jusqu'à ce qu'ils se soient soumis à faire l'un et l'autre.

20. Toute personne ainsi détenue par voie sommaire pourra, sur preuve fournie au chef-juge de la colonie, être élargie par ordre de ce magistrat.

21. Les citations données par les protecteurs ou assistants-protecteurs devront être remises aux personnes qu'elles concernent vingt-quatre heures au moins avant le temps fixé pour la comparution, non compris les délais que peuvent nécessiter les distances. Copie écrite de la citation sera remise à la personne citée ou à son domicile; et, dans le cas où cette personne serait esclave, ladite copie devra, ainsi qu'il a été énoncé, être remise au propriétaire.

22. Les citations et ordres seront faits et rédigés dans la forme et de la manière indiquées au modèle joint au présent ordre en conseil, sauf les additions et modifications nécessitées par la diversité des cas.

23. Aucun protecteur ou assistant-protecteur ne sera compétent pour agir comme magistrat ou autrement, à l'effet de statuer sur une plainte formée par ou contre un esclave, ou pour le châtiment d'une offense faite par ou contre un esclave.

24. Les protecteurs et assistants-protecteurs devront être officiellement informés de toutes poursuites exercées contre des esclaves pour des faits passibles de la peine capitale ou de la déportation, de tous procès dans lesquels la propriété ou la liberté des esclaves seront intéressées, et enfin de toutes poursuites relatives à des voies de fait contre la per-

sonne des esclaves. Lesdits officiers seront tenus d'agir, dans ces divers cas, dans l'intérêt des esclaves.

25. Les protecteurs et assistants-protecteurs devront, sur l'information à eux donnée de l'injure ou du tort fait à un esclave, s'enquérir des faits, et, s'il y a lieu, poursuivre les auteurs du délit.

26. Dans tous les cas où un esclave viendra à mourir d'une manière soudaine, violente ou extraordinaire, le protecteur ou assistant-protecteur procédera, soit à l'inspection du corps, soit aux enquêtes et aux divers actes auxquels il y aura lieu, avec la même autorité et de la même manière que le *coroner* en Angleterre. Toute personne libre qui aura eu connaissance de la mort subite, violente ou extraordinaire d'un esclave, sera tenue d'en informer lesdits officiers, sous peine d'une amende de 10 livres pour chaque omission ou négligence.

27. Les marchés qu'il a été jusqu'ici dans l'usage de tenir le dimanche sont déclarés illégaux, et seront à l'avenir défendus.

28. Si quelques personnes, soit libres, soit esclaves, tiennent marché le dimanche ou se réunissent pour cet objet, il sera fait, par les officiers de police du lieu, une proclamation portant injonction à ces personnes de se disperser et de se retirer. Si, après cette proclamation, quelques individus continuent de rester sur le marché ou y reviennent, il sera pris à leur égard les dispositions suivantes, savoir : les individus libres seront condamnés à une amende de 5 à 20 schellings pour chaque infraction, et les esclaves seront conduits à la prison publique, où ils resteront jusqu'au lendemain matin (5 heures).

29. Si quelque esclave ou personne libre vend ou expose pour la vente, pendant le dimanche, des marchandises ou effets quelconques, il sera permis à tout officier de police du lieu de saisir lesdits effets et marchandises, et de les porter devant le juge ou magistrat de police, pour être, par ordre de celui-ci, ou vendus ou restitués au propriétaire, à la charge par ce dernier de payer une amende de 10 à 20 schellings. Le produit des ventes et amendes sera appliqué, moitié au profit des pauvres, et moitié au saisissant.

30. Toutefois, pourront être vendus le dimanche, hors des heures consacrées à la célébration de l'office divin, les médicaments et provisions de bouche dans les auberges et tavernes; le lait, la viande fraîche, le poisson et le pain dans les boutiques et magasins.

31. Le gouverneur dans chaque colonie désignera, dans une proclamation, un jour de la semaine pour la tenue du marché.

32. Aucun esclave ne pourra, hors les cas qui seront ci-après désignés, être contraint à travailler le dimanche au profit de son maître.

33. Les personnes qui feront travailler leurs esclaves le dimanche, hors les cas désignés ci-après, seront passibles d'une amende de 20 schellings à 3 livres.

34. La prohibition du travail pendant le dimanche n'est point applicable au service des esclaves domestiques, ni aux soins à donner au bétail.

35. Cette défense ne s'applique pas non plus aux travaux de nécessité; mais sous cette dénomination ne doit être compris aucun travail de culture, ni aucun travail exécuté dans la manufacture de sucre, rhum, mélasse, vin, indigo.

café ou cacao, à moins qu'il n'ait pour objet de prévenir, arrêter ou réparer les effets du feu, des eaux, d'un ouragan ou de tout autre accident.

36. Les personnes chargées de la surveillance des esclaves ne pourront, à l'avenir, porter le fouet dans les champs comme stimulant de travail ou comme emblème d'autorité.

37. Les esclaves du sexe féminin ne pourront être punis de la peine du fouet; et, quant aux esclaves du sexe masculin, ils ne pourront recevoir plus de quinze coups de fouet, soit pour une offense, soit dans le même jour, et ils ne subiront aucune nouvelle flagellation, tant qu'il leur restera sur le corps des blessures non guéries provenant d'une punition précédente. Tout mode de châtiment plus sévère ou autre que ceux qui sont habituellement usités sera défendu, et il devra y avoir au moins un intervalle de six heures entre le moment où la faute a été commise et celui de sa punition. Aucun châtiment corporel ne pourra d'ailleurs être infligé, si ce n'est en présence d'un témoin de condition libre ou de trois esclaves.

38. La présente disposition n'est point applicable aux châtiments infligés à des esclaves mâles en vertu de jugements de l'une des cours compétentes de la colonie.

39. Cette disposition ne doit pas être non plus interprétée comme interdisant aux maîtres la faculté de punir leurs esclaves du sexe féminin âgées de moins de dix ans, de la même manière et aussi sévèrement que sont punies, dans les écoles existant dans la colonie, les jeunes filles de même âge de condition libre.

40. Les esclaves du sexe féminin qui se rendront coupables de faits pour la punition desquels elles auraient été

passibles du fouet d'après l'ancienne législation, seront, à l'avenir, punies par l'emprisonnement ou la mise au ceps, ou par tout autre châtiment qui aura été déterminé par le gouverneur dans une proclamation qu'il demeure autorisé à rendre à cet effet.

41. Si quelque personne est convaincue d'avoir infligé à des esclaves des châtiments illégaux et cruels, la cour qui aura constaté le fait pourra déclarer ladite personne déchue de ses droits et intérêts à la propriété desdits esclaves, qui seront confisqués au profit de Sa Majesté, le tout sans préjudice des autres peines que le coupable pourrait encourir aux termes des lois. En cas de récidive, la cour devra mettre sous le séquestre tous les esclaves appartenant au délinquant, sans préjudice également des peines dont celui-ci serait passible en vertu des lois; et toute personne contre laquelle aura été rendue ainsi une sentence de séquestre sera dès lors et deviendra, aux yeux de la loi, incapable d'exercer aucune surveillance, administration ou contrôle d'esclaves dans la colonie.

42. Les esclaves qui auront été convaincus d'avoir porté contre leur maître des plaintes fausses et malicieuses pourront être condamnés, par une cour de magistrats, à un emprisonnement avec travail forcé pour un espace de temps qui n'excédera pas trois mois, et, si c'est un esclave du sexe masculin, à un nombre de coups de fouet qui n'excédera pas trente-neuf.

43. Le protecteur dans chaque colonie délivrera à toute personne ayant des esclaves sous sa direction un livre destiné à servir de registre pour l'inscription de tous les châtiments qui seront infligés aux esclaves.

44. Toute personne chargée de la direction ou administration d'esclaves devra insérer dans ce livre la mention de chaque châtiment, l'âge et le sexe de l'esclave qui l'a reçu, la désignation de la faute qui l'a motivé, le temps et le lieu où cette faute a été commise, la nature et l'étendue de la peine, le nom de la personne qui l'a ordonnée ou autorisée, celui de la personne qui l'a infligée, et ceux des témoins devant qui l'exécution a eu lieu.

45. Chaque insertion devra être faite au plus tard deux jours après celui du châtiment. Toute personne qui aura omis ou négligé de la faire sera passible d'une amende qui ne pourra être de plus de 20 livres et de moins de 2. Toutes celles qui auront été convaincues d'avoir fait ou contribué à faire des insertions frauduleuses, ou qui auront détruit ou contribué à lacérer ou détruire en tout ou en partie le livre des insertions de châtiment, seront considérées comme coupables de délit.

46. Tout administrateur d'esclaves dans les colonies ci-dessus désignées devra, dans les cinq jours qui suivront le premier lundi après le 5 avril et le 29 septembre de chaque année, remettre au protecteur ou à l'assistant-protecteur du district où les esclaves résident, une copie exacte des insertions portées dans le livre-registre des châtiments. Cette copie sera accompagnée d'un *affidavit* souscrit en présence du protecteur ou assistant-protecteur, et conçu dans les termes suivants :

Je, A. B., fais serment et dis que l'écrit ci-annexé contient une copie véritable et exacte de chaque insertion qui, depuis le jour du mois de dernier, a été faite dans le livre-registre des châtiments des esclaves sous ma direction. Je jure de plus que ledit livre-

registre a été ponctuellement et exactement tenu depuis ledit jour, de la manière prescrite par la loi, et qu'aucune rature frauduleuse ou fausse insertion n'y a été faite par moi ou par d'autres à mon instigation, de mon consentement ou à ma connaissance. Ainsi Dieu me soit en aide !

47. Si la personne chargée de l'administration des esclaves est incapable d'écrire et de tenir elle-même le registre, elle attestera, sous serment prêté devant le protecteur ou l'assistant-protecteur, que ce registre a été, au mieux de sa connaissance, tenu exactement et sans fraude.

48. Dans le cas où aucun châtiment n'aurait été infligé pendant un semestre, il en sera rendu compte dans un rapport spécial contenant l'attestation du fait sous serment.

49. Le protecteur fournira à chaque personne ayant des esclaves sous sa direction, des modèles imprimés du compte semestriel à rendre concernant les châtiments des esclaves, et il fera connaître publiquement le temps et le lieu auxquels il les recevra. En cas de maladie de quelqu'un des propriétaires ou régisseurs d'esclaves, le protecteur ou l'assistant-protecteur devra se rendre à sa résidence pour y recevoir son rapport et administrer le serment prescrit.

50. Les personnes qui refuseront ou négligeront de faire le rapport semestriel et l'*affidavit* prescrit seront passibles, pour chaque infraction, d'une amende de 10 livres au moins et de 50 au plus.

51. Les assistants-protecteurs de chaque district transmettront au protecteur les rapports qui leur auront été remis, et en même temps une liste des personnes qui n'auront pas fait ou complété leurs rapports.

52. Le protecteur ou les assistants-protecteurs pourront

refuser ou renvoyer au signataire, pour être rectifiés, les rapports semestriels qui ne seraient pas convenablement faits.

53. Le protecteur sera tenu d'enregistrer les rapports qu'il aura reçus et de conserver dans son bureau les originaux de ces rapports ainsi que les *affidavit;* et, pour plus de commodité dans la tenue des registres, il lui est prescrit d'ouvrir un livre pour chaque district, d'y transcrire, par ordre alphabétique du nom des signataires, chacun des rapports, et d'insérer à la fin dudit registre une table ou index rédigé dans le même ordre.

54. Aucune personne dans la colonie ne pourra être déclarée légalement incapable de contracter mariage, par la raison qu'elle serait dans l'état d'esclavage.

55. Tout esclave qui voudra se marier s'adressera, pour en avoir la permission, au protecteur ou à l'assistant-protecteur du district où la femme réside, et il devra lui produire le consentement par écrit de son propriétaire ou des propriétaires des deux parties si toutes deux sont esclaves. Si le propriétaire refuse son consentement, il sera cité devant le protecteur ou l'assistant-protecteur, et, si celui-ci juge que le mariage projeté n'est pas dommageable à l'esclave, il pourra donner à un ecclésiastique anglican, écossais, catholique ou à un ministre dissident, la permission de célébrer ce mariage.

56. Les mariages entre esclaves ne seront pas valides dans les cas où ils sont défendus entre personnes de condition libre.

57. Les mariages contractés entre esclaves n'investiront les parties ni leur progéniture d'aucun droit incompatible avec les droits légaux des propriétaires.

58. Toute personne par qui aura été célébré un mariage entre esclaves devra, sous peine d'une amende de 5 livres au moins et de 20 livres au plus, transmettre, dans les quatorze jours, un certificat de célébration au protecteur ou à l'assistant-protecteur du district où réside la femme; et ledit protecteur ou assistant-protecteur enregistrera cet acte dans un livre spécial qu'il tiendra à cet effet et dans lequel seront mentionnés les noms, signalements et résidences des parties contractantes, ainsi que la désignation de la personne qui les aura mariées.

59. Aucune personne étant dans l'état d'esclavage ne sera, à raison de ce fait, considérée comme inhabile à acquérir et à avoir des propriétés, à en jouir et à en disposer à son gré. Tout esclave est déclaré, par le présent acte, habile à acquérir, posséder, aliéner, léguer une propriété de quelque valeur que ce soit et de toute espèce autres que celles qui seront ci-après exceptées. Il est autorisé à porter, maintenir, poursuivre et défendre toute action en justice pour fait de sa propriété, de la même manière et aussi complétement que s'il était de condition libre; à cultiver la terre dont il sera propriétaire, et à disposer des produits de toute espèce, nonobstant toutes lois, coutumes et usages à ce contraires qui pourraient exister dans la colonie.

60. Aucun esclave ne pourra devenir propriétaire de bateaux, navires et autres embarcations, ni avoir un intérêt dans la propriété de ces objets. Il ne pourra également être propriétaire de poudre à canon et autres munitions de guerre, ni d'armes à feu et armes militaires de quelque nature que ce soit.

61. Nulle personne dans l'état d'esclavage ne sera léga-

lement habile à acquérir et posséder aucun esclave, ni à avoir un intérêt quelconque dans la propriété d'un esclave.

62. Les esclaves ne pourront être saisis, détenus ou vendus judiciairement pour dettes contractées par eux-mêmes.

63. Il sera établi dans chaque colonie une ou plusieurs cours de justice qui seront appelées *cours des requêtes pour esclaves*, lesquelles jugeront sommairement et sans appel toutes les questions et demandes relatives à la propriété d'esclaves, et dont l'objet n'excédera pas la somme de 10 livres. Le chef-juge de la colonie réglera les formes de la procédure, qui devront être très-simples, et le tarif des frais, qui devront être très-modérés et ne s'élever, dans aucun cas, au-dessus du quart de la somme ou de la valeur en discussion. Ladite cour ne pourra connaître d'aucune question relative, soit à des propriétés territoriales, soit aux droits élevés par des esclaves à leur liberté.

64. Dans toute exécution de jugements, sentences, décrets ou ordres d'un tribunal ou d'une cour quelconque, relativement à la saisie ou à la vente d'esclaves, les individus appartenant à la même personne, et qui auront ou seront réputés avoir entre eux des relations de parenté, telles que celles de mari et femme, de père ou mère et d'enfants, ne pourront être vendus séparément et devront toujours être adjugés à une même personne et dans un seul lot. Toutes ventes opérées en contravention à cette clause seront nulles et de nul effet.

65. Dans les cas de succession d'un propriétaire d'esclaves mort *ab intestat*, aucune séparation ne pourra avoir lieu entre des esclaves parents aux degrés désignés ci-dessus.

Si la division à faire de l'héritage rend cette mesure nécessaire, il sera procédé à la vente des esclaves, à la requête du protecteur et sur l'ordre du chef-juge, de telle manière que tous les individus d'une même famille soient vendus en un seul lot et à la même personne, et le produit de ladite vente sera distribué aux intéressés.

66. Le mari et la femme ou les individus réputés époux, ainsi que les père et mère et les enfants, ne pourront être séparément vendus, cédés, donnés ou aliénés de quelque manière que ce soit.

67. Dans le cas où il y aurait doute sur la réalité de la parenté entre esclaves, les personnes intéressées à la transaction dont ces esclaves seraient l'objet s'adresseraient au protecteur ou à l'assistant-protecteur, lequel est autorisé à procéder à une enquête d'après laquelle il certifiera le fait.

68. Si des esclaves ayant entre eux le degré de parenté ci-dessus désigné déclarent au protecteur qu'ils consentent à être séparés, celui-ci pourra autoriser leur séparation, s'il juge qu'elle ne peut être dommageable auxdits esclaves et qu'elle ne saurait avoir en soi aucun inconvénient. Toutefois il ne pourra jamais autoriser une telle séparation entre mari et femme.

69. Les enfants esclaves âgés de plus de seize ans pourront être séparés de leurs parents.

70. Aucune espèce de droit, taxe, impôt ou honoraire quelconque, ne sera perçue, demandée ou payable pour raison de manumission d'esclaves et d'enregistrement de tels actes. Les personnes qui auraient demandé, reçu ou accepté de telles rétributions, seront passibles d'une amende

qui ne sera pas de moins de 10 livres ni de plus de 50, sans préjudice de la restitution de la somme reçue.

71. Toute personne étant propriétaire d'un esclave pourra manumissionner et affranchir ledit esclave, soit par testament, soit par acte revêtu de sa signature et de son sceau. Toutefois les personnes qui n'auraient qu'un intérêt partiel et temporaire à la propriété d'un esclave, ne pourront effectuer sa manumission gratuite que concurremment avec les coïntéressés.

72. En cas de manumission gratuite d'un esclave, un engagement devra être pris par le propriétaire pour assurer la subsistance et l'entretien de l'affranchi, s'il a moins de quatorze ans ou plus de soixante, ou s'il est en état de maladie ou d'infirmité.

73. Ledit engagement ne sera pas nécessaire dans les cas de manumission par acte testamentaire ; mais les biens du testateur serviront de gage pour assurer la subsistance de l'affranchi qui serait dans l'une des situations indiquées.

74. Les esclaves pourront, par l'entremise du protecteur, contracter avec leurs propriétaires pour le rachat de leur liberté. Le protecteur s'assurera de la réalité des droits des contractants; il remplira toutes les formalités nécessaires à la libération légale de l'esclave, et sera tenu de faire enregistrer l'acte d'affranchissement à la cour suprême de justice civile dans le mois qui suivra la date de sa délivrance, sous peine d'une amende de 10 à 50 livres.

75. Si un propriétaire refusait de traiter avec un esclave pour le rachat de sa liberté, ou s'il demandait un prix excessif, ou bien s'il était dans l'impossibilité de faire une transaction valide, soit à raison de quelques empêchements

légaux, tels que hypothèque, legs testamentaire, etc., etc., ou parce que ledit propriétaire serait, ou une femme en puissance de mari, ou un mineur ou interdit; alors, sur la requête du protecteur des esclaves, le chef-juge civil de la colonie appellerait à comparaître devant lui toutes les personnes qui seraient intéressées dans la propriété de l'esclave.

76. Sur les preuves données de la réalité des empêchements, le chef-juge requerra le protecteur des esclaves et le propriétaire de nommer chacun un expert pour apprécier la valeur de l'esclave, et il nommera lui-même un tiers expert; et, si le propriétaire cité à comparaître fait défaut, ou si, ayant obéi à la sommation, il refuse de choisir un expert, le chef-juge nommera non-seulement le tiers expert, mais encore un expert qui sera chargé d'agir dans l'intérêt du propriétaire.

77. Les experts feront leur estimation dans un délai de sept jours, à défaut de quoi cette estimation sera faite par le tiers expert, et enregistrée au greffe de la suprême cour de justice civile.

78. S'il est prouvé au chef-juge qu'il y a eu fraude ou injustice dans l'estimation, il pourra n'y avoir aucun égard et faire procéder à une autre appréciation, jusqu'à ce qu'elle ne lui paraisse susceptible d'aucune objection.

79. Si le montant de l'estimation de l'esclave n'est pas payé dans les trois mois, la procédure sera annulée, et il ne pourra être procédé à une nouvelle estimation qu'après un délai de douze mois.

80. Si, avant l'enregistrement de l'estimation, il est prouvé que l'esclave a été condamné pour cause de vol depuis moins de cinq ans, la procédure sera suspendue et ne

pourra être reprise qu'après l'expiration de cinq années à partir de la date de la condamnation.

81. Lorsque, dans les trois mois qui suivront l'estimation de l'esclave, le protecteur aura versé le montant de cette estimation entre les mains du trésorier de la colonie, et qu'il aura fait enregistrer à la cour suprême de justice civile le reçu qu'il aura tiré de ce comptable, il s'adressera au chef-juge à l'effet d'en obtenir une déclaration de liberté en faveur de celui au nom de qui la somme aura été payée, et dès lors cet individu sera considéré comme libre.

82. Le chef-juge établira un tarif pour les frais relatifs aux procédures dont il s'agit. Le taux en sera raisonnable et modéré, et tout expert ou autres personnes qui exigeraient des émoluments supérieurs à ceux qui auront été fixés dans le tarif seront condamnés à une amende de 5 à 50 livres, sans préjudice de la restitution des sommes indûment perçues.

83. Si l'estimation de l'esclave a été rendue nécessaire par une dissidence d'opinion entre le protecteur et le propriétaire quant au prix de cet esclave, les frais de procédure seront à la charge de l'une ou de l'autre partie, selon la distinction suivante : lorsque le montant de l'estimation sera égal ou supérieur à la somme réclamée par le propriétaire, les frais seront supportés par l'esclave; mais ils seront à la charge du propriétaire quand le montant de l'estimation légale sera inférieur au prix qu'il avait exigé. Ces frais seront payés par moitié par l'une et l'autre partie, quand la procédure aura été motivée par toute autre cause que par une dissidence d'opinion sur le prix de l'esclave.

84. La somme d'argent provenant de l'affranchissement

d'un esclave opéré en vertu de la procédure ci-dessus mentionnée sera versée entre les mains du trésorier de la colonie ou de tout autre receveur des revenus de Sa Majesté. Cette somme portera intérêt à raison de 5 pour cent par an, et pourra être employée par le détenteur à l'achat de fonds publics d'Angleterre ou d'Irlande. Dans l'un ou l'autre cas, le capital et le revenu en intérêt ou dividende resteront en dépôt pour le compte des intéressés. Le chef-juge civil pourra, sur la demande qui lui en aura été faite, ordonner que le montant de ce dépôt soit employé à l'achat d'un autre esclave; dans le cas contraire et lorsque les intéressés en feront la demande, ce magistrat autorisera, après avoir reconnu leurs droits, la remise entre leurs mains de la somme en dépôt, capital et intérêts compris.

85. Le chef-juge de la colonie fera les règlements nécessaires pour la conduite de la procédure dans les cas d'affranchissement ainsi obligés.

86. Toutes les fois qu'il sera porté devant une cour ou devant des magistrats quelque question relative à la condition libre ou esclave d'une personne, les règles suivantes devront être observées :

1° S'il est prouvé que la personne au sujet de qui la question est élevée est âgée de vingt ans ou de plus de vingt ans, et que cette personne a été de fait, et sans interruption, dans l'état d'esclavage depuis vingt ans, elle sera considérée comme étant légalement esclave;

2° S'il est prouvé que cette personne a moins de vingt ans, qu'elle a été de fait, et sans interruption, dans l'état d'esclavage tout le temps de sa vie, et de plus qu'elle est née d'une mère dans l'état d'esclavage au moment de sa nais-

sance, ladite personne sera présumée légalement esclave;

3° Lorsque des questions de cette nature s'élèveront dans une colonie où l'enregistrement des esclaves n'aurait pas été légalement établi depuis vingt ans, il suffira, pour prouver la condition servile de la personne intéressée dans ces questions, de constater qu'elle a été en état d'esclavage depuis l'établissement légal de l'enregistrement des esclaves dans la colonie;

4° A défaut des preuves ci-dessus mentionnées, la personne au sujet de qui une telle question aura été élevée, sera présumée libre;

5° La présomption d'esclavage résultant des faits prouvés ainsi qu'il a été dit, pourra être infirmée et détruite par l'évidence d'autres faits, desquels la réalité du droit de l'esclave à sa liberté pourrait être légalement inférée;

6° Les jugements et sentences de toute cour ou magistrat devant qui de telles questions auront été portées, seront déterminés par les règles de présomption ci-dessus prescrites, à moins que les présomptions de la condition servile de la personne intéressée ne soient infirmées et détruites ainsi qu'il a été dit;

7° L'état d'esclavage ne sera pas considéré comme ayant été interrompu lorsque l'interruption résulterait du marronnage et de la désertion, ou de la résidence temporaire de l'esclave dans un pays où la relation de maître à esclave n'est pas reconnue par la loi;

8° L'enregistrement comme esclave ne sera pas admis par les cours ou magistrats comme preuve de condition servile, en point de droit, quoique cet enregistrement doive être admis comme preuve que la personne était, en point

de fait, dans l'état d'esclavage à la date de l'enregistrement. Tout esclave, ou toute personne agissant dans son intérêt, aura le droit de contester, par telles preuves qu'il pourra produire, l'exactitude de l'insertion qui aura été faite dans l'enregistrement au sujet dudit esclave.

87. Le témoignage des esclaves sera admis dans toutes les cours de justice et pour tous objets, de la même manière et suivant les mêmes règles que celui des personnes libres.

88. Il est enjoint à tous propriétaires et régisseurs de pourvoir à la nourriture et à l'entretien des esclaves qui sont dans leur direction, conformément aux règles ci-après :

1° Chaque propriétaire ou régisseur d'esclaves délivrera ou fera délivrer, dans la première semaine de janvier, au protecteur ou à l'assistant-protecteur du district où ses esclaves résident, une déclaration écrite et conforme au modèle annexé au présent ordre, spécifiant s'il est dans son intention, pendant l'année qui va s'écouler, de mettre à la disposition de ses esclaves des terrains dont la culture pourvoira à leur subsistance, ou de leur accorder une allocation de vivres.

2° La déclaration ainsi faite sera enregistrée au bureau du protecteur des esclaves.

3° Cette déclaration sera révocable à la volonté du propriétaire ou régisseur, après toutefois qu'il en aura notifié l'intention au protecteur ou à l'assistant-protecteur un mois d'avance.

4° Tout propriétaire ou régisseur d'esclaves sera tenu de ne point changer le mode de subsistance indiqué par sa déclaration, durant la période de temps qui y aura été déter-

minée, à moins qu'il ne soit autorisé par écrit, par le protecteur ou l'assistant-protecteur, à opérer ce changement.

5° Les propriétaires et régisseurs qui auront déclaré être dans l'intention de fournir les vivres en nature à leurs esclaves, seront tenus d'y pourvoir comme suit : chaque esclave âgé de plus de dix ans recevra, par semaine, au moins 21 pintes de farine de froment, de maïs ou autres grains, ou 56 bananes, ou 56 livres de cacao ou d'ignames, et, de plus, sept harengs ou aloses, ou une quantité équivalente d'autres poissons salés ; et chaque esclave âgé de moins de dix ans recevra la moitié de cette allocation, laquelle sera délivrée à sa mère ou à sa nourrice.

6° Les gouverneurs pourront, lorsque cela deviendra nécessaire, autoriser, par des proclamations rendues à cet effet, la substitution d'autres vivres à ceux indiqués ci-dessus, pourvu que, par la nature des substances ainsi que par la quantité, il y ait nourriture équivalente.

7° Les allocations de vivres ne seront, dans aucun cas, délivrées le dimanche, mais un jour ouvrable, qui sera le même chaque semaine, à moins que la distribution n'ait été retardée par quelque accident ou quelque cause inévitable.

8° Tout propriétaire ou régisseur d'esclaves qui ne voudrait pas fournir ou qui serait dans l'impossibilité de se procurer les provisions ci-dessus désignées, pourra, avec l'autorisation écrite du protecteur ou de l'assistant-protecteur du district, les remplacer par d'autres espèces de vivres, pourvu qu'elles soient jugées équivalentes par ledit protecteur ou assistant-protecteur.

9° Les vivres à distribuer aux esclaves devront être

sains, propres à la consommation et de qualité bonne et marchande.

10° Les esclaves qui recevront les vivres en nature seront pourvus, aux frais de leurs propriétaires ou régisseurs, des moyens de les conserver d'une semaine à l'autre et de les préparer pour leur nourriture.

11° Les propriétaires ou régisseurs qui auront déclaré être dans l'intention de pourvoir à la subsistance de leurs esclaves en leur cédant des terrains, seront tenus de mettre à la disposition de chaque esclave âgé de 16 ans et au-dessus un demi-acre de terre propre à la culture des vivres, et dont la distance du lieu de la résidence de l'esclave ne sera pas de plus de deux milles ; et, pour ce qui concerne les individus âgés de moins de 16 ans, lesdits propriétaires ou régisseurs seront tenus d'allouer pour chaque enfant un quart d'acre de terre au père ou à celui qui est réputé tel, ou à la mère. S'il se trouve quelque enfant qui n'ait point de parents appartenant au même maître, il sera affecté à cet enfant un quart d'acre de terre qui sera cultivé à son profit par un autre esclave.

12° Les propriétaires ou régisseurs seront obligés de fournir à chaque esclave, à la disposition duquel il aura été mis un terrain, les semences et les instruments de culture nécessaires. Ces fournitures leur seront faites au moment de leur entrée en possession du terrain.

13° Il ne sera permis à aucune personne quelconque de déposséder un esclave de son terrain, tant que celui-ci n'aura pas récolté les produits plantés ou cultivés par lui.

14° Les récoltes, soit sur pied, soit recueillies, sont déclarées ici être la propriété absolue de l'esclave à la dis-

position duquel a été mis le terrain qui les a produites.

15° Il sera accordé à chaque esclave, pour la culture de son terrain, 40 jours au moins par année. Ces journées seront réparties à raison de une par semaine, de telle sorte qu'il y ait toujours au moins un dimanche entre deux journées successives. La journée sera de 24 heures, commençant à 6 heures du matin et finissant à 6 du matin du jour suivant.

16° Les esclaves détenteurs de terrains pourront être contraints, par les moyens légaux usités envers les esclaves, à cultiver lesdits terrains. Les propriétaires ou régisseurs qui négligeraient de les leur faire cultiver, seront dans l'obligation de leur fournir des rations de vivres ainsi qu'il a été dit ci-dessus, comme si des terrains n'avaient pas été mis à la disposition desdits esclaves.

89. Les propriétaires ou régisseurs d'esclaves, qui omettront ou négligeront de remettre dans le temps prescrit la déclaration écrite dont il a été parlé ci-dessus, seront passibles d'une amende qui sera de 2 livres pour la première semaine, de 4 livres pour la seconde, de 6 livres pour la troisième, et ainsi de suite en progression arithmétique pour chaque semaine de retard. Ceux qui ne fourniraient pas les vivres à leurs esclaves dans la quantité et aux époques prescrites, ou qui négligeraient de leur donner les moyens de conserver et d'apprêter ces vivres, seront passibles, pour chaque infraction, d'une amende égale au double de la valeur des objets qui n'auraient point été fournis, ou dont la conservation ou la préparation comme aliment n'aurait point été assurée; et le montant de cette amende sera payable au profit de l'esclave qui aurait souffert de la négligence. Ceux desdits propriétaires ou régisseurs qui, ayant déclaré vou-

loir allouer des terrains à leurs esclaves, ne livreraient pas ces terrains de la nature et de l'étendue prescrites, ou qui omettraient ou négligeraient de fournir à un esclave des semences et ustensiles de culture, ou qui le déposséderaient de son terrain avant qu'il eût recueilli sa récolte, seront condamnés, au profit de l'esclave lésé, à une amende égale au double de la valeur du dommage éprouvé par lui. Enfin, les propriétaires ou régisseurs qui omettraient ou négligeraient de donner à un esclave détenteur d'un terrain le nombre de jours fixé pour la culture, ou qui l'obligeraient à travailler pendant un de ces jours à toute autre chose qu'à cette culture, seront passibles, pour chaque infraction de ce genre, d'une amende de 10 schellings applicable à l'esclave lésé.

90. Tout esclave employé à des travaux de culture ou de fabrication de produits ne pourra, sauf les exceptions ci-après déterminées, être contraint à travailler avant six heures du matin et après six heures du soir.

91. Il y aura chaque jour suspension du travail des esclaves de 8 à 9 heures du matin et de midi à deux heures. Toutefois, ces intervalles de repos pourront, s'il est nécessaire, être répartis à des heures différentes, pourvu qu'il n'y ait pas entre eux moins de trois heures ni plus de six.

92. Les esclaves au-dessous de 14 ans et au-dessus de 60 ans, ainsi que les femmes enceintes, ne pourront être contraints de travailler plus de six heures par jour, ledit jour commençant à six heures du matin et finissant à la même heure du lendemain.

93. La disposition précédente ne doit point être interprétée comme déclarant illégal l'emploi d'un esclave pen-

dant la nuit dans les travaux de la manufacture, pourvu que, dans tous les cas, cet esclave ne soit pas contraint de travailler plus de 9 heures dans un même jour, c'est-à-dire de six heures du matin à la même heure du lendemain.

94. Aucun esclave âgé de moins de 14 ans ou de plus de 60, ni aucune femme enceinte, ne pourra être employé à des travaux de nuit, soit à la culture, soit dans la manufacture.

95. Aucun esclave ne pourra, sous le prétexte de lui faire terminer une tâche, être contraint à travailler pendant un plus grand nombre d'heures par jour que celui qui est autorisé.

96. Toute personne qui violera ou négligera d'observer les règles ci-dessus relatives au travail des esclaves, sera passible d'une amende de 20 schellings au moins et de 10 livres au plus, laquelle amende sera répétée autant de fois qu'il y aura eu d'esclaves employés en même temps.

97. Les propriétaires ou régisseurs d'esclaves seront tenus de délivrer, une fois par an, soit dans le mois de janvier, soit dans le mois de juin, les objets ci-après pour l'usage desdits esclaves, savoir : à tout individu mâle âgé de 15 ans et plus, un chapeau d'écorce, de paille, de feutre ou autre matière plus durable, une jaquette de drap, deux chemises de coton à carreaux, deux paires de culottes ou pantalons d'Osnabruck, une couverture de laine, deux paires de souliers, un couteau et un rasoir; à tout individu du sexe féminin, de l'âge de 13 ans et au-dessus, un chapeau d'écorce ou de paille, deux robes ou blouses, deux chemises de coton à carreaux, deux jupons d'Osnabruck, deux paires de souliers, une couverture de laine et une

paire de ciseaux; à chaque garçon âgé de moins de 15 ans, un chapeau, une jaquette de drap, une paire de pantalons d'Osnabruck et une paire de souliers; et à chaque fille âgée de moins de 13 ans, un chapeau d'écorce ou de paille, une robe ou blouse, une chemise à carreaux, un jupon d'Osnabruck et une paire de souliers. Il sera de plus délivré, tous les ans, à chaque famille d'esclaves, pour son usage, une poêle et une chaudière, marmite ou chaudron pour cuire ses provisions.

98. Le protecteur ou assistant-protecteur pourra autoriser les propriétaires ou régisseurs à substituer à quelques-uns des articles d'habillement ou de ménage ci-dessus désignés, d'autres objets également convenables pour la destination, et de qualité bonne et marchande.

99. Les propriétaires ou régisseurs qui omettront ou négligeront de fournir à leurs esclaves, aux époques prescrites, les articles d'habillement déterminés, seront passibles d'une amende égale ou double de la valeur des objets non délivrés, et le montant de cette amende sera appliqué au profit de l'esclave lésé.

100. Il sera permis à tout esclave d'assister à la célébration du service divin tous les dimanches de l'année, et, de plus, le vendredi saint et le jour de Noël. Il sera autorisé à se rendre, à cet effet, dans toute église ou chapelle qui ne sera pas à plus de six milles de distance du lieu de sa résidence, pourvu, toutefois, qu'il ne soit pas absent plus de six heures consécutives, ni avant six heures du matin, ni après sept heures du soir. Tout maître ou régisseur qui, par menace ou de toute autre manière, empêcherait ses esclaves de se rendre à l'église ou à la chapelle aux époques

et pendant les heures déterminées, ou qui les punirait pour s'y être rendus, sera passible d'une amende de 2 à 20 livres par chaque esclave.

101. Les églises ou chapelles dans lesquelles les esclaves ont droit de se rendre pour assister à l'office divin ne peuvent être autres que celles qui appartiennent à l'Église établie d'Angleterre ou d'Écosse ou à d'autres cultes chrétiens, et qui sont desservies par des ministres autorisés par le gouvernement. Les portes de ces églises ou chapelles doivent rester ouvertes pendant l'office, et nul esclave ne pourra y être admis de 7 heures du soir à 5 heures du matin, si ce n'est du consentement exprès de son maître ou régisseur.

102. Les dispositions relatives à l'assistance des esclaves à l'office divin ne sont point applicables à ceux qui sont malades ou en prison, ou employés comme domestiques.

103. Il est enjoint à tout propriétaire ou régisseur de fournir à chaque esclave sous sa direction un lit en bois ou en fer, ou des planches tellement arrangées que cet esclave puisse dormir sur une élévation de un pied au moins au-dessus du sol. Les maîtres ou régisseurs qui ne se conformeront pas à cette disposition, seront passibles d'une amende de 5 schellings par chaque esclave, laquelle amende sera payable de semaine en semaine, tant que le délinquant persistera dans sa négligence ou omission.

104. Toute personne ayant des esclaves sous sa direction sera tenue de les faire visiter par un officier de santé, une fois au moins en quatorze jours. Il est enjoint à celui-ci de tenir un journal pour chaque atelier qui sera soumis à sa surveillance, et d'y insérer, une fois au moins en quatorze jours, un rapport sur l'état général de la santé des esclaves,

distinguant ceux qui sont malades et ceux qui sont propres au travail, et contenant de plus la prescription des médicaments ou du régime diététique nécessaires aux malades. Il sera du devoir dudit officier de santé de remettre, tous les 15 jours, une copie des prescriptions inscrites dans son journal au propriétaire ou régisseur, qui devra s'y conformer; et il lui est de plus ordonné de produire ledit journal au protecteur ou assistant-protecteur, sur la demande écrite de ceux-ci. En cas de maladie aiguë ou dangereuse d'un esclave, le propriétaire ou régisseur devra faire appeler un officier de santé et pourvoir, à ses frais, au traitement de l'esclave.

105. Tout propriétaire ou régisseur d'esclaves qui négligerait de se conformer aux règles relatives au traitement médical des esclaves, sera condamné, pour chaque infraction, à une amende qui ne sera pas de moins de deux livres et de plus de dix.

106. Si un protecteur ou assistant-protecteur des esclaves, ou toute autre personne, faisait ou faisait faire sciemment et frauduleusement des ratures ou écritures entre lignes ou de fausses insertions dans quelqu'un des livres, registres ou rapports dont la tenue a été prescrite; si elle y opérait ou faisait opérer des falsifications, ou se portait par elle-même ou par d'autres à les faire malicieusement détruire, brûler, lacérer ou effacer en tout ou en partie, ladite personne sera considérée comme coupable de délit.

107. Toute personne déclarée coupable de délit sera condamnée à une amende, qui ne sera pas moindre de 10 livres et qui n'excédera pas 500 livres, ou d'un emprisonnement d'un mois au moins et de douze mois au plus, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

108. Toute personne admise au serment en vertu du présent ordre, et qui sera convaincue d'avoir juré faussement, sera condamnée à la peine que les lois en vigueur dans la colonie infligent aux parjures.

109. Toute amende ou confiscation encourue par un protecteur ou un assistant-protecteur, en vertu du présent ordre, sera poursuivie et recouvrée devant la suprême cour de justice de la colonie par toute personne chargée de la poursuite des crimes et des délits dans ladite colonie. Le montant de ces amendes et confiscations sera appliqué à l'usage de Sa Majesté.

110. Les amendes et confiscations encourues pour des faits qui ne seront pas considérés comme délits seront recouvrées par voie sommaire et à la requête du protecteur ou de l'assistant-protecteur, devant les juges de la cour suprême ou de la cour de vice-amirauté.

111. Le gouverneur pourra, au besoin, commettre l'exercice de cette juridiction, dans certains districts, à des officiers de justice d'un ordre inférieur.

112. Les jugements et sentences des juges de la cour suprême ou de la cour de vice-amirauté seront sans appel. Ceux des juges d'un ordre inférieur pourront être portés en appel devant le chef-juge civil, dont les décisions seront définitives.

113. Les juges de la cour suprême pourront, quand il sera nécessaire, établir des règles de procédure pour l'exercice de cette juridiction sommaire.

114. Les règles qui seront établies à cet effet seront rédigées en termes simples et succincts. Les frais ne devront, dans aucun cas, excéder 20 schellings, et il ne sera alloué

aucun émolument à nul juge ou protecteur ou assistant-protecteur des esclaves. Ces règles ne seront, d'ailleurs, valides qu'après avoir été approuvées par le gouverneur.

115. Les actes déclarés ci-dessus délits seront poursuivis devant la cour suprême de justice criminelle par la personne qui est chargée de la poursuite des crimes ou délits au nom de Sa Majesté. Il en sera de même des amendes et confiscations, au recouvrement desquelles il n'a pas été expressément pourvu dans le présent ordre. Le montant de ces amendes et confiscations sera appliqué à l'usage de Sa Majesté, et employé, jusqu'à due concurrence, au payement des frais de citation et autres procédures.

116. Les amendes et punitions pécuniaires imposées par le présent ordre seront recouvrées en monnaie britannique sterling. Le montant de ces amendes, dont le minimum et le maximum sont mentionnés dans ledit ordre, sera déterminé à la discrétion des juges.

117. Les proclamations, ordres et règlements que le gouverneur ou les cours sont autorisés à rendre en vertu du présent ordre, seront transmis à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté pour être soumis à la sanction du roi; toutefois ils seront exécutoires dans la colonie tant qu'ils n'auront point été improuvés par Sa Majesté.

118. Les protecteurs des esclaves seront tenus de faire deux fois par an, savoir : le 1er lundi après le 25 décembre, et le 1er lundi après le 24 juin, un rapport concernant la manière dont ils auront exécuté les devoirs de leur charge pendant le semestre précédent. Ce n'est qu'après avoir reçu ce rapport que le gouverneur pourra délivrer au trésorier

de la colonie un ordre pour le payement du salaire du protecteur pendant le semestre dont il aura rendu compte.

119. Toute personne chargée d'administrer la colonie sera considérée comme en étant le gouverneur. Toute personne ayant la surveillance supérieure du travail des esclaves, qu'elle soit propriétaire ou non, sera considérée comme régisseur de ces esclaves. Le gouverneur de chaque colonie déterminera, par proclamation rendue à cet effet, les divisions territoriales qui seront considérées comme districts.

120. Aucune ordonnance ou loi coloniale contraire au présent ordre ne pourra être mise en vigueur ni exécutée par aucun juge, à moins qu'elle n'ait été préalablement approuvée et confirmée par Sa Majesté en conseil.

121. Les gouverneurs de chacune des colonies ci-dessus désignées feront publier le présent ordre un mois après qu'ils l'auront reçu, et ledit ordre sera mis en vigueur dans la colonie quatorze jours après la date de la proclamation.

PROJET D'ORDRE EN CONSEIL

POUR L'EXÉCUTION DE L'ACTE D'ÉMANCIPATION DES ESCLAVES À LA GUYANE ANGLAISE.

Du 19 octobre 1833.

Les pages suivantes ont pour objet de présenter réunies les différentes dispositions qu'il reste à adopter pour as-

surer l'exécution du bill du 28 août 1833, concernant l'abolition de l'esclavage dans les colonies britanniques. Pour les colonies qui possèdent des législatures représentatives, ces dispositions doivent émaner des gouverneurs, conseils et assemblées générales; pour les colonies soumises à l'autorité législative de Sa Majesté, elles peuvent émaner, soit du roi en conseil, soit des législatures locales. Sans discuter la question de savoir auquel de ces deux derniers pouvoirs il serait préférable d'attribuer la confection des lois destinées aux colonies de la Couronne, il suffira, pour le but qu'on se propose, de dire que le projet suivant a été préparé dans l'hypothèse où les dispositions à prendre pour l'exécution du bill d'émancipation seraient établies, par des ordres du roi en conseil, dans les colonies où il n'existe pas de chambres d'assemblée générale. Afin de rendre ce projet plus clair, on l'a rédigé comme s'il devait s'appliquer exclusivement à la Guyane anglaise. Il n'est pas besoin de dire que plusieurs changements matériels deviendraient nécessaires si l'on voulait l'appliquer à d'autres colonies.

On croit convenable de faire observer que les dispositions contenues dans le projet dont il s'agit sont présentées ci-après, non dans la forme qui leur serait propre si elles étaient promulguées avec le caractère d'une loi, mais dans un style plus populaire et plus laconique, qui, bien que moins précis, paraîtra probablement plus clair et plus intelligible. On a classé ces dispositions par chapitres, au lieu d'en faire la matière de plusieurs *ordres* distincts, parce qu'il y a plus d'avantage à les présenter en une seule loi qu'en plusieurs lois séparées. On a évité, d'ailleurs, par cette méthode, beaucoup de redites et de répétitions. Il est

nécessaire d'avertir que, pour plus de brièveté, on a omis certaines dispositions de détail qu'il faudrait ajouter si le présent projet était adopté comme base de la législation sur la matière.

Le projet est divisé en douze chapitres, dont voici les titres :

CHAPITRE Ier. — Des magistrats spéciaux et des agents à employer pour l'exécution du bill..... page 186
CHAPITRE II. — Du mode de procéder des magistrats spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions..... 190
CHAPITRE III. — Du partage en classes des apprentis-travailleurs. 196
CHAPITRE IV. — Des allocations destinées à subvenir aux besoins des apprentis-travailleurs..... 200
CHAPITRE V. — Des devoirs des apprentis-travailleurs, et des peines applicables à ceux qui ne les rempliraient point..... 201
CHAPITRE VI. — Des obligations des maîtres envers les apprentis-travailleurs, et des peines applicables à ceux qui ne les rempliraient point..... 205
CHAPITRE VII. — Des crimes et délits contre la société commis par les apprentis-travailleurs, et des peines qui leur sont applicables..... 209
CHAPITRE VIII. — De la remise volontaire ou du rachat du temps de l'apprentissage..... 214
CHAPITRE IX. — Du transport d'un apprenti-travailleur rural d'une habitation sur une autre..... *Ibid.*
CHAPITRE X. — De l'apprentissage des enfants..... 215
CHAPITRE XI. — De la transmission par vente, héritage ou testament, des droits aux services des apprentis-travailleurs..... *Ibid.*
CHAPITRE XII. — Des incapacités prononcées contre les apprentis-travailleurs..... 216

CHAPITRE PREMIER.

DES MAGISTRATS SPÉCIAUX ET DES AGENTS À EMPLOYER POUR L'EXÉCUTION DU BILL.

L'exécution du bill du 28 août 1833 est expressément confiée, par le parlement, aux juges de paix spéciaux dont il est question dans l'article 14. Il convient de déterminer les limites dans lesquelles chacun de ces magistrats exercera sa juridiction. En conséquence, les colonies devront être divisées en districts judiciaires. C'est aux gouverneurs que doit être laissé le soin de tracer ces divisions; car on chercherait vainement ici quelqu'un qui possédât les connaissances topographiques nécessaires pour le faire. Si l'on veut arriver au but qu'on se propose, un établissement de police bien organisé est indispensable; cependant on peut dire avec assurance que, dans aucune des colonies britanniques, il n'existe d'établissement semblable. Créer un plan de police pour un pays lointain pourrait paraître une entreprise inexécutable si l'on n'avait, pour s'aider dans un tel travail, l'acte de police préparé en 1831, à la Jamaïque, par les hommes les plus éclairés de la colonie. On peut répéter, en faveur de ce plan, les arguments qu'on emploie journellement pour prouver qu'en ce qui touche les matières coloniales, les lois faites par les pouvoirs locaux sont bien supérieures à celles qui émanent du pouvoir métropolitain. Indépendamment de cette considération, le plan en lui-même paraît réunir toutes les conditions désirables d'efficacité et d'économie. Ce sont ses dispositions qui

forment, en général, la base des articles contenus dans le présent chapitre.

Afin d'assurer l'exécution de la nouvelle loi, il faut, dans les districts ruraux, non-seulement des officiers de police, mais des prisons publiques. Jusqu'à présent chaque habitation a eu un lieu de détention particulier pour ses esclaves (*ergastulum*). A l'avenir, les prisons de ce genre devront être placées sous la surveillance d'officiers publics. Ce ne sera pas non plus une légère difficulté que de trouver un lieu de résidence pour les magistrats spéciaux; car déjà le manque de maisons propres à ce genre de destination et l'impossibilité d'en louer ont forcé de renoncer à l'exécution du projet tendant à établir des protecteurs des esclaves dans les districts ruraux de la Guyane. Le projet préparé par l'assemblée de la Jamaïque donne, comme on le verra, les moyens d'obvier à chacune de ces difficultés, non pas sans des dépenses assez fortes (dépenses dont l'état actuel des choses impose, au surplus, l'obligation), mais beaucoup plus économiquement que presque tout autre plan. Ces remarques préliminaires suffiront sans doute pour l'intelligence des dispositions suivantes :

Art. 1er. La Guyane anglaise ne pourra être divisée en plus de huit districts judiciaires.

2. Le gouverneur déterminera et changera, au besoin, par une proclamation, la circonscription des districts.

3. Il y aura un juge spécial pour chaque district.

4. Il sera réservé dans chaque district un terrain qui, avec les bâtiments qui y seront construits, s'appellera l'établissement de police du district (*the police settlement of the district*).

5. Chaque établissement de police sera, autant que possible, placé dans le voisinage du lieu le plus peuplé du district.

6. Le gouverneur est autorisé à disposer, pour la formation des établissements de police, des terrains libres de la Couronne propres par leur situation à recevoir cette destination. Dans les districts où il ne s'en trouve pas, le gouverneur pourvoira, soit par échange, soit par achat, à l'acquisition des terrains nécessaires.

7. Lors de la première formation des établissements de police, les individus appelés à en faire partie seront employés à la construction de bâtiments temporaires pour leur logement; ils seront assistés dans ce travail par le nombre d'ouvriers à gages jugé nécessaire. Ces bâtiments ainsi élevés seront plus tard remplacés par des constructions permanentes, dont l'érection aura lieu par les moyens mentionnés ci-après.

8. Dans chaque établissement de police il sera construit une maison de correction.

9. Il y aura aussi une chaîne de condamnés (*penal-gang*) composée des individus condamnés au travail forcé (*imprisonment with hard labour*).

10. Les agents des établissements de police, quand ils ne seront point occupés par leurs fonctions spéciales, dirigeront la chaîne des condamnés dans la construction et la réparation des bâtiments de l'établissement de police auquel ils seront attachés.

11. Chaque établissement de police sera placé sous la surveillance immédiate du juge spécial du district, qui résidera dans l'établissement même ou tout auprès.

12. Le personnel de chaque établissement de police se composera d'un sergent et de dix soldats de police (*privates*), tous robustes et bien constitués (*able-bodied*) et âgés de 20 à 50 ans.

13. Le sergent et les soldats de police seront nommés par le gouverneur, qui pourra les révoquer pour cause de mauvaise conduite, d'incapacité ou de négligence dans l'exercice de leurs devoirs.

14. Le sergent et les soldats de police pourront être suspendus de leur emploi par le juge spécial, sauf l'approbation du gouverneur.

15. Toutes les fois que le juge spécial du district l'ordonnera, la chaîne des condamnés, placée sous la surveillance du sergent, ou, en son absence, sous la surveillance de l'un des soldats de police, sera employée, sur le terrain réservé à la culture des vivres, à tous les travaux nécessaires pour assurer la subsistance des prisonniers et celle du personnel de l'établissement.

16. Tous les trimestres, le juge spécial de chaque district adressera au gouverneur un rapport faisant connaître : 1° l'effectif et la situation de l'escouade de police de son district; 2° l'état des bâtiments et des terrains réservés à la culture des vivres ; 3° l'état et la conduite des prisonniers.

17. Le gouverneur fera les règlements nécessaires pour la discipline intérieure des établissements de police, la séparation des détenus de sexe différent, leur instruction religieuse, leur classification, le maintien parmi eux de l'ordre, de la propreté et de la sobriété, et la prompte répression de toute infraction aux règles établies.

18. Le sergent et les soldats de police de chaque établis-

sement recevront, tous les ans, un uniforme et les effets d'armement et d'équipement nécessaires au service dont ils seront chargés.

19. Les soldats de police toucheront une solde de... par jour; la solde du sergent sera de...

20. Les soldats de police qui se seront fait remarquer par leur bonne conduite passeront aux places de sergent qui deviendront vacantes.

21. Le sergent et les soldats de police devront exécuter les ordres donnés par le juge spécial, soit pour prévenir et réprimer les crimes et délits, soit pour assurer obéissance à la loi.

CHAPITRE II.

DU MODE DE PROCÉDER DES MAGISTRATS SPÉCIAUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS.

Le bill du 28 août 1833, ayant déterminé le mode de nomination des magistrats spéciaux, et leur ayant attribué la connaissance exclusive de tout ce qui se rattache aux apprentis-travailleurs et à ceux qui les emploient, il reste à établir les règles nécessaires pour l'exercice de cette juridiction. On se bornera à faire observer ici qu'il est diverses difficultés inhérentes à l'accomplissement des devoirs imposés aux magistrats spéciaux, auxquelles l'expérience de la législature locale peut seule obvier efficacement.

Art. 1er. Chaque magistrat spécial résidera dans le district qui lui aura été assigné, à moins de maladie ou de tout autre empêchement valable et reconnu tel par le gouverneur.

2. Chaque magistrat spécial tiendra, au lieu de sa rési-

dence, une ou plusieurs audiences par semaine, pour l'audition et le jugement des contestations qui seront portées devant lui.

3. Chaque magistrat spécial visitera une fois par quinzaine, et plus souvent s'il est nécessaire, toutes les habitations de son district sur lesquelles seront réunis dix ou un plus grand nombre d'apprentis-travailleurs, afin de prendre connaissance des plaintes de nature à être déférées à sa juridiction.

4. Chaque magistrat spécial tiendra un journal de toutes les affaires portées devant lui. Ce journal contiendra : 1° la date de la plainte; 2° le nom du plaignant; 3° la substance de la plainte; 4° les noms des témoins produits par les parties; 5° la substance des dépositions; 6° la décision du juge; 7° une mention indiquant si le jugement a été exécuté; 8° toutes autres remarques générales qu'il pourrait juger utile d'y consigner.

5. Ces journaux seront tenus d'après un modèle uniforme arrêté par le gouverneur.

6. A la fin de chaque trimestre, chaque juge spécial enverra au gouverneur un double de son journal pour le trimestre écoulé; il y joindra un certificat constatant que ce journal a été tenu fidèlement par lui, et que, sauf les erreurs involontaires, il contient l'exposé véritable de toutes les affaires soumises à sa juridiction pendant le trimestre auquel il se rapporte.

7. Le gouverneur ne pourra autoriser le payement du traitement d'un juge spécial, à l'expiration de chaque trimestre, qu'après réception du double de son journal, certifié véritable, ainsi qu'il vient d'être dit.

8. Lorsque le juge spécial recevra une plainte, il devra en dresser procès-verbal, et lire ou faire lire ce procès-verbal au plaignant, qui y apposera sa signature.

9. Si le juge trouve la plainte insignifiante, il peut, sans plus ample informé, déclarer qu'il n'y a lieu à suivre. Si, au contraire, elle lui paraît digne d'attention, il exigera que la vérité en soit attestée sous serment par le plaignant.

10. Lorsqu'un juge spécial aura reçu une plainte dont la vérité aura été affirmée sous serment, il délivrera contre le prévenu, suivant le cas, un mandat d'arrêt ou un mandat de comparution, libellés conformément aux modèles A et B, ci-annexés.

11. Le mandat d'arrêt sera décerné dans le cas : 1° où le crime imputé au prévenu entraînera la peine capitale ou celle de la déportation (*a capital or a transportable offence*); 2° où il y aura lieu de craindre que le prévenu ne cherche à se sauver; 3° où il y aura quelque danger pour la paix publique à ce que la remise du mandat soit différée. Dans tous les autres cas, le juge devra commencer par lancer un simple mandat de comparution.

12. Lorsqu'il y aura lieu d'appeler des témoins à charge ou à décharge, le juge enverra à chacun d'eux une citation à comparaître, formulée conformément au modèle C, ci-annexé.

13. Aux jour et lieu indiqués pour l'audition de la cause, le juge donnera d'abord lecture du procès-verbal de la plainte en présence de toutes les parties; il entendra ensuite le défendeur, et recueillera ses réponses par écrit; il procédera ensuite à l'audition de la partie plaignante et des témoins, qui préalablement prêteront serment; il recueillera

leurs dépositions par écrit, et les leur fera signer après lecture.

14. Le juge pourra ajourner la décision d'une affaire, lorsqu'elle lui paraîtra exiger un plus ample informé. Il pourra décerner un mandat de dépôt pour la détention du prévenu pendant la durée de l'ajournement, ou requérir de lui une caution comme garantie de sa comparution lorsqu'il sera cité de nouveau. Le mandat de dépôt et l'engagement sous caution seront libellés conformément aux modèles D et E, ci-annexés.

15. Lorsqu'une cause aura été successivement entendue et débattue, le juge prononcera sa décision, qu'il rédigera par écrit et qu'il signera.

16. Par cette décision, le juge, suivant ce que la loi et la raison lui paraîtront commander, renverra le prévenu de la plainte, ou sanctionnera tout arrangement entre les parties qui lui paraîtrait juste, ou déclarera le prévenu atteint et convaincu des faits à lui imputés, ou l'enverra en prison pour y attendre l'issue des poursuites à diriger contre lui à raison du crime ou délit dont il serait accusé.

17. Si le juge déclare le plaignant non recevable dans sa plainte, il devra, dans la décision écrite qui interviendra, établir si le rejet de la plainte est fondé sur ce qu'elle était, soit dénuée de preuves, soit frivole, vexatoire ou malicieuse.

18. Si la plainte est rejetée comme frivole et vexatoire, le juge pourra condamner le plaignant, si c'est un apprenti-travailleur, à travailler, au profit de celui qui l'emploie, pendant un temps qui ne devra point excéder 15 heures par semaine. Si, au contraire, c'est le maître de l'apprenti qui est l'auteur de la plainte, le juge pourra le condamner,

au profit de l'apprenti, à une amende qui ne sera pas moindre de 20 schellings, et n'excédera pas 5 livres.

19. Lorsque la plainte sera écartée comme malicieuse, le juge pourra, à la requête de la partie inculpée, condamner l'auteur de la plainte au travail forcé dans une prison (*imprisonment with hard labour*), pendant un temps qui ne pourra excéder un mois, si c'est un apprenti-travailleur; et à 40 schellings au plus de dommages-intérêts envers l'apprenti-travailleur contre lequel la plainte aura été formée, si c'est le maître qui en est l'auteur. Au moyen de ce jugement, le plaignant ne pourra plus être poursuivi pour cause de calomnie, diffamation ou autrement.

20. Les jugements de condamnation rendus par les juges spéciaux, tant contre les individus reconnus coupables des faits à eux imputés que contre ceux qui auraient formé une plainte frivole et vexatoire, ou une plainte malicieuse, seront séparément rédigés, conformément aux modèles F, G, H, ci-annexés.

21. Si le magistrat a ordonné le dépôt de l'inculpé dans une maison de détention par suite de l'ajournement de l'affaire, le mandat de dépôt sera rédigé conformément au modèle I, ci-annexé.

22. Lorsque le juge spécial aura prononcé des condamnations, ainsi qu'il est dit ci-dessus, il délivrera un mandat d'exécution de sa sentence, libellé conformément au modèle K, ci-annexé.

23. Les mandats de comparution, d'arrêt, de dépôt, et autres ordres émanant du juge spécial d'un district, seront exécutés par les officiers de police de ce district.

Néanmoins, le juge spécial pourra, si le cas l'exige, les

faire exécuter par une ou plusieurs autres personnes conjointement avec les officiers de police, ou sans leur concours, selon qu'il le jugera convenable.

24. Tout ordre ou mandat décerné par un juge spécial dans son district sera exécutoire dans toutes les parties de la colonie situées hors de ce district, sans qu'il soit besoin pour cela de l'intervention d'aucune autre autorité.

25. Lorsqu'un témoin cité par un juge spécial ne comparaîtra pas, ou si, comparaissant, il refuse de prêter serment, de déposer, ou de répondre aux questions qui lui seront adressées touchant l'affaire portée devant le juge spécial, ce juge pourra lancer un mandat d'arrêt contre ledit témoin, ou ordonner son dépôt dans une maison de détention, pour y rester jusqu'à ce qu'il consente à prêter serment, à déposer, ou à répondre aux questions qui lui seront faites. Ces mandats d'arrêt et de dépôt seront libellés conformément aux modèles L et M, ci-annexés.

26. Si le gouverneur reconnaît que les formes de procéder ci-dessus établies occasionnent aux juges des différents districts, ou de quelques-uns des districts de la colonie, un travail excessif et inutile, ou qu'elles empêchent la prompte et bonne exécution de la loi, il pourra suspendre les dispositions qui viennent d'être établies relativement au mode de procéder des juges spéciaux, ou les approprier aux circonstances locales, de manière à assurer l'exécution ponctuelle, régulière et efficace, de la loi. Il rendra à cet effet des proclamations qui seront transmises à Sa Majesté pour recevoir son approbation, et qui demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient révoquées.

27. Si une poursuite judiciaire est intentée contre un

juge spécial à raison d'un acte quelconque rentrant dans l'exercice de ses fonctions, et si la cour saisie de l'affaire rend un jugement favorable au défendeur, le demandeur sera condamné par le même jugement à payer le triple des frais du procès.

28. Lorsque, dans un procès de ce genre, le juge spécial offrira à la partie plaignante, avant le prononcé du jugement définitif, de lui payer des dommages-intérêts proportionnés au préjudice que celle-ci prétend avoir éprouvé, et d'acquitter les frais du procès jusqu'au moment de cette offre; si la partie plaignante refuse la proposition du juge spécial, et que, lors de l'examen de l'affaire, il soit démontré à la cour que les dommages-intérêts ont été réellement offerts, et qu'ils étaient suffisants, le défendeur sera condamné seulement à payer au demandeur le montant de la somme primitivement offerte, déduction faite des frais du procès.

29. Aucune poursuite ne pourra être intentée contre un juge spécial à raison d'actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions, si, dans les six mois qui suivront les actes, la partie intéressée n'a point commencé sa poursuite.

CHAPITRE III.

DU PARTAGE EN CLASSES DES APPRENTIS-TRAVAILLEURS.

L'art. 4 du bill d'affranchissement prescrit la division des apprentis-travailleurs en trois classes : 1° les apprentis-travailleurs ruraux attachés à l'habitation de leur ancien maître; 2° les apprentis-travailleurs ruraux non attachés à l'habitation de leur ancien maître; 3° les apprentis-travailleurs non

ruraux. Les articles subséquents sont basés sur la supposition de l'existence de cette division. La question à résoudre est celle de savoir comment on déterminera à laquelle de ces trois classes appartiendra chaque individu. Le parlement n'a tracé à cet égard qu'une seule règle, à savoir : qu'aucun individu au-dessus de l'âge de douze ans ne pourra être compris dans la classe des apprentis-travailleurs ruraux, si, antérieurement à la promulgation du bill, il n'a été habituellement employé, pendant au moins douze mois consécutifs, à la culture ou à la fabrication des produits coloniaux. Cette règle n'est point perdue de vue dans les dispositions proposées ci-après.

Art. 1er. A un jour fixé à cet effet, le fonctionnaire chargé de l'enregistrement des esclaves (*registrer*) délivrera à chaque propriétaire d'esclaves une liste de ceux inscrits comme lui appartenant.

Un droit de 2 schellings seulement sera payé pour la délivrance de cette pièce.

2. A une époque qui sera déterminée, chaque propriétaire d'esclaves renverra au fonctionnaire chargé de l'enregistrement des esclaves la liste dont il s'agit, avec l'indication de la classe à laquelle appartient chaque esclave y mentionné.

3. Ce renvoi sera accompagné d'un certificat attestant que les indications contenues dans la liste correspondent avec les occupations habituelles de chaque esclave pendant les douze mois qui ont précédé la date de l'acte du parlement.

4. Si le fonctionnaire chargé de l'enregistrement des esclaves a quelque motif de douter de l'exactitude des indi-

cations fournies par un propriétaire d'esclaves, il fixera un lieu et un jour où le propriétaire devra se présenter pour lui donner la preuve de l'exactitude desdites indications.

5. Aux lieu et jour fixés, le maître, ainsi convoqué, devra se présenter devant le fonctionnaire chargé de l'enregistrement des esclaves, et, s'il en a été requis, amener avec lui les esclaves à l'égard desquels les doutes se seraient élevés.

6. Le fonctionnaire chargé de l'enregistrement des esclaves procédera à l'interrogatoire du maître, de l'esclave et de tous les témoins cités pour attester la vérité des indications fournies. Il pourra, s'il le juge nécessaire, ajourner cet interrogatoire à une autre époque.

7. Le fonctionnaire chargé de l'enregistrement des esclaves confirmera ou rectifiera, d'après cet interrogatoire, les indications qui y auront donné lieu, et il fera connaître sa décision au maître et à l'esclave.

8. Si cette décision ne satisfait pas le maître ou l'esclave qu'elle intéresse, le maître, pour ce qui le concerne, et le fonctionnaire chargé de l'enregistrement des esclaves, pour ce qui concerne l'esclave, pourront, par une requête exposant la nature de la décision et les objections dont elle est susceptible, en référer au jugement du président ou de tout autre juge de la cour supérieure de la colonie.

9. Le juge à qui une semblable requête aura été présentée procédera sommairement à l'audition et au jugement de l'affaire. Sa décision sera définitive.

10. Les juges de la cour supérieure établiront, quant au mode de procéder à l'égard desdites requêtes, les règles

qui leur paraîtront les plus propres à assurer la méthode, l'exactitude et la célérité convenables.

11. Après l'accomplissement des diverses formalités mentionnées ci-dessus, on inscrira sur le registre des esclaves, à la suite du nom de chaque esclave, les lettres P. A. (*prædial attached*), lorsqu'il s'agira d'un esclave rural attaché à l'habitation de son ancien maître; P. U. (*prædial unattached*), lorsqu'il s'agira d'un esclave rural non attaché à l'habitation de son ancien maître; et N. P. (*non prædial*), lorsqu'il s'agira d'un esclave non rural.

12. Pendant la durée du temps fixé pour l'apprentissage, le registre des esclaves, annoté et corrigé comme il est dit ci-dessus, sera déposé aux archives de la cour supérieure de la colonie; et, lorsqu'il s'élèvera quelque contestation sur la classe à laquelle appartient un apprenti-travailleur, ledit registre, ou un extrait dudit registre dûment certifié, sera admis comme preuve pour établir la vérité du fait.

13. Toute personne qui négligera ou omettra de renvoyer la liste mentionnée ci-dessus, avec les indications demandées, ou d'y joindre le certificat exigé, ou de se rendre à la convocation qui lui serait adressée par le fonctionnaire chargé de l'enregistrement des esclaves, encourra une amende qui ne pourra être moindre de 20 schellings, ni excéder 10 livres sterling; et, dans le cas où cette personne manquerait à dessein, et sans motif valable, à la convocation, ledit fonctionnaire statuera sur les questions soumises à son examen, comme si la personne dont il s'agit était présente.

CHAPITRE IV.

DES ALLOCATIONS DESTINÉES À SUBVENIR AUX BESOINS DES APPRENTIS-TRAVAILLEURS.

L'art. 11 du bill d'émancipation porte que les règlements en vigueur concernant les allocations destinées à subvenir aux besoins des esclaves seront applicables aux apprentis-travailleurs. Dans les colonies où il existe des règlements semblables, il ne reste autre chose à faire que de punir leur inobservation ou la négligence apportée dans l'accomplissement des obligations qu'ils imposent. Dans celles où il est pourvu à la nourriture de l'esclave, non par des distributions de vivres, mais par la concession d'un terrain que l'esclave cultive pour sa subsistance, il sera nécessaire de régler l'étendue et la situation de ce terrain, et de déterminer le nombre d'heures à prélever pour sa culture sur les quarante-cinq heures de travail hebdomadaire dues au maître par l'apprenti-travailleur.

Dans les colonies de la Couronne, ces matières ont été réglées en partie par l'ordre en conseil du mois de novembre 1831, et en partie par certains règlements supplémentaires que les gouverneurs étaient autorisés à établir. On propose de transcrire ici, tel qu'il a été modifié par le dernier gouverneur, le règlement en vigueur à la Guyane sur les diverses allocations destinées à subvenir aux besoins des esclaves, et de déclarer les dispositions qu'il contient applicables aux apprentis-travailleurs, en transférant seulement au juge spécial les pouvoirs qui y sont attribués au protecteur des esclaves.

CHAPITRE V.

DES DEVOIRS DES APPRENTIS-TRAVAILLEURS, ET DES PEINES APPLICABLES À CEUX QUI NE LES REMPLIRAIENT POINT.

Ce qu'on a principalement à redouter de la part des apprentis-travailleurs, c'est : 1° l'indolence; 2° la négligence apportée dans l'exécution des travaux; 3° leur mauvaise exécution; 4° les dommages commis sur la propriété du maître; 5° l'insubordination et la désobéissance aux ordres légitimement donnés par le maître. Les pénalités de la loi doivent donc être dirigées de ce côté. Les règles établies sous ce rapport par le bill d'émancipation sont purement négatives. Elles portent : 1° que le châtiment ne doit point être infligé par les ordres du maître; 2° que, lorsqu'il s'agira d'une femme, la peine du fouet ne devra pas être appliquée; 3° que les magistrats munis de commissions spéciales peuvent seuls connaître des délits dont les apprentis-travailleurs se rendraient coupables à l'égard de leur maître; que la prolongation ou le renouvellement de l'apprentissage ne doit pas figurer dans la liste des peines (une restriction a été toutefois établie en ce qui touche cette dernière disposition, à savoir : que tout apprenti-travailleur qui aurait abandonné volontairement le service de son maître pourra, à l'expiration de son apprentissage, être condamné à travailler pour son maître pendant un temps équivalent à la durée de son absence, pourvu, toutefois, qu'il ne se soit pas écoulé plus de sept années depuis l'expiration de l'apprentissage); 5° qu'il ne pourra pas être imposé, comme peine, à l'apprenti-travailleur, plus de quinze heures de travail par semaine en sus

des quarante-cinq heures dues à son maître; 6° que les apprentis-travailleurs ne pourront être contraints de travailler le dimanche, sauf en certains cas déterminés. Dans cet état de choses, on propose l'adoption des dispositions suivantes:

Art. 1er. L'apprenti qui se sera absenté du service de son maître sans cause valable sera condamné, pour chaque heure d'absence, à deux heures de travail extraordinaire. Le nombre des heures de travail extraordinaire ne pourra toutefois excéder quinze heures par semaine.

2. Tout apprenti-travailleur qui, dans l'espace d'une semaine, se sera absenté pendant plus de sept heures et demie sans motif valable, sera déclaré déserteur.

3. Tout apprenti-travailleur qui, dans l'espace d'une semaine, se sera absenté pendant deux soirs sans motif valable, sera déclaré vagabond.

4. Tout apprenti-travailleur qui, dans l'espace d'une semaine, se sera absenté pendant plus de six jours, sera déclaré marron.

5. Le soin d'apprécier la validité des motifs de l'absence est, dans tous les cas, réservé au juge spécial.

6. Les apprentis-travailleurs déclarés déserteurs seront condamnés au travail forcé dans un lieu de détention (*confined to hard labour*) pendant un temps dont la durée ne pourra excéder une semaine; ceux qui seront déclarés vagabonds seront condamnés au même travail pendant un temps dont la durée ne pourra excéder deux semaines; et ceux qui seront déclarés marrons seront condamnés au même travail pendant un mois au plus, et à recevoir un nombre de coups de fouet qui n'excédera pas trente.

7. Tout apprenti-travailleur convaincu d'avoir mis de

l'indolence, de l'inattention ou de la négligence dans le travail qui lui est imposé, sera condamné, pour la première fois, à travailler au profit de son maître pendant un temps qui n'excédera pas quinze heures par semaine; pour la seconde fois, au travail forcé dans un lieu de détention (*confinement with hard labour*) pendant une semaine au plus; pour la troisième fois ou pour toute faute ultérieure du même genre, au travail forcé dans un lieu de détention pendant quinze jours au plus, et à recevoir un nombre de coups de fouet qui n'excédera pas vingt.

8. Tout apprenti-travailleur qui, par négligence volontaire, aura exposé la propriété de son maître ou celle de toute autre personne à être incendiée, ou qui, à mauvaise intention, aura commis un dommage ou dégât quelconque sur une propriété confiée à ses soins, ou qui traitera d'une manière barbare le bétail ou tout autre animal appartenant à son maître, ou qui, par une négligence coupable, exposera la propriété de son maître à quelque dommage, sera condamné pour ces différents délits, suivant ce que décidera le juge, soit à un travail extraordinaire au profit de son maître, pendant un temps qui ne pourra excéder quinze heures par semaine, soit à un travail forcé dans un lieu de détention pendant un mois au plus, soit à recevoir un nombre de coups de fouet qui n'excédera pas trente, soit cumulativement à deux ou plusieurs de ces peines.

Les apprentis-travailleurs seront, d'ailleurs, soumis aux mêmes poursuites que les personnes de condition libre, lorsqu'ils commettront des actes punis par les lois applicables à ces dernières, et cela bien que le présent ordre en conseil ou l'acte général d'émancipation ne contienne au-

cune disposition qui autorise explicitement des poursuites de ce genre.

9. Tout apprenti-travailleur qui refusera opiniâtrément d'obéir aux ordres légitimement donnés par son maître, sera passible d'une ou de plusieurs des peines établies en l'article précédent.

10. Si trois apprentis-travailleurs ou un plus grand nombre se concertent pour résister aux ordres légitimement donnés par leur maître, ils seront déclarés coupables de conspiration illégale (*unlawful conspiracy*), et condamnés au travail forcé dans un lieu de détention pendant un temps qui n'excédera point six mois, et à recevoir un nombre de coups de fouet qui n'excédera point trente-neuf.

11. Si trois apprentis-travailleurs ou un plus grand nombre opposent une résistance ouverte et combinée aux ordres légitimes de leur maître, ils seront condamnés aux peines mentionnées en l'article précédent, ou seulement à l'une de ces peines.

12. Tout apprenti-travailleur qui sera en état d'ivresse, qu'on trouvera se battant, ou qui se rendra coupable d'insolence ou d'insubordination envers son maître ou envers la personne chargée de la surveillance immédiate de son travail, sera, pour chacun de ces cas, passible de la peine du travail forcé dans un lieu de détention pendant une semaine au plus, ou de l'application de quinze coups de fouet au plus.

13. Comme aucune femme ne peut être soumise à la peine du fouet, quelle que soit sa faute, et que, dans tous les cas précités où cette peine est autorisée, il est bien entendu qu'elle n'est applicable qu'aux hommes, les femmes qui se

rendront coupables des fautes ou délits emportant pour les hommes la peine du fouet seront punies, soit de la mise au ceps (*confinement in the stocks*), soit à porter un vêtement particulier ou toute autre marque distinctive. Les ceps dont on fera usage devront être conformes à un modèle approuvé par le gouverneur pour toute la colonie. Aucune femme ne pourra être mise au ceps, soit avant le lever, soit après le coucher du soleil, ni plus de huit heures par jour, ni plus de deux jours de suite, ni plus de six jours en tout, pour quelque faute que ce soit.

14. Il ne pourra être informé sur les différents délits énoncés dans le présent chapitre que par les magistrats porteurs de commissions spéciales, et non par d'autres juges de paix. Tout magistrat spécial pourra néanmoins, s'il le juge convenable, renvoyer à la cour supérieure de la colonie le jugement d'une affaire dont la connaissance lui est attribuée.

CHAPITRE VI.

DES OBLIGATIONS DES MAÎTRES ENVERS LES APPRENTIS-TRAVAILLEURS, ET DES PEINES APPLICABLES À CEUX QUI NE LES REMPLIRAIENT POINT.

Art. 1er. Si le maître d'un apprenti-travailleur rural prolonge, par force ou par fraude, la durée du travail hebdomadaire de cet apprenti au delà du terme fixé par la loi, il sera condamné à payer à l'apprenti une amende d'un schelling pour chacune des heures de travail ainsi illégalement exigées.

2. Le maître devra avertir ses apprentis-travailleurs des heures d'ouverture et de clôture des travaux. Un signal sera

donné à cet effet de la manière que le juge spécial du district aura préalablement déterminée pour chaque habitation. On fera en sorte que ce signal puisse toujours être vu ou entendu distinctement de chacun des apprentis-travailleurs de l'habitation.

3. Aucun apprenti-travailleur ne sera tenu d'entreprendre un travail à la tâche sans son libre consentement, excepté dans le cas ci-après mentionné.

4. Toute convention entre le maître et l'apprenti-travailleur pour l'exécution d'un ouvrage à la tâche, en remplacement du travail journalier ou pour l'exécution d'un ouvrage quelconque pendant les heures de travail qui n'appartiennent point de droit au maître, devra être rédigée par écrit et inscrite sur un registre que chaque habitation sera tenue d'avoir pour cet effet, et que le juge spécial devra se faire représenter toutes les fois qu'il visitera les différentes habitations de son district, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

5. Les contrats de cette nature cesseront d'être obligatoires pour les parties, après un laps de quatorze jours, à moins que les parties n'aient conclu leur convention en présence et sous l'approbation du juge de paix spécial, ou si elles les ont conclues en son absence, à moins qu'il ne les ait confirmées et approuvées avant l'expiration des quatorze jours. L'approbation du juge spécial devra être inscrite sur le registre mentionné ci-dessus, et signée de sa main.

6. Avant d'approuver aucun contrat de ce genre, le magistrat spécial devra s'assurer que les termes en sont bien compris par les apprentis-travailleurs, que ceux-ci se sont

librement et volontairement engagés, et que le contrat ne contient rien de déraisonnable ni d'injuste.

7. Dans les contrats stipulant un travail à la tâche ou un travail extraordinaire devant durer plus de quatorze jours, la nature et la quantité (*amount*) de travail, le montant du salaire à allouer pour son exécution, et l'époque et le mode de payement de ce salaire, devront être fixés en termes exprès.

8. Aucun contrat du genre de ceux mentionnés ci-dessus ne sera valide et obligatoire pendant plus d'une année, à partir de sa date.

9. Si le juge spécial acquiert la preuve que le maître n'a point payé les salaires stipulés dans les contrats passés, soit pour un travail à la tâche, soit pour un travail extraordinaire, il pourra, par jugement, ordonner audit maître de payer le montant du salaire convenu; et, si une semaine s'écoule sans que ce payement ait lieu, le juge fera saisir les récoltes, ustensiles et autres objets (*chattels*) qui se trouveront sur l'habitation. Les jugements portant commandement de payer et ordonnant la saisie-exécution seront rédigés conformément aux modèles N et O, ci-annexés.

10. Ces jugements seront exécutés par le sergent de l'établissement de police du district, qui saisira et vendra les récoltes, ustensiles et autres objets trouvés sur l'habitation, jusqu'à concurrence de la somme due par le maître; et remise sera faite à ce dernier, s'il y a lieu, de l'excédant du montant de la vente sur ladite somme.

11. Tout apprenti-travailleur qui manquera aux conventions d'un contrat consenti par lui, et stipulant, soit un travail à la tâche, soit un travail extraordinaire, encourra les

mêmes peines et châtiments qui lui seraient applicables s'il manquait à l'accomplissement de ses obligations envers son maître.

12. Les femmes mariées, quoique en puissance de mari, et les enfants de l'âge de 12 ans et au-dessus, quoique mineurs, pourront contracter des engagements de la nature de ceux dont il est parlé ci-dessus.

13. Tout maître qui fustigera, battra, emprisonnera, mettra au ceps (*confine in the stocks*), ou maltraitera de toute autre façon, un apprenti-travailleur à son service, ou se portera envers lui, pour le punir, à quelque acte de violence, sera condamné par le juge spécial à une amende dont le maximum est fixé à cinq livres, et, en cas de non-payement de cette amende, à un emprisonnement d'un mois au plus.

14. Dans les cas mentionnés en l'article précédent, il sera loisible à l'apprenti-travailleur, au lieu de porter sa plainte devant le juge spécial, d'intenter une action civile contre son maître comme le ferait toute autre personne libre, pour obtenir des dommages-intérêts à raison des actes de violence dont il aurait été l'objet. Le juge spécial pourra également, s'il le juge convenable, s'abstenir de prononcer l'amende établie par le même article, et renvoyer le coupable, pour le délit qui lui est imputé, devant la cour à laquelle la connaissance de ces sortes de délits est attribuée en première instance. Si le maître est déclaré atteint et convaincu par cette cour d'actes de cruauté envers son apprenti-travailleur, ou si, à deux reprises différentes, il est déclaré atteint et convaincu d'avoir infligé un châtiment corporel à cet apprenti, ou de s'être porté envers lui à quelque violence,

ledit apprenti sera libéré de son temps d'apprentissage par jugement de la cour.

CHAPITRE VII.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SOCIÉTÉ COMMIS PAR LES APPRENTIS-TRAVAILLEURS, ET DES PEINES QUI LEUR SONT APPLICABLES.

Les apprentis-travailleurs, organisés en classe distincte, peuvent compromettre la paix et le bon ordre de cinq manières différentes : 1° par l'émeute; 2° par le marronnage; 3° par l'abandon de leurs enfants, lorsqu'ils ne sont point encore en état de pourvoir à leurs besoins; 4° par l'occupation de certains terrains sans aucune autorisation légale; 5° par leur évasion des colonies auxquelles ils appartiennent. Les mesures proposées ci-après sont destinées à prémunir la société contre ces différents dangers.

Art. 1er. Si trois apprentis-travailleurs ou un plus grand nombre se réunissent de manière à produire une émeute ou à former un rassemblement tumultueux, le juge de paix qui se trouvera sur les lieux fera élever un drapeau ou quelque autre figure apparente pour inviter toutes les personnes présentes à se séparer et à se retirer tranquillement.

2. Toutes les personnes qui, dix minutes après le déploiement du drapeau ou l'exhibition de tout autre signe apparent, continueront à former un rassemblement tumultueux, encourront la peine du travail forcé dans un lieu de détention pendant un temps qui n'excédera point une année.

3. Aucun apprenti-travailleur ne pourra, sans le consentement de son maître ou l'autorisation écrite du juge spécial, habiter hors du district où il se trouvera résider au 1er août 1834.

4. Tout apprenti-travailleur qui sera trouvé hors des limites du district auquel il appartient (excepté lorsqu'il se rendra au marché ou dans quelque lieu consacré au culte, ou qu'il en reviendra), et qui ne sera pas porteur d'une permission écrite soit de son maître, soit du juge spécial de son district, pourra être arrêté, détenu, mis en jugement et condamné comme vagabond.

5. Tout apprenti-travailleur qui, sans motif valable et jugé tel par le juge spécial de son district, s'absentera pendant sept jours et plus du service de son maître, sera déclaré marron par le juge spécial, condamné à trois mois de travail forcé dans un lieu de détention, ou, s'il est du sexe masculin, à recevoir un nombre de coups de fouet qui n'excédera pas trente-neuf.

6. Si un juge spécial acquiert la preuve que des apprentis-travailleurs se sont établis dans quelque partie de la colonie sans autorisation légale, qu'ils y forment une communauté à part, et qu'ils ne remplissent point ou négligent habituellement les devoirs qui leur sont imposés par la loi, il pourra ordonner la dissolution de cette communauté, et même, s'il est nécessaire, faire abattre et enlever les habitations.

7. Tout apprenti-travailleur, convaincu d'avoir fait partie d'une communauté semblable, encourra la peine du travail forcé dans un lieu de détention (*imprisonment with hard labour*) pendant six mois au plus, et, s'il est du sexe masculin,

la peine du fouet, sans que le nombre des coups infligés puisse excéder trente-neuf.

8. Les officiers et soldats de la milice coloniale seront tenus de prêter main-forte pour l'exécution des ordres que donneraient les magistrats spéciaux à l'effet de dissoudre les communautés d'apprentis-travailleurs dont il est parlé ci-dessus.

9. Lorsqu'un apprenti-travailleur, père d'un enfant âgé de moins de douze ans, sera en bonne santé et capable de travailler, et qu'il ne pourvoira pas suffisamment aux besoins de son enfant, le magistrat spécial pourra le condamner au travail forcé, et employer son gain (*earnings*) à l'entretien et à la nourriture de l'enfant.

10. A cet effet, le juge spécial louera le travail dudit apprenti-travailleur aux meilleures conditions possibles, soit à un particulier, soit pour l'exécution des travaux publics.

11. Ce travail forcé ne durera que le temps nécessaire pour procurer une avance d'argent suffisante pour assurer, pendant un mois, la nourriture et l'entretien de l'enfant.

12. Si l'enfant a perdu son père et qu'il ait encore sa mère, les dispositions précitées seront appliquées à cette dernière, si elle est en état de pourvoir par son travail aux besoins de l'enfant.

13. Toutes les peines établies ci-dessus contre l'indolence, la négligence, la mauvaise exécution du travail, etc., dont les apprentis-travailleurs se rendraient coupables au détriment de leurs maîtres, seront applicables à l'apprenti-travailleur qui se rendrait coupable des mêmes fautes dans le travail à lui imposé pour subvenir aux besoins de son enfant.

14. Si un apprenti-travailleur, sans y être légalement autorisé, se met en possession d'un terrain appartenant à Sa Majesté ou à toute autre personne, le juge spécial pourra le déposséder de ce terrain et des bâtiments qui y auraient été construits, et ordonner que le tout, avec les récoltes qui s'y trouveraient, sera remis au propriétaire du sol.

Si, dans le mois qui suivra cette expropriation, le propriétaire ne se présente pas pour faire valoir ses droits, le juge spécial ordonnera la vente, au profit du trésor public de la colonie, des récoltes, du bétail et des divers objets saisis sur le terrain.

15. Si, pendant deux années, l'apprenti-travailleur a possédé sans trouble un terrain de ce genre, l'expropriation mentionnée ci-dessus ne pourra plus avoir lieu.

16. Le juge spécial pourra, en outre, condamner l'apprenti-travailleur qui aurait pris illégalement possession d'un terrain semblable, au travail forcé dans un lieu de détention pendant un temps n'excédant point trois mois, s'il lui est bien démontré que cet apprenti a agi frauduleusement et avec la certitude qu'il n'avait aucun droit fondé à la possession du terrain.

17. Aucun apprenti-travailleur ne pourra quitter la colonie sans être muni d'un passe-port délivré par le gouverneur, avec le consentement écrit de son maître.

18. Tout apprenti-travailleur qui quitterait ou essayerait de quitter la colonie sans avoir obtenu un semblable passe-port, encourra la peine du travail forcé dans un lieu de détention pendant un temps qui n'excédera point six mois.

19. Tout individu que ses occupations ordinaires retiennent à la mer ou sur une rivière navigable, soit comme

pêcheur, soit comme marin, sera enregistré au bureau du juge spécial du district; et tout apprenti-travailleur qui se livrerait aux mêmes occupations sans avoir été préalablement enregistré, encourra la peine du travail forcé dans un lieu de détention pendant un temps qui n'excédera pas trois mois.

20. Toutes les embarcations que l'acte de navigation ne soumet point à la formalité de l'enregistrement seront inscrites, au bureau du juge spécial du district, sur un registre qui devra contenir la description de l'embarcation, le nom du propriétaire et le lieu où elle est habituellement amarrée.

21. Nul ne pourra avoir une embarcation de ce genre sans une patente du gouverneur.

22. Tout propriétaire d'embarcation qui aurait obtenu une patente devra, lorsque l'embarcation ne sera point dehors, la faire amarrer dans l'endroit fixé par la patente.

23. Toute embarcation non patentée pourra être saisie et confisquée; et toutes celles qui seront amarrées ailleurs que dans l'endroit fixé par la patente pourront être mises et gardées sous séquestre jusqu'à ce que le propriétaire ait acquitté l'amende qui sera prononcée contre lui, amende qui ne sera pas moindre de vingt schellings et n'excédera point cinq livres.

24. Tout individu qui, à l'aide d'une embarcation, transportera ou aidera à transporter hors de la colonie un apprenti-travailleur, qui ne serait point muni d'un passeport délivré par le gouverneur, encourra une amende de cinquante livres ou la peine de la prison pendant un mois au plus.

CHAPITRE VIII.

DE LA REMISE VOLONTAIRE OU DU RACHAT DU TEMPS DE L'APPRENTISSAGE.

Le rachat, par les esclaves, de leur liberté, avec le consentement ou contrairement au vœu de leur maître, est une question à l'examen de laquelle beaucoup de temps a été consacré pendant plusieurs des années qui viennent de s'écouler, et qui a donné lieu à de longues correspondances avec les colonies. Les dispositions relatives à cet objet ont été confirmées par l'ordre en conseil du mois de novembre 1831. On propose de les appliquer à la libération du temps de l'apprentissage. L'économie de travail et de temps n'est pas la seule raison qui doive engager à agir ainsi; on aura de plus l'avantage de suivre des précédents qui n'ont été établis qu'après de mûres méditations, et qui depuis longtemps sont soumis à l'épreuve de l'expérience. Il ne paraît pas qu'il y ait, sous ce rapport, autre chose à faire que de transcrire celles des dispositions de l'ordre en conseil précité qui se rapportent à l'affranchissement des esclaves, et de déclarer qu'elles seront applicables au cas présent, *mutatis mutandis*, en attribuant au juge spécial les pouvoirs conférés au protecteur des esclaves pour ce qui regarde la matière.

CHAPITRE IX.

DU TRANSPORT D'UN APPRENTI-TRAVAILLEUR RURAL D'UNE HABITATION SUR UNE AUTRE.

L'article 9 de l'acte d'émancipation porte que des dispositions supplémentaires établies, soit par le pouvoir royal, soit

par les législatures locales, suivant le cas, détermineront dans quels termes et de quelle manière le consentement du juge spécial pour le transport d'un apprenti-travailleur rural d'une habitation sur une autre habitation sera délivré, certifié et enregistré. On ne voit pas qu'il y ait autre chose à faire à cet égard que d'annexer au présent acte un modèle de formule pour ces sortes de consentement, avec injonction à chaque juge spécial de tenir un registre où il inscrira toutes les autorisations de ce genre délivrées par lui.

CHAPITRE X.

DE L'APPRENTISSAGE DES ENFANTS.

L'article 13 de l'acte d'émancipation règle ce qui concerne l'apprentissage des enfants; et l'article 16 porte que des règlements supplémentaires détermineront la forme dans laquelle seront faits, enregistrés et conservés les engagements à conclure pour ces sortes d'apprentissage. On remplira suffisamment le vœu de ce dernier article en préparant un modèle de formule pour les engagements dont il s'agit, et en enjoignant aux juges spéciaux de tenir registre de tous ceux qui les auront conclus, et de conserver les originaux.

CHAPITRE XI.

DE LA TRANSMISSION PAR VENTE, HÉRITAGE OU TESTAMENT, DES DROITS AUX SERVICES DES APPRENTIS-TRAVAILLEURS.

L'article 10 de l'acte d'émancipation porte que des dispositions supplémentaires seront adoptées pour régler l'aliéna-

tion et la transmission de ce nouveau genre de propriété. Les questions qui s'y rattachent sont d'une nature telle, qu'il est extrêmement difficile d'établir des dispositions à cet égard sans qu'elles présentent des anomalies étranges et pourtant légales. Ce qui jusqu'à présent avait été considéré comme une propriété permanente et transmissible par héritage, n'est plus qu'une propriété temporaire de cinq ou sept années. Cette propriété se bornant à un droit d'usufruit, il semblerait naturel que sa transmission par vente, testament ou héritage, fût soumise aux mêmes règles que les propriétés placées dans la même catégorie. Mais une telle innovation porterait le trouble dans la jouissance des droits existants, et tromperait toutes les espérances. Dans cet état de choses, il n'y a d'autre disposition à prendre que de déclarer que l'ancienne législation sur la matière continuera d'être en vigueur jusqu'à l'époque, assez rapprochée, où l'espèce de propriété qu'elle doit régir aura cessé d'exister.

CHAPITRE XII.

DES INCAPACITÉS PRONONCÉES CONTRE LES APPRENTIS-TRAVAILLEURS.

Le titre du présent chapitre se rapporte à l'objet de l'article 22 de l'acte d'émancipation, qui déclare les apprentis-travailleurs dispensés ou incapables de remplir certains emplois civils et militaires. Les dispositions à établir à cet égard sont simples et peu nombreuses. On pourrait décréter qu'aucun apprenti-travailleur ne sera admis à servir dans les milices, et ne pourra être contraint ni reconnu capable de remplir un emploi lorsqu'il s'agira du service de Sa

Majesté. Cette règle générale est susceptible cependant de deux restrictions : la première, que les apprentis-travailleurs ne se seront point dispensés de l'obligation qui pourrait leur être imposée par le gouverneur de servir civilement ou militairement en cas d'invasion, de rébellion ou de tout autre grand événement public; la seconde, qu'il ne leur sera point interdit d'être employé au service d'une corporation, d'un corps politique, d'une église ou d'une société ecclésiastique. En effet, on ne voit pas pourquoi, dans les circonstances graves, les apprentis-travailleurs ne contribueraient point à la défense de la société de même que ses autres membres, ni pourquoi on les exclurait des emplois, tels que ceux de bedeaux, commis-écrivains de paroisses (*parish-clerks*), etc., qui ne confèrent aucun caractère ni aucun droit politique.

ACTE

POUR AMENDER L'ACTE D'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DANS LES COLONIES ANGLAISES.

Rendu le 11 avril 1833.

Vu l'acte rendu dans la quatrième année du règne du feu roi pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, pour instituer le travail des esclaves émancipés, et pour indemniser les personnes ayant droit au service desdits esclaves;

Vu les divers ordres en conseil, ordonnances et actes d'assemblée rendus pour assurer l'effet dudit acte par des règlements additionnels dans lesdites colonies;

Attendu que de nouvelles dispositions sont nécessaires pour la protection des apprentis et pour assurer la parfaite application de l'esprit et du texte dudit acte d'abolition de l'esclavage,

Les dispositions suivantes sont arrêtées :

1. Les gouverneurs des colonies où ledit acte est en vigueur pourront régler, de temps en temps et de l'avis du conseil, les heures de travail des apprentis, pourvu que ce règlement ne diminue pas, si ce n'est dans les cas ci-après prévus et exceptés, la somme totale de travail hebdomadaire légalement exigée des apprentis dans lesdites colonies.

2. Le temps employé par les apprentis pour se rendre au travail sera, à raison de trois milles par heure, compris dans la somme totale de travail hebdomadaire desdits apprentis.

3. Attendu que des dispositions de l'acte du parlement ont garanti aux apprentis, pendant la durée de leur apprentissage, les mêmes conditions de nourriture, d'habillement, de logement, etc., auxquelles ils avaient droit sous le régime de l'esclavage; attendu que, dans certains cas, des exemptions de travail, des rations et autres objets ou priviléges accordés aux esclaves dans certaines colonies, ne leur ont pas été suffisamment assurés par la loi, il est arrêté que toute exemption de travail, tous les avantages quelconques auxquels l'apprenti aurait eu droit sous le régime de l'esclavage par l'effet d'une loi ou d'une coutume antérieure de trois ans au moins à la promulgation dudit acte du parle-

ment dans la colonie, seront, si lesdits avantages sont constatés de la manière ci-après établie, pleinement garantis audit apprenti pendant toute la durée de l'apprentissage. Toute personne qui aura privé l'apprenti de la jouissance desdits avantages auxquels il a droit, sera passible des mêmes peines que si elle n'y avait pas pourvu lorsqu'il était esclave, à moins cependant qu'il n'y ait eu entre ladite personne et ledit apprenti un contrat volontaire et approuvé par le juge spécial du district. Aucun apprenti, privé des avantages qui lui sont garantis, ne sera passible d'une punition pour n'avoir pas travaillé pendant le temps durant lequel il aura été ainsi lésé dans ses intérêts.

4. Le gouverneur, de l'avis de son conseil, pourra déterminer, par des proclamations qui auront force de loi dans la colonie, les exemptions, les salaires et les allocations accordés dans ladite colonie.

5. Le propriétaire ou le représentant du propriétaire d'une habitation sur laquelle, à la demande dudit propriétaire ou de son représentant, un apprenti aura été envoyé en prison, dans la maison de travail (*work house*) ou à l'hôpital, devra fournir audit apprenti, à la satisfaction du juge spécial du district, et pendant sa détention, la nourriture, les médicaments et autres objets nécessaires. Quiconque aura refusé ou négligé de satisfaire à cette prescription, sera passible des peines établies pour la punition des personnes qui n'auraient pas fourni aux apprentis ce que la loi leur alloue.

6. Si, à la promulgation du présent acte, aucun arbitre n'avait été nommé pour agir en l'absence des parties dont le concours est nécessaire pour évaluer les services de l'ap-

prenti qui chercherait à se libérer, ou dans le cas d'une évaluation exagérée des services dudit apprenti par lesdites parties, le gouverneur pourra nommer, sous sa signature et le sceau de la colonie, autant de personnes qu'il croira nécessaires comme arbitres officiels de l'évaluation (*appraisement*). Le nom et le domicile desdits arbitres seront publiés dans la gazette de la colonie; mais ils ne pourront entrer en fonction qu'après avoir juré, en présence d'un juge de paix, de remplir leur mandat avec probité et impartialité.

7. Dans tous les cas où l'évaluation de la somme à donner pour la libération de l'apprenti ne pourrait se terminer par le fait des parties chargées de cette évaluation d'après les lois antérieures au présent acte, ou dans le cas d'une évaluation exagérée, le gouverneur, à la demande d'une des personnes intéressées ou du représentant de ladite personne, pourra, dans toute colonie où des arbitres officiels auront été nommés d'après le présent acte, charger l'un desdits arbitres de procéder à l'évaluation de l'apprenti. Cette évaluation sera sans appel, et l'apprenti, après en avoir acquitté le montant, sera entièrement libéré du temps qu'il lui restait à passer dans l'apprentissage.

8. Dans les cas ci-dessus mentionnés, l'arbitre aura le pouvoir de procéder seul à la libération de l'apprenti, et aussi efficacement que les personnes auxquelles ce pouvoir était antérieurement attribué. Le gouverneur, de l'avis de son conseil, aura le droit de faire tels règlements qu'il jugera nécessaires pour adapter à la législation de la colonie la manière de procéder de l'arbitre opérant seul l'évaluation et la libération dudit apprenti.

9. Aucun apprenti ne sera reçu dans une maison de correction ou de reclusion, sous la prévention de vagabondage ou d'être fugitif, s'il n'est présenté avec un mandat de dépôt désignant ladite maison de correction ou de reclusion. Ce mandat sera signé par un juge agissant d'après un pouvoir spécial qui lui serait attribué par l'acte du parlement. Toute loi ou coutume contraire à la présente disposition est abrogée.

10. Toute personne préposée à la surveillance d'une maison de détention, qui omettrait d'inscrire le nom et le signalement d'un apprenti incarcéré comme vagabond ou fuyard, la date du mandat de dépôt et le nom des magistrats qui auraient rendu ledit mandat, ainsi que le prescrit la loi, ou qui détiendrait illégalement ledit apprenti au delà du temps fixé par la loi pour l'instruction, sera passible d'une amende que pourraient prononcer les deux juges de paix devant lesquels ladite personne serait convaincue d'avoir omis une de ces prescriptions. Cette amende ne devra pas excéder une livre sterling pour chaque cas et pour chaque jour écoulé pendant l'omission ou la détention illégale commise à l'égard de l'apprenti.

11. Tout juge de paix auquel un pouvoir spécial aura été conféré d'après l'acte du parlement aura le droit en tout temps, et en se faisant accompagner par les personnes qu'il croira devoir s'adjoindre, de se présenter sur n'importe quelle habitation, n'importe quel terrain, n'importe quel établissement de son district, où il aurait des raisons de croire qu'un apprenti serait détenu. Ledit juge spécial pourra prolonger sa visite, parcourir tous les lieux, interroger, ou séparément, ou ensemble, toutes les personnes, afin de compléter ses investigations.

12. Le gouverneur, de l'avis de son conseil, pourra, s'il le croit nécessaire à la plus efficace protection des apprentis, faire des règlements nouveaux qu'il jugerait nécessaires à l'entretien des apprentis pendant la durée de leur détention dans les prisons, maisons de travail, hôpitaux ou autres lieux de reclusion. Ces règlements auront force de loi.

13. Toute personne qui s'opposerait à ce qu'un juge spécial exerçât des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent acte, sera poursuivie et punie de la même manière qu'elle pourrait l'être sous l'empire de l'acte du parlement.

14. Le gouverneur, après la promulgation du présent acte, pourra faire cesser toute action intentée à un juge spécial pour un fait de sa juridiction.

15. Le juge spécial qui aura prononcé une condamnation pour dommage causé à un apprenti pourra attribuer audit apprenti tout ou partie de l'amende résultant de ladite condamnation.

16. Afin de prévenir d'une manière plus efficace les cruautés et l'injustice à l'égard des apprentis, le gouverneur pourra, par un ordre signé de sa main, revêtu du sceau de la colonie, et enregistré au secrétariat général de ladite colonie, libérer sur-le-champ lesdits apprentis du temps qu'il leur restait à passer en apprentissage. Toutefois ledit ordre du gouverneur ne pourra être rendu qu'après l'examen, sous serment, et par deux juges spéciaux, des circonstances de la prévention, et après que ledit gouverneur aura reçu le rapport écrit desdits juges spéciaux, contenant le témoignage d'après lequel ledit rapport aura été fait.

17. Dans le cas où un apprenti est libéré par suite de cruauté, injustice ou préjudice du fait de personnes autres

que celles qui ont droit à ses services, lesdites personnes ayant commis ou ordonné l'acte qui aura motivé la libération seront tenues de payer à ceux qui ont droit aux services dudit apprenti la valeur des services pour le temps qu'il lui restait à passer en apprentissage; laquelle valeur sera recouvrable, comme une dette (*by action of debt*), devant toutes les cours judiciaires de la colonie.

18. A dater de la promulgation du présent acte, il ne sera pas permis, pour un motif quelconque, de placer une femme apprentie dans un moulin de travail (*tread-mill*) ou à la chaîne d'un atelier de discipline, de la fouetter ou battre, et de lui raser la tête. Après le 15 août 1838, dans n'importe quelle colonie, excepté Maurice, et, après le 15 février 1839, à Maurice, il ne sera pas permis de fouetter ou de battre un apprenti mâle, en punition de toute faute pour laquelle une personne de condition libre ne serait pas passible de la même punition. Et, après la promulgation du présent acte, aucun apprenti ne pourra être fouetté ou battu pour une infraction faite aux règlements d'une prison, d'un hôpital ou d'une maison de travail, si ce n'est avec l'approbation et en la présence d'un juge spécial agissant d'après l'acte du parlement.

19. Attendu qu'il y a lieu de croire que, dans certaines desdites colonies, les apprentis n'ont pas été divisés en classes distinctes, et que, dans les divisions établies, des apprentis ont été par erreur portés comme cultivateurs (*prædial*), il est arrêté :

Que, dans chacune desdites colonies où, à la promulgation du présent acte, aucun classement complet n'aura été fait ou ne sera en voie légale d'exécution, le gouverneur

pourra, par une proclamation rendue de l'avis du conseil, faire des règlements, s'il y a lieu, pour le complet classement des apprentis. En conséquence, il nommera, pour l'effectuer, des personnes n'ayant aucun intérêt dans ce classement. Lesdites personnes auront le pouvoir de rectifier toutes les erreurs, et leur décision sera sans appel, à condition que le règlement ainsi fait ne soit pas contraire à l'acte du parlement, et qu'aucune personne ayant douze ans ou étant plus âgé, le 28 août 1833, ne soit maintenue dans aucune des classes de cultivateurs, à moins que ladite personne, douze mois avant cette époque, ne fût habituellement employée aux travaux de l'agriculture ou à la fabrication des produits coloniaux. Tout engagement postérieur et contraire serait non avenu.

De plus, les intéressés ou leurs représentants, mécontents de la décision des réviseurs (*revisers*), pourront, un mois après que cette décision aura été rendue, en appeler par une pétition adressée au gouverneur, qui, de l'avis de son conseil, prononcera sur l'objet de ladite pétition. On ne pourra appeler de la décision dudit gouverneur qu'à Sa Majesté en conseil.

20. Attendu que des doutes ont été élevés sur la validité de la division des apprentis en trois classes à la Jamaïque, par la raison que ladite division a été effectuée d'après des règles établies par un acte de l'assemblée improuvé par Sa Majesté de l'avis de son conseil, il est arrêté que ledit classement, à l'égard de la révision, sera reconnu pour valide, et qu'il s'effectuera de la manière ci-dessus établie.

21. Quand, usant des pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés par le présent acte, le gouverneur modifiera ou com-

plétera un classement, libérera un apprenti, réglera le régime d'une prison ou d'une maison de correction, arrêtera (*staying*) des poursuites légales, accordera des exemptions, des rations, des allocations et des priviléges, comme il a été ci-dessus établi, il profitera de la première occasion pour adresser au secrétaire d'État des colonies un rapport détaillé de tous les actes qu'il aura ainsi faits. Ledit rapport sera déposé sur la table de chacune des deux chambres du parlement, quarante jours après sa réception ou au commencement de la prochaine session du parlement.

22. L'apprenti ne sera pas tenu d'être muni d'une autorisation pour se rendre d'un lieu à l'autre pendant les heures qui ne seraient pas celles du travail légalement exigé, ou d'un travail volontaire pour lequel il se serait engagé, à l'égard de celui qui l'emploie, dans les termes de la loi. Excepté pendant ces heures d'un travail obligé ou convenu, l'action locomotive dudit apprenti sera aussi complète que celle d'une personne libre, et rien, dans le présent acte, ne pourra autoriser une poursuite qui serait en contravention (*any proceeding which would be a trespass*) à l'égard de toute autre personne libre.

23. Toute personne convaincue devant un juge spécial d'avoir contrevenu à une disposition quelconque du présent acte, à laquelle aucune pénalité n'est attachée, sera passible de toute pénalité n'excédant pas la plus forte qu'un juge spécial est autorisé à prononcer contre toute personne ayant droit au service d'un apprenti, pour la violation de l'acte du parlement, et de tout acte d'assemblée ou ordonnance rendu en exécution dudit acte du parlement.

24. Sont abrogées les dispositions suivantes de l'acte

rendu, le 18 décembre 1837, par le gouverneur, le conseil et l'assemblée de l'île de la Jamaïque, intitulé : *Acte pour organiser une police :*

« Il est arrêté que la police devra s'emparer (*take up*) des vagabonds et fauteurs de désordre, réprimer les révoltes, disperser les réunions illégales, arrêter toute personne portant des armes ou détenteurs d'armes et de munitions sans une autorisation du magistrat de la paroisse; et que toute personne ayant en sa possession une quantité de sucre, de rhum, de piment, de café, de cannes à sucre, de bois ou d'herbes, sans pouvoir justifier la possession desdits produits par une attestation du propriétaire des lieux où ils auraient été recueillis, que ladite personne, traduite devant le juge le plus voisin, pourra être condamnée à une amende qui ne devra pas excéder cinq pounds. Si ladite amende n'était point payée, le condamné sera tenu de travailler dans une maison de correction pendant trente jours au plus. »

25. Le présent acte sera publié avec indication du jour où il sera mis en vigueur dans la colonie. A partir de ce jour, toutes les dispositions des ordonnances et des actes d'assemblée contraires au présent acte resteront sans effet. Le présent acte ne sera applicable à aucune colonie à laquelle n'aurait pas été étendu l'acte d'abolition de l'esclavage, ou dans laquelle l'apprentissage établi par ledit acte du parlement serait déjà légalement réglé (*determined*), lorsque le gouverneur recevra l'avis du vote du présent acte.

26. Les dispositions ci-dessus établies continueront d'avoir leur effet dans les colonies où elles auront été proclamées, jusqu'à ce que l'apprentissage y soit légalement ter-

miné. A la cessation de l'apprentissage, lesdites dispositions cesseront d'être en vigueur, excepté à l'égard des priviléges ou immunités accordés pour ce qui aurait été fait sous l'empire du présent acte; excepté encore à l'égard de toute disposition de loi, toute ordonnance, tout ordre ou acte d'assemblée abrogé par le présent acte.

27. Attendu que, dans les colonies régies par la Couronne, certaines lois en vigueur au moment de la promulgation de l'acte d'abolition de l'esclavage déterminaient la quantité de nourriture et les autres avantages à allouer aux esclaves; attendu qu'il a paru douteux que ledit acte attribuât à la Couronne le pouvoir d'augmenter lesdites allocations, il est arrêté que Sa Majesté en conseil pourra, par des ordres en conseil rendus de temps à autre, augmenter lesdites allocations comme Sa Majesté le jugera à propos. Toute disposition contraire dudit acte est abrogée.

28. Attendu que, par l'effet de certaines dispositions dudit acte, les enfants engagés comme apprentis avant le 1er août 1840, et que des apprentis, par des jugements rendus par les magistrats spéciaux, peuvent, dans certains cas, être forcés de servir comme apprentis après ladite date du 1er août 1840, et qu'à cet égard ledit acte doit être amendé, il est arrêté qu'aucune personne ne pourra, en vertu dudit acte, ou d'un contrat d'apprentissage, être forcée de servir comme apprenti, après le 1er janvier 1841, à Maurice, ou, après le 1er août 1840, dans les autres colonies. Tout ce qui, dans ledit acte ou ledit contrat, serait contraire à la présente disposition, est abrogé.

29. Dans la rédaction du présent acte, le mot *gouverneur*

désigne toute personne légalement chargée du gouvernement d'une colonie; les mots *apprentis* et *apprentis-travailleurs* ne s'appliquent qu'aux personnes qui, ayant été antérieurement esclaves, se trouvent *apprentis* sous l'empire dudit acte du parlement ou de tout ordre en conseil, ordonnance ou acte d'assemblée fait ou rendu en exécution dudit acte. A la Guyane anglaise, le gouverneur et la cour de police exerceront tous les pouvoirs attribués au gouverneur, de l'avis de son conseil, par le présent acte.

30. Le présent acte pourra être abrogé ou amendé par tout acte rendu dans la session actuelle du parlement.

LA JAMAÏQUE.

ACTE

SUR LA COLONISATION INTÉRIEURE DE L'ÎLE ET POUR INSTITUER UNE POLICE PERMANENTE.

Rendu le 12 décembre 1833.

Vu l'acte rendu la septième année du règne de Sa Majesté le roi George IV, pour développer l'habitude du travail parmi les pauvres de cette île, intitulé : *Acte qui autorise les magistrats et les marguilliers des diverses paroisses à acquérir et à mettre en valeur des terres pour secourir les pauvres et les initier aux travaux de l'industrie, etc.;*

Attendu qu'en formant des villes, villages et fermes, il est nécessaire de donner un exemple fait pour inculquer aux individus privés d'éducation des principes moraux, des habitudes de travail et de sobriété;

Attendu, enfin, que la dernière révolte a fait sentir la nécessité d'établir une police toujours prête à réprimer toute atteinte portée à la sécurité de l'île,

Le gouverneur, le conseil et l'assemblée de l'île, voulant rendre plus efficaces les dispositions du susdit acte, ont arrêté ce qui suit:

Chaque comté sera divisé en deux ou plus de deux districts de police, dont le gouverneur déterminera les limites dans la vue de former, comme établissements de police, des bourgs (*townships*) dans l'intérieur des districts.

Une police sera instituée dans l'île conformément aux dispositions ci-après arrêtées.

Le gouverneur est autorisé à nommer, par commission, un commandant dans chaque bourg. Outre la direction de la police, ledit commandant devra surveiller la culture de la terre, ainsi que le travail des manufactures de tout genre. Il tiendra registre de toutes les transactions et fera les rapports qui lui seront demandés par le gouverneur, qui pourra nommer un ou plusieurs autres officiers publics, selon qu'il le jugerait nécessaire, pour assurer l'effet du présent acte.

Attendu que la sécurité peut être compromise par la réunion de personnes sans aveu dans l'intérieur de l'île, le gouverneur pourra former une ou plusieurs stations de police sur les points les plus importants des districts désignés dans le présent acte. En conséquence, ledit gouverneur est autorisé à prescrire au commandant de chaque bourg de fournir un certain nombre de personnes auxdites stations, lesquelles personnes pourront être alternativement relevées selon qu'il serait jugé utile. Toutes les personnes valides du sexe masculin et âgées de seize à quarante-cinq ans, ainsi placées dans chaque bourg, formeront une police permanente. Lesdites personnes seront soumises à la direction du gouverneur d'après les règles établies ou qui pourront être ci-après établies, pourvu qu'aucun châtiment corporel ni la peine capitale ne puissent être infligés d'après lesdites règles.

Le gouverneur est autorisé à passer des contrats pour l'établissement de sémaphores ou de télégraphes aux stations et aux distances reconnues nécessaires, afin d'assurer la célérité des communications dans les cas urgents.

Le gouverneur pourra disposer de la police selon qu'il le jugera nécessaire pour s'emparer des vagabonds ou autres personnes sans aveu, pour réprimer les rixes, les révoltes ou réunions illégales, et pour l'accomplissement de tout autre devoir.

L'officier commandant une partie de la police pourra, dans les cas d'alarmes subites, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la paix publique. Le *custos* de chaque paroisse, ou tout magistrat investi d'une commission de paix, sont autorisés par ces présentes à requérir l'assistance de la police toutes les fois qu'elle sera nécessaire. L'officier commandant ladite police devra se rendre à leur appel.

Le gouverneur déterminera l'armement, l'habillement et l'équipement des hommes appartenant à la police, de la manière qu'il jugera devoir le mieux garantir la sécurité de l'île. Mais il appartiendra au receveur général de pourvoir à l'acquisition de tous les objets nécessaires à l'organisation de ladite police. Ledit receveur général sera tenu de fournir lesdits objets à la demande du gouverneur, qui pourra les réclamer du garde-magasin de l'île.

Attendu qu'un service régulier devra être organisé dans les établissements de police, et que les personnes composant ladite police devront être employées à des travaux productifs, il est arrêté que le gouverneur prescrira au commandant de chaque paroisse de tenir une partie de ses

hommes constamment en surveillance dans lesdits bourgs, et d'appliquer l'autre partie aux travaux de la terre ou des manufactures au profit desdits établissements de police. Toutefois il leur sera réservé, par ledit gouverneur, le temps qu'il jugera pouvoir leur être accordé pour qu'ils travaillent à leur propre compte.

Le gouverneur engagera, pour un temps qui ne pourra être moindre de cinq ans, toutes les personnes inscrites sur les rôles de la police. Pendant la durée de cet engagement, lesdites personnes seront pourvues d'une étendue de terre suffisante pour subvenir à leur propre entretien; elles recevront l'habillement donné aux troupes de Sa Majesté employées dans la colonie, ainsi que la ration et la paye qui seront fixées par le gouverneur, mais qui ne pourront excéder celles desdites troupes. Quand lesdites personnes ne seront pas en activité, elles ne pourront recevoir ni paye ni ration après leur première année de service. En outre, les avances (*tenders*) nécessaires auxdits établissements seront garanties de la même manière que les emprunts publics (*public contracts*), et la moindre de ces avances sera l'objet d'un acte signé du gouverneur.

Le gouverneur pourra, de temps à autre, demander à la métropole l'autorisation d'admettre dans l'île des familles provenant des possessions britanniques en Allemagne (*His Majesty's German dominions*), ou de toute autre contrée, s'il jugeait lesdites familles utiles à l'établissement de police. Ledit gouverneur leur assignera pour résidence les divers bourgs formés d'après le présent acte.

Les immigrants jouiront des avantages et seront assujettis aux obligations établies à l'égard des personnes appe-

lées à faire partie d'une police permanente d'après le présent acte.

Le gouverneur pourra concéder à tout officier, ou à tout officier non commissionné, ou à toute autre personne servant dans ladite police, à la satisfaction dudit gouverneur, la portion de terre appartenant au district qu'il jugera convenable. La même concession pourra être faite à une femme mariée, ainsi qu'à un ou plusieurs enfants, selon que ledit gouverneur le croirait nécessaire.

Le gouverneur pourra employer ou enrôler toute personne libre ou en fuite (*maroon*) dans la formation de la police. Les magistrats et les marguilliers des diverses paroisses pourront envoyer à l'établissement de police les pauvres capables de travailler : ils y seront employés, à leur profit, aux travaux de la terre ou de toute autre manière utile, et ils seront soumis à la même discipline que les autres membres de l'établissement.

Le gouverneur est autorisé à charger une personne, capable de s'acquitter de cette tâche, d'initier les habitants des bourgs à la pratique des devoirs religieux et moraux, dans la vue principale de les encourager au mariage et d'améliorer leur condition.

Le gouverneur est autorisé à former un atelier de discipline (*penal gang*) dans chaque bourg, lequel se composera de tous les convicts ou autres condamnés au travail forcé. Lesdits condamnés seront employés à toutes les occupations, ainsi qu'aux travaux de voirie ou autres jugés utiles auxdits bourgs. Lesdits ateliers seront formés et dirigés d'après des règlements spéciaux.

Le gouverneur consacrera une portion de terre à la cul-

ture des vivres, ainsi qu'à l'établissement provisoire et économique des demeures nécessaires aux personnes engagées dans les bourgs. Ledit gouverneur est autorisé à employer les hommes de la police à élever les maisons ou les bâtiments propres à la fabrication de tous les genres de produits, ainsi que les maisons de travail et de correction nécessaires dans lesdits bourgs. Ledit gouverneur chargera le commandant de dresser le compte des dépenses et l'état des travaux exécutés. Ce compte devra être examiné (*audited*) par les receveurs particuliers, qui sont autorisés à tirer sur le receveur général pour une somme qui ne devra pas excéder 5,000 livres sterling par chaque comté.

Le gouverneur est autorisé à pourvoir à ce que les femmes et les enfants des officiers non commissionnés et des soldats de police (*privates*), ainsi que toute personne fixée dans lesdits bourgs et employée à la culture de la terre ou dans les manufactures, soient rétribués selon leur travail.

Afin d'assurer la meilleure administration du district, le gouverneur pourra instituer des cours pour juger et punir les crimes n'emportant pas la peine capitale, laquelle ne pourra être prononcée que par la cour suprême ou par les cours d'assises.

Le gouverneur pourra, du consentement des propriétaires, acheter des terres selon l'évaluation qui en serait faite par un jury. Toutes les cours, tous les officiers publics n'en sont pas moins tenus de faciliter les dons de terre que des personnes voudraient faire pour répondre à l'objet du présent acte. Ces dons pourront s'effectuer par une simple déclaration adressée au gouverneur par les donateurs, laquelle sera enregistrée et restera valable.

Dans le cas où la loi martiale serait proclamée, le corps de police devra, sous le commandement immédiat du gouverneur, être employé au même service, de la même manière et d'après la même discipline que la milice de l'île, dont aucun des agents de ladite police ne pourra faire partie.

Aucune commission, nomination ou pièce quelconque se rapportant au présent acte, ne sera soumise au droit de timbre.

Est abrogé l'acte de la seconde année du règne de Guillaume IV, et le présent acte, aussitôt rendu, sera en pleine vigueur.

ACTE

EN EXÉCUTION DE L'ACTE POUR COLONISER L'INTÉRIEUR DES TERRES DE L'ÎLE, ET Y ORGANISER UNE POLICE PERMANENTE.

Rendu le 27 juin 1834.

1. Le gouverneur est autorisé à organiser une police. Elle se composera d'un inspecteur général, de trois inspecteurs de comté, de vingt et un sous-inspecteurs, de cent sergents, de mille fantassins. Leurs honoraires et solde seront fixés par le gouverneur.

2. 3,500 pounds (environ 52,500 fr.) sont alloués pour la confection et l'installation des casernes.

3. Le gouverneur est autorisé à établir tel règlement qu'il jugera convenable pour assurer l'exécution du présent acte.

Les peines qu'il peut prononcer se bornent à un emprisonnement qui ne pourra jamais excéder un mois.

4. (Pension à accorder aux gens de police blessés ou tués à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'à leurs femmes ou enfants.)

5. Le receveur général est tenu d'acquitter les mandats de payement décernés par le gouverneur pour l'exécution du présent acte.

6. Le gouverneur est autorisé à envoyer des exprès ou des courriers dans les cas d'urgence. Le receveur général pourvoira aux frais.

7. Les commissions et tous les actes faits en exécution des présentes sont affranchis du timbre.

8. Le gouverneur ne peut engager des employés pour moins de trois ans.

9. Le présent acte recevra son exécution jusqu'au 31 décembre 1835, et non au delà.

ACTE

QUI ÉTEND LES ATTRIBUTIONS DES JUGES POUR RÉGLER LES CONTESTATIONS ENTRE LES MAÎTRES ET LES DOMESTIQUES, ENTRE LES MAÎTRES, APPRENTIS, ETC.

Rendu le 4 juillet 1834.

Considérant qu'il est instant d'étendre les pouvoirs donnés aux juges par l'acte de la cinquante-cinquième année du

règne de Sa Majesté George III sur le meilleur règlement et le plus facile recouvrement des gages des domestiques, ainsi que la meilleure direction desdits domestiques, il est arrêté ce qui suit :

1. Nonobstant le chap. XLI de l'acte de la 4e année du règne de S. M. pour l'abolition de l'esclavage dans l'île, les maîtres et leurs représentants pourront porter plainte, sous serment, contre tout apprenti, devant le juge de paix de la paroisse où ledit apprenti sera employé, que ledit apprenti se trouve engagé sous l'empire d'actes rendus par le parlement ou d'actes rendus par la législature de l'île. Si ledit apprenti s'est caché, il pourra être appréhendé au corps. La plainte entendue, deux juges de paix prononceront, ou le renvoi dudit apprenti, ou la retenue de tout ou partie de ses gages, ou encore sa détention dans une maison de correction pour y être appliqué à un travail forcé pendant la durée de ladite détention, qui ne pourra être de plus de trois mois.

2. Les susdits juges pourront, lorsqu'ils le croiront convenable, exiger du maître de l'apprenti une garantie de bon traitement, ou annuler le contrat d'apprentissage.

3. Toutes les contestations élevées à l'égard des gages ou des allocations (*allowances*) dus aux apprentis seront soumises à deux juges de paix de la paroisse où lesdits apprentis se trouveront employés. Lesdits juges examineront la plainte sous serment et prononceront, si la somme réclamée n'excède pas 100 livres. En cas de refus de payement de la part des maîtres, lesdits juges rendront un mandat de saisie et de vente des biens meubles, dont le surplus sera rendu aux propriétaires. De plus, lesdits juges pourront annuler le contrat d'apprentissage, ainsi qu'il a déjà été dit.

4. Toute personne qui, ayant pris l'engagement de servir une autre personne, manquera audit engagement, écrit ou non, pourra, sur la plainte faite sous serment par la partie lésée, être appréhendée au corps et condamnée par le juge de paix au travail forcé dans une maison de correction pendant trois mois au plus, avec réduction proportionnelle des gages pendant la durée de la détention. Ledit juge pourra, au lieu de ladite détention, prononcer la perte de tout ou partie des gages du délinquant.

Que si la plainte n'était pas reconnue fondée, ledit juge pourra annuler le contrat par un acte délivré gratis sous sa signature et son sceau. De plus, ledit juge est autorisé à ordonner, au besoin, la saisie et la vente des biens meubles du maître pour satisfaire au payement des gages du travailleur, pourvu que la somme n'excède pas 100 livres.

5. Ledit acte continuera d'avoir son effet jusqu'au 31 décembre 1840, et non au delà.

ACTE

QUI AUTORISE LES MAGISTRATS À CRÉER DES CONSTABLES, À CONNAÎTRE DES VOIES DE FAIT ET DÉLITS, À TENIR DE PETITES AUDIENCES DE PAIX, ETC.

Rendu le 4 juillet 1834.

1. Dans les 30 jours qui suivront le présent acte, et le 1er ou avant le 1er février, tous les ans, le *custos* ou le premier magistrat de chaque paroisse convoqueront une

session spéciale de paix qui est autorisée à nommer des constables et à fixer leurs honoraires. Les juges et les assemblées de paroisse sont autorisés à prélever, par une taxe, la somme nécessaire à l'acquittement desdits honoraires, sous peine d'une amende de 50 livres par chacun desdits juges ou membres d'assemblée qui aura négligé de remplir son devoir. Moitié de ladite amende sera appliquée à la personne exerçant les poursuites; l'autre moitié reviendra à la Couronne.

2. Dans le cas de décès, d'absence ou d'incapacité d'un constable, il sera pourvu à son remplacement par le *custos* ou le plus ancien magistrat, assisté de deux ou d'un plus grand nombre de juges de la paroisse. Trois desdits juges au moins pourront révoquer et condamner à une amende qui n'excédera pas 50 livres, ou à un emprisonnement qui ne pourra durer plus de trois mois, tout constable qui se sera mal conduit ou qui aura négligé son devoir. Ladite amende sera recouvrable par voie de saisie ou de vente des biens meubles du délinquant.

3. Toute personne qui aura illégalement attaqué ou battu une autre personne, ou qui aura commis tout autre délit, pourra, sur la plainte de la partie lésée, être condamnée par deux juges de paix à une amende qui, avec les frais, ne pourra s'élever à plus de 5 livres. Ladite amende, payée aux marguilliers ou au trésorier de la paroisse où le délit aura été commis, sera reçue au profit des habitants de ladite paroisse, dont cependant le témoignage sera admis dans l'examen du délit. Dans le cas où l'amende ne serait pas immédiatement payée, le délinquant pourra être détenu dans la prison la plus voisine pendant trente jours au plus. Si, après l'examen du délit, lesdits juges trouvent que les

preuves ne sont pas suffisantes ou que le délit est trop léger pour être puni, ils renverront le prévenu de la plainte en lui délivrant un certificat signé de leur main et attestant ledit renvoi.

4. Toute personne qui, poursuivie pour voie de fait ou un autre délit, aura obtenu un certificat de renvoi de la plainte, ou qui aura satisfait à une condamnation, ne pourra être de nouveau poursuivie pour le même délit.

5. Si le délit se présente avec la gravité d'un attentat, les juges s'abstiendront de prononcer, et procéderont, dans ce cas, de la même manière qu'ils l'eussent fait avant le présent acte. Toutefois, rien dans le présent acte n'autorise aucun juge de paix à connaître des voies de fait et délits qui donneraient lieu à des questions de propriété de terres, de fermage (*tenements*) ou de succession, etc.

6. Deux ou un plus grand nombre de juges de paix pourront se réunir en petites sessions, une fois par semaine ou plus souvent s'il est nécessaire, au jour et au lieu désignés par le *custos* ou le plus ancien magistrat de chaque paroisse. Ils statueront sur tous les délits qui n'emporteront pas une amende de plus de 5 livres ou un emprisonnement de plus de trente jours.

7. (Formule de l'arrêt à rendre d'après la nouvelle juridiction établie par l'acte.)

8. Aucun arrêt de non-lieu ou d'emprisonnement, rendu d'après le présent acte, ne pourra être cassé pour vice de forme, si ledit arrêt porte que l'accusation a été prouvée.

ACTE

À L'EFFET D'ENREGISTRER LES ARMES À FEU ET DE DONNER UNE NOUVELLE FORCE AUX LOIS RELATIVES AUX ARMES ET À LA POUDRE À CANON, AINSI QU'AUX LOIS PROTECTRICES DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS.

Rendu le 4 juillet 1834.

1. Le conseil municipal de Kingston, les juges et marguilliers des diverses paroisses, devront affecter un endroit sûr, dans chacune desdites paroisses, pour servir de dépôt d'armes à feu et de munitions.

2. Les détenteurs d'armes à feu devront en faire la déclaration au greffier du tribunal de paix, en déclarant le lieu de leur résidence ainsi que l'endroit où lesdites armes sont ordinairement déposées, et en joignant à ladite déclaration un certificat, reçu sous serment par le juge, et attestant que lesdits détenteurs ont droit d'avoir des armes. Après lecture faite de ladite déclaration aux prochaines sessions de paix ou au conseil communal, les juges desdites sessions ou les membres dudit conseil décideront s'il y a lieu de délivrer un permis et si ledit permis devra spécifier le nombre et la nature des armes. Le greffier du tribunal de paix ou le secrétaire du conseil communal des diverses paroisses devront enregistrer ladite déclaration par ordre alphabétique et sans recevoir aucune rétribution quelconque.

3. Toute personne munie d'un permis de garder des

armes devra, si elle change de résidence, déclarer son nouveau domicile au greffier du tribunal de paix, ou au secrétaire du conseil communal de la paroisse qu'elle aura quittée et de celle qu'elle voudra habiter, laquelle déclaration sera enregistrée.

4. Les détenteurs d'armes qui n'auront pas été enregistrés, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, seront passibles d'une amende qui n'excédera pas 10 livres, ou d'un emprisonnement qui ne pourra se prolonger plus de deux mois. En cas de récidive, l'amende et l'emprisonnement seront doublés, et lesdites armes seront confisquées au profit de Sa Majesté.

5. Les détenteurs d'armes munis du permis ci-dessus exigé devront, toutes les fois qu'ils en seront requis par un juge de paix, délivrer audit juge l'inventaire exact de toutes les armes en leur possession, lequel inventaire sera par eux certifié.

6. Les juges réunis en session et les conseils communaux pourront, nonobstant toute loi sur la milice, retirer les permis d'armes aux personnes jugées indignes de les conserver; rayer leur nom du registre des armes, et leur signifier cette radiation.

7. Les susdites personnes devront, dans les 48 heures qui suivront la susdite signification, délivrer toutes les armes qu'elles auraient en leur possession, même comme appartenant à la milice, au juge le plus voisin, faute de quoi elles seront passibles des peines ci-dessus établies contre les détenteurs non autorisés d'armes à feu.

8. Tout juge de paix, sur un mandat signé de deux juges de paix et rendu sur avis reçu par serment, pourra pénétrer, de gré ou de force, partout où ils croiront avoir à saisir

des armes non enregistrées. Toutefois, rien dans le présent acte ne sera applicable aux troupes réglées ou aux hommes appartenant à la police ou à la justice de paix.

9. Les armes ainsi saisies seront immédiatement transportées au dépôt de la paroisse. Un rapport en indiquant le nombre, la nature et les personnes auxquelles elles auront été enlevées, sera adressé au gouverneur.

10. Les juges qui auront autorisé les recherches d'armes devront faire présenter, à la prochaine réunion des juges en session ou du conseil municipal, l'état exact des noms, prénoms et qualités des personnes qu'ils auront employées à ces recherches.

11. Les colonels des régiments seront tenus de déposer en lieu sûr la quantité de cartouches jugée nécessaire à leur district, lesquelles cartouches seront livrées à raison de 1 l. 6 s. 8 d. par centaine.

12. Nul ne pourra garder plus de quatre livres de poudre s'il n'a obtenu un permis des juges réunis en session ou du conseil communal.

13. Quiconque, en se livrant à la chasse, ou en pénétrant sans permission sur des propriétés, aura commis un délit, sera passible d'une amende qui n'excédera pas 10 l., sans compter les frais, ou d'un emprisonnement d'un mois au plus dans une maison de correction.

14. Quiconque aura commis un délit sur des biens, maisons ou terres non à lui appartenant, sera sommé de déclarer ses nom, prénoms et son domicile, et de se retirer aussitôt. Dans le cas où le délinquant ferait une fausse déclaration ou refuserait de se retirer, il sera arrêté et conduit devant un juge de paix. Le délit prouvé devant deux juges de

paix, le coupable sera passible d'une amende qui ne pourra être moindre de 20 livres, ou d'une détention de trois mois au plus dans une maison de correction.

15. Quiconque aura attaqué ou arrêté les personnes occupant des propriétés particulières, maisons ou terres, ou les domestiques desdites personnes, sera passible d'une amende de 100 livres au plus, nonobstant toute autre pénalité encourue pour infraction au présent acte; à défaut de payement de ladite amende, les deux juges qui l'auront prononcée pourront la convertir en une détention de six mois au plus, avec ou sans travail forcé, dans la geôle commune ou dans une maison de correction.

16. Les juges de paix peuvent citer en témoignage à l'égard de toute infraction du présent acte. En cas de non-comparution sans motif valable, lesdits juges pourront prononcer une amende de 10 livres au plus contre les délinquants.

17. Le présent acte continuera d'avoir son effet jusqu'au 31 décembre 1838.

ACTE

CONTENANT DES DISPOSITIONS POUR LA CONSTRUCTION, LA RÉPARATION ET LE RÈGLEMENT DES GEÔLES OU PRISONS, MAISONS DE CORRECTION, HOSPICES ET MAISONS D'ASILE.

Rendu le 4 juillet 1834.

Chaque paroisse aura sa prison ou sa maison de correction, fondée à l'aide d'une taxe prélevée sur ladite paroisse

par le conseil communal, les juges ou l'assemblée (*vestry*) de ladite paroisse.

Les dispositions du règlement suivant seront observées dans chaque prison, maison de correction ou hôpital de l'île :

1. Le gardien ou geôlier doit résider dans les bâtiments de la prison. Il ne se livrera à aucun trafic et ne pourra avoir à ses gages aucun détenu.

2. Une matrone (*matron*) sera attachée à chaque prison ou hospice où des personnes du sexe féminin seront détenues ou admises. Sa surveillance s'étendra sur toutes lesdites personnes.

3. Le gardien visitera toute la prison une fois dans les vingt-quatre heures. Arrivé à la prison des femmes, il se fera accompagner de la matrone.

4. Il sera tenu un journal pour constater toutes les punitions, tous les faits ou événements de quelque importance. Ce journal, mis sous les yeux des juges pendant les sessions trimestrielles ou spéciales, sera signé du président desdites sessions.

5. Dans chaque prison ou maison de correction, il sera pourvu à l'organisation du travail forcé (*hard labour*).

6. Les deux sexes seront séparés en deux classes dans des bâtiments distincts.

7. Les femmes détenues seront, dans tous les cas, surveillées par des femmes.

8. Tout détenu condamné au travail forcé devra y être employé, sauf le cas de maladie, pendant dix heures de la journée, les dimanches et jours fériés exceptés.

9. Un chapelain ou son vicaire dira, chaque dimanche, les prières de la liturgie de l'Église anglicane.

10. Lorsque le gardien d'une prison, d'un hospice ou d'une maison de refuge, sera dans la nécessité de mettre aux fers un détenu ou employé (*inmate*), ou de le placer dans un lieu solitaire, ledit gardien sera tenu sans délai d'en donner avis à l'un des juges inspecteurs, lequel statuera.

11. Chaque détenu doit être pourvu d'aliments salubres, dans la proportion réglée par les juges, les assemblées de paroisse ou le règlement des aliments, ou le conseil communal de Kingston, qui prendront en considération la nature des travaux auxquels est soumis le prisonnier, afin que sa ration soit suffisante.

Les détenus ou employés (*inmate*) seront confiés aux soins d'un chirurgien ou médecin, dont les prescriptions seront données par écrit.

Les aliments fournis aux détenus ou locataires devront être d'un poids exact et de bonne qualité.

12. Les prisonniers qui ne recevront aucune allocation (*allowance*), qu'ils soient détenus pour dettes, ou sous la prévention d'un crime ou d'un délit, pourront se pourvoir à leurs frais et recevoir, à des heures fixes, les aliments, literies, vêtements ou autres nécessités, après qu'on se sera assuré que lesdites fournitures ne contiennent aucun principe contagieux et n'offrent aucun moyen d'évasion.

13. Aucun détenu ou prisonnier ne recevra les aliments, vêtements, etc., autres que ceux des règlements de la prison, à moins d'autorisations accordées par les juges convoqués en sessions spéciales et prononçant sur le rapport des juges inspecteurs.

14. Il sera fait un règlement pour l'admission, à des

époques convenables, des personnes avec lesquelles les prisonniers voudront communiquer.

15. Les cachots et prisons seront grattés et lavés à la chaux au moins une fois tous les six mois. Les chambres seront lavées et nettoyées tous les jours, et des endroits convenables seront réservés pour que les prisonniers se lavent eux-mêmes.

16. Tous les détenus ou employés (*inmate*) pourront prendre l'air et les exercices qui seront jugés nécessaires à la conservation de leur santé.

17. On ne pourra vendre dans les prisons, maisons de correction, de refuge ou hospices, aucun spiritueux de quelque espèce qu'il soit. On n'en admettra, pour l'usage d'un prisonnier, que sur un ordre écrit du chirurgien ou du médecin, rendu conformément aux règlements à établir en exécution du présent acte. Tout contrevenant sera passible de la prison solitaire pendant un mois au plus, ou d'une détention de trois mois au plus dans une maison de correction.

18. Le jeu est prohibé dans les prisons, maisons de correction, de refuge ou hospices. Le gardien saisira et détruira les dés, cartons ou autres instruments de jeu.

19. On ne peut, sous aucun prétexte, recevoir d'argent, à titre de bienvenue ou autrement, d'un prisonnier ou d'un détenu, à son entrée.

20. Dès qu'un prisonnier ou détenu sera décédé, il en sera immédiatement donné avis, par le gardien, à l'un des juges inspecteurs et au *coroner* de la paroisse, c'est-à-dire à l'officier chargé d'informer à l'égard des personnes trouvées mortes.

Le conseil communal de Kingston, ou cinq juges réunis en session, rédigeront ultérieurement des règlements conformes au présent acte. Lesdits règlements, imprimés et affichés dans les lieux les plus apparents de la prison, de manière à ce qu'ils puissent être lus facilement des détenus, seront obligatoires pour les gardiens et toutes les autres personnes.

Le geôlier ou gardien des prisons, maisons de correction, hôpitaux ou lieux d'asile, adressera, soit à la haute cour, soit aux cours d'assises ou aux juges de paix réunis en session, un rapport par écrit sur la situation desdits établissements, indiquant le nombre et l'état des détenus; ledit geôlier ou gardien sera tenu de répondre, sous serment, à toutes les questions qui lui seront faites par lesdites cours ou lesdits juges, pour s'assurer de l'exécution du présent acte.

Le maire de Kingston et les *custodes* des autres paroisses devront soumettre au gouverneur, le plus tôt possible, les règlements adoptés pour les prisons.

Le maire de Kingston et les *custodes* des diverses paroisses, réunis en session, chargeront deux ou plus de deux juges d'inspecter ensemble, ou à tour de rôle, chaque jour s'il se peut, toutes les parties, tous les services des prisons, maisons de correction, hôpitaux ou lieux d'asile situés dans la juridiction desdits juges.

Tout juge de paix pourra, de son propre mouvement, visiter les prisons ou maisons de correction, et signaler tous les abus qu'il aura pu découvrir.

Le maire et le conseil communal de Kingston, ou les juges des autres paroisses, nommeront et révoqueront tous

les agents des prisons, maisons de correction, hôpitaux et lieux d'asile, excepté le gardien et les employés (*officers*) des prisons des trois comtés.

Tout employé reconnu inutile sera supprimé.

Un chirurgien ou médecin sera attaché à chaque prison, maison de correction, hôpital ou lieu d'asile. Il devra faire sa visite chaque matin, et plus souvent s'il est nécessaire; adresser tous les trois mois un rapport sur l'établissement confié à ses soins, et tenir un journal de ses opérations.

Deux ou plusieurs juges inspecteurs pourront imposer le travail forcé aux détenus, dont l'entretien est à la charge de l'établissement.

Quiconque aura tenté d'introduire des spiritueux ou liqueurs fermentées dans une prison ou maison de correction, un hôpital ou un lieu d'asile, sera traduit devant deux juges et passible d'un emprisonnement qui n'excédera pas trois mois, ou d'une amende qui n'excédera pas vingt livres.

Les juges peuvent ordonner la recherche et la saisie des spiritueux ou autres liqueurs introduits en fraude. Tout geôlier qui facilitera l'introduction ou la vente des spiritueux ou liqueurs, sera condamné à une amende de vingt livres, sans préjudice d'autres peines.

Les geôliers ou gardiens peuvent, dans les cas d'infraction au présent acte, de voies de fait, d'injures grossières et de serments, de conduite indécente et d'irrévérence pendant les prières ou les saints offices, condamner les délinquants à la reclusion absolue et au pain et à l'eau pendant six jours au plus, et après en avoir référé aux juges inspecteurs.

Le capitaine ou les consignataires seront tenus de payer

au trésorier de l'hôpital, 2 schell. 2 deniers par jour pour chaque marin reçu dans ledit hôpital, et de pourvoir aux frais de passage dudit marin. Cette disposition n'est point applicable aux capitaines de navires anglais dont le voyage se termine dans l'île, et aux personnes embarquées dans ladite île avec l'intention d'y retourner.

Le conseil municipal de Kingston et les juges ou assemblées des autres paroisses peuvent établir des dispensaires en prélevant une taxe sur lesdites paroisses.

Le conseil municipal de Kingston, les juges et marguilliers des autres paroisses, sont autorisés à établir une taxe, afin de pourvoir à l'établissement et à l'entretien des maisons d'asile dans lesdites paroisses.

Une roue de discipline (*tread wheel*) sera établie dans chaque maison de correction pour être appliquée au travail forcé.

Tout gardien ou tout individu attaché au service des prisons du comté, qui sera convaincu d'une contravention au présent acte, sera sur-le-champ destitué.

Le maréchal-prévôt de la prison qui, ayant connaissance de la contravention, aura négligé de destituer le délinquant, sera passible d'une amende qui n'excédera pas cent livres.

Les personnes qui se croiront lésées par un arrêt rendu en exécution du présent acte, pourront, dans le délai de quatre mois, en appeler aux juges de paix en session, après avoir signifié ledit appel aux premiers juges et au greffier de paix du lieu où la condamnation aura été prononcée. La décision desdits juges en session sera sans appel.

Les jugements rendus contre les contrevenants au présent acte ne pourront être cassés pour vice de forme. La

saisie irrégulièrement opérée d'après une amende ou une peine prononcée en vertu du présent acte ne sera pas considérée comme illégale, et la personne chargée de faire ladite saisie ne sera pas réputée délinquant.

Les parties lésées par une irrégularité pourront obtenir pleine satisfaction pour un dommage spécial.

Dans le cas où un prisonnier ou détenu aura contrevenu, en récidive, au règlement, ou commis un délit que le gardien n'est pas autorisé à punir, ledit gardien en devra faire sur-le-champ son rapport aux juges inspecteurs, qui informeront, et pourront condamner le délinquant à la reclusion absolue pendant un mois au plus, ou à une correction personnelle (*personal correction*), comme dans le cas de prisonniers convaincus de félonie ou condamnés au travail forcé.

Quiconque sera convaincu d'avoir adressé un masque ou des déguisements, ou des instruments et des armes, pour faciliter l'évasion d'un détenu, sera réputé coupable et passible d'un emprisonnement de douze mois ou d'un travail forcé pendant six mois dans une maison de correction.

Tout prévenu de bris ou d'évasion d'une prison ou d'une maison de correction, d'un hôpital ou d'un lieu d'asile, sera jugé, soit au lieu du délit, soit au lieu où ledit prévenu aura été arrêté.

Toutes les dispositions des actes précédents, contraires à ces présentes, sont et demeurent abrogées.

Le présent acte sera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1834.

ACTE

QUI INSTITUE DES CAISSES D'ÉPARGNE (SAVING BANKS) DANS L'ÎLE.

Rendu le 17 décembre 1836.

Considérant qu'il est instant que certains règlements soient faits pour l'établissement et l'organisation de caisses d'épargne dans l'île, afin de conserver et d'accroître les économies des classes laborieuses, le gouverneur, le conseil et l'assemblée ont arrêté ce qui suit :

Les fondateurs de caisses destinées à recevoir et à capitaliser des dépôts d'argent, en ne prélevant que les frais de gestion et sans se proposer aucun profit, devront, pour s'autoriser du présent acte, se soumettre aux formalités et aux règlements ci-après établis.

La faculté de payer et de recevoir de l'argent, d'après les dispositions du présent acte, est étendue aux établissements dont les statuts seront conformes audit acte, pourvu que lesdits établissements aient été autorisés, pendant leurs sessions trimestrielles, par les juges de la paroisse ou du district où lesdits établissements seront fondés.

Les statuts et règlements desdits établissements seront transcrits sur un registre confié à une personne qui, toutes les fois qu'il sera nécessaire, en donnera communication aux personnes qui voudraient faire des versements. Une expédition des statuts et règlements sera déposée au greffe

du juge de paix du lieu. Aucune modification desdits statuts et règlements ne sera valide, si elle n'a été enregistrée sur les livres, et si une expédition n'en a été adressée au greffe du juge de paix.

Avant le dépôt des expéditions des statuts et règlements, ou des modifications qu'ils auront subies, lesdites expéditions seront soumises à un jurisconsulte chargé par le gouverneur de vérifier et d'attester si elles sont conformes au présent acte. Lesdites expéditions, signées par deux administrateurs, et accompagnées du certificat dudit jurisconsulte, seront présentées, dans la session trimestrielle qui suivra leur dépôt, aux juges de paix qui pourront les approuver, les modifier ou les rejeter, selon qu'ils les trouveront conformes aux prescriptions du présent acte. Le rejet des divers articles sera écrit en marge par le président de la session, et lesdits articles cesseront aussitôt d'avoir leur effet, pourvu que ledit rejet soit signifié dans les dix jours, par le greffier, aux deux juges qui auront signé lesdits statuts et règlements.

Les règlements nouveaux, après avoir été enregistrés ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, seront obligatoires pour les agents de la caisse aussi bien que pour les déposants, et des copies certifiées en pourront être produites en justice.

Aucune caisse ne pourra s'autoriser du présent acte, si ses agents en retirent un profit quelconque, autre que les émoluments attribués à leurs fonctions. Le trésorier, les administrateurs (*trusties*), ou autres personnes ayant la direction de ladite caisse, ne recevront ni directement ni indirectement aucun salaire, aucune allocation, aucun bénéfice quelconque au delà des dépenses actuelles qu'elles feront pour l'établissement.

Le secrétaire (*actuary*) ou caissier (*cashier*), et toute personne recevant un salaire ou une allocation sur les fonds de l'établissement, devront fournir bonne caution en billets déposés aux mains du greffier du tribunal de paix du lieu. En cas de malversation, les administrateurs pourront poursuivre l'acquittement desdits billets au nom dudit greffier, qui ne sera responsable ni des dommages ni des frais. Lesdits billets sont exemptés du timbre.

Les administrateurs seront détenteurs de toutes les valeurs, de tous les titres de la caisse. Ils en useront dans l'intérêt de l'établissement ainsi que dans celui des déposants. Les successeurs des administrateurs décédés ou remplacés continueront les opérations au même titre; ils pourront, en leur propre nom et comme s'il s'agissait de leur propriété particulière, exercer des poursuites devant la justice civile ou criminelle. Les frais desdites poursuites resteront à la charge de la caisse.

L'administrateur ne sera responsable que de ses propres actes, et dans les cas où il se serait rendu coupable de négligence dans sa gestion.

Toute personne qui aura reçu ou géré une partie quelconque des valeurs appartenant à la caisse, est tenue d'en rendre compte, et d'en opérer, s'il y a lieu, la restitution. Dans le cas où ladite personne s'y refuserait, les juges de paix en session informeront et rendront un arrêt qui sera sans appel.

Les administrateurs de toute caisse d'épargne établie d'après le présent acte pourront, à la majorité de toute réunion s'élevant à sept au moins desdits administrateurs, prendre tels arrangements qu'ils jugeront convenables, soit

avec les commissaires de la comptabilité publique, soit avec les directeurs des maisons de banque établies dans l'île, d'après un acte de la législature de ladite île ou de la métropole, pour le placement (*investing*) des valeurs déposées dans ladite caisse. Lesdits administrateurs détermineront le taux de l'intérêt et toutes les conditions qu'ils croiront nécessaires.

Excepté les sommes indispensables au service courant, aucune valeur appartenant à une caisse d'épargne établie d'après le présent acte ne pourra être placée d'une autre manière que celle ci-dessus prescrite.

Les commissaires de la comptabilité publique sont autorisés à recevoir les dépôts des caisses d'épargne et à les restituer, de temps à autre, quand ils sont réclamés. Lesdits commissaires détermineront les conditions du placement.

Néanmoins, l'intérêt payé aux déposants par les administrateurs des caisses d'épargne ne pourra excéder quatre et demi pour cent par an.

Lesdites caisses pourront recevoir des dépôts de personnes mineures, et leur en servir l'intérêt.

A moins d'opposition de la part du mari, lesdites caisses pourront payer à la femme une partie quelconque du dépôt fait par ladite femme.

Lesdites caisses sont autorisées à recevoir les dépôts des diverses institutions de charité; mais ces dépôts ne pourront être de plus de 500 liv. par an, et s'élever au delà de 2,000 liv. Le reçu de la personne ou des personnes au nom de laquelle ou desquelles aura été fait le dépôt, suffira à la décharge des administrateurs desdites caisses.

Le montant des dépôts est limité à 200 liv. par an, et à

400 liv. en tout pour le même individu. Toute somme qui dépasserait cette limite ne porterait aucun intérêt.

Tout dépôt s'élevant à plus de 40 liv. au moment du décès du déposant ne sera payé qu'après justification faite des droits des héritiers. Dans le cas où le dépôt n'aurait pas atteint 40 liv., et en l'absence de toute disposition testamentaire, les administrateurs de toute caisse d'épargne restitueront ladite somme, conformément au statut sur les distributions (*statute of distributions*). — Si le déposant décédé était un apprenti, lesdits administrateurs opéreront la restitution de la manière qui leur semblera raisonnable et juste. Les personnes qui auraient à faire valoir un droit supérieur pourront exercer un recours contre celles qui auraient reçu le dépôt; mais la caisse restera déchargée par l'effet du payement.

Tous les actes quelconques relatifs à un dépôt qui ne s'élève pas au-dessus de 50 liv. sont affranchis du timbre.

En cas de différend, deux arbitres sont nommés, l'un par les administrateurs, l'autre par le déposant. Si lesdits arbitres ne peuvent s'entendre, il en est référé par écrit, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, à un jurisconsulte. La décision desdits arbitres ou dudit jurisconsulte est finale. Elle désignera par qui ledit jurisconsulte sera payé. Tous les actes relatifs au différend sont affranchis du timbre.

Un compte général des transactions de chacune desdites caisses est rendu et publié chaque année. Ce compte, signé par les administrateurs et affiché au lieu le plus fréquenté de l'établissement, devra spécifier la balance due à chaque déposant nominalement désigné, ainsi que la balance à laquelle lesdites caisses ont droit sur le trésor public.

Afin de rendre uniformes et simultanés les comptes rendus des diverses caisses d'épargne de l'île, les intérêts ou dividendes dus aux déposants seront comptés par semestre, à dater du 1er mai et du 1er novembre de chaque année.

Les caisses d'épargne pourront recevoir, refuser ou rembourser, à leur discrétion, toutes les sommes dont elles ne voudraient pas accepter ou conserver le dépôt.

Lesdites caisses pourront, pour faciliter leurs transactions, créer des succursales, mais en observant les prescriptions et en se conformant à l'esprit du présent acte.

ANTIGUE.

ACTE

À L'EFFET DE RELEVER LA POPULATION ESCLAVE DES OBLIGATIONS À ELLE IMPOSÉES PAR UN ACTE RÉCENT DU PARLEMENT INTITULÉ : ACTE POUR L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE DANS LES COLONIES ANGLAISES, ETC.

Rendu le 4 juin 1834.

La 23e section de l'acte du parlement britannique, relatif à l'abolition de l'esclavage, autorise le gouverneur, le conseil et l'assemblée des colonies à faire, pour l'exécution dudit acte, les règlements qu'ils jugeront les plus convenables ou le mieux appropriés aux localités.

Le gouverneur, le conseil et l'assemblée de la colonie d'Antigue, après avoir mûrement étudié le système d'apprentissage prescrit par l'acte du parlement précité, ont acquis la conviction qu'il y avait urgence d'accorder une liberté entière et absolue à toute la population esclave, à partir du 1er août 1834.

En conséquence, il est arrêté par le gouverneur commandant en chef des îles d'Antigue, de Montserrat, de la Barbade, de Saint-Christophe, de Nevis, d'Anguille, de la Virginie, de la Dominique, et par le conseil ainsi que par l'assemblée de l'île d'Antigue :

1. Que tout individu qui, au 1er août 1834, se trouvera constitué en esclavage dans cette colonie ou ses dépendances, sera, à partir de ladite époque, déclaré libre et affranchi de toute espèce d'esclavage ainsi que des obligations qui, comme esclave, lui avaient été imposées par l'acte du parlement susdaté; de telle sorte qu'il soit à toujours, et d'une manière absolue, complétement libéré.

En conséquence, ses enfants et ses descendants seront libres dès leur naissance.

Ainsi, à compter du 1er août 1834, l'esclavage, entièrement et à jamais aboli, est déclaré chose illégale dans la colonie et dans ses dépendances.

2. Tous les individus, ainsi affranchis, seront considérés comme éligibles dans les différentes paroisses où ils étaient constitués en esclavage; ils y recevront les secours sur le même pied que les autres sujets de Sa Majesté.

3. Jusqu'au 1er août 1835, il est défendu aux propriétaires ou directeurs de plantations d'expulser les individus qui voudront continuer d'exécuter des travaux commencés, moyennant salaires loyalement stipulés, ou qui seront affectés d'une infirmité physique ou morale qui les rend incapables de pourvoir à leur subsistance. Ils resteront attachés, jusqu'à l'époque ci-dessus indiquée, aux habitations ou fermes (*tenements*) qu'ils occupaient pendant leur esclavage, sauf le cas où ils se rendraient coupables d'insubordination, de querelle, de désordre ou excès de débauche, ou d'ivrognerie, de vols, de délits, etc.

Les délinquants seront dénoncés aux justices de paix qui, après une enquête rigoureuse, ordonneront, en cas de culpabilité, leur expulsion.

Hors le cas de délits, d'excès ou autres désordres, les propriétaires ou directeurs de plantations sont tenus de permettre auxdits laboureurs et individus de jouir de l'exercice de leurs travaux sur lesdites habitations ou fermes (*tenements*), par voie d'accommodement amiable et temporaire, jusqu'audit jour 1er août 1835, et non au delà; et ce, sans interruption ou vexation, sous peine, pour les propriétaires ou directeurs de plantations, d'une amende de 5 livres par chaque contravention, recouvrable et applicable de la manière ci-après indiquée.

4. Jusqu'au 1er août 1834, tous les propriétaires ou directeurs de plantations de cette colonie sont requis de fournir les aliments, le logement, les médicaments, etc., nécessaires aux individus qui étaient attachés comme esclaves à leurs plantations respectives, ou qui, à l'époque de leur émancipation, étaient affectés d'une infirmité physique ou morale les constituant dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance; et ce, en vertu des lois en vigueur dans la colonie, et jusqu'à ce que des arrangements convenables et des règlements aient été faits à cet égard par les diverses paroisses, sous peine de 5 livres d'amende pour chaque infraction. Ladite amende sera recouvrée et appliquée dans la forme ci-après indiquée.

5. En cas de difficulté ou de contestation au sujet d'une personne qui croirait devoir être comprise dans lesdits règlements, les parties intéressées se pourvoiront devant les deux juges de paix les plus voisins, lesquels se feront assister des gens de l'art, et statueront par une décision sommaire et en dernier ressort.

6. Les contraventions et pénalités prévues ou prononcées

par le présent acte seront poursuivies, ou prononcées, dans le mois, devant les deux juges de paix les plus voisins, lesquels sont autorisés à décerner un mandat (*warrant*) pour traduire le contrevenant devant eux, aux lieu et jour indiqués.

En cas de culpabilité établie par l'aveu du défendeur ou par les témoins entendus sous la foi du serment, les amendes prononcées devront être acquittées sans délai. S elles ne le sont pas, les juges en ordonneront le recouvrement par voie de saisie; et, si la saisie n'a pu recevoir son effet, le coupable sera déposé dans la prison commune, où il restera sous caution pour un temps qui n'excédera pas vingt jours.

Les amendes, ainsi prononcées et recouvrées, seront versées au trésor public, pour être appliquées aux besoins généraux de la colonie.

ACTE

POUR LA RÉPRESSION DE LA FAINÉANTISE, DE LA DÉBAUCHE ET DU VAGABONDAGE.

Rendu le 3 juillet 1834.

Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir à l'extinction du vagabondage par la répression de la fainéantise et de la débauche qui l'alimentent,

Le gouverneur commandant en chef d'Antigue, Mont-

serrat, la Barbade, Saint-Christophe, Nevis, Anguille, la Virginie et la Dominique, ainsi que le conseil et l'assemblée de ladite île d'Antigue,

Ont résolu et arrêté ce qui suit :

1. Tout individu pouvant pourvoir en tout ou en partie à sa subsistance ou à celle de sa famille, soit par son travail, soit par d'autres moyens, et qui volontairement refusera ou négligera d'y pourvoir;

Toute prostituée en vagabondage dans les rues publiques, ou sur les grands chemins, ou sur les places publiques, et qui y commettra des débauches et des indécences;

Tout individu errant et trouvé sur une place publique, ou dans les rues, grands chemins, cours ou passages, pour y mendier, ou exciter un ou plusieurs enfants à mendier,

Sera réputé fainéant (*idle*) et débauché; et, comme tel, le juge de paix, en cas de conviction par témoignage oculaire ou par aveu ou par déposition acquise sous la foi du serment, l'enverra en prison ou dans une maison de correction, où il sera condamné à des travaux publics sur les grands chemins ou dans les rues, pendant un temps qui n'excédera pas un mois.

2. Tout individu convaincu de mendicité, en état de fainéantise ou de vagabondage;

Ou prétendant trafiquer;

Ou faisant profession de dire la bonne fortune ou d'user de moyens ou d'artifices par chiromancie ou autrement, pour abuser de la crédulité publique;

Ou errant dehors, logeant sous un hangar, appentis, ou dans un bâtiment désert ou inoccupé, ou dans un moulin, une manufacture de sucre, un corps de garde, une maison

de friperie, ou dans des dépendances de plantations, ou dans une pièce de cannes, ou en plein air, ou sous une tente, ou dans une charrette, sans pouvoir justifier d'une manière notoire de ses moyens d'existence;

Ou exposant à dessein dans une rue, sur une route, grand chemin ou place publique, des objets ou peintures obscènes, ou faisant toute autre exposition contraire à la décence;

Ou se plaçant à dessein dans une attitude licencieuse dans une rue, etc., pour insulter à la pudeur;

Ou s'efforçant, en exposant des plaies ou des difformités, d'obtenir des aumônes;

Ou mendiant et cherchant à se procurer des aumônes, de quelque nature qu'elles soient, sous des prétextes reconnus frauduleux;

Ou jouant ou donnant à jouer dans les rues, sur les routes ou chemins publics, à des jeux de hasard;

Ou ayant en sa possession des crochets, rossignols, clefs, leviers, valets, pinces ou autres outils, avec l'intention coupable de s'introduire dans une maison habitée, magasin, boutique, remise, étable, bâtiment;

Ou étant armé d'un fusil, pistolet, coutelas, gourdin, ou de tout autre instrument, avec intention de commettre des délits;

Ou qui sera trouvé dans un domicile, un magasin, une écurie, une étable, hangar ou cour fermée, jardin, aire, pour exécuter de coupables projets;

Tout individu suspect ou réputé voleur, et qui fréquentera les quais, ports, ou les accès des magasins, ou les rues, grands chemins ou places y adjacentes, avec intention d'y commettre des délits;

Tout individu saisi comme fainéant ou de conduite désordonnée, résistant avec violence au constable ou autre officier de paix qui le saisira au corps, et qui, par suite, sera convaincu du délit pour lequel il avait été appréhendé,

Sera réputé vagabond et filou, aux termes et d'après le sens du présent acte.

Lesdits individus, aux cas ci-dessus spécifiés, seront traduits devant tout juge de paix; et, en cas de culpabilité acquise par leur aveu ou les dépositions des témoins ouïs sous la foi du serment, ils seront condamnés à la prison ou à une maison de correction, pour y être occupés à des travaux de peine pendant un temps qui n'excédera pas trois mois.

Les crochets, rossignols, clefs, armes, etc., et autres instruments saisis, seront confisqués au profit du roi.

3. Tout individu qui aura rompu son ban et qui se sera évadé du lieu où il avait été légalement détenu;

Tout individu en contravention au présent acte, et signalé, d'après ses dispositions, comme vagabond et fripon rôdeur;

Ou qui aura été une première fois condamné comme dûment atteint et convaincu dudit délit;

Ou qui, appréhendé au corps comme voleur et vagabond, et ayant résisté avec violence au constable ou autre officier de paix qui l'aura saisi, aura été, en conséquence, convaincu du délit pour lequel il avait été arrêté,

Sera considéré comme incorrigible, aux termes et dans la véritable acception des présentes.

Tous ces individus, dans les cas ci-dessus spécifiés, seront, en cas de culpabilité acquise par aveu ou par témoignages, envoyés à la prison ou maison de correction.

Ils y resteront détenus jusqu'à la prochaine ouverture de la cour du banc du roi et des grandes sessions de paix; et tout délinquant qui aura été ainsi condamné à la prison ou à la maison de correction sera tenu d'exécuter des travaux de peine pendant toute la durée de son emprisonnement.

4. Toute personne est autorisée à arrêter quiconque sera en état flagrant de contravention aux dispositions des présentes, et à diriger ledit contrevenant devant le juge de paix, pour y être jugé dans les formes et de la manière ci-dessus prescrites, ou à le remettre au constable ou autre officier de paix, à l'effet d'être traduit devant le juge de paix.

Si le constable ou autre officier de paix refuse ou néglige volontairement de prendre le délinquant sous sa garde, et de le traduire devant le juge de paix, ou n'emploie pas tous ses efforts pour le saisir et le traduire devant le juge de paix, il sera réputé avoir négligé les devoirs de sa charge comme constable ou officier de paix, et, en cas de conviction, puni de la manière ci-après indiquée.

5. Tout juge de paix est légalement autorisé, sur la dénonciation sous serment, faite devant lui, qu'un individu a commis ou est suffisamment prévenu d'avoir commis une infraction aux présentes, à décerner un mandat (*warrant*) à l'effet de le traduire, soit en sa présence, soit devant tout autre juge de paix, pour y être jugé conformément aux présentes.

6. Lorsqu'un juge, comme il a été dit ci-dessus, aura envoyé un vagabond incorrigible (*incorrigible rogue*) à la prison ou maison de correction, pour y rester jusqu'à la prochaine ouverture de la cour du banc du roi ou des sessions de justice de paix;

Ou lorsque l'individu ainsi signalé aura manifesté son intention d'appeler de cette prévention et d'entrer dans la discussion des faits,

Le juge devra requérir la personne qui aura saisi le délinquant, ou les personnes qui pourront déposer des faits à sa charge, de comparaître devant la cour du banc du roi ou les grandes sessions ou autres sessions de paix, pour y déclarer les faits.

Ladite cour du banc du roi et les grandes sessions ou autres sessions de paix sont autorisées à ordonner au trésorier de l'île de payer, au poursuivant ou dénonciateur et aux témoins, les sommes que lesdites cour et sessions jugeront convenables pour les frais de la poursuite et pour les dépenses ou pertes de temps qu'elle pourra occasionner.

Le clerc de la Couronne est autorisé à délivrer, sans délai, au poursuivant et aux témoins, un mandat de 3 schellings et non au delà.

Le trésorier de l'île le payera à vue, sauf règlement.

Si le poursuivant ou les témoins se refusent à comparaître, le juge les condamnera à la prison, et ils y resteront jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux prescriptions indiquées, ou qu'ils en aient été déchargés dans les formes et d'après les dispositions de la loi.

7. Lorsqu'un vagabond incorrigible (*incorrigible rogue*) aura été envoyé en prison ou à la maison de correction, pour y rester jusqu'à l'ouverture de la cour du banc du roi et des grandes sessions ou autres sessions de paix, la cour pénétrera dans l'examen des circonstances et des faits, et ordonnera, si elle le juge convenable, que l'inculpé ou délinquant gardera ultérieurement la prison ou

la maison de correction, et y sera soumis à des travaux de peine qui n'excéderont pas une année, à partir de la sentence.

La cour pourra ordonner, si elle le juge convenable, que le délinquant du sexe masculin sera condamné à la peine du fouet, administrée à certain temps, pendant l'emprisonnement, en prenant en considération la nature et les circonstances du délit : à cet égard, la cour usera de son pouvoir discrétionnaire.

8. Le constable ou autre officier de paix qui aura négligé les devoirs de sa charge, tels qu'ils sont prescrits par les présentes;

Ou l'individu qui troublera le constable ou autre officier de paix dans l'exécution des actes de son ministère prescrits par les présentes;

Ou qui, d'après les témoignages recueillis sous serment par deux juges de paix au plus, sera convaincu d'avoir excité ou assisté le délinquant,

Sera condamné, pour chaque contravention, à une amende qui n'excédera pas 10 livres.

Dans le cas où le délinquant ne payerait pas *immédiatement* l'amende, il y sera contraint par la saisie ou vente de ses biens, en vertu d'un mandat émané desdits juges.

Si l'on ne peut exécuter la saisie, le juge ou les juges enverront l'inculpé à la prison ou maison de correction; il y restera détenu pour un temps qui n'excédera pas trois mois ou jusqu'à payement définitif.

Lesdits juges déclarent que l'amende sera reçue par le payeur de l'île, pour être par lui versée au trésor public.

9. Tout juge de paix, sur l'avis qu'il aura reçu sous ser-

ment que tel individu, signalé comme vagabond ou de mœurs désordonnées, est, avec raison, soupçonné de s'être réfugié dans une maison ou auberge, pourra, par un mandat signé de sa main et revêtu de son sceau, autoriser un constable ou toute autre personne à pénétrer dans ladite maison ou auberge, pour s'emparer du délinquant et le conduire en sa présence, de la manière ci-dessus indiquée.

10. Toute procédure qui ne sera point faite devant le juge ou les juges de paix, dans les termes ou sous les conditions du présent acte, sera cassée pour vice de forme.

Toute accusation (*prevention*) contre un individu inculpé de vagabondage ou réputé être vagabond incorrigible, aux termes du présent acte, sera formulée comme il suit :

Il est constaté que le jour de dans l'année de Notre-Seigneur

A. B. a été convaincu

Devant moi C. D., l'un des officiers des juges de paix de Sa Majesté préposés dans cette île,

D'être fainéant et de mœurs désordonnées (ou un fripon (*rogue*) et vagabond, ou un incorrigible fripon ou débauché), se trouvant ainsi dans les prévisions de l'acte fait le du règne de Sa Majesté Guillaume IV, lequel est intitulé (ici insérer le titre de cet acte).

En conséquence, ledit A. B. sera conduit à la prison ou maison de correction, à l'effet d'être soumis à des travaux de peine dans les rues et sur les routes pendant jusqu'à l'ouverture de la prochaine cour du banc du roi et des grandes sessions ou autres sessions de paix.

Donné sous mon seing et mon sceau, les jour et an ci-dessus.

Le juge ou les juges de paix saisis d'une prévention sont tenus de transmettre les pièces à la cour du banc du

roi et aux grandes sessions ou autres sessions de paix qui se tiendront dans l'île. Elles y seront enregistrées. Copies des pièces, ainsi visées et enregistrées, dûment certifiées par le clerc de la Couronne, seront lues dans chaque cour d'enregistrement ou devant le juge ou les juges de paix, agissant d'après les dispositions des présentes.

11. Toute personne frappée par un acte ou décision émané d'un ou des juges de paix, hors des sessions, pourra en interjeter appel devant la prochaine cour du banc du roi et les grandes sessions ou autres sessions de paix. Elle devra libeller son appel et en donner les motifs par écrit, dans les sept jours qui suivront l'acte ou la décision, avec bonne et valable caution devant le juge de paix de l'île; puis ladite personne devra elle-même comparaître et poursuivre sondit appel.

Ces formalités remplies et la cause ainsi instruite, la partie peut être entièrement déchargée.

La cour du banc du roi et les grandes sessions ou autres sessions de paix statueront sur l'appel de la manière qu'elles jugeront convenable.

Si l'appel est déclaré non recevable, ou si la sentence de prévention est confirmée, le coupable sera appréhendé au corps et puni conformément au titre de la prévention.

12. Dans tous les cas, la plainte contre un juge de paix, un constable ou autre personne, en raison ou à l'occasion des dispositions ordonnées en exécution des présentes et des fonctions de leurs charges, donnera lieu au payement du triple des dépens qui avaient été alloués par la cour; et ce, au profit desdits juge de paix, constable ou autre personne, dans le cas où la plainte aura été déclarée mal fondée :

à moins que le juge n'ait certifié que l'action ou la plainte avait un motif raisonnable.

13. Toute action ou plainte contre les juges, constables ou autres, à l'occasion ou en raison de l'exécution des présentes, devra être portée dans les trois mois de l'existence des causes de l'action ou de la plainte, après lequel délai ladite plainte sera non recevable.

Toute personne poursuivie en raison des actes ordonnés en exécution des présentes devra répondre à la citation et comparaître.

ACTE

À L'EFFET DE CONFIRMER ET AMENDER LES LOIS RELATIVES AUX ATTEINTES FAITES MÉCHAMMENT, ET À DESSEIN DE NUIRE, AUX PROPRIÉTÉS.

Rendu le 3 juillet 1834[1].

Considérant qu'il est utile de confirmer et d'amender les lois publiées jusqu'à ce jour dans l'île, relativement à la répression des atteintes coupables portées aux propriétés,

Et qu'il n'est pas moins utile d'y pourvoir par des dispositions qui soient, autant que possible, en harmonie avec celles qui régissent l'Angleterre,

[1] Cet acte, traduit sur le texte officiel publié à Antigue, ne se trouve pas dans les documents parlementaires.

Nous, gouverneur commandant en chef d'Antigue, etc., le conseil et l'assemblée de ladite île,

Avons arrêté et ordonné ce qui suit :

1. A dater du jour de la publication des présentes, l'acte ou règlement daté de cette île, de la 24e année du règne du roi Charles II, sous le titre : « Acte ayant pour objet de prévenir et de punir ceux qui volontairement auront mis le feu à des champs de cannes, » est et demeure abrogé.

2. Quiconque aura méchamment mis le feu à une église ou chapelle, ou même à une chapelle appartenant à l'exercice du culte dissident de l'Église anglicane, ou à une maison, étable, écurie, appentis, hangar, magasin, boutique, bureau, échoppe, moulin, usine, maison de santé, distillerie, grange, grenier, cases de nègres, maison *magoss* ou tout autre bâtiment ou édifice à l'usage du commerce ou d'une manufacture; que le délinquant soit en possession desdits lieux, bâtiments ou édifices, ou qu'ils soient dans la possession d'un tiers : s'il est constant qu'il a eu l'intention de causer dommage, ledit délinquant sera déclaré coupable de crime capital, et, comme tel, il sera mis à mort.

3. Tout individu faisant partie d'une émeute ou d'un groupe insurgé contre la paix publique, qui aura, illégalement et avec violence, démoli, abattu ou détruit, ou commencé de démolir, d'abattre ou de détruire une église, chapelle, ou une chapelle consacrée au culte dissident de l'Église anglicane, ou une maison ou étable, écurie, hangar, appentis, magasin, boutique, bureau, échoppe, moulin, usine, maison de santé, distillerie ou grenier, cases de nègres, maison de rebuts, de cannes ou *magoss*, ou autre

bâtiment et édifice à l'usage d'une manufacture ou d'un commerce, ou une machine fixe ou mobile servant à leur exploitation, sera déclaré coupable de crime capital, et, comme tel, subira la peine de mort.

4. Quiconque aura méchamment, et à dessein de nuire, mis le feu à un vaisseau ou navire dont la construction sera complète ou inachevée, ou qui, dans le même dessein et d'une manière quelconque, aura cherché à le détruire, avec l'intention de causer dommage au propriétaire, à quelques-uns des propriétaires, ou aux effets à bord, ou aux personnes qui ont souscrit la police d'assurance ou le nolissement dudit bâtiment, sera déclaré coupable de crime capital, et, comme tel, subira la peine de mort.

5. Quiconque aura méchamment causé un dommage, autrement que par le feu, à un vaisseau ou navire dont la construction sera commencée ou inachevée, avec intention de le détruire ou de le mettre hors d'usage, sera déclaré coupable de crime capital, et condamné, comme tel, à la discrétion de la cour, à être déporté pour sept ans, ou emprisonné pour un terme qui n'excédera pas deux ans; et, si le coupable est du sexe masculin, il sera condamné au fouet, une, deux, trois fois, sur la place publique ou dans sa prison (si la cour le juge convenable), outre la peine d'emprisonnement prononcée.

6. Quiconque aura montré un faux fanal ou signal, dans l'intention de mettre en danger un navire ou vaisseau, ou qui aura méchamment fait un acte tendant à la perte ou destruction d'un navire ou vaisseau en détresse ou naufragé ou échoué en tout ou en partie, ou des biens mobiliers, ou des marchandises appartenant audit navire ou vaisseau,

ou qui aura, par violence, empêché de porter secours audit navire ou vaisseau (soit que le coupable ait été à bord dudit navire ou vaisseau ou qu'il l'ait quitté), sera déclaré coupable de crime capital, et, comme tel, condamné à la peine de mort.

7. Quiconque aura méchamment démoli, ou détruit d'une manière quelconque, des ponts publics, ou commis quelque dommage, dans l'intention de rendre ce pont dangereux ou impraticable, sera déclaré coupable de crime capital, et, comme tel, condamné, d'après le pouvoir discrétionnaire de la cour, à être déporté pour sa vie, ou pour un terme qui ne sera pas moindre de sept ans, ou à être emprisonné pour un temps qui n'excédera pas quatre ans. Si le coupable est du sexe masculin, il sera (la cour le jugeant convenable) condamné à être fouetté, publiquement ou dans sa prison, une, deux, trois fois, outre la peine d'emprisonnement.

8. Quiconque aura méchamment tué, estropié, blessé, empoisonné, ou détruit d'une autre manière, des bestiaux, sera déclaré coupable de crime capital, et, comme tel, condamné, d'après le pouvoir discrétionnaire de la cour, à être déporté outre-mer, pour toute sa vie, ou pour un temps qui n'excédera pas quatre ans. Si le coupable est du sexe masculin, il pourra (la cour le jugeant convenable) être condamné à subir la peine du fouet, une, deux ou trois fois, publiquement ou dans sa prison, outre la peine d'emprisonnement prononcée.

9. Quiconque aura méchamment mis le feu à une meule de blé, à des grains, légumes, cannes, pailles, foins, rebuts, *magoss* ou bois, sera déclaré coupable de crime capital, et,

comme tel, condamné à mort. Si le feu a été mis méchamment à un champ de cannes, de blé, de grains ou légumes pendants par racines ou sciés ou abattus, le coupable sera condamné à la peine de mort.

10. Quiconque aura, de jour ou pendant la nuit, porté du feu ou allumé des flambeaux ou des pipes ou cigares dans un magasin de cannes à sucre, sera coupable de délit (*misdemeanor*), et, comme tel, condamné, d'après le pouvoir discrétionnaire de la cour, à un emprisonnement dans une maison de correction pour un temps qui n'excédera pas deux ans. Si le coupable est du sexe masculin, il sera (la cour le jugeant convenable) condamné, outre l'emprisonnement, à subir l'application du fouet, une, deux ou trois fois, soit en public, soit dans un lieu privé.

11. Quiconque, voyageant sur les grandes routes ou les chemins de l'île, s'approchera avec du feu, des flambeaux, pipes ou cigares allumés, de meules de cannes à sucre, ou qui vagabondera en dehors des chemins tracés, en franchissant les barricades des plantations, avec du feu ou une matière enflammée, sera déclaré coupable de délit (*misdemeanor*) et condamné comme tel, d'après le pouvoir discrétionnaire de la cour, à un emprisonnement qui n'excédera pas deux ans. Si le coupable est du sexe masculin, il subira, outre l'emprisonnement, soit publiquement, soit dans un lieu privé, le supplice du fouet, une, deux ou trois fois, à la discrétion de la cour.

12. Quiconque aura volontairement ou méchamment commis un dommage ou pillage dans des moulins, bâtiments, clôtures, palissades, écuries de bestiaux, corps de garde, meules de *trash* ou *magoss*, haies, murailles, portes,

poteaux, arbres, taillis, bois, broussailles, carrières, jardins, champs de cannes ou de blé ou autres terres légumières ou en culture, ou à des cannes à sucre, provisions, fruits, noix de cocos, coin d'herbe ou terrain en végétation, ou à une propriété réelle et personnelle, de quelque nature qu'elle soit, sera traduit devant le juge de paix et condamné à des dommages-intérêts tels que de droit, et, en outre, à une amende qui n'excédera pas dix livres; faute de payement des dites condamnations, le délinquant sera envoyé à la prison commune ou maison de correction, pour y être soumis à des travaux de peine pendant un temps qui n'excédera pas trois mois, à moins qu'il n'ait, dans l'intervalle, satisfait aux frais et dépens.

13. Quiconque aura méchamment brisé, ou détruit d'une manière quelconque, une digue, le mur d'un étang, d'un vivier, d'un cours d'eau, qui seront propriété privée, ou dans lesquels un particulier exercera un droit de pêche, avec l'intention de prendre ou de détruire le poisson, les tortues de mer ou le poisson à coquille, ou qui, méchamment, aura mis de la chaux ou autre matière nuisible dans lesdits étang, vivier, cours d'eau, avec l'intention d'y détruire le poisson, les tortues de mer ou le poisson à coquille, sera déclaré coupable de délit (*misdemeanor*), et, comme tel, condamné, d'après le pouvoir discrétionnaire de la cour, à être déporté au delà des mers pour sept ans, ou à être emprisonné pendant un temps qui n'excédera pas deux années. Si le coupable est du sexe masculin, il subira, outre la prison, la peine du fouet, une, deux ou trois fois, en public ou dans un lieu privé, à la volonté de la cour.

14. Quiconque persistera avec obstination à s'introduire

dans des terres de plantations ou autres lieux, après avoir été averti de ne pas y pénétrer, sera saisi par tout constable, lequel le traduira devant l'un des juges de paix pour être condamné à une amende qui n'excédera pas cinq livres, et, en cas de non-payement, à garder la prison commune pendant dix jours au moins.

15. Quiconque, volontairement et méchamment, aura commis un dommage ou un pillage sur une propriété immobilière ou mobilière, publique ou privée, sera traduit devant le juge de paix et condamné à payer la somme jugée être la compensation raisonnable du dommage causé, laquelle ne pourra excéder 10 livres et sera applicable à la partie lésée, sauf le cas où ladite partie aura été admise en témoignage du délit.

Dans ce cas, ou dans celui d'un dommage causé à une propriété publique, ou concernant un droit public, la somme adjugée sera appliquée de la manière et dans les formes ci-après déterminées.

Si les dommages-intérêts alloués, y compris les frais, ne sont point payés immédiatement ou dans le délai fixé par la sentence, le coupable pourra être condamné à garder la prison commune ou la maison de correction, avec ou sans travaux de peine, à la volonté dudit juge, pour un temps qui n'excédera pas deux mois, à moins que lesdits dommages-intérêts et frais n'aient été payés dans l'intervalle.

Nulle des dispositions du présent acte n'est applicable au délinquant qui a agi dans la conviction de son droit, involontairement ou sans méchanceté, en tirant un coup de fusil, en pêchant ou chassant. Il sera passible des peines

qui étaient prononcées, en pareil cas, antérieurement aux présentes.

16. Les pénalités et amendes prononcées par les présentes contre tout individu coupable, soit par voie d'accusation (*indictment*), ou par voie de procédure sommaire (*upon summary conviction*), seront également appliquées et augmentées, soit que le délit ait été commis dans une intention perverse et dirigée contre le propriétaire, ou autrement.

17. En cas de crime capital, prévu par les présentes, chaque chef au second degré et chaque incident antérieur du fait sera puni de mort ou autrement, de la même manière que le chef au premier degré que les présentes ont pour objet de punir.

Chaque fait accessoire postérieur au fait capital, aux termes des présentes, donnera lieu à un emprisonnement dont la durée n'excédera pas deux années.

Quiconque aura aidé, incité, conseillé ou procuré des instructions pour la perpétration d'un délit prévu et réprimé par les présentes, sera poursuivi et puni comme le principal coupable.

18. Quiconque sera convaincu d'un délit susceptible d'être poursuivi par voie d'accusation et punissable d'après les présentes, et qui aura été frappé d'emprisonnement, pourra être, par la cour, condamné à des travaux de peine dans la prison commune ou la maison de correction, ou à une détention solitaire pour tout ou partie de la durée de l'emprisonnement, avec ou sans travaux de peine, à la discrétion de la cour.

19. Pour faciliter la prise de corps des individus en in-

fraction aux présentes, il est arrêté que tout individu en état de flagrant délit contre icelles, qu'il soit punissable par voie d'*indictment*, ou par voie de procédure sommaire, sera arrêté sous mandat (*warrant*) par tout officier de paix ou par le propriétaire de la chose, ou ses domestiques, ou tout autre de lui autorisé, et traduit, sans délai, devant le juge de paix le plus voisin, pour y être jugé conformément à la loi.

20. Toute poursuite de délit punissable par voie de procédure sommaire, conformément aux présentes, sera dirigée dans les trois mois de la connaissance acquise dudit délit, et non autrement. Les preuves administrées par la partie lésée seront admises à l'appui de sa plainte.

21. Pour assurer l'efficacité de la poursuite de tous les délits punissables par voie de procédure sommaire, aux termes des présentes, il est arrêté que tout individu prévenu, sur la déposition assermentée d'un témoin, sera sommé par le juge de paix de comparaître aux jour et lieu indiqués. S'il fait défaut, malgré la preuve acquise que les sommations ont été signifiées à sa personne ou à son domicile ordinaire, le juge pourra passer outre et juger *ex parte*, ou décerner un mandat de prise de corps, à l'effet de traduire ledit individu devant le juge compétent, sauf sommations préalables, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné; et le juge statuera.

22. Quiconque sera convaincu, devant le juge de paix, d'avoir aidé, incité, conseillé ou procuré des instructions à l'auteur du délit, sera puni des mêmes peines que le coupable du fait principal.

23. En ce qui touche à l'application de toutes les

amendes, confiscations et pénalités, prononcées en matière sommaire, en vertu du présent acte, il est ordonné que les dommages et intérêts qui auront été alloués en réparation d'un délit, et qui auront été taxés pour chaque cas échéant, par le juge compétent, seront payés à la partie lésée, si elle est connue, sauf le cas où ladite partie aura été admise en témoignage dudit délit (*examined in proof of the offence*).

Au cas où la partie lésée serait inconnue, les dommages-intérêts seront considérés comme une amende ou pénalité, et toute somme imposée comme pénalité par un juge de paix, soit par addition aux dommages-intérêts alloués, soit autrement, sera versée dans la caisse du payeur de l'île pour être reversée au trésor public.

Si plusieurs individus sont enveloppés dans la prévention d'un même délit, et si la culpabilité prononcée contre chacun d'eux a entraîné une amende égale à la quotité des dommages-intérêts alloués pour la réparation du dommage causé, aucune somme autre que celle prononcée contre chacun des délinquants ne sera payée à la partie lésée. Les dommages-intérêts prononcés contre le délinquant ou les délinquants seront appliqués de la même manière que les pénalités ou amendes prononcées par le juge de paix, comme il a été dit ci-dessus.

24. En matière sommaire, dans les cas prévus par les présentes, lorsque les dommages-intérêts alloués pour la réparation du dommage, ou qui l'auront été à titre d'amende ou de pénalité, n'auront point été payés immédiatement après la sentence, ou dans le délai prescrit par la sentence, le juge (à moins qu'il n'en ait été autrement décidé) ordonnera, d'après son pouvoir discrétionnaire, que le délinquant

sera envoyé à la prison commune ou à la maison de correction pour y être détenu, avec ou sans travail forcé, un temps qui n'excédera pas trois mois, ou jusqu'au payement intégral desdites condamnations.

25. Tout individu prévenu et convaincu, en matière sommaire, devant un juge de paix, d'une infraction aux présentes, et qui ne l'aura été qu'une première fois, pourra, d'après le pouvoir discrétionnaire dudit juge, être déchargé de ladite prévention, en payant à la partie plaignante les dommages-intérêts et autres frais, comme il sera fixé par ledit juge.

26. Tout individu convaincu d'un délit punissable par voie de procédure sommaire, aux termes des présentes, qui n'aura pas payé les sommes adjugées et les frais, ou qui aura subi un emprisonnement pour non-payement desdites sommes et frais, ou l'emprisonnement prononcé en première instance, ou qui aura été déchargé de la condamnation de la manière ci-dessus indiquée, sera relaxé de toutes poursuites ultérieures pour la même cause.

27. Le juge devant lequel un individu aura été convaincu d'une infraction aux présentes, pourra rédiger sa sentence dans la forme suivante, ou selon toute autre formule présentant le même sens, selon l'exigence des cas, à savoir:

ANTIGUE.

Il est constaté que le jour de l'an

A. O. a été convaincu devant moi J. P., l'un des juges de paix de Sa Majesté pour cette île (ici indiquer le délit, le lieu, l'époque de sa perpétration et toutes ses circonstances).

En conséquence, je susdit et soussigné ai condamné ledit A. O. pour ledit délit, à être emprisonné dans la (ou

à être emprisonné dans la et y être appliqué à des travaux de peine), pendant

Ou j'ai condamné ledit A. O., pour ledit délit, à payer (ici fixer la pénalité actuellement imposée, ou la fixer avec le montant des dommages-intérêts, en raison du dommage causé, avec la différence des cas), comme aussi à payer la somme de pour frais ;

Et, à défaut de payement immédiat desdites sommes, à être emprisonné dans la (ou dans le), et y être appliqué à des travaux de peine pour le temps de à moins que lesdites condamnations n'aient été payées dans l'intervalle (ou j'ai ordonné que lesdites sommes seront payées par ledit A. O., le ou avant le jour de) ; et j'ordonne que ladite somme de c'est-à-dire l'amende seulement, sera payée par le trésorier de l'île, pour être par lui appliquée conformément et en exécution des présentes (ou que ladite somme de c'est-à-dire l'amende, sera payée à etc., comme dessus), et que ladite somme de c'est-à-dire la somme pour dommages-intérêts, en raison du dommage causé, sera payée à G. D. (la partie lésée, à moins qu'elle ne soit inconnue ou qu'elle n'ait été admise en témoignage du délit, auquel cas il sera disposé de la totalité de l'amende comme il est dit ci-dessus), et j'ai ordonné que ladite somme de pour frais, serait payée au plaignant.

Donné sous mon seing et sceau, les jour et an susdits.

28. Dans tous les cas où la somme adjugée pour être payée, par suite de procédure sommaire, excédera cinq livres, ou lorsque l'emprisonnement prononcé excédera la durée d'un mois, ou lorsque la cause sera déférée à un juge seulement, tout individu qui s'estimera lésé par une telle sentence en interjettera appel devant la prochaine session de la cour du banc du roi et les sessions de paix qui seront tenues dans les douze jours écoulés depuis la sentence.

L'appelant sera tenu de signifier au plaignant un acte

libellé de son appel, dans les trois jours de la sentence, et sept jours révolus, au moins, avant l'ouverture de la cour du banc du roi et des grandes sessions de paix.

L'appelant restera en détention (*in custody*) jusqu'à l'ouverture des sessions, ou bien il s'engagera, sous la garantie de deux cautions, à se conformer au jugement.

L'appel ainsi notifié et lesdites soumissions faites, le juge saisi du procès ordonnera la mise en liberté de l'appelant, s'il est détenu.

La cour ou les sessions, statuant sur l'appel, condamneront aux frais l'une ou l'autre des parties, ou l'en décharge-ront.

Si l'intimé ou plaignant est renvoyé de l'appel;

Ou si la sentence est confirmée, l'appelant ou délinquant sera condamné, conformément au titre de la prévention, à payer les frais et dépens adjugés et ceux qui seront jugés nécessaires pour l'exécution de la sentence.

29. Nul jugement, adjudication ou appel, ne pourra être cassé pour vice de forme.

Nul mandat d'arrêt ne pourra être annulé pour vice de forme, s'il est allégué que l'inculpé est suffisamment prévenu et qu'il y a des éléments de preuves pour soutenir la prévention.

30. Tout juge de paix devant lequel sera intervenue une sentence de condamnation, pour infraction aux présentes, devra transmettre sa sentence à la cour la plus voisine du banc du roi et aux grandes sessions de paix qui se tiendront dans l'île d'Antigue, pour y être gardée par le greffier dans les archives de la cour.

En cas d'accusation (*indictment*) ou d'information contre

un individu pour délit subséquent, copie de la plainte, certifiée par le greffier de la cour, suffira pour constater l'existence d'une première condamnation, laquelle sera réputée passée en force de chose jugée, sauf la preuve du contraire.

31. Et, pour mieux protéger les personnes agissant en exécution des présentes, il est arrêté que toutes les actions et poursuites, en raison d'un fait prévu et condamné par lesdites présentes, seront commencées dans les six mois (de trente jours chacun) après l'existence du fait, et non plus tard.

Signification par écrit, et dûment libellée, de la plainte, sera faite au défendeur, un mois au moins avant l'ouverture des débats.

Dans tous les cas, le défendeur devra subir tous les degrés du procès et se soumettre à l'épreuve de chacune des phases dudit procès.

Le demandeur sera non recevable, s'il ne consigne au préalable une amende suffisante pour indemniser le défendeur dans le cas où ledit demandeur succomberait.

Si le défendeur obtient un verdict en sa faveur, ou si le demandeur est déclaré non recevable, ou s'il renonce à ses poursuites après l'issue du procès, ou s'il y a sursis ou autre incident favorable, jugement sera prononcé contre le demandeur, et le défendeur recouvrera l'intégralité de ses frais, réglés, ainsi qu'il est d'usage, par le procureur et la partie; et l'on suivra les mêmes formalités que celles déterminées par la loi pour les autres cas.

Le demandeur qui aura obtenu un verdict sur l'action par lui dirigée ne recouvrera ses frais contre le défendeur qu'autant que le juge saisi du procès aura délivré un certificat approbatif de l'action, et prononcé un verdict sur icelle.

32. Attendu que divers statuts et règlements, décrétés par le parlement d'Angleterre et relatifs aux diverses matières réglées par les présentes, pourront être considérés comme applicables à l'île d'Antigue, bien que lesdits statuts et règlements aient été récemment abrogés par ledit parlement;

Et attendu que des doutes pourraient s'élever sur la question de savoir si l'abrogation desdits statuts et règlements doit s'étendre à la police, ainsi qu'à l'administration de cette île,

Il est arrêté que lesdits actes et règlements, en tout ou en partie, abrogés par le parlement, cesseront de recevoir, pour Antigue, leur application, comme ayant cessé d'y avoir force exécutoire, nonobstant les lois, usages ou coutumes à ce contraires.

ACTE

À L'EFFET DE PRÉVENIR LES DÉSORDRES ET ASSEMBLÉES TUMULTUEUSES, ET D'ARRIVER À LA PUNITION PROMPTE ET EFFICACE DES AUTEURS OU DES INDIVIDUS COUPABLES D'AVOIR FAIT PARTIE DESDITES ÉMEUTES OU ASSEMBLÉES.

Rendu le 17 juillet 1834 [1].

Considérant que, depuis que les classes laborieuses ont été relevées des rigueurs de l'état d'esclavage dans lequel

[1] Cet acte, traduit sur le texte officiel publié à Antigue, ne se trouve pas dans les documents parlementaires.

elles avaient été constituées jusqu'ici, il est utile de pourvoir à la répression efficace et prompte des émeutes, assemblées séditieuses, et à la punition de leurs auteurs,

Le gouverneur commandant en chef d'Antigue, etc., ainsi que le conseil et l'assemblée de ladite île,

Ont arrêté et ordonné ce qui suit :

Après la publication des présentes, les individus au nombre de douze au plus, illégalement réunis en assemblée tumultueuse et pour troubler la paix publique, et qui, sur la réquisition d'un ou plusieurs juges de paix, ou du prévôt-maréchal ou de son substitut, faite au nom du roi, dans la forme ci-après, de se dissoudre et de se rendre à leurs habitations ou à leurs travaux, n'auront point obéi à ladite réquisition ou sommation une heure après la proclamation, seront considérés comme s'étant constitués en état de rébellion, déclarés coupables de crime capital, et, comme tels, condamnés à mort.

Le juge de paix, ou tout fonctionnaire autorisé à faire les sommations ou proclamations, s'approcheront aussi près que possible des réunions tumultueuses, sans cependant compromettre leur sûreté; puis, après avoir commandé le silence, ils feront à haute et intelligible voix la sommation en ces termes:

Notre souverain seigneur et roi ordonne à tous les individus ainsi réunis de se dissoudre immédiatement, et de se rendre paisiblement à leurs habitations et affaires, sous les peines portées dans l'arrêté ou ordonnance exécutoire en cette île, et rendue la cinquième année du règne du roi Guillaume IV, pour dissiper les réunions séditieuses ou tumultueuses.

Tout juge de paix, prévôt-maréchal ou substitut du pré-

vôt, seront tenus, dès qu'ils auront été informés de l'existence d'assemblées ou de réunions illégales ou tumultueuses, de se transporter, sans délai, sur le lieu desdites assemblées ou réunions tumultueuses, pour y faire, dans la forme ci-dessus déterminée, la proclamation ou sommation prescrite.

Si les individus faisant partie desdites assemblées ou réunions tumultueuses continuent, après ladite sommation, de rester réunis, et ne se séparent point une heure après que ladite proclamation aura été faite, ledit juge de paix, ou le prévôt-maréchal ou son substitut, ou tout officier de police, constable ou autre officier de paix, ou tous autres requis de les assister (d'après les pouvoirs à eux légalement conférés), sont autorisés à s'emparer desdits individus et à les traduire, sans délai, devant le ou les juges de paix de l'île, pour être interrogés et jugés, conformément à la loi.

Tout juge de paix, tout prévôt-maréchal ou son substitut, officier de police, constable ou autre officier de paix, et toutes personnes qui les auront aidés ou assistés, à l'effet de disperser, saisir ou appréhender les individus faisant partie de la réunion ou des groupes tumultueux, seront à l'abri de toutes poursuites, et, s'il y a lieu, indemnisés, lors même que quelques-uns ou l'un des séditieux auraient été tués, estropiés ou blessés, par suite de l'exécution de la proclamation ou sommation faite en vertu du présent acte

Les présentes seront lues officiellement à l'ouverture de chaque session de la cour du banc du roi et des grandes sessions qui seront tenues dans l'île.

Nul ne sera poursuivi pour infraction aux présentes, si

les poursuites n'ont été commencées dans les six mois de l'infraction.

ACTE

À L'EFFET DE RÉGLER, PAR VOIE DE PROCÉDURE SOMMAIRE, L'ACTION DES OUVRIERS LABOUREURS ET DES DOMESTIQUES POUR ÊTRE PAYÉS DE LEURS SALAIRES OU GAGES PAR CEUX QUI LES EMPLOIENT;

ET À L'EFFET DE RÉVOQUER L'ACTE DU 28 OCTOBRE 1684, PORTANT LE TITRE : ACTE AYANT POUR OBJET DE RÉGLER L'ACTION DES OUVRIERS LABOUREURS ET DES DOMESTIQUES POUR ÊTRE PAYÉS DES GAGES À EUX DUS PAR LEURS MAÎTRES.

Rendu le 31 juillet 1834.

Attendu que, depuis les changements survenus dans l'organisation de l'administration de cette île, les dispositions de l'acte ou ordonnance du 28 octobre 1684 sont devenues insuffisantes, et ne sont point en harmonie avec ladite organisation;

Attendu que les changements qui se sont introduits dans la condition de la classe des travailleurs dans cette île rendent urgente la rédaction d'un nouveau règlement,

Nous, gouverneur commandant en chef des îles d'Antigue, Montserrat, la Barbade, etc., etc., ainsi que les membres composant le conseil et l'assemblée d'Antigue,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Tout juge de paix de cette île, sur la plainte à lui faite sous serment, par un ouvrier laboureur ou un domestique, que des salaires ou gages à lui justement dus lui sont retenus, ou que des difficultés s'élèvent sur l'exécution des contrats ou engagements faits entre eux et des tiers, à raison de leurs travaux ou services, pourra mander devant lui l'individu qui refuse ou néglige de donner satisfaction au demandeur.

Si, de la plainte reçue sous serment, et après avoir examiné les prétentions respectives des parties, il résulte que les gages ou salaires sont dus, le juge est autorisé à ordonner que le payement en sera fait dans les dix jours qui suivront la sentence. En cas d'inexécution de ladite sentence, ou de défaut de comparution du défendeur, après interpellation ou mise en demeure légale, le juge est autorisé à décerner un ordre (*warrant*) au constable de la division, pour la saisie des biens et effets mobiliers du défendeur ou défaillant, et à l'effet d'en poursuivre la vente pour le payement des condamnations prononcées.

L'action en payement des gages ou salaires sera formée dans les trente jours, à partir du jour où ils seront dus, pourvu que lesdits gages ou salaires n'excèdent pas cinq livres d'or courant (*current gold*), ou de monnaie d'argent.

Tous usages ou coutumes contraires aux présentes sont abrogés, ainsi que le règlement ou ordonnance du 28 octobre 1684.

ACTE

RELATIF AUX DROITS À IMPOSER SUR LES LICENCES QUI DOIVENT ÊTRE PRISES PAR LES COLPORTEURS OU REVENDEURS AMBULANTS.

Rendu le 23 août 1834[1].

Considérant qu'il est utile de frapper de droits ou taxes les licences ou patentes qui doivent être prises par les individus exerçant la profession de colporteurs ou de revendeurs ambulants,

Nous, gouverneur commandant en chef d'Antigue, etc., le conseil et l'assemblée de ladite île,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Un mois après la publication des présentes, il sera payé à Sa Majesté, ses hoirs et successeurs, pour l'entretien et les dépenses du gouvernement de l'île, ainsi que pour le payement des dettes et charges publiques et non autrement, par tout individu exerçant le métier de colporteur ou revendeur ambulant, la somme de 18 schellings, par chaque quartier de l'année, pour la patente ou licence dont il devra se pourvoir pour l'exercice de sa profession.

La licence ou patente sera délivrée par le trésorier de l'île ou son mandataire légal.

[1] Cet acte, traduit sur le texte officiel publié à Antigue, ne se trouve pas dans les documents parlementaires.

Tout colporteur ou revendeur ambulant qui se livrera à l'exercice de sa profession sans avoir payé ladite somme, et sans être pourvu d'une licence, sera traduit devant les deux juges de paix de l'île, sur la déposition assermentée d'un témoin digne de foi; et, en cas de culpabilité, il sera condamné à payer une amende de 10 livres d'or courant ou de monnaie d'argent de cette île.

Une moitié des condamnations sera payée au dénonciateur qui, à cet égard, est considéré comme témoin, et l'autre moitié au trésor public.

Si ladite somme n'est pas payée immédiatement, ou si caution bonne et valable de la payer dans les dix jours n'est point fournie, le contrevenant sera envoyé à la prison publique ou maison de correction, pour y rester pendant trente jours ou jusqu'à parfait payement de ladite somme ou prestation de la caution, nonobstant tout acte à ce contraire.

Les dispositions du présent acte ne s'étendront pas à l'abrogation des dispositions actuellement en vigueur, pour les droits de patente ou de licence de la vente en détail des liqueurs spiritueuses, des vins de toute espèce, bière et boissons fermentées, ou pour l'exercice de la profession d'aubergiste dans l'île.

Les présentes continueront d'être exécutoires pendant deux années, à dater de leur publication et de la prochaine convocation du conseil et de l'assemblée de l'île.

ACTE

À L'EFFET D'AMENDER ET DE CONTINUER L'APPLICATION DES DIFFÉRENTS ACTES MAINTENANT EN VIGUEUR POUR UNE MEILLEURE ORGANISATION DE LA MILICE.

Rendu le 11 décembre 1834[1].

Considérant que l'abolition de l'esclavage dans cette île rend nécessaires les dispositions qui doivent s'opposer à une augmentation inutile de la milice,

Et que les lois existantes doivent subir des amendements pour arriver à une meilleure organisation de cette force locale,

Le gouverneur commandant en chef, l'assemblée et le conseil de l'île,

Ont arrêté et ordonné ce qui suit :

1. A partir de la promulgation des présentes, les compagnies du 1er régiment d'infanterie au vent de l'île (*windward*), et du 2e régiment d'infanterie sous le vent (*leeward*), et la compagnie de Sainte-Marie, ne pourront jamais avoir que cinquante simples soldats (*privates*).

Nul individu, sauf ceux qui auront déjà été enrôlés, ne sera susceptible de servir dans lesdits régiments ou corps, si, outre l'âge requis, il n'exerce une profession, ou n'est *gentleman*, marchand, boutiquier, clerc ou commis

[1] Cet acte, traduit sur le texte officiel publié à Antigue, ne se trouve pas dans les documents parlementaires.

dans un bureau, dans un magasin ou dans une maison de commerce, fermier ou inspecteur d'une terre en exploitation (*estate*), ou franc tenancier ou locataire, ou détenteur d'une maison d'un revenu de 20 livres par an, de la monnaie or ou argent ayant un cours légal dans cette île.

2. L'état-major général de la milice de l'île se composera d'un brigadier général, d'un major de brigade, d'un adjudant général, d'un quartier-maître général, de son suppléant, d'un chirurgien en chef, de son adjoint, d'un juge avocat et de son assistant ou assesseur.

Aucune des dispositions des présentes ou de tout autre acte ne pourra être interprétée ni invoquée pour contrôler le gouverneur commandant en chef ou tout autre commandant dans l'exercice de ses droits, touchant la nomination des officiers auxiliaires de l'état-major général de la milice ou l'augmentation du personnel de ladite milice, dans les limites qu'il jugera convenables.

3. Le gouverneur commandant en chef, ou tout autre officier supérieur, pourra changer les places où doivent se faire, tous les mois, les parades des divers corps de la milice, et fixer les époques desdites parades comme il le jugera convenable.

4. Aucune des dispositions des présentes ne pourra être invoquée à l'effet de modifier ou abroger aucune de celles contenues dans la législation existante, relative à une meilleure organisation de la milice, sauf les cas où les dispositions des présentes seraient contraires à celles de ladite législation.

5. L'acte daté d'Antigue, le 17 septembre 1823, intitulé : « Acte pour une meilleure organisation de la milice

de cette île, » et tous ceux publiés ultérieurement pour l'amender (sauf cependant les dispositions qui ont été virtuellement abrogées par l'acte récent abolitif de l'esclavage), continueront de recevoir leur pleine et entière exécution pendant les trois ans qui suivront la publication des présentes, et, à l'expiration de ladite période, jusqu'à la prochaine convocation du conseil et de l'assemblée.

ACTE

RELATIF AUX CONVENTIONS ENTRE LES LABOUREURS ET LES PROPRIÉTAIRES QUI LES EMPLOIENT, AYANT POUR OBJET DE CONDUIRE À L'OBSERVATION STRICTE DE CES CONVENTIONS.

Rendu le 29 décembre 1834.

ART. 1er.

Attendu qu'il est essentiel à la prospérité de la colonie que les contrats entre les hommes attachés à la culture et les personnes qui les emploient soient réglés convenablement, etc., etc., il est ordonné, etc., etc., ce qui suit :

1. Les contrats entre les laboureurs et les propriétaires de cette île ne pourront être valides, s'ils sont faits pour plus d'une année, et s'ils n'ont été dressés par écrit en présence de deux témoins au plus.

2. Tout cultivateur (ou laboureur) mâle ou femelle, lié par un contrat conforme aux dispositions ci-dessus prescrites, qui s'absentera du travail, même avec un motif rai-

sonnable, n'aura pas droit aux salaires qui auront couru pendant le temps de son absence.

3. Tout laboureur engagé par un contrat légal et passé en bonne forme, qui s'absentera du travail sans donner à celui qui l'emploie, et ce dans le plus bref délai possible, connaissance de l'absence qu'il va faire et des motifs qui la causent, perdra, au profit du propriétaire, deux fois le montant de la valeur des salaires qui auront couru pendant son absence.

4. Tout laboureur lié par un contrat légal, qui s'absentera, sans cause raisonnable, de son travail pendant une demi-journée, perdra, au profit du propriétaire, la valeur du salaire d'une journée entière.

5. Tout laboureur, etc., qui s'absentera du travail, sans cause raisonnable, pendant plus d'une demi-journée, perdra, au profit du propriétaire, le montant du salaire de trois journées.

6. Celui qui s'absentera deux jours de suite ou deux jours séparés, mais dans la même quinzaine, s'il est convaincu du fait par des témoignages reçus sous la foi du serment devant un ou plusieurs juges de paix, sera condamné au travail forcé (*hard labour*) dans la maison de correction pendant une semaine.

7. Celui qui s'absentera pendant trois jours de suite ou trois jours séparés, dans la même quinzaine, sera (s'il est convaincu du fait légalement et en bonne forme) condamné à deux semaines de travail forcé dans la maison de correction.

8. Celui qui négligera son travail ou s'en acquittera d'une manière défectueuse et négligée; celui qui, par sa faute,

causera volontairement un dommage à la propriété à laquelle il sera attaché, sera, sur conviction légale et judiciaire du fait, condamné, pour le premier délit de cette nature, à perdre, au profit du propriétaire, le salaire d'un certain nombre de journées de travail (six jours au plus); pour le second délit de la même espèce, il sera sujet à être emprisonné et soumis au travail forcé pendant une semaine, et pour le troisième délit, ainsi que pour les fautes subséquentes, à une peine triple de celle qui vient d'être énoncée.

9. Tout cultivateur mâle ou femelle, lié par contrat légal, etc., qui sera convaincu légalement, et par témoignage reçu sous la foi du serment, soit d'avoir mis en danger la propriété de celui qui l'emploie, par un usage négligent et inconsidéré du feu, soit par suite des effets de son ivrognerie ou en maltraitant les animaux, soit en détruisant ou en mésusant des effets commis à ses soins, soit enfin en manquant de donner à ses jeunes enfants les soins nécessaires, sera, sur conviction légale de l'un de ces délits, condamné au travail forcé et à l'emprisonnement pendant un espace de temps qui n'excédera pas trois mois.

10. Pendant la durée de l'emprisonnement du condamné, les salaires qui auraient couru à son profit, s'il eût travaillé, seront retenus par le propriétaire comme lui étant acquis de droit.

11. Dans le cas de mauvais traitements, ou si les salaires des laboureurs, dûment convenus par contrat, ne sont pas exactement payés par les propriétaires, il sera légal qu'un laboureur ou deux, mais pas plus de trois, aient recours à un juge de paix pour obtenir le redressement des torts soufferts par eux et par les autres parties lésées; et

il sera également légal audit juge de paix de prononcer, en faveur des parties plaignantes, une condamnation, contre le propriétaire, au payement des salaires arriérés avec dépens; plus une amende contre le délinquant, laquelle ne pourra excéder dix livres. En cas de mauvais traitements, le juge pourra même prononcer la dissolution du contrat.

12. Attendu qu'il est d'une haute importance que les hommes occupés de la culture soient, autant que possible, unis dans leurs travaux et logés sur les propriétés auxquelles ils sont attachés; considérant en outre qu'il serait contraire au bon ordre et à la justice, et même contraire aux véritables intérêts des laboureurs, qu'ils fussent exposés à être séduits, par des offres d'une augmentation de gages, à l'effet de leur faire abandonner les propriétés où ils sont employés d'une manière permanente et avec un domicile fixe et assuré, il est ordonné que toute personne qui, sciemment, emploierait temporairement à son service un laboureur engagé antérieurement à un autre propriétaire, et cela après avoir été dûment et légalement averti, sera sujet à être, après conviction régulière, condamné à une amende de dix livres, qui sera appliquée conformément aux dispositions ci-après énoncées.

13. Toutes les sommes dues pour salaires, frais de justice ou amendes, d'après une condamnation prononcée en vertu du présent acte, seront recouvrées conformément aux contraintes autorisées par les lois de la colonie, et les amendes seront versées dans la caisse du trésor.

14. Il est bien entendu que les dispositions adoptées par le présent arrêté ne pourront nuire ni préjudicier en

rien aux arrangements verbaux qui pourront avoir lieu avec des laboureurs non soumis à aucun engagement pour des travaux, soit à la journée, soit par entreprises convenues entre des personnes qui, par l'effet d'une confiance mutuelle et réciproque, croiront pouvoir compter sur l'accomplissement desdits engagements verbaux.

15. Tous les individus qui ont été constamment attachés à la culture du sol, ainsi que ceux qui ont été employés comme forgerons, charpentiers, charrons, ou à tout autre travail manuel, de même que ceux qui ont été habituellement employés comme surveillants, chefs d'atelier, gardiens de bestiaux, charretiers, ou à d'autres travaux rustiques de la même nature, seront généralement considérés comme étant compris sous la dénomination de *laboureurs*, et assujettis aux dispositions du présent règlement.

16. Le présent arrêté sera exécuté dans la colonie, pendant une année, à dater de sa promulgation.

ACTE

SUR LA MEILLEURE FIXATION ET LE PLUS FACILE RECOUVREMENT DES GAGES DES TRAVAILLEURS SUR LES HABITATIONS, AINSI QUE SUR LA MEILLEURE DIRECTION DESDITS TRAVAILLEURS.

Rendu le 6 août 1835.

Considérant qu'il est instant que les gages des travailleurs employés sur les habitations dans cette colonie soient con-

venablement réglés, et que toute infraction à cet égard soit promptement redressée (*redress*), conformément au principe des lois qui régissent les classes laborieuses dans la mère patrie.

Le gouverneur commandant en chef des îles d'Antigue, Montserrat, Bermudes, Saint-Christophe, Nevis, Anguille, les îles Vierges et la Dominique, de concert avec le conseil et l'assemblée de ladite colonie d'Antigue, a arrêté ce qui suit :

1. A dater de la promulgation du présent acte, tous les différends, toutes les contestations qui pourront s'élever entre les travailleurs de la campagne et les maîtres qui les auront engagés, seront jugés par un ou plusieurs juges de paix résidant dans la paroisse ou le voisinage du lieu habité par lesdits maîtres. Après avoir fait prêter serment au travailleur plaignant, ainsi qu'aux témoins, lesdits juges examineront la plainte et rendront un ordre de payement des salaires qu'ils reconnaîtront être légitimement dus, ainsi que des frais et dommages, lesquels ne pourront excéder le triple du montant de la somme injustement retenue et qui ne pourra excéder 5 liv. sterl. Dans le cas où, trois jours après l'arrêt, la somme due n'aurait pas été payée, lesdits juges pourront rendre un mandat, afin d'en assurer le payement par la saisie et la vente des valeurs mobilières (*goods and chattels*) appartenant aux débiteurs, qui recevront le surplus de ladite vente.

2. Sur la plainte, reçue sous serment, du maître ou de son représentant, contre un délit, une faute (*miscarriage*) ou la mauvaise conduite (*ill-behaviour*) du travailleur dans l'accomplissement de son devoir, le juge connaîtra de ladite

plainte et pourra punir le délinquant, soit par l'emprisonnement (*committment*) dans une maison de correction, pour y être employé à un travail forcé pendant un temps qui ne pourra excéder un mois, soit par une réduction de salaire, soit en le privant de son service ou de son emploi.

Sur la plainte, également reçue sous serment, du travailleur, contre tout abus d'autorité, cruauté ou mauvais traitements commis par son maître, le juge citera ledit maître; et si, après avoir recueilli sous serment tous les témoignages, ledit juge reconnaît que la plainte est fondée, il relèvera, par une exemption signée de sa main, revêtue de son sceau et délivrée gratis, ledit travailleur de son engagement.

3. Le maître pourra réduire le salaire du travailleur en raison du temps que ledit travailleur manquera à sa tâche, pourvu que rien dans cette disposition ne prive ledit travailleur d'exercer l'action que l'article 1er du présent acte lui attribue pour le recouvrement de son salaire.

4. Le travailleur, employé ainsi qu'il a été ci-dessus établi, qui viendrait à s'absenter sans une excuse valable, ou qui négligerait sciemment d'accomplir sa tâche, ou qui causerait, par un délit ou par une coupable négligence, un préjudice à son maître, soit en usant imprudemment du feu, soit en maltraitant les bestiaux (*cattle or other live stock*) qui lui auraient été confiés, sera réputé coupable d'un délit d'après le présent acte. Les mots *miscarriage* (faute) et *ill-behaviour* (mauvaise conduite) ne pourront s'entendre que des actions, fautes et délits clairement définis par les mêmes mots, quand lesdits mots sont employés à l'égard des mêmes classes de personnes désignées dans les actes du parlement.

5. Toutes les questions légales qui s'élèveront à l'occa-

sion de l'exemption de service (*discharge of service*), ou de tout incident relatif aux salaires des travailleurs, et qui n'auront pas été prévues par les règlements locaux, seront résolues par les juges de la colonie, d'après la loi sur le maître et le travailleur dans la mère patrie, toutes les fois que lesdits juges croiront les dispositions de ladite loi applicables aux cas particuliers qu'ils auront à décider.

6. Cependant toute personne qui se croira lésée par une décision, un ordre ou un mandat d'un ou de plusieurs juges de paix (excepté dans le cas d'emprisonnement), pourra en appeler à la prochaine cour du banc du roi, ou aux grandes sessions qui seront tenues pour la colonie, en signifiant six jours d'avance cet appel. De plus, le plaignant devra déclarer le motif de l'appel auxdits juges de paix, ainsi qu'aux parties intéressées, en réclamant le jugement trois jours après cette signification, et en présentant la garantie nécessaire pour couvrir les frais dudit jugement. Après s'être assurés que le plaignant a satisfait à ces conditions, lesdits juges connaîtront de l'appel et prononceront leur décision qui sera finale.

7. Tous les travailleurs employés sur les habitations à raison d'un certain salaire (*at a particular rate of wages*) seront, en l'absence de preuve contraire, présumés être sous l'empire d'un *engagement général*, en opposition de ce qui est appelé dans la mère patrie un engagement spécial à ce particulier. Cet engagement général pourra être déterminé, n'importe dans quel temps, après un an, soit par le maître ou son représentant, soit par le travailleur, après que l'une ou l'autre partie se sera prévenue de l'intention de rompre ledit engagement.

8. Le salaire d'une semaine, reçu par un travailleur employé sur une habitation et pour le service de ladite habitation, sera, aux termes et d'après les dispositions du présent acte, une première preuve que ledit travailleur est sous l'empire d'un engagement général.

9. Le salaire d'un travailleur employé sur une habitation, d'après un engagement général, pourra être réduit proportionnellement au temps pendant lequel il sera éloigné du service de son maître pour cause de maladie. Mais ledit maître sera tenu de subvenir aux frais de la maladie pendant sa durée, sous peine d'une amende de 5 liv. st. dans chaque cas en contravention. Ladite amende, prononcée par le juge ou les juges de paix, après l'examen de l'affaire, sous serment et selon les formes ci-dessus établies à l'égard du recouvrement des gages, sera versée au trésor public.

10. Tous les engagements spéciaux ou particuliers, contractés par des travailleurs sur les habitations, seront enregistrés (*entered*) en présence d'un juge de paix. Les termes, fixés par écrit et lus d'une manière intelligible, en seront clairement expliqués par ledit juge audit travailleur, et authentiquement attestés par lui, afin de constater le libre consentement dudit travailleur. Aucun engagement spécial ou particulier, s'il n'est enregistré et certifié de la manière ci-dessus établie, ne sera valable, d'après le présent acte.

11. Toute personne qui emploiera en connaissance de cause, d'après un engagement général ou particulier, un travailleur déjà notoirement engagé sur une habitation, ou qui, dûment prévenu que ledit travailleur est sous l'empire d'un précédent engagement, continuera de l'employer, sera passible, si elle est convaincue sous serment et devant

un juge de paix, d'une amende de 10 liv. st. par chaque contravention. Ladite amende, perçue de la manière ci-dessus prescrite pour le recouvrement des salaires, sera versée au trésor public.

12. Les salaires des travailleurs employés sur les habitations de la manière ci-dessus définie, en l'absence d'un engagement particulier, seront payés chaque semaine, à un jour déterminé, par le maître desdits travailleurs, le dimanche excepté.

ACTE

SUR LA MEILLEURE DIRECTION DES DOMESTIQUES (MENIAL SERVANTS).

Rendu le 10 septembre 1835.

Attendu qu'il est instant que les gages des domestiques soient convenablement réglés, et que toute infraction à cet égard devra être redressée (*redress*) de la manière prescrite par un acte récent de cette colonie, relatif à la fixation et au recouvrement des gages des travailleurs sur les habitations,

Le gouverneur, de concert avec le conseil et l'assemblée, arrête ce qui suit :

1. A dater de la publication du présent acte, et en l'absence de tout contrat particulier stipulant le contraire, les domestiques dans la colonie seront considérés comme étant

loués à leurs maîtres respectifs ou aux personnes qui les emploient, d'une manière générale qui sera déterminée par l'une ou l'autre partie, soit d'après un avertissement donné dans la semaine, soit par le fait du payement des gages d'une semaine, selon le cas.

(..... *All menial servants in this colony shall, in the absence of a particular agreement to the contrary, be considered to be under a general hiring to their respective masters, mistresses or employers, determinable by either parti upon a week's wages, as the case may be.*)

2. Lesdits domestiques pourront exercer les mêmes recours à l'égard de leurs gages, et seront passibles des mêmes punitions affectées aux délits commis envers leurs maîtres ou les personnes qui les emploient, selon qu'il est établi dans l'acte de cette colonie, du 6 août 1835, sur la fixation et le recouvrement des gages des travailleurs sur les habitations.

LA GUYANE.

ORDONNANCE

POUR LE CLASSEMENT ET L'ENREGISTREMENT DES ESCLAVES QUI DOIVENT ÊTRE APPRENTIS-LABOUREURS.

Rendue le 8 février 1834.

Attendu que, par la 4e section de l'acte du parlement souverain de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la 3e et 4e année du règne de Sa Majesté, intitulé : « Acte pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies britanniques, pour développer l'industrie des esclaves affranchis, et pour indemniser les personnes qui jusqu'ici ont eu droit au service de ces esclaves, » portant qu'il est utile que les apprentis-laboureurs soient divisés en trois classes dictinctes : la première de ces classes consistant en apprentis-laboureurs *prédiaux* attachés au sol, et comprenant tous les individus qui, dans leur état d'esclavage, étaient habituellement employés à l'agriculture ou dans des manufactures de produits coloniaux ou autrement, sur des terres appartenant à leurs maîtres ; la seconde consistant en apprentis-laboureurs prédiaux non attachés au sol, et comprenant toutes les personnes qui, dans leur état d'esclavage, étaient habituellement employées à l'agriculture ou dans des manufactures

de produits coloniaux ou autrement, sur des terres non appartenant à leurs maîtres; et la troisième de ces classes consistant en apprentis-laboureurs non prédiaux, et comprenant tous les apprentis-laboureurs non compris dans l'une ou l'autre des deux classes précédentes; il est décrété que cette division des apprentis-laboureurs s'effectuera de la manière et en la forme prescrites par les actes d'assemblée, ordonnances ou ordres en conseil, dont il sera parlé ci-après, et sera soumise aux règlements que ces actes législatifs établiront à cet égard : bien entendu qu'aucune personne de l'âge de douze ans et au-dessus ne sera, par aucun acte d'assemblée, ordonnance ou ordre en conseil, ou par l'effet de ces actes, comprise dans l'une ou l'autre des deux classes d'apprentis-laboureurs prédiaux, si cette personne n'a, pendant un an au moins avant l'adoption du présent acte, été habituellement employée à l'agriculture ou dans des manufactures de produits coloniaux;

Attendu que, par la 16e section du même acte du parlement, portant qu'il est nécessaire que différents règlements soient faits et établis pour fixer, à l'égard de chaque apprenti-laboureur dans les colonies, à quelle classe il appartient, soit à celle des apprentis-laboureurs prédiaux attachés, ou à celle des apprentis-laboureurs prédiaux non attachés, ou à celle des apprentis-laboureurs non prédiaux, il est décrété et déclaré que rien, dans le contenu du présent acte, ne s'étend ou n'a été fait pour s'étendre jusqu'à empêcher qu'il soit décrété par les gouverneurs, conseils ou assemblées, ou toutes autres législatures locales, ou par Sa Majesté avec l'avis de son conseil privé, tels actes d'assemblée générale, ou ordonnances ou ordres en conseil qu'il sera nécessaire

pour faire et établir tous les différents arrêtés ou règlements dont il est fait mention ci-dessus, ou quelques-uns d'eux, ou pour leur faire produire à tous ou à quelques-uns leur plein et entier effet;

Attendu qu'il est essentiel, dans l'intérêt de tous, en cette colonie, que les arrêtés et règlements, pour les motifs ci-dessus mentionnés, soient faits et rendus dans le plus bref délai possible,

1. Il est décrété par Son Excellence le lieutenant-gouverneur de la colonie de la Guyane britannique, de l'avis et avec le consentement de la cour politique, qu'au 1er mai de cette année 1834, ou avant, toute personne résidant dans cette colonie, et qui, au 20 mars prochain, serait en possession d'esclaves, soit comme propriétaire, procureur fondé, mandataire, ou à quelque titre que ce soit, fera et remettra, dans les bureaux de l'enregistreur des esclaves du district auquel les esclaves appartiendront, soit à Démérary et Essequibo, soit à Berbice, un recensement écrit, comme il est dit ci-après; c'est-à-dire, que toute personne en possession d'esclaves fera et remettra, par duplicata, un recensement écrit qui comprendra tous les esclaves qu'il aura en sa possession au 20 mars prochain. On énoncera d'abord sur le recensement le nom de la personne qui le remet; s'il y a d'autres propriétaires, on fera connaître leurs noms, ainsi que le nom de l'habitation sur laquelle sont les esclaves, les droits et qualités en vertu desquels la personne qui fournit le recensement se trouve en possession des esclaves qui y sont mentionnés, et à quel titre elle les possède, si c'est comme propriétaire, procureur fondé, mandataire ou autrement; après ces désignations

suivra le nom et une énumération des différents nègres, mulâtres et autres esclaves appartenant au propriétaire, de la manière suivante, c'est-à-dire, le recensement sera divisé en neuf colonnes d'une largeur suffisante, portant en tête les titres suivants : *Sexe*, *noms*, *couleur*, *âge*, *signes distinctifs*, *état*, *lieu de naissance*, *profession* et *classe*. Dans la 1re colonne sera inscrit le sexe de chaque esclave; dans la 2e, le nom sous lequel chaque esclave aura été généralement désigné ou connu; dans la 3e colonne sera désignée la couleur de chaque esclave, comprenant sous ce mot *couleur* tous ceux qui ne sont pas noirs; dans la 4e colonne on inscrira l'âge de chaque esclave; dans la 5e on mentionnera tous les signes apparents que l'esclave aura sur le corps, et qui pourront servir à faire connaître son identité; dans la 6e colonne sera inscrit l'état dans lequel se trouve chaque esclave, s'il est invalide, sexagénaire ou valide; dans la 7e colonne sera indiqué si l'esclave est Africain ou créole; dans la 8e colonne, la profession ou le genre de travail habituel de l'esclave pendant les douze derniers mois qui ont précédé le 28e jour d'août 1833; et dans la 9e colonne, la classe à laquelle la personne qui fournit le recensement pense que l'esclave appartiendra pendant son apprentissage, c'est-à-dire s'il sera dans la première, seconde ou troisième classe. On emploiera les lettres P. A. (*prædial attached apprenticed-labourers*) pour les apprentis-laboureurs prédiaux attachés; P. U. (*prædial unattached apprenticed-labourers*) pour les apprentis-laboureurs prédiaux non attachés; N. P. (*non prædial apprenticed-labourers*) pour les apprentis-laboureurs non prédiaux.

2. Pour mieux expliquer la forme convenable que les recensements d'esclaves doivent avoir, et pour que chacun

puisse l'observer strictement, un modèle de recensement, auquel toute personne est requise de se conformer, est annexé au présent acte.

3. Pour faciliter la confection des recensements exigés par cette ordonnance, chacun, pendant les heures de bureau, aura un libre accès dans les bureaux des enregistreurs des esclaves de cette colonie, et pourra y examiner les archives de leur enregistrement, en payant la somme d'un guilder par personne pour l'accès aux archives et l'examen qu'elle en fera. Chacun des enregistreurs des esclaves dans cette colonie est, par ces présentes, requis, sur la demande qu'on lui en fera, de donner des copies écrites, certifiées par lui, de tous les recensements qu'on désirera avoir. Les personnes qui demanderont de ces copies payeront pour chacune la somme de dix stivers, si le nombre d'esclaves qu'elle contient n'excède pas cinq; s'il y en a plus de cinq, la somme d'un guilder et dix stivers pour les nombres depuis six jusqu'à vingt inclusivement, et pour chaque esclave au-dessus de vingt, la somme d'un stiver.

4. Chaque personne qui aura fait son recensement prêtera, en le remettant à l'enregistreur des esclaves de son district, le serment suivant, et ledit enregistreur est, par ces présentes, investi du droit et de l'autorisation de le recevoir. On dira :

Vous jurez que le recensement qui est présentement remis par vous contient l'exact compte, description et classement, d'après les différentes particularités qui y sont spécifiées, de tous les esclaves qui, au 20 mars 1834, étaient attachés ou appartenaient à l'habitation appelée dans ou qui, à cette date, vous appartenaient ou étaient en votre possession (si vous êtes propriétaire), ou qui, à cette date, appartenaient ou étaient en possession de (nommez le proprié-

taire ou possesseur) dans ce district, et ce, comme vous pouvez le mieux en juger, le connaître, en être informé et le croire. Sur ce, que Dieu vous soit en aide !

Bien entendu néanmoins que, dans le cas où un maître ou possesseur d'esclaves, résidant dans cette colonie, serait, pour cause de maladie ou infirmité, empêché de se rendre près de l'enregistreur des esclaves de son district, afin de déposer son recensement comme il est dit ci-dessus, une autre personne pourra se présenter pour ce propriétaire ou possesseur, et déposer son recensement dans les formes ci-dessus prescrites. La personne envoyée par une autre, au moment où elle déposera le recensement, prêtera le serment suivant entre les mains de l'enregistreur des esclaves de son district, qui, par ces présentes, est investi du droit de le recevoir :

Vous jurez que la personne pour qui vous remettez un recensement d'esclaves est empêchée de venir le déposer en personne, par maladie ou infirmité; que le recensement que vous remettez a été signé par ladite personne, en votre présence; qu'il contient l'exact compte, description et classement des esclaves qui, dans ce district, appartenaient à ou étaient en possession dudit au 20 mars 1834, et ce, comme vous pouvez le mieux en juger, le connaître, en être informé et le croire. Sur ce, que Dieu vous soit en aide!

5. A l'expiration du temps spécifié par cette ordonnance pour remettre les recensements, la plus grande publicité sera donnée aux présentes, dont la nature, l'objet et le but seront portés à la connaissance de tous les esclaves de cette colonie, par les fiscals, protecteurs, assistants-protecteurs et juges de paix des différents districts, de la manière et en la forme qui seront prescrites, et conformément aux instructions qui seront données par Son Excellence le lieutenant-

gouverneur; et chacun desdits fiscals, protecteurs, assistants-protecteurs et juges de paix devra prendre des notes écrites de toutes les observations qui lui seront ou qui pourront lui être faites par des esclaves pour ne pas rester dans la classe où ils auront été placés par leurs maîtres ou d'autres personnes ayant sur eux des droits. Au 1er juin 1834, ou avant, il fera un rapport vrai et exact de ces observations; chacun de ces rapports sera remis à l'enregistreur des esclaves du district auquel il appartiendra, et ce avant le jour et l'année mentionnés ci-dessus.

6. Aussitôt que les rapports des observations ci-dessus auront été faits et réunis par les fiscals, protecteurs, assistants-protecteurs et juges de paix, aux bureaux de l'enregistreur des esclaves dans leurs districts respectifs, il sera loisible auxdits enregistreurs, en présence des protecteurs ou assistants-protecteurs des esclaves, d'examiner ces rapports, et, sur les preuves fournies par les archives de ses bureaux, de confirmer ou rectifier les recensements, comme ils le jugeront à propos, dans une colonne qui sera ajoutée à cet effet. Dans tous les cas de rectification, ils en donneront avis à la personne qui a fait le recensement; et, si la personne qui a fait le recensement, ou le protecteur ou assistant-protecteur des esclaves, n'étaient pas satisfaits de la manière dont les rectifications auraient été faites par l'enregistreur, la partie peut, dans son intérêt, et le protecteur ou assistant-protecteur peut, dans l'intérêt de l'esclave, porter la question devant les juges de la cour suprême de la colonie, pour en obtenir décision de la manière et dans les formes suivantes.

7. Les juges de la cour suprême feront tous les règlements nécessaires pour que les causes ci-dessus qui seront portées

devant eux soient instruites et jugées sommairement, et pour régler la procédure desdites causes selon le mode qui offrira le plus de régularité, de ponctualité et de promptitude. Les décisions des cours seront définitives et décisives.

8. Quand les questions susmentionnées auront été jugées, on portera sur le recensement, dans une colonne réservée à cet effet, la classe à laquelle appartient l'apprenti-laboureur, d'après la décision de la cour; lesdites classes seront désignées par les lettres P. A. pour les apprentis-laboureurs attachés, P. U. pour les apprentis-laboureurs non attachés, et N. P. pour les apprentis-laboureurs non prédiaux. Tous les recensements, ceux qui auront été rectifiés ou autres, seront reliés en volumes et formeront les registres ou archives des apprentis-laboureurs, pour les districts de Démérary et Essequibo et pour celui de Berbice. Pendant le temps que durera l'apprentissage, les registres, faits et corrigés comme il est dit, seront déposés parmi les archives de la cour suprême de cette colonie; et, quand des discussions naîtront au sujet de la classe à laquelle appartient l'apprenti-laboureur, lesdits registres, ou des extraits certifiés qui en seront tirés, seront considérés comme preuve concluante du fait.

9. Attendu que, par l'acte du parlement, personne n'a droit au service d'un apprenti-laboureur, si la classe à laquelle il appartient n'a été précédemment déterminée et inscrite à l'enregistrement; mais comme des omissions peuvent être commises, il est de plus décrété que, si quelqu'un avait omis de faire son recensement comme il est prescrit, et de le déposer avant le 1er mai 1834, et que la même personne eût des droits sur un ou plusieurs esclaves, elle pourra ré-

clamer leurs services comme apprentis-laboureurs, en adressant une pétition au gouverneur, pour le prier de permettre qu'elle dépose le recensement des esclaves omis. Si le gouverneur fait droit à la pétition avant le 1er juillet 1834, les mêmes règlements applicables au classement et à l'enregistrement des esclaves seront observés strictement pour les esclaves omis. Mais, si le gouverneur ne faisait droit aux pétitions de ce genre qu'au 1er juillet ou après, ces pétitions, ainsi que la décision du gouverneur, seront portées devant le président de la cour supérieure, pour qu'il soit statué d'une manière sommaire. Les décisions, en ce cas, seront enregistrées à l'enregistrement des apprentis-laboureurs. Après que toutes ces formalités auront été remplies, la personne réclamant les services d'un ou plusieurs apprentis-laboureurs qui avaient été omis aura tout droit à leurs services, nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes.

10. La personne qui aura négligé ou omis de remettre le recensement ou certificat susmentionné, ou de comparaître quand elle en aura été requise, sera passible d'une amende qui n'excédera pas 10 livres et ne sera pas moindre de 20 schellings.

11. Toutes les amendes et pénalités pécuniaires encourues en vertu de cette ordonnance seront recouvrées au moyen d'un exécutoire délivré au nom et à la requête du receveur général colonial ou de l'assistant-receveur général colonial, et versées dans la caisse de la colonie.

Afin que l'on n'en ignore, les présentes seront publiées et affichées partout où besoin sera.

Décrété le 8, et publié le 11 février 1834.

DÉMÉRARY ET ESSEQUIBO
OU BERBICE.

ENREGISTREMENT
DES
APPRENTIS-LABOUREURS.

PAROISSE DE

N°

RECENSEMENT.

Renvoi de la liste des esclaves appartenant à *en possession*
légale de *au* 20 *mars* 1834, *se rapportant au recen-*
sement n° *enregistré folio* *du registre des esclaves au* 31 *mai.*

Sexe.	Noms.	Couleur.	Age.	Marques distinctives.	État.	Lieu de naissance.	Profession.	Classe.			

ORDONNANCE

QUI INSTITUE DES CAISSES D'ÉPARGNE SUR DIVERS POINTS DE LA COLONIE.

Rendue le 7 juin 1836.

Considérant qu'il est utile que des caisses d'épargne soient établies sur divers points de cette colonie, pour la conservation et l'accroissement des économies des sujets de Sa Majesté appartenant aux classes laborieuses, il a été arrêté ce qui suit par le gouverneur, de l'avis de la cour de police :

1. La caisse de George-Town sera dirigée par le receveur général de la colonie, et celle de New-Amsterdam par le receveur de Berbice.

L'intérêt payé par lesdites caisses aux déposants sera de 5 p. o/o et plus.

Lesdites caisses seront dirigées de la manière que le gouverneur et la cour de police croiront convenable.

2. Les transactions desdites caisses seront réglées ainsi qu'il aura été décidé de temps à autre par le gouverneur et la cour de police.

3. Tous les jours et aux heures des offices, lesdites caisses seront ouvertes pour recevoir les dépôts.

4. Le dépôt ne pourra être moindre de 6 guilders; il ne portera intérêt que lorsqu'il se sera élevé à un *joe* ou 22 florins[1].

[1] Le guilder équivaut à une demi-couronne, monnaie anglaise, ou 2 fr. 90 c. Le florin équivaut à 2 fr. 15 c.

5. Les dépôts seront portés sur les registres de la caisse au moment où ils sont effectués. Le déposant recevra un livret sur lequel sera régulièrement inscrit chaque dépôt.

6. Sur la déclaration, par serment, qu'il a perdu ledit livret, le déposant, à moins d'une circonstance particulière, recevra, dans les quatorze jours qui suivront sa déclaration, un nouveau livret portant son décompte avec la caisse.

7. Les intérêts dus aux déposants seront portés à leur crédit, comme nouveau dépôt, au 31 décembre de chaque année.

8. En prévenant vingt-quatre heures d'avance, les déposants peuvent retirer tout ou partie de leur dépôt.

9. Aucun dépôt ne pourra excéder 600 guilders pour la première année, ou 400 guilders pour les années subséquentes. Nul déposant ne pourra avoir dans le même temps plus de 6,000 guilders en dépôt.

ORDONNANCE

CONTRE L'EMBAUCHAGE ET LE RECEL DES APPRENTIS.

Rendue le 2 août 1836.

Attendu que les maîtres qui emploient des apprentis, d'après l'acte d'abolition de l'esclavage dans les possessions britanniques, sont fréquemment frustrés du service desdits

apprentis par des personnes malintentionnées qui les attirent, leur donnent refuge et les recèlent;

Considérant qu'il convient de mettre un terme à cet abus, le gouverneur, de l'avis et du consentement de la cour de police, arrête ce qui suit :

1. Toute personne n'étant pas apprentie, qui attirera, recevra ou recèlera un apprenti qui aura indûment quitté le service de son maître, pourra être poursuivie devant une cour inférieure de justice criminelle, au lieu de la résidence de ladite personne. Si l'accusation est prouvée, ladite personne sera condamnée, pour chaque délit, à une amende qui ne pourra excéder 20, ni être moindre de 5 liv. st. Ladite amende sera recouvrée et appliquée de la manière ci-dessus établie. Toutefois, rien dans cette disposition ne devra être étendu au point d'empêcher l'emploi de l'apprenti pendant les heures auxquelles ledit apprenti n'est pas tenu de travailler pour compte de son maître.

2. Toute personne, excepté l'apprenti, qui aura été condamnée par une cour inférieure de justice criminelle, et qui refusera ou négligera d'acquitter une amende à laquelle elle aura été condamnée par ladite cour, pourra être envoyée à la geôle pour y être détenue pour un temps qui ne pourra excéder un mois, et pendant lequel ladite personne pourra être employée au travail forcé.

3. Moitié des amendes perçues d'après la présente ordonnance sera payée à la personne qui aura poursuivi et obtenu l'accusation; l'autre moitié sera versée à la caisse coloniale. Bien qu'ayant droit à une partie de ladite amende, ladite personne qui aura exercé les poursuites sera admise

comme témoin devant la cour inférieure de justice criminelle.

Toutes les poursuites exercées d'après ladite ordonnance seront dirigées dans les six mois qui auront suivi l'offense, et pas autrement.

MAURICE.

ORDONNANCE

QUI RÈGLE LE RÉGIME INTÉRIEUR DES PRISONS.

Rendue le 24 février 1835.

Vu l'article 11 de l'ordonnance n° 11 de l'année 1834, déclarant que, dans l'état présent de la société, il est urgent de régler l'ordre intérieur et la discipline des prisons de manière, autant que faire se pourra, à atteindre le but de la loi par l'application des peines qu'elle prescrit,

Le gouverneur en conseil arrête ce qui suit :

TITRE PREMIER.

SÉPARATION DES PRISONNIERS.

1. Il y aura dans la ville de Port-Louis deux établissements de reclusion : l'un sous la dénomination de *maison de correction;* l'autre, de *prison commune.*

2. La maison de correction ne recevra que les condamnés pour délits n'emportant pas plus de trois mois d'emprisonnement, et, plus spécialement, les personnes mises en accusation, celles arrêtées pour dettes, les mineurs enfer-

més à la demande de leurs parents ou gardiens, et les contrevenants aux dispositions secondaires de la loi ou à des amendes au profit du gouvernement.

Autant que possible, cette classification sera observée dans la distribution intérieure de la maison de correction.

3. Tous les autres prisonniers, excepté ceux condamnés au travail forcé, subiront leur punition dans la prison commune. Toutefois, les tribunaux correctionnels pourront, selon l'âge du condamné ou d'après la nature et les circonstances du délit, ordonner l'incarcération dudit condamné dans la maison de correction.

4. La prison sera disposée de manière à contenir :

1° Des lignes de cellules séparées;

2° Des cellules pour les condamnés à la prison solitaire;

3° Des cellules obscures;

4° Une infirmerie;

5° Des salles assez spacieuses pour pouvoir servir, soit au travail des prisonniers, soit à leur instruction religieuse, ou comme école : les sexes seront séparés;

6° Toute construction nécessaire pour l'incarcération et la surveillance des prisonniers, ainsi que la maison du geôlier.

Les cellules des femmes seront disposées pour prévenir toute communication avec les détenus mâles.

5. La prison des apprentis sera distincte et séparée.

6. Dans toutes les prisons, les sexes seront constamment séparés. Autant que possible, des femmes seront employées au service et à la surveillance des femmes.

TITRE II.

ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.

7. Indépendamment de l'inspection et de la surveillance des prisons instituées par le Code d'instruction criminelle, le gouverneur nommera un comité qui sera composé du procureur général, du médecin en chef et de cinq autres personnes.

Le comité, trois membres étant présents, pourra siéger.

8. Le comité aura la surveillance des prisons et fera, au moins deux fois par an, au nom de la majorité de ses membres, un rapport sur l'état desdites prisons, lequel rapport sera publié dans la Gazette officielle et adressé au gouverneur.

Le comité sera renouvelé chaque année.

9. Les geôliers et autres employés devront fournir tous les renseignements qui leur seront demandés par les membres du comité, au nombre de deux au moins, ou individuellement par le procureur général et le médecin en chef. Lesdits agents seront tenus de soumettre auxdits membres, toutes les fois qu'ils en seront requis, les registres, papiers et comptes des prisons, et de les admettre près des détenus.

10. Dans ces visites, les membres du comité questionneront les prisonniers en l'absence des employés; ils recevront leurs plaintes et en feront le rapport à la prochaine réunion du comité.

11. Le geôlier ou gardien habitera la prison.

12. Il visitera chaque cellule, chaque salle, et se mon-

trera, au moins une fois dans les vingt-quatre heures, à chaque prisonnier placé sous sa surveillance.

13. Il tiendra registre de l'entrée, de la sortie, de la mort, de la grâce ou de l'évasion de chaque prisonnier. Il enregistrera également les plaintes, les châtiments, les visites des inspecteurs, des membres du clergé, du chapelain ou du docteur, ainsi que toutes les circonstances relatives à la situation des prisonniers.

14. Tous les trois mois, le geôlier adressera au comité un rapport écrit sur ses prisonniers, indiquant le jour et la raison de leur entrée ou de leur sortie; la date de leur évasion, de leur décès ou de leur mutation d'une prison à l'autre pendant le trimestre précédent; la situation générale de la prison, et toutes les observations que ledit geôlier jugera nécessaires.

Ce rapport ne dispensera pas de faire parvenir au procureur général et au président de la cour suprême les rapports mensuels qui doivent, comme par le passé, leur être adressés.

TITRE III.

DE LA GEÔLE.

PREMIÈRE SECTION.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

15. Le signalement de chaque détenu sera inscrit, au bas de l'inscription de son admission, sur le registre mentionné à l'article 331 du Code d'instruction criminelle.

16. Chaque prisonnier occupera, pendant la nuit, une

cellule séparée. S'il fallait se départir de cette règle, trois prisonniers au moins seront placés dans la même pièce, et chacun aura son lit.

17. Les prisonniers sont tenus au silence dans les cellules et pendant les heures de travail, sous la peine prononcée par l'article 41.

18. Au soleil couchant, les prisonniers seront enfermés dans leurs cellules.

19. Les prisonniers ne resteront enfermés dans leurs cellules ni après ni avant le lever du soleil, à moins que, pour le maintien de la discipline, il n'en soit ordonné autrement par le procureur général.

20. La nourriture des prisonniers sera réglée de la manière suivante pour les détenus et les condamnés :

A ceux qui travaillent, 1 1/2 livre de pain ou 1 1/2 livre de riz et 1/2 once de sel ;

A ceux qui ne travaillent pas, 1 1/4 livre de pain ou 1 1/4 livre de riz et 1/2 once de sel.

Toutefois, trois membres du comité pourront augmenter lesdites rations, ou y ajouter une portion de viande fraîche ou salée; et, s'ils le jugent nécessaire, ils pourront, à la demande du médecin en chef, substituer d'autres objets de nourriture à ceux ci-dessus indiqués.

21. Les prisonniers condamnés pour crimes porteront les vêtements de la prison. La couleur desdits vêtements sera déterminée par le comité.

22. Excepté dans le cas prévu à l'article 47, les prisonniers ne pourront être mis aux fers.

23. Tous les jeux sont interdits.

24. Le tabac et les liqueurs spiritueuses sont défendus.

Les prisonniers ne pourront recevoir du dehors ni argent ni nourriture.

25. Quand, de l'avis de l'officier de santé, un prisonnier sera trop malade pour rester dans sa cellule, le geôlier fera transporter ledit prisonnier à l'infirmerie ou à l'hôpital, où il restera jusqu'à ce que ledit officier de santé atteste que ledit prisonnier peut retourner à sa cellule sans exposer sa santé.

26. Au moins une fois par jour, l'officier de santé visitera l'infirmerie et prescrira pour les malades ce que bon lui semblera.

27. Les effets inutiles à un prisonnier seront inventoriés en sa présence et déposés en un lieu sûr, pour lui être remis à sa sortie.

28. Il est défendu aux employés de la prison, sous peine d'être révoqués, de prêter, de vendre et de donner quoi que ce soit aux prisonniers, ou d'en rien recevoir.

29. Si un prisonnier insulte un employé de la prison, ledit employé ne doit pas répliquer, mais rendre compte de l'offense. Toute familiarité ou expression injurieuse est expressément défendue.

30. Les règlements relatifs aux prisonniers seront constamment affichés dans les prisons et les maisons de correction.

31. Le geôlier tiendra un registre intitulé : *Conduite des prisonniers*. Sur ce registre seront inscrites les bonnes ou mauvaises actions commises et les punitions encourues par chaque prisonnier.

32. De temps à autre, le comité prendra des mesures pour assurer aux prisonniers, dans l'intérieur de la prison,

l'exercice de leur religion, ainsi qu'une instruction élémentaire.

33. Toutes les personnes accusées de crimes, ainsi que les prisonniers détenus dans la geôle, ne pourront recevoir d'autres visites que celles de leurs conseils, à moins d'une autorisation du président de la cour d'assises ou du procureur général.

34. Les personnes détenues dans la maison de correction, excepté celles accusées de crimes, pourront, avec une autorisation d'un magistrat, recevoir les visites de leur famille, de leurs amis et de leurs conseils, aux heures convenables et conformément aux règlements de la prison.

DEUXIÈME SECTION.

DU TRAVAIL.

35. Les condamnés à la geôle seront employés au travail établi dans la prison.

Toutefois, le comité peut autoriser ceux qui auront mérité son indulgence à exercer une industrie particulière. Il pourra aussi permettre, à la même condition, que ceux des prisonniers qui n'ont pas d'industrie en apprennent une de leurs compagnons de captivité.

36. Les prisonniers condamnés au travail forcé peuvent être employés, hors de la prison, aux travaux ordonnés par le gouvernement.

37. Les prisonniers qui ne sont pas condamnés au travail forcé ne sortiront de la prison qu'après avoir fait leur temps, et ne seront employés à aucun travail extérieur.

38. Le produit du travail des prisonniers appartient à l'État.

Moitié de ce produit sera appliquée à la dépense de l'établissement.

L'autre moitié formera un fonds de réserve, et pourra être employée au bénéfice de chaque prisonnier à sa sortie, selon qu'il se sera bien conduit.

Le même règlement s'étendra au produit particulier du travail de chaque prisonnier; moitié lui en sera accordée par préférence, s'il le mérite.

39. Cette gratification sera toujours fixée par le comité.

TROISIÈME SECTION.

DISCIPLINE INTÉRIEURE. — PUNITIONS.

40. Les punitions seront prononcées, sur le rapport du geôlier ou gardien, par le procureur général. Elles ne pourront excéder les maximums suivants :

41. Pour la désobéissance, les injures, les querelles, le tapage ou les dégâts volontaires (*wanton waste*), la prison solitaire ou la cellule obscure, même le jour, et, s'il est nécessaire, avec réduction de la ration.

42. Pour la violence suivie de coups entre les prisonniers, la même punition pendant un temps qui ne pourra dépasser dix jours, et quinze jours en cas de récidive.

43. Pour outrage ou menace à l'égard des employés, et pour les tentatives d'évasion, la même punition pendant un mois au plus, sans préjudice de la poursuite, si la justice doit intervenir.

44. Pour refus de travail, la même punition jusqu'à la soumission du coupable.

45. Le geôlier devra informer le procureur général de tous les crimes ou délits autres que ceux ci-dessus prévus, afin qu'ils soient poursuivis selon la loi.

46. Le geôlier pourra, provisoirement et en adressant dans les vingt-quatre heures son rapport au procureur général, enfermer dans une cellule obscure ou autre lieu de sûreté tout prisonnier en contravention ou qui compromettrait la sécurité de la prison.

47. A la demande du geôlier, le procureur général pourra faire mettre aux fers un prisonnier toutes les fois que la sécurité de la prison l'exigera.

TITRE IV.

MAISON DE CORRECTION.

48. Les prévenus ne seront soumis qu'aux précautions nécessaires pour assurer leur détention; ils ne seront pas mis au secret, excepté en ce qui est prévu, à l'égard des visites, aux articles 33 et 34.

49. Autant que faire se pourra, les prisonniers seront distribués dans des bâtiments séparés, conformément à la classification établie par l'article 2.

50. Les dispositions de la troisième section du titre III seront applicables aux maisons de correction, avec cette restriction que la punition ne s'étendra pas à la cellule obscure.

51. Les mêmes dispositions sont applicables aux prisons de l'établissement de police.

Les juges spéciaux pourront aussi infliger les punitions y contenues, soit par un jugement ou comme moyens de discipline.

52. L'inspecteur général des *convicts* pourra appliquer les mêmes punitions, comme moyens de discipline, à l'égard des prisonniers placés sous son autorité et que, dans ce but, il ferait enfermer dans la geôle.

53. Tous les prisonniers autres que ceux désignés dans l'article 2 seront transférés, avec autant de diligence que possible, à la geôle commune.

54. Jusqu'à ce que les prisons soient bâties et disposées de la manière prescrite par la présente ordonnance, le comité des prisons prendra les arrangements provisoires que réclament les localités.

55. Le comité des prisons, sans se départir des bases de la présente ordonnance, fera tels autres règlements pour l'ordre intérieur et la salubrité des prisons, qui seront jugés nécessaires pour améliorer la condition des prisonniers. Lesdits règlements seront soumis à l'approbation du gouverneur.

56. A dater de sa promulgation, la présente ordonnance sera en pleine vigueur.

ORDONNANCE

POUR MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DES LOIS CRIMINELLES EXISTANTES, ET EN AJOUTER DE NOUVELLES.

Rendue le 9 mars 1835.

Attendu que, bien que la législation criminelle sous l'empire de laquelle les circonstances ont replacé la colonie ne puisse être considérée que comme provisoire, jusqu'à ce que les intentions du gouvernement de Sa Majesté aient été transmises à l'autorité locale, il est cependant d'une urgente nécessité, avant l'ouverture des prochaines assises, de tempérer l'excessive sévérité des dispositions du Code pénal du 7 août 1793, concernant les vols qualifiés, en raison de la population parmi laquelle ces délits sont les plus fréquents, et des circonstances diverses qui les accompagnent le plus ordinairement, et de laisser aux juges, dans l'application de la peine, une latitude qui ne leur est pas donnée par le code actuellement en vigueur;

Qu'il n'est pas moins indispensable, dans l'attente d'une législation plus complète et plus appropriée à l'état actuel de la société, de modifier quelques autres dispositions des lois criminelles en vigueur, et de suppléer à leur insuffisance sur des matières qui intéressent éminemment l'ordre public, particulièrement en ce qui concerne les vagabonds ou gens sans aveu,

Son Excellence le gouverneur en conseil a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les peines portées aux articles 1er et suivants, jusqu'à l'article 27 inclusivement, de la section 2 du titre II, 1re partie du Code pénal du 7 août 1793, ne seront appliquées à l'avenir que comme le maximum de la condamnation dans tous les cas prévus audit article.

2. Lorsque le vol sera accompagné de circonstances tellement aggravantes qu'il y aura lieu d'appliquer le maximum de la peine, la cour d'assises, dans les cas déterminés aux articles 1, 2, 3, 4, 7, 10, 12 et 14 de la section susdite, pourra y substituer celle de la déportation pour la vie ou pour un temps qui ne sera pas moindre de dix années.

3. Dans tous les cas où il existera des circonstances atténuantes en faveur du coupable, la peine pourra être modifiée et réduite à un terme plus court.

Selon même la nature de ces circonstances, la peine de l'emprisonnement, seulement avec ou sans reclusion solitaire, pourra être prononcée.

S'il s'agit d'un individu déclaré apprenti par l'acte d'abolition de l'esclavage, la peine du fouet pourra être ordonnée seule ou avec une des autres peines cumulativement.

4. Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables au cas prévu par l'article 3 du titre III, 2e partie dudit Code pénal, concernant ceux qui achètent ou recèlent sciemment des effets volés.

5. Le vagabondage est un délit.

6. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont pas de domicile certain, ou qui n'ont pas de moyens de

subsistance, et n'exercent habituellement ni métier ni profession.

7. Les vagabonds ou gens sans aveu, qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement qui n'excédera pas six mois, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement pour être employés à des travaux publics, jusqu'à ce qu'ils justifient d'une manière satisfaisante qu'ils ont un emploi ou les moyens de travailler.

8. La liberté provisoire, dans le cas où le chef de l'accusation emportera peine afflictive ou infamante, hors le crime de trahison, pourra être accordée au prévenu par le président de la cour d'assises, sur l'avis du procureur général.

La disposition contraire de l'article 93 du Code d'instruction criminelle est rapportée.

9. Les derniers alinéa des articles 94 et 219 du Code d'instruction criminelle sont modifiés et s'appliquent aux apprentis déclarés tels par l'acte d'abolition de l'esclavage.

10. Cette ordonnance aura son effet à dater du jour de sa publication.

ORDONNANCE

SUR LES DÉLITS COMMIS PAR LES APPRENTIS.

Rendue le 12 octobre 1835.

Considérant que des doutes ont été élevés sur l'étendue de la juridiction des juges spéciaux à l'égard des infractions commises par les apprentis contre les lois de police;

Attendu qu'il est essentiel, dans l'intérêt de la paix publique, que lesdites infractions soient réprimées par les magistrats exerçant présentement une autorité directe sur lesdits apprentis,

Le gouverneur en conseil arrête ce qui suit :

1. Tous les délits placés par la loi de la colonie sous la juridiction des juges de paix ordinaires, et qui auront été commis par des apprentis soumis à l'acte d'abolition de l'esclavage, seront de la compétence des juges de paix du lieu où résideront lesdits apprentis.

2. Les juges de paix, dans ces cas et selon les circonstances, condamneront les délinquants aux punitions dont les apprentis sont passibles, d'après l'ordre en conseil de Sa Majesté du 17 septembre 1834, et l'ordonnance locale du 21 mars dernier.

Lesdits juges pourront, sans préjudice des droits du maître, condamner lesdits apprentis au payement d'une amende ou d'une indemnité en faveur de la partie lésée, selon les moyens que lesdits apprentis seront reconnus posséder ou pouvoir se procurer par le travail extraordinaire fait à leur propre compte.

3. Le recel d'apprentis fugitifs, ou l'assistance donnée à leur évasion, est une infraction à la loi de police, et sera puni, selon les circonstances, de la même manière que les atteintes portées à ladite loi.

4. La présente ordonnance aura son effet à dater du jour de sa publication.

ORDONNANCE

SUR LES LABOUREURS ET OUVRIERS.

Rendue le 2 novembre 1835.

Attendu que les changements qui doivent s'opérer successivement dans la population et les habitudes de la colonie par l'effet de l'abolition de l'esclavage; le penchant naturel des individus qui passent de la condition servile à l'état de liberté, pour la paresse et l'oisiveté; l'introduction journalière dans le pays de laboureurs étrangers, et enfin l'insuffisance des lois actuelles pour contraindre au travail les classes inférieures de la société , nécessitent et rendent urgent qu'il soit pris des mesures propres à concilier le maintien du bon ordre avec les besoins de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que les intérêts respectifs des maîtres et des serviteurs,

Son Excellence le gouverneur en conseil a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Il sera fait, d'ici au premier janvier 1836, au Port-Louis, par le commissaire en chef de la police, et, dans les quartiers, par les commissaires civils, un recensement général de tous les habitants (autres que les apprentis soumis à l'acte d'abolition), au moyen des états de vérification qui seront établis par ces officiers, et de la déclaration que chacun sera tenu de faire, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la présente ordonnance, de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile, profession, métier

ou moyens de subsistance, à peine d'une amende qui n'excédera pas deux livres sterling.

Ce recensement général sera vérifié à la fin de chaque année, et l'on indiquera alors les changements survenus dans l'intervalle.

2. Tous ceux qui, étant en état de travailler, n'auront ni métier, ni emploi, ni moyens connus de subsistance, seront classés comme gens sans aveu et mis sous la surveillance de la police de leur quartier, sans préjudice des dispositions qui vont suivre.

Les personnes ainsi classées qui commettront une contravention de police seront, dès la première fois, condamnées par la police correctionnelle à un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, qui n'excédera pas trois mois; en cas de récidive, l'emprisonnement, avec ou sans travail forcé, pourra être porté à une année.

3. Toute personne au-dessous de soixante ans, qui sera en état de travailler et qui ne justifiera pas qu'elle a un emploi quelconque, ou qu'elle possède des moyens suffisants de subsistance, sera tenue de prendre un métier, de trouver un emploi, ou de s'engager pour l'agriculture, dans un délai qui sera déterminé par le commissaire en chef de la police ou par les commissaires civils respectivement.

Faute de faire, dans le délai prescrit, la justification ordonnée, ladite personne sera mise à la disposition de la police du quartier ou de la police générale, pour être employée à des travaux publics.

Si, dans le délai de trois mois, elle ne s'est pas procuré un emploi, elle pourra être placée par jugement sur quelque habitation ou dans quelque atelier, pour y être employée au

travail auquel elle sera reconnue le plus propre, pendant un temps qui n'excédera pas trois ans.

Il pourra être fait appel de cette décision par une simple déclaration, qui sera faite au greffe du tribunal de première instance, dans les huit jours de sa notification.

L'appel sera porté devant le tribunal de première instance, qui jugera en dernier ressort.

Si, après l'expiration de trois années, la même personne ne se procure pas un emploi, elle pourra être soumise à un nouvel engagement de la même manière.

4. Dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance, toute personne au-dessus de l'âge de vingt et un ans, qui est actuellement, et à l'avenir toute personne qui voudra se mettre en service comme laboureur, ouvrier ou apprenti de quelque dénomination que ce soit, pour un temps excédant un mois, sera tenu de se faire inscrire sur un registre tenu à cet effet, au Port-Louis par la police, et dans les quartiers par les commissaires civils, à peine d'une amende qui ne pourra excéder une livre sterling, ou d'un emprisonnement qui ne pourra être de plus de trois jours.

Cette formalité sera remplie d'office pour les personnes soumises aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Il sera délivré à chaque individu inscrit un bulletin portant ses noms, lieu de naissance, métier, signalement, s'il est marié et quel est le maître qui l'emploie.

5. Il est défendu, à peine d'une amende qui n'excédera pas dix livres sterling, de prendre en service un laboureur ouvrier ou apprenti qui ne sera pas muni du bulletin prescrit comme ci-dessus.

6. Le bulletin prescrit par l'article 4 sera renouvelé à cha-

que changement de maître, à peine, contre le laboureur ou ouvrier, d'un emprisonnement qui n'excédera pas huit jours.

7. Tout enfant au-dessus de huit ans, tout mineur, peut, sous l'autorité de son père, de sa mère ou de son tuteur, et même de sa propre volonté, si son père, sa mère ou son tuteur ne s'y opposent pas, être mis ou se mettre en apprentissage pour s'instruire dans un métier ou pour être employé comme laboureur, ou ouvrier de quelque dénomination que ce soit.

L'acte d'apprentissage devra être fait par écrit, en présence du juge de paix au Port-Louis, et des commissaires civils dans les quartiers, selon la formule qui en sera donnée; il sera enregistré, sans frais, sur un registre à ce destiné. La durée de l'apprentissage ne pourra s'étendre au delà de l'âge de vingt et un ans.

Il sera délivré à l'apprenti ainsi engagé un bulletin semblable à celui qui est prescrit par l'article 4.

8. Les enfants et adultes au-dessous de vingt et un ans, que leurs parents ne seront pas en état d'entretenir, seront mis en apprentissage par les soins du juge de paix et des commissaires civils respectivement, dans la même forme et aux mêmes conditions que celles prescrites par l'article 7.

9. Le maître de tout apprenti au-dessous de l'âge de quatorze ans pourra, s'il manque à ses devoirs, le tenir enfermé pour un temps qui n'excédera pas vingt-quatre heures, ou lui infliger telle correction domestique proportionnée à son âge et à sa faute.

10. Tout laboureur, ouvrier ou apprenti au-dessus de l'âge de quatorze ans, qui aura commis quelque offense grave ou qui ne remplira pas les conditions de son engage-

ment ou de son apprentissage, soit par refus de travail, négligence, mauvaise volonté, absence ou autrement, sera, en outre des dispositions particulières qui pourront être comprises dans l'acte d'engagement ou d'apprentissage, condamné à une amende qui n'excédera pas 5 livres sterling, ou à un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, qui ne pourra être de plus de trois mois.

11. Tout laboureur, ouvrier ou apprenti qui menacera ou frappera son maître, ou celui qui le remplace, sera puni d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, qui n'excédera pas un an.

12. Dans les cas prévus aux articles précédents, l'acte d'engagement ou d'apprentissage pourra être annulé sur la demande du maître, sauf l'action du ministère public, s'il y échet.

13. Tout maître qui n'exécutera pas les conditions d'un acte d'engagement ou d'apprentissage envers un laboureur, ouvrier ou apprenti, pourra y être contraint sur la demande de celui-ci, et pourra être condamné à des dommages-intérêts arbitrés par le jugement, suivant les cas.

14. En cas de châtiment excessif ou de mauvais traitements d'un maître envers un laboureur, ouvrier ou apprenti, le maître sera condamné, au profit du laboureur, ouvrier ou apprenti, à tels dommages et intérêts qui seront arbitrés par le jugement, et à une amende qui n'excédera pas 10 liv. st.

15. Dans chacun des cas prévus aux deux articles précédents, l'acte d'engagement ou d'apprentissage pourra être annulé sur la demande du laboureur, ouvrier ou apprenti, sauf son droit de se pourvoir devant les tribunaux ordinaires et l'action du ministère public, s'il y échet.

16. Tous laboureurs, ouvriers et apprentis qui forme-

ront, au nombre de trois ou plus, une association ou un complot tendant à quitter ou négliger leur service, à altérer les conditions de leur apprentissage, ou à forcer l'augmentation des gages, seront punis d'un emprisonnement, avec ou sans travail forcé, qui n'excédera pas six mois, sans préjudice de l'action publique, s'il y a lieu.

17. Il ne pourra être introduit de l'extérieur un nombre quelconque d'individus engagés comme laboureurs, ouvriers ou apprentis, sans une autorisation expresse du gouverneur, sous peine, envers le contrevenant, d'une amende qui n'excédera pas 100 livres sterling.

18. Toute personne qui aura obtenu l'autorisation mentionnée en l'article ci-dessus, sera tenue de souscrire ou de fournir au bureau de la police générale un cautionnement dans la forme annexée à la présente ordonnance.

19. Les engagements et conventions d'apprentissage contractés à l'extérieur avec des laboureurs, ouvriers et toutes personnes, devront être rédigés par écrit; ils seront enregistrés au bureau de la police générale, et auront dès lors la même force que s'ils avaient été passés dans la colonie.

Il sera délivré auxdits engagés ou apprentis un bulletin semblable à celui qui est prescrit par l'article 4 ci-dessus.

20. Tout laboureur, ouvrier ou apprenti qui se sera absenté de son travail sans motif légitime, sera condamné à indemniser son maître dans la proportion de la valeur de deux journées de travail par chaque jour d'absence, et en outre, si l'absence a duré plus de trois jours, à un emprisonnement qui n'excédera pas cinq jours.

Le lieu de l'emprisonnement sera déterminé par le jugement.

21. Dans le cas où l'absence de plusieurs ouvriers, laboureurs et apprentis, serait simultanée ou le résultat du complot prévu par l'article 16, le maître aura la faculté de porter sa demande en dommages-intérêts devant le juge de première instance, qui, après une instruction sommaire, prononcera en dernier ressort.

22. Dans tous les autres cas, lorsqu'un laboureur, ouvrier ou apprenti aura été condamné à l'emprisonnement, le maître sera autorisé à retenir sur ses gages la valeur de deux journées de travail pour chaque jour d'emprisonnement.

23. Les condamnations pécuniaires qui seront prononcées au profit des engagés ou apprentis contre leurs maîtres, en vertu de la présente ordonnance, seront recouvrées à la requête des premiers par voie de saisie, dont l'exécution pourra être pratiquée dans les quartiers, par tout agent de la force publique, sur l'autorisation du commissaire civil, avec le privilége accordé aux gens de service.

24. Tout laboureur, ouvrier ou apprenti engagé à l'extérieur, qui aura commis un délit contre l'ordre public, pourra être renvoyé de la colonie, sur un ordre de l'autorité supérieure, aux frais de celui qui l'aura introduit.

25. Quiconque sera convaincu d'avoir débauché ou tenté de débaucher un laboureur, ouvrier ou apprenti, pour lui faire quitter le service de son maître ou de la personne qui l'emploie, sera condamné à une amende qui n'excédera pas 5 livres sterling, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus au maître.

26. Le juge de paix au Port-Louis, et les commissaires civils dans les quartiers, ou, en cas d'empêchement, leurs

suppléants, connaîtront des plaintes des maîtres contre les laboureurs, ouvriers ou apprentis, pour inexécution de leur engagement par refus de travail, négligence, mauvaise volonté ou absence, et de tout acte d'insubordination qui ne serait pas de nature à être renvoyé devant la justice ordinaire.

Ils connaîtront aussi du payement des salaires des laboureurs, ouvriers ou apprentis, et de l'exécution des engagements respectifs entre eux et leurs maîtres, et généralement de toutes les contraventions à la présente ordonnance.

Ils appliqueront aux divers cas, soit séparément, soit cumulativement, les peines et amendes ci-dessus portées.

Leurs jugements seront définitifs, sauf le cas prévu à l'article 3.

27. Les commissaires civils dans les quartiers sont, en conséquence, autorisés, auxdites fins, à faire citer devant eux toutes personnes, à décerner tous mandats d'amener, et à faire toutes visites, constatations et enquêtes, que le cas requerra, soit d'office, soit sur la plainte du maître ou de tout laboureur, ouvrier ou apprenti.

Ils peuvent se transporter sur les lieux pour y recevoir les plaintes des maîtres, ou des laboureurs, ouvriers et apprentis, et statuer sans désemparer.

Dans tous les cas, leurs audiences seront publiques.

Les ordonnances, mandats ou jugements seront exécutés par les agents de la force publique.

28. Les commissaires civils pourront, suivant la gravité du cas, faire arrêter le prévenu, à la charge de le faire transférer immédiatement dans les prisons du Port-Louis, et d'en avertir en même temps le procureur du roi.

29. Le mot *apprenti*, employé dans la présente ordonnance, ne doit s'entendre que de tous individus autres que les apprentis soumis à l'acte d'abolition.

30. La présente ordonnance sera exécutée du jour de sa publication.

ANNEXE.

Aujourd'hui mil huit cent et pardevant moi commissaire en chef de la police, comparu M. lequel déclare qu'ayant obtenu du gouvernement l'autorisation d'introduire dans la colonie pour être employés comme cultivateurs et ouvriers sur[1] pendant l'espace de années, conformément au contrat passé avec les susdits travailleurs indiens, dont une copie certifiée desdits comparants est restée déposée au bureau de la police,

Il s'oblige[2], conformément à l'article 18 de l'ordonnance n° 17 de 1835, dans le cas où lesdits travailleurs ou l'un ou plusieurs d'entre eux se rendraient nuisibles à l'ordre public et à la tranquillité générale, à les renvoyer, à leurs frais, de la colonie, sur la réquisition qui en sera faite, d'ordre du gouverneur, ou de les mettre à la disposition de l'autorité pour être renvoyés dans leur pays; s'engageant, audit cas, à rembourser au gouvernement toute dépense qu'il aurait faite à cet effet, ainsi que tous frais de détention, de nourriture et d'hôpital que ces individus auraient occasionnés, soit dans le cas ci-dessus, soit dans tous autres cas non prévus.

[1] Indiquer l'habitation sur laquelle les travailleurs doivent être employés.

[2] Si l'introducteur présente une autre personne pour sa caution, il faudra dire : « Il présente pour sa caution, conformément à l'article de l'ordonnance n° , lequel s'oblige, dans le cas, etc. »

FIN.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES ACTES CONTENUS DANS CE VOLUME.

MÉTROPOLE.

Ordre en conseil, du 2 novembre 1831 ..... page 151

Acte d'abolition de l'esclavage, du 28 août 1833 3

Projet d'ordre en conseil, du 19 octobre 1833 183

Acte pour amender l'acte d'abolition de l'esclavage, du 11 avril 1838 .. 217

LA JAMAIQUE.

Acte sur la colonisation intérieure de l'île et pour instituer une police permanente; du 12 décembre 1833 229

Acte en exécution de l'acte pour coloniser l'intérieur des terres de l'île, et y organiser une police permanente; du 27 juin 1834 235

Acte qui étend les attributions des juges pour régler les contestations entre les maîtres et les domestiques, entre les maîtres, apprentis, etc.; du 4 juillet 1834 236

Acte qui autorise les magistrats à créer des constables, à connaître des voies de fait et délits, à tenir de petites audiences de paix, etc.; du 4 juillet 1834 238

Acte à l'effet d'enregistrer les armes à feu et de donner une nouvelle force aux lois relatives aux armes et à la poudre à canon, ainsi qu'aux lois protectrices des personnes et des propriétés; du 4 juillet 1834 .. 241

Acte contenant des dispositions pour la construction, la reparation et le règlement des geôles ou prisons, maisons de correction, hospices et maisons d'asile; du 4 juillet 1834..... page 244

Acte qui institue des caisses d'épargne (*saving banks*) dans l'île; du 17 décembre 1836..... 252

ANTIGUE.

Acte à l'effet de relever la population esclave des obligations à elle imposées par un acte récent du parlement intitulé : *Acte pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies anglaises, ayant pour objet d'encourager l'industrie des esclaves affranchis, et d'indemniser leurs anciens maîtres;* du 4 juin 1834..... 258

Acte pour la répression de la fainéantise, de la débauche et du vagabondage; du 3 juillet 1834..... 261

Acte à l'effet de confirmer et amender les lois relatives aux atteintes faites méchamment, et à dessein de nuire, aux propriétés; du 3 juillet 1834..... 270

Acte à l'effet de prévenir les désordres et assemblées tumultueuses, et d'arriver à la punition prompte et efficace des auteurs ou des individus coupables d'avoir fait partie desdites émeutes ou assemblées; du 17 juillet 1834..... 284

Acte à l'effet de régler, par voie de procédure sommaire, l'action des ouvriers laboureurs et des domestiques pour être payés de leurs salaires ou gages par ceux qui les emploient, etc.; du 31 juillet 1834. 287

Acte relatif aux droits à imposer sur les licences qui doivent être prises par les colporteurs ou revendeurs ambulants; du 23 août 1834.... 289

Acte à l'effet d'amender et de continuer l'application des différents actes maintenant en vigueur pour une meilleure organisation de la milice; du 11 décembre 1834..... 291

Acte relatif aux conventions entre les laboureurs et les propriétaires qui les emploient, ayant pour objet de conduire à l'observation stricte de ces conventions; du 29 décembre 1834..... 293

Acte sur la meilleure fixation et le plus facile recouvrement des gages des travailleurs sur les habitations, ainsi que sur la meilleure direction desdits travailleurs; du 6 août 1835 ..... page 297

Acte sur la meilleure direction des domestiques (*menial servants*); du 10 septembre 1835 302

GUYANE.

Ordonnance pour le classement et l'enregistrement des esclaves qui doivent être apprentis-laboureurs; du 8 février 1834 304

Ordonnance qui institue des caisses d'épargne sur divers points de la colonie; du 7 juin 1836 314

Ordonnance contre l'embauchage et le recel des apprentis; du 2 août 1836 315

MAURICE.

Ordonnance qui règle le régime intérieur des prisons; du 24 février 1835 318

Ordonnance pour modifier certaines dispositions des lois criminelles existantes, et en ajouter de nouvelles; du 9 mars 1835 328

Ordonnance sur les délits commis par les apprentis; du 12 octobre 1835 330

Ordonnance sur les laboureurs et ouvriers; du 2 novembre 1835 332
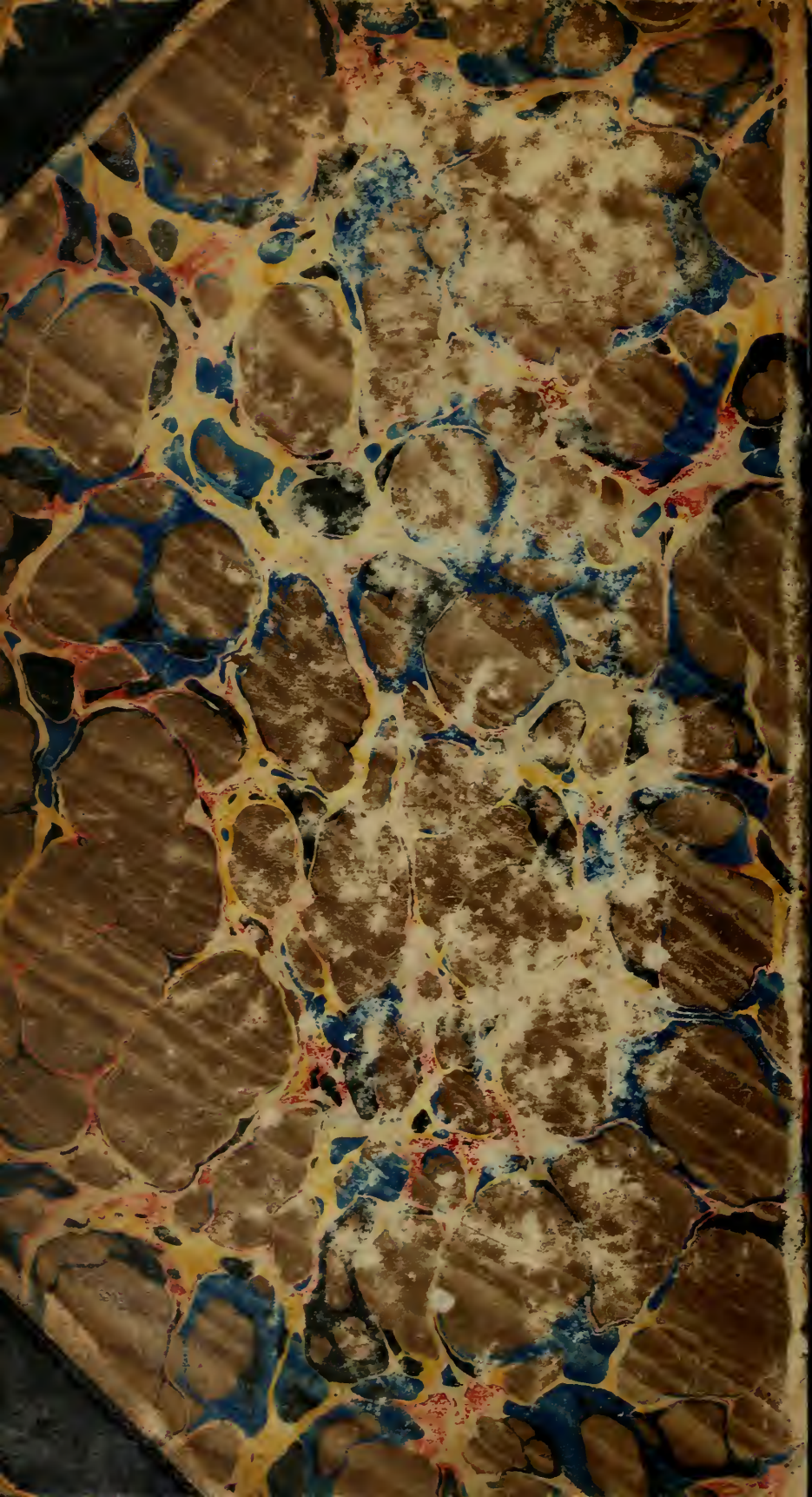
FIN DE LA TABLE.